

DE 1.A

# CIVILISATION

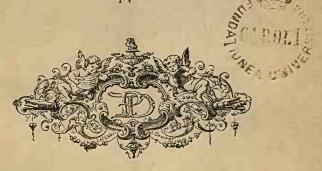
EN FRANCE

DEPUIS LA CHUTE DE L'EMPIRE ROMAIN

PAR M. GUIZOT

QUINZIÈME ÉDITION

IV



#### PARIS

LIBRAIRIE ACADÉMIQUE DIDIER

PERRIN ET Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS

35, QUAI DES GRANDS-AUGUSTINS, 35

### HISTOIRE

DE. LA

# CIVILISATION

EN FRANCE

IV

Paris. -- Imprimerie G. Rougier et Cie, rue Casseite. !

Inv. A. 7800

### HISTOIRE

DE LA

# CIVILISATION

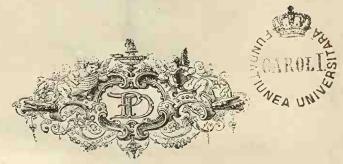
EN FRANCE

DEPUIS LA CHUTE DE L'EMPIRE ROMAIN

PAR M. GUIZOT

SEIZIÈME ÉDITION

IV



#### PARIS

LIBRAIRIE ACADÉMIQUE DIDIER

PERRIN ET Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS

35, QUAI DES GRANDS-AUGUSTINS, 35

Tous droits réserves.

12819

COTTROL 1953

Biblioteca Centrală Universitară
"Carol I "București
Cota 40931

BCU — Bucuresti

R( 13/09

#### HISTOIRE

DE LA

# CIVILISATION

EN FRANCE

### SEIZIÈME LEÇON

Du tiers état en France.—Importance de son histoire.—Il a été l'élément le plus actif et le plus décisif de notre civilisation.—Nouveauté de ce fait; rien de semblable ne se rencontre jusque-là dans l'histoire du monde.—Sa nationalité; c'est en France que le tiers état a pris tout son développement.
—Distinction importante entre le tiers état et les communes.—De la formation des communes aux rie et rite siècles.—Étendue et puissance de ce mouvement.—Divers systèmes pour l'expliquer.—Ils sont étroits et incomplets.
—Variété des origines de la bourgeoisie à cette époque.—10 Des villes où avait survécu le régime municipal romain.—20 Des villes et bourge en progrès, quoique non érigés en communes.—30 Des communes proprement dites.—Combinaison de ces divers éléments pour la formation du tiers état.

#### MESSIEURS,

J'ai mis d'abord sous vos yeux la société féodale proprement dite, ses divers éléments, leurs rapports et leurs vicissitudes. Nous venons de voir naître et grandir, en dehors et au-dessus de la société féodale, un pouvoir étranger aux pouvoirs féodaux, d'une autre origine, d'une autre nature, destiné à le combattre et à



SEIZIÈME LEÇON. - ORIGINE ET ÉLÉMENTS

les abolir: la royauté. Nous commencerons aujourd'hui à voir naître et grandir également, en dehors et au-dessous de la scciété féodale, une autre société, d'une autre origine aussi, d'une autre nature, également destinée à la combattre et à l'abolir, je veux parler des communes, de la bourgeoisie, du tiers état.

L'importance de cette partie de notre histoire est évidente. Personne n'ignore le grand rôle que le tiers état a joué en France; il a élé l'élément le plus actif et le plus décisif de la civilisation française, celui qui en a déterminé, en dernière analyse, la direction et le caractère. Considérée sous le point de vue social, et dans ses rapports avec les diverses classes qui coexistaient sur notre territoire, celle qu'on a nommée le tiers-état s'est progressivement étendue, élevée, et a d'abord modifié puissamment, surmonté ensuite, et enfin absorbé, ou à peu près, toutes les autres. Si l'on se place au point de vue politique, si l'on suit le tiers état dans ses rapports avec le gouvernement général du pays, on le voit d'abord, allié pendant plus de six siècles avec la royauté. travailler sans relâche à la ruine de l'aristocratie féodale, et faire prévaloir, à sa place, un pouvoir unique, central, la monarchie pure, très-voisine, en principe du moins, de la monarchie absolue. Mais dès qu'il a remporté cette victoire et accompli cette révolution, le tiersétat en poursuit une nouvelle; il s'attaque à ce pouvoir unique, absolu, qu'il avait tant contribué à fonder, entreprend de changer la monarchie pure en monarchie constitutionnelle, et y réussit également.

Ainsi, sous quelque aspect qu'on le considère, soit qu'on étudie la formation progressive de la société en France ou celle du gouvernement, le tiers état est, dans notre histoire, un fait immense. C'est la plus puissante des forces qui ont présidé à notre civilisation.

Ce fait n'est pas seulement immense, Messieurs; il est nouveau, et sans autre exemple dans l'histoire du monde. Jusqu'à l'Europe moderne, jusqu'à notre France, rien de semblable à l'histoire du tiers état ne frappe les regards. Permettez-moi de faire passer en courant, devant vous, les principales nations de l'Asie et de l'ancienne Europe: vous reconnaîtrez, dans leurs destinées, presque tous les grands faits qui ont agité la nôtre; vous y verrez le mélange de races diverses, la conquête d'un peuple par un peuple, des vainqueurs établis sur des vaincus, de profondes inégalités entre les classes, de fréquentes vicissitudes dans les formes du gouvernement et l'étendue du pouvoir. Nulle part vous ne rencontrerez une classe de la société qui, partant de trèsbas, faible, méprisée, presque imperceptible à son origine, s'élève par un mouvement continu et un travail sans relâche, se fortisie d'époque en époque, envahit, absorbe successivement tout ce qui l'entoure, pouvoir, richesse, lumières, influence, change la nature de la société, la nature du gouvernement, et devient enfin tellement dominante qu'on puisse dire qu'elle est le pays même. Plus d'une fois, dans l'histoire du monde. les apparences extérieures de l'état social ont été les mêmes que celles de l'époque qui nous occupe; mais ce sont de pures apparences. Je vais faire passer sous vos yeux les quatre ou cinq plus grandes nations d'Asie; vous verrez qu'elles n'offrent rien de pareil au fait que je vous signale en ce moment.

Dans l'Inde, par exemple, les invasions étrangères, le passage et l'établissement de races diverses sur le même sol, se sont fréquemment renouvelés. Qu'en est-il résulté? La permanence des castes n'en a point été atteinte : la société est restée divisée en classes distinctes et à peu près immobiles. Point d'envahissement d'une caste par une autre; point d'abolition générale du régime des castes par le triomphe de l'une d'entre elles. Après l'Inde, prenez la Chine. Là aussi l'histoire montre beaucoup de conquêtes analogues à celle de l'Europe moderne par les Germains; plus d'une fois des vainqueurs barbares se sont établis au milieu d'un peuple de vaincus. Qu'en est-il arrivé? Les vaincus ont à peu près absorbé les vainqueurs, et l'immobilité a été encore le caractère dominant du pays. Regardez les Turcs et leur histoire dans l'Asie occidentale : la séparation des vainqueurs et des vaincus est demeurée invincible. Il n'a été au pouvoir d'aucune classe de la société, d'aucun événement de l'histoire, d'abolir ce premier effet de la conquête. L'état de l'Asie-Mineure, de la portion de l'Europe que les Turcs ont envahie, est encore aujourd'hui à peu près ce qu'il était au sortir de l'invasion. Dans la Perse, des événements analogues se sont succédé; des races diverses se sont combattues et mêlées; elles n'ont abouti qu'à une anarchie immense, insurmontable, qui dure depuis des siècles, sans que l'état social du pays change, sans qu'il y ait mouvement, progrès, sans qu'on puisse démêler le développement d'une civilisation.

Je ne vous présente là que des aperçus bien généraux bien passagers; mais le grand fait que je cherche s'y révèle suffisamment; vous ne trouverez dans toute l'histoire des nations asiatiques, malgré la similitude de certains événements et de quelques apparences extérieures, vous ne trouverez, dis-je, rien qui ressemble à ce qui s'est passé en Europe dans l'histoire du tiers état.

Abordez l'Europe ancienne, l'Europe grecque et romaine. Au premier moment, vous croirez reconnaître un peu plus d'analogie : ne vous y trompez pas; elle n'est qu'extérieure, et la ressemblance n'est pas plus réelle; là aussi il n'y a aucun exemple du tiers état, et de sa destinée dans l'Europe moderne. Je n'ai pas besoin de vous retenir sur l'histoire des républiques grecques; elles n'offrent évidemment aucun trait analogue. Le seul fait qui ait paru, à de bons esprits, assez semblable à la lutte des bourgeois du moyen âge contre l'aristocratie féodale, c'est celle des plébéiens et des patriciens de Rome; on les a plus d'une fois comparés. Comparaison entièrement fausse, Messieurs; et avant que je vous dise pourquoi, en voici une preuve simple et frappante. La lutte des plébéiens et des patriciens romains commence dès le berceau de la république. Elle n'est pas, comme il est arrivé chez nous dans le moyen âge, le

résultat du développement lent, difficile, incomplet, d'une classe longtemps très-inférieure en force, en richesse, en crédit, qui, peu à peu, s'étend, s'élève, et finit par engager contre la classe supérieure un véritable combat. C'est sur-le-champ, dès l'origine de l'État, que les plébéiens sont en lutte contre les patriciens. Ce fait est clair par lui-même, et les belles recherches de Niebuhr l'ont pleinement expliqué. Niebuhr a prouvé, dans son Histoire de Rome, que la lutte des plébéiens contre les patriciens n'était point l'affranchissement progressif et laborieux d'une classe longtemps infime et misérable, mais une suite et comme une prolongation de la guerre de conquête, l'effort de l'aristocratie des cités conquises par Rome pour participer aux droits de l'aristocratie conquérante. Les familles plébéiennes étaient les principales familles des populations vaincues : transportées dans Rome, et placées, par la défaite, dans une situation inférieure, elles n'en étaient pas moins des familles aristocratiques, riches, entourées de clients, naguère puissantes dans leur cité, et capables, dès les premiers moments, de disputer le pouvoir à leurs vainqueurs. A coup sûr, il n'y a rien là qui ressemble à ce travail lent, obscur, douloureux, de la bourgeoisie moderne, s'échappant à grand'peine du sein de la servitude, ou d'une condition voisine de la servitude, et employant des siècles, non à disputer le pouvoir politique, mais à conquérir son existence civile. Notre tiers-état est, je le répète, un fait nouveau, jusque-là sans exemple dans l'histoire du monde, et qui appartient exclusivement à la civilisation de l'Europe moderne.

Non-seulement, Messieurs, ce fait est grand, ce fait est nouveau, mais il a pour nous un intérêt tout particulier; car, pour me servir d'une expression dont on abuse de de nos jours, c'est un fait éminemment français, essentiellement national. Nulle part la bourgeoisie, le tiers état, n'a reçu un aussi complet développement, n'a eu une destinée aussi vaste, aussi féconde qu'en France. Il y a eu des communes dans toute l'Europe, en Italie, en Espagne, en Allemagne, en Angleterre tout comme en France. Et non-seulement il y a eu partout des communes, mais les communes de France ne sont pas celles qui, en tant que communes, sous ce nom, et au moyen âge, ont joué le plus grand rôle et tenu la plus grande place dans l'histoire. Les communes italiennes ont enfanté des républiques glorieuses; les communes allemandes sont devenues des villes libres, souveraines, qui ont eu leur histoire particulière, et ont exercé beaucoup d'influence dans l'histoire générale de l'Allemagne; les communes d'Angleterre se sont alliées à une portion de l'aristocratie féodale, ont formé avec elle l'une des chambres, la chambre prépondérante du parlement britannique, et ont ainsi joué de bonne heure un rôle puissant dans l'histoire de leur pays. Il s'en faut bien que les communes françaises, dans le moyenâge et sous ce nom, se soient élevées à cette importance politique, à ce rang historique. Et pourtant c'est en France que la population des communes, la hourgeoisie s'est développée le plus complétement, le plus efficacement, et a fini par acquérir dans la société la prépondérance la plus décidée. Il y a eu des communes dans toute l'Europe; il n'y a eu vraiment de tiers état qu'en France. Ce tiersétat qui est venu aboutir en 1789 à la révolution française, c'est là une destinée, une puissance qui appartient à notre histoire seule, et que vous chercheriez vainement ailleurs.

Ainsi, sous tous les rapports, Messieurs, ce fait a droit à notre plus vif intérêt; il est grand, il est nouveau, il est national; aucune source d'importance et d'attrait ne lui manque. Nous devons donc lui donner une attention particulière. Je ne pourrai, cette année, vous le présenter dans toute son étendue, ni vous faire assister de trèsprès au développement progressif du tiers état; mais j'essaierai, dans le peu de temps qui nous reste, de vous indiquer avec quelque précision quelles en ont été, du xie au xive siècle, les principales phases.

Pendant longtemps, Messieurs, c'est au xiie siècle qu'on a rapporté l'origine, la première formation des communes françaises, et l'on a attribué cette origine à la politique et à l'intervention des rois. De nos jours, ce système a été combattu, et avec avantage; on a soutenu, d'une part, que les communes étaient beaucoup plus anciennes qu'on ne le croyait, et que sous ce nom, ou sous des noms analogues, elles remontaient fort au delà du xiie siècle; d'autre part, qu'elles n'étaient point l'œuvre de la politique et de la concession royale, mais bien la conquête des bourgeois eux-mêmes, le résultat

de l'insurrection des bourgs contre les seigneurs. C'est ce dernier système qu'a exposé et défendu, avec un rare talent, mon ami M. Augustin Thierry, dans la dernière partie de ses Lettres sur l'histoire de France.

J'ai peur, Messieurs, que l'un et l'autre système ne soient incomplets, que tous les faits n'y puissent trouver leur place, et que, pour bien comprendre la véritable origine, le véritable caractère du tiers état, il ne faille tenir compte d'un beaucoup plus grand nombre de circonstances, et regarder en même temps de plus près et de plus haut.

Sans nul doute au xue siècle s'est accompli, dans les communes de France, un grand mouvement qui a fait crise dans leur situation et époque dans leur histoire. Un simple détail matériel suffirait pour vous en convaincre. Ouvrez le recueil des ordonnances des rois; vous y trouverez, dans les xue et xue siècles, un nombre très-considérable d'actes relatifs aux communes. Évidemment elles surgissaient de toutes parts, acquéraient chaque jour plus d'importance, et devenaient une grande affaire de gouvernement. J'ai dressé un état des actes, soit chartes et concessions de priviléges de tout genre, soit règlements intérieurs et autres documents émanés du porvoir royal, relativement aux communes, dans les xue et xue siècles. Il en résulte que le recueil des ordonnances contient à lui seul:

Du roi Louis le Gros, 9 actes relatifs aux communcs; De Louis VII, 23; De Philippe-Auguste, 78; De Louis VIII, 10;
De saint Louis, 20;
De Philippe le Hardi, 15;
De Philippe le Bel, 46;
De Louis X, 6;
De Philippe le Long, 12;
De Charles le Bel, 47.

En sorte que, dans le cours de la seule époque dont nous nous occupons, et dans un seul recueil, on trouve 236 actes de gouvernement dont les communes sont l'objet.

Sur aucune autre matière il ne rese, de cette époque, un aussi grand nombre de documents officiels.

Et remarquez, je vous prie, qu'il ne s'agit ici que des actes émanés de la royauté. On pourrait faire, sur chacun des principaux suzerains qui se partageaient le territoire de France, un travail analogue. Les rois, vous le savez, n'étaient pas les seuls qui donnassent des chartes et qui intervinssent dans les affaires des communes; c'était à chaque seigneur, quand il se trouvait dans ses domaines quelque bourg ou ville, qu'il appartenait d'en régler les destinées ou les droits; et si nous pouvions rassembler tous les actes de ce genre auxquels ont donné lieu les communes, dans tous les fiefs de France, du xue au xve siècle, nous arriverions à un chiffre immense. Mais le tableau que je mets sous vos yeux, bien que borné aux actes royaux, suffit pleinement pour donner une idée du mouvement prodigieux

qui éclata, vers cette époque, dans l'existence des communes et le développement du tiers état <sup>1</sup>.

Dès qu'on regarde à ces actes, Messieurs, et sans pénetrer bien avant dans leur examen, on s'aperçoit qu'il est impossible de les faire rentrer tous dans l'un ou l'autre des deux systèmes que je viens de rappeler sur l'origine et l'histoire primitive des communes françaises. La plus légère inspection fait reconnaître, dans ces 236 actes, trois classes de faits bien distincts. Les uns parlent de villes, de libertés et de coutumes municipales comme de faits anciens, incontestés; on ne reconnaît pas ces faits expressément; on ne sent pas le besoin de leur donner une forme précise, une nouvelle date; on les modifie, on les étend, on les adapte à des besoins nouveaux, à quelque changement survenu dans l'état social. D'autres actes contiennent la concession de certains priviléges, de certaines exemptions particulières, au profit de tel ou tel bourg, de telle ou telle ville, mais sans la constituer en commune proprement dite. sans lui conférer une juridiction indépendante, le droit de nommer ses magistrats et de se gouverner, pour ainsi dire, elle-même; on affranchit les habitants de certains lieux de tel ou tel impôt, de tel ou tel service; on leur fait telle ou telle promesse; les concessions sont extrêmement diverses, mais elles ne confèrent aucune indépendance politique. Enfin, il y a des actes qui conslituent des communes proprement dites, c'est-à-dire qui

<sup>1</sup> Voyez, à la fin de ce volume, ce tableau et l'analyse des actes qui y sont mentionnés.

reconnaissent ou confèrent aux habitants le droit de se confédérer, de se promettre réciproquement secours, fidélité, assistance contre toute entreprise extérieure, de nommer leur magistrats, de se réunir, de délibérer, d'exercer enfin, dans l'intérieur de leurs murs, une sorte de souveraineté, une souveraineté analogue à celle des possesseurs de fiefs dans l'intérieur de leurs domaines.

Vous le voyez, Messieurs, ce sont là trois classes de faits bien distincts, et qui révèlent des régimes municipaux essentiellement différents. Eh bien! cette différence qui se manifeste dans les documents officiels du xue siècle, on la reconnaît également dans l'histoire, dans les événements; et nous arrivons, en les observant, aux mêmes résultats qu'en lisant les chartes et les diplômes.

Et d'abord, vous vous rappelez ce que j'ai eu l'honneur de vous dire sur la persistance du régime municipal romain dans beaucoup de villes après l'invasion des Barbares. C'est là un point aujourd'hui reconnu : la municipalité romaine ne périt point avec l'Empire; je vous l'ai montrée encore vivante et active pendant les vue et vue siècles, particulièrement dans les cités de la Gaule méridionale, bien plus romaine que la Gaule du nord. On la retrouve également dans les ixe, xe et xie siècles. M. Raynouard, dans la dernière moitié du second volume de son Histoire du droit municipal en France, a mis ce fait hors de doute. Il a recueilli, d'époque en époque, pour un grand nombre de villes, entre autres

pour celles de Périgueux, Bourges, Marseille, Arles, Toulouse, Narbonne, Nîmes, Metz, Paris, Reims, etc., les traces d'un régime municipal en vigueur sans interruption du vine au xire siècle. Lors donc qu'à cette dernière époque s'opéra, dans la situation des communes, ce grand mouvement qui la caractérise, il n'y eut rien à faire pour ces villes, déjà en possession d'un régime municipal, sinon semblable à celui qui se disposait à naître, du moins suffisant aux besoins de la population. Aussi est-il beaucoup de villes dont le nom ne se rencontre nullement dans les chartes communales du xue siècle, et qui n'en jouissaient pas moins des principales institutions et libertés municipales, quelquefois même sous le nom de commune (communitas), comme la ville d'Arles, par exemple. Ce sont là évidemment des municipalités romaines qui avaient survécu à l'Empire, et n'avaient eu nul besoin qu'un acte des pouvoirs nouveaux vînt les reconnaître ou les créer.

Il est très-vrai que, du vme à la fin du xie siècle, l'existence de ces municipalités apparaît rarement et très-confusément dans l'histoire. Qui s'en étonnerait? Il n'y a dans cette confusion, dans cette obscurité, rien de particulier aux villes et au régime municipal. La confusion, l'obscurité sont universelles à cette époque, et la société féodale y est plongée aussi bien que la société municipale. Dans les ixe et xe siècles, la société féodale elle-même, cette société des vainqueurs, des maîtres du pouvoir et du sol, n'a point d'histoire, et il est impossible de suivre le fil de ses destinées. La

propriété était alors tellement livrée aux hasards de la force, les institutions étaient si peu assurées, si peu régulières, toutes choses étaient en proie à une anarchie si agitée qu'aucun enchaînement, aucune clarté historique ne se laissent saisir. L'histoire veut quelque ordre, quelque suite, quelque lumière; elle n'existe qu'à ce prix. Il n'y avait, dans les ixe et xe siècles, ni ordre, ni suite, ni lumière, pour aucune classe de faits, pour aucune condition de la société; le chaos régnait partout, et c'est seulement à la fin du xº siècle que la société féodale en sort et devient vraiment sujet d'histoire. Comment en eût-il été autrement pour la société municipale, bien plus faible, bien plus obscure? Beaucoup de municipalités romaines subsistaient, mais sans influer sur aucun événement un peu général, sans laisser aucune trace. Il ne faut donc pas s'étonner du silence que gardent, sur leur compte, les rares monuments et les misérables chroniqueurs de cette époque. Ce silence tient à l'état général de la société, et non à l'absence de toute institution, de toute existence municipale. La municipalité romaine se perpétuait comme la société féodale se formait, au milieu de la nuit et de l'anarchie universelle.

Dès que toutes choses se furent un peu calmées et fixées, d'autres municipalités ne tardèrent pas à paraître. Plusieurs fois déjà, Messieurs, je vous ai fait remarquer qu'un des principaux changements apportés, par l'invasion des Barbares, dans l'état social de l'Europe, tut la dispersion de la population souveraine, des pos-

sesseurs du pouvoir et du sol, au milieu des campagnes. Jusque-là, et particulièrement dans le monde romain. c'était au sein des villes que la population était concentrée, et qu'habitaient surtout les propriétaires, les hommes considérables, l'aristocratie du temps. La conquête renversa ce grand fait; les vainqueurs barbares s'établirent de préférence au milieu de leurs terres, dans leurs châteaux forts. La prépondérance sociale passa des villes aux campagnes. Bientôt autour des châteaux se groupa une population employée surtout à la culture des terres. Ces agglomérations nouvelles n'eurent pas toutes la même destinée; beaucoup demeurèrent peu étendues, pauvres, obscures; d'autres furent plus heureuses. Les progrès de la fixité et de la régularité dans les existences amenaient des besoins nouveaux; les besoins nouveaux provoquaient un travail plus étendu, plus varié. La population rassemblée autour des châteaux était la scule qui travaillat. On ne la vit plus partout et exclusivement attachée, dans l'état de colons ou de serfs, à la culture de la terre. L'industrie et le commerce se ranimèrent, s'élendirent. Ils prospérèrent spécialement en certains lieux, par une multitude de causes diverses et accidentelles. Quelques-unes de ces agglomérations de population qui s'étaient formées autour des châteaux, dans les domaines des possesseurs de fless, devinrent de grands bourgs, des villes. Au bout d'un certain temps, les possesseurs des domaines au milieu desquels ces villes étaient situées reconnurent qu'ils profitaient de leur prospérité, et avaient intérêt à en soconder le développement; ils leur accordèrent alort certaines faveurs, certains priviléges qui, sans les soustraire à la domination féodale, sans leur conférer une véritable indépendance, avaient cependant pour but et pour effet d'y attirer la population, d'y accroître la richesse. Et à leur tour la population plus nombreuse, la richesse plus grande appelaient, amenaient des faveurs plus efficaces, des concessions plus étendues. Les recueils de documents sont pleins de chartes de ce genre accordées, par le seul empire du cours des choses, à des bourgs, à des villes de création nouvelle, et dont l'indépendance n'allait pas au delà de ces concessions plus moins précaires.

Je cherche un exemple qui fasse bien comprendre le tait que je viens de décrire; je n'en trouve point de plus applicable que celui des colonies. Qu'a-t-on fait quand on a voulu fonder des colonies? On a concédé des terres, des priviléges aux gens qui allaient s'y établir en s'engageant pour un certain nombre d'années, et moyennant une certaine redevance. C'est précisément là ce qui se passait fréquemment au milieu des campagnes, autour des châteaux, dans les xie et xiie siècles. On voit un grand nombre de possesseurs de fiefs concéder des terres et des priviléges à tous ceux qui s'établissent dans les bourgs situés dans leurs domaines. Ils y gagnaient non-seulement un accroissement de revenu, mais aussi un accroissement de force matérielle. Les habitants de ces bourgs, de ces villes, étaient tenus, envers leur seigneur, à certains services militaires; on

voit de très-bonne heure les bourgeois marcher au combat, groupés en général autour de leurs prêtres. En 1094, dans une expédition de Philippe I<sup>er</sup> contre le château de Breherval,

Les prêtres conduisirent leurs paroissiens avec leurs bannières.

En 1108, à la mort de Philippe Ier,

Une communauté populaire, dit Orderic Viţal, sut établie en France par les évêques; de telle sorte que les prêtres accompagnaient le roi aux combats ou aux siéges, avec les bannières et tous les paroissiens.

Selon Suger,

Les communes des paroisses du pays prirent part au siège de Thoury par Louis le Gros.

En 1119, après l'échec de Brenneville, on donna à Louis le Gros ce conseil :

Que les évêques et les comtes, et les autres puissants de ton royaume, se rendent vers toi, et que les prêtres, avec tous leurs paroissiens, aillent avec toi où tu l'ordonneras...

Le roi résolut de faire toutes ces choses... Il fit partir de prompts messagers, et envoya son édit aux évêques. Ils lui obéirent volontiers, et menacèrent d'anathème les prêtres de leur diocèse, avec leurs paroissiens, s'ils ne se hâtaient de se réunir, vers le temps fixé, à l'expédition du roi, et s'ils ne combattaient de toutes leurs forces les rebelles Normands.

Les gens de la Bourgogne et du Berry, d'Auvergne et du pays de Sens, de Paris et d'Orléans, de Saint-Quentin et de Beauvais, de Laon et d'Étampes, et beaucoup d'autres, tels que des loups, s'élancèrent avidement sur la proie...

L'évêque de Noyon et celui de Laon, et beaucoup d'autres, allèrent à cette expédition; et à cause du mauvais vouloir qu'ils portaient aux Normands, ils permirent à leurs gens toutes sortes de

> BIBLIOTECA CENTRALA

1881

crimes. Ils les laissèrent même, comme en vertu d'une permission divine, piller les édifices sacrés, afin d'accroître ainsi leurs légions en les flattant de toutes manières, et de les animer contre leurs ennemis et leur permettant toutes choses.

Ce besoin d'accroître les légions qui les suivaient à la guerre fut sans contredit un des principaux motifs qui portèrent les propriétaires de fiefs à favoriser ces agglomérations de population sur leurs domaines, et par conséquent à leur concéder les priviléges qui pouvaient seuls attirer de nouveaux habitants. Ces priviléges fort incomplets, dictés par le seul intérêt personnel, sans cesse violés, souvent révoqués, ne constituaient point, je le répète, de véritables communes investies d'une juridiction indépendante, nommant leurs magistrats et se gouvernant à peu près elles-mêmes; mais ils n'en contribuèrent pas moins très-puissamment à la formation générale de cette classe nouvelle qui devint plus tard le tiers état.

J'arrive à la troisième de ses origines, à celle que M. Thierry a si bien étudiée et développée, c'est-à-dire la lutte violente des bourgeois contre les seigneurs. C'est là une source des communes proprement dites, et l'une des causes les plus efficaces de la formation du tiers état. Les vexations des seigneurs sur les habitants des bourgs et des villes situés dans leurs domaines étaient quotidiennes, souvent atroces, prodigieusement irritantes; la sécurité manquait encore plus que la liberté. Avec le progrès de la richesse, les tentatives de résistance devinrent plus fréquentes et plus víves. Le

xue siècle vit enfin éclater sur une foule de points l'insurrection des bourgeois, formés en petites confédérations locales pour se défendre des violences de leurs seigneurs et en obtenir des garanties. De là une infinité de petites guerres, terminées les unes par la ruine des bourgeois, les autres par des traités qui, sous le nom de chartes de commune, conférèrent à un grand nombre de bourgs et de villes une sorte de souveraineté intra muros seule garantie alors possible de la sécurité et de la liberté.

Comme ces concessions étaient le résultat de la conquête, elles furent en général plus étendues et plus efficaces que celles dont je viens de parler tout à l'heure, et que d'autres bourgs avaient obtenues sans guerre. Aussi est-ce à la lutte à main armée qu'il faut rapporter la formation des communes les plus fortes et les plus glorieuses, de celles qui ont pris place dans l'histoire. Vous savez cependant qu'elles ne conservèrent pas trèslongtemps leur indépendance politique, et que leur condition finit par être assez semblable à celle des autres villes qui n'avaient pas livré les mêmes combats.

Telles sont, Messieurs, les trois origines de la bourgeoisie française, du tiers état : 1º le régime municipal romain, et ce qui continua d'en subsister dans un grand nombre de cités ; 2º les agglomérations de population qui se formèrent naturellement sur les terres de beaucoup de seigneurs, et qui, par la seule influence de la richesse croissante, par le besoin que les seigneurs avaient de leurs services obtinrent successivement des concessions, des priviléges qui, sans leur donner une existence politique, assurèrent cependant le développement de leur prospérité, et par conséquent de leur importance sociale; 3° enfin les communes proprement dites, c'est-à-dire les bourgs et les villes qui, à main armée, par une lutte plus ou moins longue, arrachèrent à leurs seigneurs une portion notable de la souveraineté, et se constituèrent en petites républiques.

Voilà, Messieurs, quel fut le véritable caractère du mouvement municipal aux xiº et xiiº siècles; le voilà dans toute sa vérité, bien plus divers et bien plus étendu qu'on ne le dépeint ordinairement. Nous pénétrerons maintenant dans l'intérieur de ces différentes espèces de communes que je viens de vous faire connaître; nous nous appliquerons à les bien distinguer les unes des autres, et à déterminer avec un peu de précision ce qu'était le régime municipal, soit dans les municipalités d'origine romaine, soit dans les bourgs qui possédaient de simples priviléges concédés par les seigneurs, soit dans les communes véritables, formées par la guerre et la conquête. Nous arriverons ainsi à une question trèsgrave, et qui a été, à mon avis, fort négligée, à la question de savoir quelle différence essentielle existe entre l'ancienne municipalité romaine et la commune du moyen âge. Sans doute il y a de la municipalité romaine dans la commune du moyen âge, et on l'a beaucoup trop méconnu. Mais il est vrai aussi qu'au moyen âge il s'est fait, dans les villes même d'origine romaine, un changement considérable, une véritable révolution, qui

a donné à leur régime municipal un autre caractère, une autre tendance; je vous indiquerai d'avance et en deux mots la différence essentielle que je vous fais pressentir. Le caractère dominant de la municipalité romaine était aristocratique, le caractère dominant de la commune moderne a été démocratique. C'est là le résultat auquel nous serons conduits par l'examen attentif de cette question.

Enfin, Messieurs, quand nous aurons bien étudié, d'une part, la formation des bourgs et des villes du moyen âge, de l'autre leur régime intérieur, nous suivrons les vicissitudes de leur histoire du xie au xive siècle, dans le cours de l'époque féodale; nous essaierons de déterminer les principales révolutions qu'elles subirent pendant cette époque, ce qu'elles étaient au commencement, ce qu'elles étaient à la fin. Nous aurons alors une idée un peu complète et précise de l'origine et des premières destinées du tiers état français.

## DIX-SEPTIÈME LEÇON

Pourquoi il importe de ne jamais perdre de vue la diversité des origines du tiers état.—1° Des villes où s'est perpétué le régime municipal romain.— Pourquoi les documents qui s'y rapportent sont rares et incomplets.—Périgueux.—Bourges.—2° Des villes qui, sans avoir été érigées en communes proprement dites, ont reçu de leurs seigneurs divers priviléges.—Orléans.—Coutumes de Lorris en Gàtinais.—3° Des communes proprement dites.—Charte de Laon.—Véritable sens de cette charte et de la révolution communale du xue siècle.—Naissance de la législation moderne.

#### MESSIEURS,

Ne perdez jamais de vue, je vous prie, la vraie question dont nous nous occupons en ce moment; ce n'est pas seulement de la formation et du premier développement des communes, mais de la formation et du premier développement du tiers état : la distinction est importante, et j'y insiste par plusieurs raisons.

D'abord, elle est réelle et fondée sur les faits. Le mot tiers état est évidemment plus étendu, plus compréhensif que celui de commune: beaucoup de situations sociales et d'individus qui ne sont point compris dans le mot commune sont compris dans celui de tiers état; les officiers du roi, par exemple, les légistes, cette pépinière d'où sont sorties presque toutes les magistratures de France, appartiennent évidemment à la classe du

tiers état, y ont été très-longtemps incorporés, et ne s'en sont séparés que dans des siècles très-voisins du nôtre, tandis qu'on ne peut les ranger dans les communes.

De plus, la distinction a été souvent méconnue, et il en est résulté des erreurs graves dans la manière dont on a présenté les faits. Quelques historiens, par exemple, ont vu surtout, dans le tiers état, la portion qui dérivait des officiers du roi, des légistes, des diverses magistratures, et ils ont dit que le tiers état avait toujours été étroitement lié à la couronne, qu'il en avait toujours soutenu le pouvoir et partagé la fortune, que leurs progrès avaient toujours été parallèles et simultanés. D'autres, au contraire, ont considéré presque exclusivement le tiers état dans les communes proprement dites, dans ces bourgs, ces villes formées par voie d'insurrection contre les seigneurs et pour échapper à leur tyrannie. Ceux-là ont affirmé que le tiers état avait toujours revendiqué toutes les libertés nationales, qu'il avait toujours été en lutte, non-seulement contre l'aristocratie féodale, mais contre le pouvoir royal. Selon qu'on a ainsi donné au mot tiers état telle ou telle étendue. selon qu'on a particulièrement considéré tel ou tel de ses éléments primitifs, on en a déduit, sur son véritable caractère et sur le rôle qu'il a joué dans notre histoire, des conséquences absolument différentes, et toutes également incomplètes, également erronées.

Enfin, la distinction sur laquelle j'insiste explique seule un fait évident dans notre histoire. De l'aveu de tous, les communes proprement dites, ces villes indépendantes, à moitié souveraines, nommant leurs officiers, ayant presque droit de paix et de guerre, souvent même battant monnaie, ces villes, dis-je, ont perdu peu à peu leurs priviléges, leur grandeur, leur existence communale : à partir du xive siècle, elles se sont progressivement effacées; et en même temps, pendant cette décadence des communes, le tiers état se développait, acquérait plus de richesse et d'importance, jouait de jour en jour un plus grand rôle dans l'État. Il fallait donc bien qu'il puisât la vie et la force à d'autres sources qu'à celle des communes, à des sources d'une autre nature et qui lui fournissent de quoi grandir lorsque les communes dépérissaient.

La distinction est donc très-importante, et caractérise le point de vue sous lequel je veux vous faire considérer le sujet. C'est de la formation et du développement du tiers état dans son ensemble, dans ses divers éléments constitutifs, et non pas des communes seules, que nous nous occupons.

Dans notre dernière réunion, je vous ai entretenus de la première formation, des éléments primitifs du tiers état, et j'ai essayé de vous faire bien comprendre la variété de ses origines. Nous étudierons aujourd'hui l'organisation intérieure de ces villes, de ces bourgs, de ces communes où s'est formée cette classe nouvelle qui est devenue le tiers état.

Évidemment, par cela seul que les origines ont été diverses, l'organisation de ces villes, leur constitution

intérieure a dû l'être également. J'ai déjà indiqué quelles furent, selon moi, les trois sources du tiers état : 1º les villes qui conservèrent, en grande partie du moins, le régime municipal romain, où il domina toujours, tout en se modifiant; 2º les villes et bourgs qui se formèrent peu à peu dans les domaines des grands propriétaires de fiefs, et qui, sans avoir été érigés en communes proprement dites, sans avoir jamais obtenu cette indépendance, ce gouvernement local, cette demi-souveraineté qui caractérise les vraies communes, reçurent cependant de leurs seigneurs des priviléges, des concessions successives, et arrivèrent à un degré assez élevé de richesse, de population et d'importance sociale: 3º enfin, les communes proprement dites, les villes dont l'existence reposait sur des chartes précises, complètes, qui les érigeaient formellement en communes, et leur donnaient tous les droits inhérents en général à ce nom. Telles sont les trois origines de la bourgeoisie française, de notre tiers état.

Je vais, Messieurs, prendre successivement ces trois classes de villes, d'associations municipales, et essayer de décrire, avec quelque précision, quelle était au xue siècle leur organisation intérieure.

Regardons d'abord aux villes d'origine romaine, où le régime municipal romain continua de subsister, ou à peu près.

Pour celles-ci, vous le comprenez sans peine, les monuments formels et précis sur leur organisation nous manquent. Par cela seul que cette organisation était

DIX-SEPTIÈME LECON. - DE L'ORGANISATION INTÉRIEURE 26 essentiellement romaine, nous ne la trouvons point écrite sous telle ou telle date au moyen âge. C'était un fait ancien, qui avait survécu à l'invasion, à la formation des États modernes, et que personne ne songea à rédiger et à proclamer. Ainsi, une des cités qui, depuis l'invasion barbare, conservèrent, à ce qu'il paraît, le régime municipal romain dans sa forme la plus complète, la plus pure, c'est Périgueux. Eh bien! on ne rencontre aucun document de quelque étendue sur la constitution de la ville de Périgueux, aucune charte qui règle ou modifie son organisation intérieure, les droits de ses magistrats, ses rapports avec son seigneur ou ses voisins. Je le répète, cette organisation était un fait, un débris de l'ancienne municipalité romaine; les noms des magistratures romaines, des consuls, duumvirs, triumvirs, édiles, se rencontrent dans l'histoire de Périgueux, mais sans que leurs fonctions soient nulle part instituées ou définies. Beaucoup d'autres villes sont dans le même cas, surtout dans le midi de la France. Il est incontestable que les villes de la France méridionale apparaissent les premières dans notre histoire, comme riches, peuplées, importantes, jouant un rôle considérable dans la société : on les voit telles dès le xe, presque dès le 1xe siècle, c'est-à-dire beaucoup plus tôt que les communes du nord. Cependant c'est sur les villes du midi que nous possédons le moins de détails législatifs, de documents formels. Les chartes communales son beaucoup plus nombreuses pour la France du nord que pour la France du midi. Pourquoi? Parce que les villes

du midi ayant conservé en grande partie le régime romain, on n'a pas senti là le besoin d'écrire l'organisation municipale. Elle n'a pas été un fait nouveau qu'il ait fallu instituer, proclamer, dater. Ne nous étonnons donc pas de connaître l'organisation intérieure des villes nouvelles, des communes proprement dites, avec plus de précision et de détail que celle des villes où le régime municipal était romain d'origine et subsistait par tradition. Cela ne prouve absolument rien contre la réalité des institutions et l'étendue des libertés municipales, attestées d'ailleurs indirectement par une multitude de faits.

M. Raynouard, dans son Histoire du droit municipal en France, a rassemblé, pour un grand nombre de villes, les textes, les faits qui prouvent la persistance de l'organisation municipale romaine, et la font à peu près connaître, en l'absence de toute institution formelle, de tout document détaillé. Je citerai les résultats de son travail sur la cité de Bourges!. Cet exemple suffira pour donner une idée claire et juste de cette première source du tiers état français, la plus ancienne et peut être la plus abondante.

Au moment de l'invasion barbare, Bourges avait des arènes, un amphithéâtre, tout ce qui caractérisait la cité romaine.

Au vii siècle, l'auteur de la Vie de sainte Estadiole, née à Bourges, dit « qu'elle appartenait à d'illustres

i Raynouard, Histoire du droit municipal en France, t. II p. 183-190.

28 DIX-SEPTIÈME LEÇON.—DE L'ORGANISATION INTÉRIEURE r parents, qui, selon la dignité mondaine, étaient recommandables par la noblesse sénatoriale. » Or on appelait noblesse sénatoriale les familles auxquelles le gouvernement de la cité était dévolu, qui occupaient les munera ou grandes charges municipales. Grégoire de Tours, à la même époque, cite un jugement rendu par les chefs (primores) de la ville de Bourges. Il y avait donc à cette époque, dans Bourges, une véritable juridiction municipale, analogue à celle de la curie romaine.

C'était le caractère général des municipalités romaines, des cités proprement dites, que le clergé, de concert avec le peuple, élisait l'évêque. Or on voit à Bourges, sous les rois mérovingiens et carlovingiens, plusieurs évêques, Sulpice, Didier, Austrégisile, Agiulphe, élus absolument comme ils l'auraient été sous les empereurs romains.

On trouve aussi des monnaies de cette époque où est empreint, soit le nom de la cité de Bourges, soit celui de ses habitants. Une de ces monnaies du temps de Charles le Chauve, et une autre du temps du roi Lothaire, portent formellement: Biturices (les habitants de Bourges).

Ce fut en 1407 que Philippe Ier acheta la vicomté de Bourges, de son vicomte Herpin, qui se disposait à partir pour la croisade. On voit qu'il existait alors à Bourges un corps municipal dont les membres étaient nommés prud'hommes, sans qu'on rencontre aucun détail de plus.

Sous l'archevêque Volgrin, sur son avis, et d'après la prière du clergé et du peuple, Louis le Gros publie une charte qui ne donne à la cité de Bourges aucun droit nouveau, n'y institue aucun pouvoir public, mais réforme quelques mauvaises coutumes qui s'y étaient introduites, et qu'apparemment l'autorité royale était seule capable de réprimer.

En 1145, Louis VII confirme la charte de Louis VI. Dans cette confirmation, les principaux habitants de Bourges, ceux qui, au vnº siècle, étaient encore appelés senatores, sont désignés par le nom de bons hommes. Le mot a changé avec la langue; mais c'est évidemment des mêmes personnes, de la même condition sociale qu'il s'agit.

Un autre nom est donné aussi, dans cette charte, aux principaux de Bourges. L'article 9 s'exprime en ces termes:

« Il avait été réglé par notre père que si quelqu'un « faisait des torts dans la cité ou commettait une offense, « il aurait à réparer ledit tort, selon l'évaluation des « barons de la cité. » Barons, mot féodal qui révèle la nouvelle constitution de la société, mais qui correspond, aussi bien que celui de bons hommes, aux senatores de la cité romaine.

En 1118, Philippe-Auguste accorde une nouvelle charte à Bourges. Ces diverses concessions, assurées par ces divers titres, ne sont relatives qu'à des objets de législation et de police locale. Il n'y est question ni de maires, ni d'échevins, ni de jurés, parce que la corporation, la juridiction municipale existant de temps innmémorial à Bourges, c'étaient les senatores (boni homi-

30 dix-septième leçon.—de l'organisation intérieure nes, probi homines, barones) qui administraient la cité.

Je ne poursuivrai pas plus loin cette histoire de la cité de Bourges, que M. Raynouard a conduite jusqu'à la fin du xv° siècle. Elle est une image fidèle de ce qui s'est passé pour beaucoup d'autres villes d'origine et de situation pareille. Vous voyez là sans interruption, du v° au xiv° siècle, dans ces faits, peu considérables, il est vrai, peu détaillés, mais très-significatifs, très-clairs, vous voyez, dis-je, le régime municipal romain se perpétuer, avec des modifications, soit dans les noms, soit même dans les choses, qui correspondent aux révolutions générales de la société, et vous ne rencontrez nulle part, sur l'organisation intérieure de ces cités, sur leurs magistrats, sur leurs rapports avec la société féodale, des détails précis et nouveaux. On ne peut que se reporter à l'ancien régime municipal, étudier ce qu'il était au moment de la chute de l'Empire, et recueillir ensuite les faits épars, d'époque en époque, qui révèlent à la fois la permanence de ce régime et son altération progressive. C'est seulement ainsi qu'on peut arriver à se faire une idée un peu exacte de l'état des villes d'origine romaine au xue siècle.

On rencontre une difficulté, sinon égale, du moins analogue, quand on veut étudier les villes qu'on peut appeler de création moderne, celles qui ne se rattachent pas à la cité romaine, qui ont reçu du moyen âge leurs institutions ou même leur existence, et qui pourtant n'ont jamais été érigées en communes proprement dites, n'ont jamais conquis de véritable charte qui leur

ait assuré, à partir d'un certain jour, une constitution municipale réelle et complète. Je vais vous donner un exemple de ce genre : c'est la ville d'Orléans. Elle était ancienne, et avait prospéré sous l'Empire. Cependant la perpétuité du régime municipal romain n'y apparaît pas clairement, comme nous venons de le voir pour la ville de Bourges. C'est surtout du moyen âge et des rois qu'Orléans a tenu ses franchises municipales et ses priviléges. C'était, vous le savez, après Paris, la ville la plus importante du domaine des Capétiens, même avant leur avénement au trône. Voici, depuis Henri Ier jusqu'à Philippe le Hardi, la série des actes des rois de France au profit de la ville d'Orléans. Cette analyse vous en fera connaître mieux que tout autre moyen le véritable caractère.

On trouve dans le recueil aes ordonnances, de 1051 à 1300, sept chartes relatives à Orléans.

En 1051, le roi Henri Ier, sur la demande de l'évêque et du peuple d'Orléans (l'évêque paraît dans cette charte comme le chef du peuple, comme l'homme qui prend en main ses intérêts et porte la parole en son nom, situation qui correspond assez à ce que, dans le régime municipal romain, au v° siècle, on appelait defensor civitatis), sur la demande donc de l'évêque et du peuple, le roi Henri ordonne que les portes de la ville ne seront plus fermées pendant les vendanges, que chacun entrera et sortira librement, et que ses officiers ne prendront plus le vin qu'ils exigeaient indûment à l'entrée. C'est là un abus, une exaction que le roi fait cesser dans la

32 DIX-SEPTIÈME LEÇON.—DE L'ORGANISATION INTÉRIEURE ville d'Orléans. Point de concession de constitution municipale, rien qui ressemble à une charte de commune proprement dite.

En 1137, Louis le Jeune interdit « au prévôt et aux sergents d'Orléans... » Ces mots seuls indiquent que la ville n'avait pas de constitution municipale indépendante, qu'elle était gouvernée au nom du roi par un prévôt et des sergents, c'est-à-dire par des officiers royaux, et non par ses propres magistrats. Je reprends l'ordonnance. Louis VII interdit au prévôt et aux sergents d'Orléans toute vexation sur les bourgeois; il promet de ne pas retenir violemment les bourgeois quand ils seront sommés de venir à sa cour, de ne faire aucune altération à la monnaie d'Orléans, etc., etc. En raison de cette dernière promesse, le roi percevra un droit sur chaque mesure de blé et de vin.

Voilà encore des déclarations contre les abus, des concessions favorables à la sécurité et à la prospérité de la ville d'Orléans, mais qui ne réveillent aucune idée de constitution municipale.

En 1147, le même roi abolit dans Orléans le droit de mainmorte. C'était, vous le savez, un droit assez variable, qui s'exerçait à la mort, soit des serfs, soit des hommes d'une condition intermédiaire entre la complète liberté et la servitude; ils n'avaient pas le droit de tester, de laisser leurs biens à qui ils voulaient; quand ils n'avaient pas d'enfants, d'héritiers naturels et directs, c'était le roi qui héritait d'eux. Dans certains lieux, ils pouvaient disposer d'une portion de leurs biens;

mais la personne qui héritait était obligée de payer une certaine somme au roi. Je ne m'arrêterai point à expliquer toutes les formes, toutes les variétés de ce droit de mainmorte: il suffit de dire que c'était un droit d'un grand revenu pour le seigneur, et dont la population, à mesure qu'elle grandissait et prospérait, cherchait incessamment à s'affranchir. En 1147 donc, Louis VII abolit dans Orléans le droit de mainmorte, nouveau progrès de la sécurité et de la fortune des bourgeois, mais sans changement dans le régime municipal.

En 1168, autre charte du même roi, qui abolit plusieurs taxes et abus indûment introduits à Orléans. Il rend plusieurs règlements favorables aux transactions, à la liberté du commerce; il exempte de toute taxe le marchand de vin qui ne fait qu'offrir sa marchandise et en dire le prix. Il interdit les duels, les combats judiciaires, en cas de contestation pour une valeur de cinq sous et au-dessous.

En 1178, Louis VII abolit encore plusieurs taxes et entraves à la liberté du commerce dans Orléans, il autorise le paiement en nature du droit qu'il percevait sur le vin, en vertu de l'ordonnance de 1137.

En 1183, Philippe-Auguste exempte de toute taille les habitants présents et futurs d'Orléans et de quelques bourgs voisins, et leur accorde divers priviléges: par exemple, celui de ne pas venir plaider plus loin qu'Élampes, Yèvres le Châtel ou Lorris; celui de ne jamais payer une amende de plus de soixante sous, excepté lans certains cas déterminés, etc., etc.

Ces concessions sont faites moyennant une redevance de deux deniers sur chaque mesure de blé et de vin; chaque année le roi enverra un des sergents de sa maison qui, de concert avec ses sergents dans la ville et dix bourgeois notables (legitimi) élus communiter par tous les bourgeois, fixera pour chaque maison le montant de cette redevance.

En 1281, Philippe le Hardi renouvelle et confirme ces concessions de Philippe-Auguste.

Vous le voyez, Messieurs, voilà, pendant cent cinquante ans environ, une série de concessions importantes qui, plus ou moins bien observées, ont suivi et favorisé les progrès de la population, de la richesse, de la sécurité dans la ville d'Orléans, mais qui ne l'ont nullement érigée en vraie commune, et l'ont toujours laissée dans un état de complète dépendance politique.

C'est ce qui est arrivé à un grand nombre de villes. Je dis plus : il en est qui ont reçu des chartes fort positives, fort détaillées, des chartes qui semblent leur accorder des droits aussi considérables que ceux des communes proprement dites; mais quand on y regarde de près, on s'aperçoit qu'il n'en est rien, car ces chartes ne contiennent au fait que des concessions analogues à celles que je viens de mettre sous vos yeux pour Orléans, et ne constituent nullement la ville en vraie commune, ne lui donnent nullement une existence propre et indépendante.

Voici une charte qui a joué un grand rôle dans le moyen âge, car elle a été formellement concédée à un grand nombre de villes, et a servi de modèle pour l'état intérieur de plusieurs autres : c'est la charte donnée par Louis le Jeune, et qui ne paraît être qu'une répétition d'une charte de Louis le Gros, à la ville de Lorris en Gâtinais. Je vous demande la permission de la lire en entier, quoiqu'elle soit un peu longue et se rapporte aux détails de la vie civile. Il est important de la bien connaître pour apprécier avec quelque précision le sens et l'étendue des concessions de ce genre. Presque toujours, Messieurs (pardon si je suspends notre svjet pour insister de nouveau sur ce point), presque toujours on a parlé des communes et des chartes des communes d'une manière beaucoup trop générale; on n'a pas examiné les faits d'assez près, ni bien distingué ceux qui diffèrent réellement. Cette science confuse et incomplète jette l'imagination hors du vrai; elle n'assiste point au spectacle des choses telles qu'elles ont été réellement, et la raison, à son tour, s'égare dans les conséquences qu'elle en déduit. Voilà pourquoi je tiens à mettre sous vos yeux le texte même de quelques-unes de ces chartes, qu'on regarde ordinairement comme semblables; vous verrez combien, au fond, elles sont diverses, combien elles émanent de principes dissérents, et révèlent, dans le régime municipal du moyen âge, des variétés trop souvent méconnues. Voici donc cette charte de la commune de Lorris, que les recueils appellent Coutumes de Lorris en Gâtinais (Consuetudines Lauriacenses).

Louis, etc. Qu'il soit connu à tous, etc.,

<sup>1</sup>º Que quiconque aura une maison dans la paroisse de Lorris

paie un cens de six deniers seulement pour sa maison, et chaque arpent de terre qu'il aurait dans cette paroisse. Et s'il fait une telle acquisition, que cela soit le cens de sa maison.

2º Que nul habitant de la paroisse de Lorris ne paie de droit d'entrée ni aucune taxe pour sa nourriture, et qu'il ne paie aucun droit de mesurage pour le blé que lui procurera son travail ou celui des animaux qu'il pourrait avoir, et qu'il ne paie aucun droit de forage pour le vin qu'il retirera de ses vignes.

3º Qu'aucun d'eux n'aille à une expédition de pied ou de cheval a'où il ne pourrait revenir le même jour chez lui s'il le voulait.

4º Qu'aucun d'eux ne paie de péage jusqu'à Étampes, ni jusqu'à Orléans, ni jusqu'à Milly, qui est en Gâtinais, ni jusqu'à Melun.

5º Que quiconque a du bien dans la paroisse de Lorris n'en perde rien pour quelque méfait que ce soit, à moins que ledit méfait ne soit commis contre nous ou quelqu'un de nos hôtes.

6º Que personne, allant aux foires et marchés de Lorris, ou en revenant, ne soit arrêté ni inquiété, à moins qu'il n'ait commis quelque méfait ce même jour. Et que personne, un jour de foire ou de marché de Lorris, ne saisisse le gage donné par sa caution, à moins que le cautionnement n'ait été fait le jour même.

7º Que les forsaitures de soixante sous soient réduites à ciuq, celles de cinq sous à douze deniers, et le droit du prévôt, en cas de plainte, à quatre deniers.

80 Que nul homme de Lorris ne soit obligé d'en sortir pour plaider avec le seigneur roi.

9º Que personne, ni nous, ni aucun autre, n'exige des hommes de Lorris aucune taille, offrande ni exaction.

40° Que personne à Lorris ne vende du vin avec ban public, sauf le roi, qui vendra son vin dans son cellier, avec tel ban.

44º Nous aurons à Lorris, pour notre service et celui de la reine, un crédit de quinze jours pleins, en fait d'aliments; et si quelque habitant a reçu un gage du seigneur-roi, il ne sera pas tenu de le garder plus de huit jours, si ce n'est de son gré.

42º Si quelqu'un a eu querelle avec un autre, mais sans estraction de maison fermée, et s'ils se sont accommodés sans qu'il y ait eu plainte portée au prévôt, il ne sera dû, en raison de ce, à nous ni à notre prévôt, aucune amende. Et s'il y a eu plainte, ils pourront néanmoins s'accorder, dès qu'ils auront payé l'amende, Et si l'un a porté plainte contre l'autre, et qu'il n'y ait point eu d'amende prononcée contre l'un ni l'autre, ils ne nous devront rien, en raison de ce, à nous ni au prévôt.

430 Si quelqu'un doit prêter serment à un autre, qu'il soit per-

mis de le lui remettre.

- 44º Si les hommes de Lorris ont remis témérairement leurs gages de bataille, et qu'avec le consentement du prévôt ils s'accommodent avant que les otages aient été donnés, que chacun paie deux sous et demi : et si les otages ont été donnés, que chacun paie sept sous et demi ; et si le duel a eu lieu entre hommes ayant droit de combattre en champ clos, que les otages du vaincu paient cent douze sous.
- 150 Que nul homme de Lorris ne fasse pour nous de corvée, si ce n'est deux fois l'an, pour amener notre vin à Orléans, et point ailleurs. Et ceux-là seulement le feront qui auront des chevaux et des charrettes, et ils en seront avertis; et ils ne recevront de nous aucun gîte. Les vilains amèneront aussi du hois pour notre cuisine.

460 Nul ne sera retenu en prison s'il peut fournir caution de se

présenter en justice.

17º Quiconque voudra vendre ses biens le pourra; et ayant reçu le prix de vente, il pourra s'en aller de la ville, libre et tranquille, si cela lui plaît; à moins qu'il n'ait commis dans la ville quelque méfait.

48° Quiconque aura demeuré un an et un jour dans la paroisse de Lorris sans qu'aucune réclamation l'y ait poursuivi, et sans que le droit lui ait été interdit, soit par nous, soit par notre prévôt, y

restera libre et tranquille.

490 Nul ne plaidera contre un autre, si ce n'est pour recouvrer

et faire observer ce qui lui est dû.

20° Quand les hommes de Lorris iront à Orléans avec marchan dises, ils paieront, au sortir de la ville, un denier pour leur charrette, savoir, quand ils n'iront pas à raison de la foire; et quand ils iront à raison de la foire et pour le marché, ils paieront, au sortir d'Orléans, quatre deniers par charrette, et à l'entrée deux deniers.

240 Aux mariages de Lorris, le crieur public n'aura aucun droit, ni celui qui fait le guet.

22º Nul cultivateur de la paroisse de Lorris, cultivant sa terre à

la charrue, ne donnera, au temps de la moisson, plus d'une hémine

(mina) de seigle à tous les sergents de Lorris 1.

23º Si quelque chevalier ou sergent trouve, dans nos forêts, des chevaux ou autres animaux appartenant aux hommes de Lorris, il ne doit les conduire à nul autre qu'au prévôt de Lorris. Et si quelque animal de la paroisse de Lorris, mis en fuite par les taureaux ou assailli par les mouches, est entré dans notre forêt ou a franchi nos haies, le propriétaire de l'animal ne devra nulle amende au prévôt, s'il peut jurer que l'animal est entré malgré son gardien. Mais s'il est entré au su du gardien, le propriétaire donnera douze deniers, et autant pour chaque animal, s'il y en a plusieurs.

240 Il n'y aura à Lorris point de droit de portage au four.

250 Il n'y aura à Lorris point de droit de guet.

260 Tout homme de Lorris qui mènera du sel et du vin à Orléans, ne paiera par charrette qu'un denier.

27º Nul des hommes de Lorris ne devra d'amende au prévôt d'Étampes, ni au prévôt de Pithiviers, ni dans tout le Gâtinais,

28º Nul d'entre eux ne paiera de droit d'entrée à Ferrières, ni à Château-Landon, ni à Puiseaux, ni à Nibelle.

290 Que les hommes de Lorris prennent du bois mort dans la

forêt pour leur usage.

30° Quiconque, dans le marché de Lorris, aura acheté ou vendu quelque chose, et, par oubli, n'aura pas payé le droit, pourra le payer dans les huit jours sans être inquiété, s'il peut jurer qu'il n'a pas retenu le droit sciemment.

34º Nul homme de Lorris ayant une maison, ou une vigne, ou un pré, ou un champ, ou quelque bâtiment dans les domaines de Saint-Benoît, ne sera sous la juridiction de l'abbé de Saint-Benoît ou de son sergent, si ce n'est pour cause de forfaiture quant au cens ou à la redevance en gerbes dont il est tenu. Et, dans ce cas, il ne sortira pas de Lorris pour être jugé.

32º Si quelqu'un des hommes de Lorris est accusé de quelque chose, et qu'on ne puisse le prouver par témoins, il se purgera par

son seul serment contre l'affirmation de l'accusateur.

33º Nul homme de cette paroisse ne paiera aucun droit à raison de ce qu'il achètera ou vendra pour son usage sur le territoire de la banlieue, et de ce qu'il achètera le mercredi au marché.

Selon Du Cange, la mina équivaut à un demi-setier.

34º Ces coutumes sont accordées aux hommes de Lorris, et elles sont communes aux hommes qui habitent à Courpalais, à Chante-

loup, et dans le bailliage de Harpard.

35º Nous ordonnons que, toutes les fois que le prévôt changera dans la ville, il jurera d'observer fidèlement ces coutumes; et de même seront les nouveaux sergents chaque sois qu'ils seront institués.

Cette charte, Messieurs, fut regardée, par les bourgeois, comme si bonne, si favorable, que, dans le cours du XII<sup>e</sup> siècle, elle fut réclamée par un grand nombre de villes : on demandait les coutumes de Lorris; on s'adressait au roi pour les obtenir. Dans l'espace de cinquante ans elles furent accordées à sept bourg; ou villes :

En 1163, à Villeneuve-le-Roi;

En 1175, à Chaillon-sur-Loire (Sonchalo);

En 1186, à Boiscommun, dans le Gâtinais;

En 1187, à Voisines;

En 1188, à Saint-André, près Mâcon;

En 1200, à Dimont;

En 1191, à Cléry.

Et cependant lisez attentivement cette charte: il n'y a, dans le sens spécial et historique de ce mot, point de commune, point de véritable constitution municipale, car il n'y a point de juridiction propre, point de magistrature indépendante. Le propriétaire du fiet, l'administrateur suprême, le roi, fait à certains habitants de ses domaines telles ou telles promesses; il s'engage envers eux à les gouverner selon certaines règles; il impose

<sup>1</sup> Recueil des ordonnances, t. XI, p. 200-203.

lui-même ces règles à ses officiers, à ses prévôts. Mais des garanties réelles, des garanties politiques, il n'y a rien, absolument rien de semblable.

Ne croyez pas cependant, Messieurs, que ces concessions fussent sans valeur et soient demeurées sans fruit. En suivant, dans le cours de notre histoire, les principales villes qui, sans avoir jamais été érigées en communes proprement dites, avaient obtenu des avantages de ce genre, on les voit se développer peu à peu, grandir en population, en richesse, et adhérer de plus en plus à la couronne, de qui elles avaient reçu leurs priviléges et qui, en les faisant très-imparfaitement observer, en les violant souvent même, était néanmoins accessible aux réclamations, réprimait de temps en temps la mauvaise conduite de ses officiers, renouvelait au besoin les priviléges, les étendait même, suivait, en un mot, dans son administration, les progrès de la civilisation, les conseils de la raison, et s'attachait ainsi les bourgeois sans les affranchir politiquement.

Orléans est un grand exemple de ce fait. Dans le cours de l'histoire de France, cette ville est sans contredit une de celles qui ont le plus fortement, le plus constamment adhéré à la couronne, et lui ont donné des preuves du plus fidèle dévouement. Sa conduite, pendant les grandes guerres contre les Anglais, et l'esprit qui y a dominé jusqu'à nos jours, en sont d'éclatants témoignages. Et pourtant Orléans n'a jamais été une véritable commune, une ville à peu près indépendante; elle est toujours restée sous l'administration des officiers royaux, inves-

tie de priviléges précaires; et c'est uniquement à la faveur de ces priviléges que se sont progressivement développées sa population, sa richesse et son importance.

Je passe maintenant à la troisième des sources du tiers-état que j'ai indiquées en commençant, aux communes proprement dites, à ces villes, à ces bourgs qui ont joui d'une existence à peu près indépendante, protégée par de vraies garanties politiques.

Vous savez comment la plupart d'entre elles furent formées : par l'insurrection, par la guerre contre les seigneurs; guerre qui amena ces traités de paix appelés chartes, où furent réglés les droits et les relations des contractants.

Il semble, au premier abord, que ces traités de paix, ces chartes, ne devaient contenir que les conditions de l'accommodement conclu entre les insurgés et le possesseur du fief, la commune et son seigneur. Quels seront désormais leurs rapports? A quel prix est reconnue l'indépendance de la commune? Quelle en sera l'étendue? Comment seront institués ses magistrats? Où s'arrêtera leur juridiction? Voilà quels arrangements semblent devoir sortir de la lutte, et se trouver écrits dans la charte qui la termine.

Presque toujours, en effet, et tout récemment encore, dans les travaux dont cette partie de notre histoire a été l'objet, on n'a guère vu dans les chartes de commune, ou du moins on n'y a guère remarqué que cela. Il y a cependant tout autre chose, et beaucoup plus.

Je vais mettre sous vos yeux, dans toute son étendue,

une des plus anciennes chartes de commune, une de celles qui font le mieux connaître quel était l'état intérieur d'une ville après une longue lutte contre son seigneur, et tout ce qu'il y avait à faire au moment de la pacification définitive, quand la guerre avait duré assez longtemps et qu'il fallait en venir enfin au traité. Je veux parler de la charte donnée par Louis le Gros, en 1128, à la commune de Laon. Vous trouverez, dans les Lettres sur l'histoire de France, de M. Thierry, le récit les faits qui précédèrent cette charte, la tyrannie de l'évêque de Laon, les insurrections des bourgeois d'abord contre leur évêque, ensuite contre le roi lui-même, leurs séditions intérieures, leurs négociations, et toutes les vicissitudes de cette lutte terrible, racontées avec autant de vérité que de vivacité. Après dix-neuf ans ensin arriva la charte dont je parle, qui est très-véridiquement intitulée Établissement de la paix. Pour la comprendre, il est indispensable de la connaître tout entière :

Au nom de la sainte et indivisible Trinité, amen. Louis, par la grâce de Dieu, roi des Français, voulons faire connaître à tous nos fidèles, tant futurs que présents, le suivant établissement de paix que, de l'avis et du consentement de nos grands et des citoyens de Laon, nous avons institué à Laon, lequel s'étend depuis l'Ardon jusqu'à la sutaie, de telle sorte que le village de Luilly et toute l'étendue des vignes et de la montagne soient compris dans ces limites:

4° Nul ne pourra, sans l'intervention du juge, arrêter quelqu'un pour quelque mésait, soit libre, soit serf. S'il n'y a point de juge présent, on pourra, sans sorsaiture, retenir (le prévenu) jusqu'a ce qu'un juge vienne, ou le conduire à la maison du justicier, et recevoir satissaction du mésait, selon qu'il sera jugé.

DE LAON. 43

2º Si quelqu'un a fait, de quelque façon que ce soit, quelque injure à quelque clerc, chevalier ou marchand, et si celui qui a fait l'injure est de la cité même, qu'il soit cité dans l'intervalle de quatre jours, vienne en justice devant le maire et les jurés, et se justifie du tort qui lui est imputé, ou le répare selon qu'il sera jugé. S'il ne veut pas le réparer, qu'il soit chassé de la cité, avec tous ceux qui sont de sa famille propre (sauf les mercenaires qu ne sont pas forcés de s'en aller avec lui, s'ils ne veulent pas), et qu'on ne lui permette pas de revenir avant d'avoir réparé le méfait par une satisfaction convenable.

S'il a des possessions, en maisons ou en vignes, dans le territoire de la cité, que le maire et les jurés demandent justice de ce
malfaiteur au ou aux seigneurs (s'il y en a plusieurs) dans le district
desquels sont situées ses possessions, ou bien à l'évêque, s'il
possède en alleu; et si, assigné par les seigneurs ou l'évêque, il
ne veut pas réparer sa faute dans la quinzaine, et qu'on ne puisse
pas avoir justice de lui soit par l'évêque, soit par le seigneur dans
le district duquel sont ses possessions, qu'il soit permis aux jurés

de dévaster et détruire tous les biens de ce malfaiteur.

Si le malfaiteur n'est pas de la cité, que l'affaire soit rapportée à l'évêque; et si, sommé par l'évêque, il n'a pas réparé son méfait dans la quinzaine, qu'il soit permis au maire et aux jurés de pour-

suivre vengeance de lui, comme ils le pourront.

3º Si quelqu'un amène, sans le savoir, dans le territoire de l'établissement de paix, un malfaiteur chassé de la cité, et s'il prouve par serment son ignorance, qu'il remmène librement ledit malfaiteur, pour cette seule fois. S'il ne prouve pas son ignorance, que le malfaiteur soit retenu jusqu'à pleine satisfaction.

4º Si par hasard, comme il arrive souvent, au milieu d'une rixe entre quelques hommes, l'un frappe l'autre du poing ou de la paume de la main, ou lui dit quelque honteuse injure, qu'après avoir été convaincu par de légitimes témoignages, il répare son tort envers celui qu'il a offensé, selon la loi sous laquelle il vit, et qu'il fasse satisfaction au maire et aux jurés pour avoir violé la paix.

Si l'offensé resuse de recevoir la réparation, qu'il ne lui soit plus permis de poursuivre aucune vengeance contre le prévenu, soit dans le territoire de l'établissement de paix, soit en dehors; et s'il vient à le blesser, qu'il paie au blessé les frais de médecin pour

guérir la blessure.

50 Si quelqu'un a, contre un autre, une haine mortelle, qa'il ne lui soit pas permis de le poursuivre quand il sortira de la cité, ni de lui tendre des embûches quand il y rentrera. Que si, à la sortie ou à la rentrée, il le tue ou lui coupe quelque membre, et qu'il soit assigné pour cause de poursuite ou d'embûches, qu'il se iustifie par le jugement de Dieu. S'il l'a battu ou blessé hors du lerritoire de l'établissement de paix, de telle sorte que la poursuite ou les embûches ne puissent être prouvées par le légitime témoignage d'hommes dudit territoire, il lui sera permis de se justifie par serment. S'il est trouvé coupable, qu'il donne tête pour têt et membre pour membre, ou qu'il paie, pour sa tête ou selon la qualité du membre, un rachat convenable, à l'arbitrage du maire et des jurés.

60 Si quelqu'un a à intenter contre quelque autre une plainte capitale, qu'il porte d'abord sa plainte devant le juge dans le district duquel sera trouvé le prévenu. S'il ne peut en avoir justice par le juge, qu'il porte au seigneur dudit prévenu, s'il habite dans la cité, ou à l'officier (ministerialis) dudit seigneur, si celui-ci habite hors de la cité, plainte contre son homme. Sil ne peut en avoir iustice ni par le seigneur ni par son officier, qu'il aille trouver les iurés de la paix, et leur montre qu'il n'a pu avoir justice de cet homme, ni par son seigneur ni par l'officier de celui-ci; que les jurés aillent trouver le seigneur, s'il est dans la cité, et sinon son officier, et qu'ils lui demandent instamment de faire justice à celui qui se plaint de son homme; et si le seigneur, ou son officier, ne peuvent en saire justice ou le négligent, que les jurés cherchent un moyen pour que le plaignant ne perde pas son droit.

7º Si quelque voleur est arrêté, qu'il soit conduit à celui dans la terre de qui il a été pris ; et si le seigneur de la terre n'en fait pas

justice, que les jurés la fassent.

80 Les anciens méfaits qui ont eu lieu avant la destruction de la ville, ou l'institution de cette paix, sont absolument pardonnés, sauf treize personnes dont voici les noms : Foulques, fils de Bomard; Raoul de Capricion; Hamon, homme de Lebert; Payen Seille; Robert; Remy Bunt; Maynard Dray; Raimbauld de Soissons; Payen Hosteloup; Anselle Quatre-Mains; Raoul Gastines, Jean de Molreim; Anselle, gendre de Lebert. Excepté ceux-ci, si quelqu'un de la cité, chassé pour d'anciens méfaits, veut revenir, qu'il soit remis en possession de tout ce qui lui appartient et qu'il prouvera avoir possédé et n'avoir ni vendu ni mis en gage.

45

9º Nous ordonnons aussi que les hommes de condition tributaire paient le cens, sans plus, à leurs seigneurs; et s'ils ne le paient pas au temps convenu, qu'ils soient soumis à l'amende suivant la loi sous laquelle ils vivent. Qu'ils n'accordent que volontairement quelque chose à la demande de leurs seigneurs; mais qu'il appartienne à leurs seigneurs de les mettre en cause pour leurs forfaitures, et de tirer d'eux ce qui sera jugé.

40° Que les hommes de la paix, sauf les serviteurs des églises et des grands qui sont de la paix, prennent des femmes dans toute condition où ils pourront. Quant aux serviteurs des églises qui sont hors des limites de cette paix, ou des grands qui sont de la paix, il ne leur est pas permis de prendre des épouses sans le

consentement de leurs seigneurs.

- 410 Si quelque personne vile et déshonnête insulte, par des injures grossières, un homme ou une femme honnête, qu'il soit permis à tout prud'homme de la paix, qui surviendrait, de la tancer, et de réprimer, sans méfait, son importunité par un, deux ou trois soufflets. S'il est accusé de l'avoir frappé par vieille haine, qu'il lui soit accordé de se purger en prêtant serment qu'il ne l'a point fait par haine, mais, au contraire, pour l'observation de la paix et de la concorde.
  - 42º Nous abolissons complétement la main-morte.
- 43º Si quelqu'un de la paix, en mariant sa fille, ou sa petitefille, ou sa parente, lui a donné de la terre ou de l'argent, et si elle
  meurt sans héritier, que tout ce qui restera de la terre ou de
  l'argent à elle donné retourne à ceux qui l'ont donné, ou à leurs
  héritiers. De même si un mari meurt sans héritier, que tout son
  bien retourne à ses parents, sauf la dot qu'il avait donnée à sa
  femme : celle-ci gardera sa dot pendant sa vie, et après sa mort la
  dot même retournera aux parents de son mari. Si le mari ni la
  femme ne possèdent de biens immeubles, et si, gagnant par le négoce, ils ont fait fortune et n'ont point d'héritiers, à la mort de
  l'un toute la fortune restera à l'autre. Et si ensuite ils n'ont point
  de parents, ils donneront deux tiers de leur fortune en aumônes
  pour le salut de leurs âmes, et l'autre tiers sera dépensé pour la
  construction des murs de la cité.
- 44º En outre, que nul étranger, parmi les tributaires des églises ou des chevaliers de la cité, ne soit reçu dans la présente paix sans le consentement de son seigneur. Que si, par ignorance, quelqu'un est reçu sans le consentement de son seigneur, que dans l'espace

de quinze jours il lui soit permis d'aller sain et sauf, sans forfaiture, où il lui plaira, avec tout son avoir.

45° Quiconque sera reçu dans cette paix devra, dans l'espace d'un an, se bàtir une maison, ou acheter des vignes, ou apporter dans la cité une quantité suffisante de son avoir mobilier, pour pouvoir satisfaire à la justice, s'il y avait, par hasard, quelque sujet de plainte contre lui.

46º Si quelqu'un nie avoir entendu le ban de la cité, qu'il le prouve par le témoignage des échevins, ou qu'il se purge, en élevant la main en serment.

470 Quant aux droits et coutumes que le châtelain prétend avoir dans la cité, s'il peut prouver légitimement, devant la cour de l'évêque, que ses prédécesseurs les ont eues anciennement, qu'il les obtienne de bon gré : s'il ne le peut, non.

48° Nous avons réformé ainsi qu'il suit les coutumes par rapport aux tailles: que chaque homme qui doit les tailles paie, aux époques où il les doit, quatre deniers; mais qu'il ne paie en outre aucune autre taille; à moins cependant qu'il n'ait, hors des limites de cette paix, quelque autre terre devant taille, à laquelle il tienne assez pour payer la taille à raison de ladite possession.

19° Les hommes de la paix ne seront point contraints d'aller au plaid hors de la cité. Que si nous avions quelque sujet de plainte contre quelques-uns d'eux, justice nous serait rendue par le jugement des jurés. Que si nous avions sujet de plainte contre tous, justice nous serait rendue par le jugement de la cour de l'évêque.

20° Que si quelque clerc commet un mésait dans les limites de la paix, s'il est chanoine, que la plainte soit portée au doyen, et qu'il rende justice. S'il n'est pas chanoine, justice doit être rendue par l'évêque, l'archidiacre, ou leurs officiers.

21º Si quelque grand du pays fait tort aux hommes de la paix, et, sommé, ne veut pas leur rendre justice, si ses hommes sont trouvés dans les limites de la paix, qu'eux et leurs biens soient saisis, en réparation de cette injure, par le juge dans le territoire de qui ils auront été pris, afin qu'ainsi les hommes de la paix conservent leurs droits, et que le juge lui-même ne soit pas privé des siens.

22c Pour ces bienfaits donc, et d'autres encore que, par une bénignité royale, nous avons accordés à ces citoyens, les hommes de cette paix ont fait avec nous cette convention, savoir: Que, sans compter notre cour royale, les expéditions et le service à cheval qu'ils nous doivent, ils nous fourniront trois fois dans l'année un gîte, si nous venons dans la cité, et que si nous n'y venons

pas, ils nous paieront en place vingt livres.

23º Nous avons donc établi toute cette constitution, sauf notre droit, le droit épiscopal et ecclésiastique, et celui des grands qui ont leurs droits légitimes et distincts dans les confins de cette paix; et si les hommes de cette paix enfreignaient en quelque chose notre droit, celui de l'évêque, des églises et des grands de la cité, ls pourraient racheter sans forfaiture, par une amende, dans l'espace de quinze jours, leur infraction.

Vous le voyez, Messieurs, il s'agit ici de bien autre chose que de régler les relations de la nouvelle commune avec son seigneur, et de créer sa constitution municipale. A vrai dire même, la charte ne crée point cette constitution, et n'ordonne rien sur la formation des magistratures locales qui en sont le nerf et la garantie. Vous y rencontrez les noms de maire et de juré : vous y reconnaissez l'indépendance de leur juridiction; vous y démêlez le mouvement de la vie politique, les élections, le droit de paix et de guerre, mais sans qu'aucun article les institue formellement. Ce sont des faits admis, incontestés, qui se révèlent par leur action, mais qu'on enregistre pour ainsi dire en passant, plutôt qu'on ne les institue. Rien de précis non plus, rien de soigneusement réglé sur les relations de la commune de Laon, soit avec le roi, soit avec son évêque, soit avec les seigneurs à qui elle peut avoir affaire. Plusieurs articles ont trait à ces relations, mais elles ne sont point l'objet principal de la charte. Elle a une bien autre portée, et une tâche bien plus vaste.

Recueil des ordonnances. t. XI, p. 185-187.

bien plus difficile, a préoccupé ses auteurs. On y entrevoit une société barbare, grossière, qui sort d'une anarchie à peu près complète, et reçoit non-seulement une charte de commune, mais un code pénal, un code civil, toute une légistation sociale, pour ainsi dire. Évidemment il ne s'agit pas seulement de régler les rapports d'une commune avec son seigneur, il ne s'agit pas seulement d'instituer des magistratures municipales; il s'agit de l'organisation sociale tout entière; nous sommes en présence d'une petite société bouleversée, à qui des lois régulières, des lois écrites, sont devenues nécessaires, et qui, ne sachant comment se les donner elle-même, les reçoit d'un pouvoir supérieur avec lequel elle était en guerre la veille, mais qui n'en exerce pas moins sur elle cette autorité, cet ascendant, condition impérieuse de toute législation efficace.

Lisez, relisez attentivement, Messieurs, la charte de Laon, vous vous convaincrez de plus en plus que tel est sou véritable caractère. C'est celui d'une foule de chartes analogues : non-seulement, je le répète, elles règlent les relations des communes avec les seigneurs; non-seulement elles instituent les communes; mais elles organisent, dans l'intérieur de la cité, la société tout entière; elles la tirent d'un état d'anarchie, d'ignorance, d'impuissance législative, pour lui donner, au nom d'un pouvoir supérieur, une forme régulière, pour écrire ses coutumes, pour régler ses droits, pour lui imposer, de son aveu, si je puis ainsi parler, des lois pénales, des lois civiles, des lois de police, tous ces moyens d'ordre

et de durée dont cette société à demi barbare sent le besoin, et que, livrée à elle-même, elle ne saurait pas découvrir.

La charte de Laon, l'une des plus étendues et des plus complètes, est aussi l'une de celles où le fait que je vous signale se révèle le plus clairement; mais on le reconnaît dans beaucoup d'autres chartes, notamment dans relles de Saint-Quentin, Soissons, Roye, etc. La révolution survenue à cette époque dans l'état des communes est donc bien plus grande qu'on ne le suppose; elle a fait beaucoup plus que les affranchir; elle a commencé la législation sociale tout entière.

Je regrette, Messieurs, de ne pouvoir entrer sur ce grand sujet dans de plus longs détails; je voudrais étudier à fond avec vous cette nation bourgeoise naissante, ses institutions, ses lois, toute sa vie déjà si forte et encore si confuse. Mais le temps me presse, et les documents sont incomplets. Je crois du moins vous avoir donné une juste idée des origines du tiers état. Je borne là aujourd'hui mon ambition. J'essaierai, dans notre prochaine réunion, de vous indiquer quelle révolution profonde s'accomplit dans le passage du régime municipal ancien à celui que nous venons d'étudier, et quelles différences essentielles, radicales, distinguent la municipalité romaine de la commune du moyen âge. Quiconque n'a pas bien saisi ces dissérences et toute leur portée ne saurait comprendre la civilisation moderne. les phases de son développement et son véritable caractère.

## DIX-HUITIÈME LEÇON

Objet de la leçon.— De la différence entre le régime municipal romain et celud du moyen àge.— Danger de l'immobilité des noms.— le Origine diverse de la cité romainé et de la commune moderne; — ? » Diversité de leur constitution; — 3 » Diversité de leur histoire.— Résultat : le principe aristocratique domine dans la cité romaine; le principe démocratique, dans la commune moderne.— Nouvelles preuves de ce fait.

## Messieurs,

La nécessité de partir pour les élections (je vais voter dans le midi de la France) m'obligera à clore ce cours plus tôt que je n'avais compté. Nous nous réunirons encore samedi prochain, mais ce sera pour la dernière fois. Heureusement, nous terminerons samedi l'histoire proprement dite de la société civile pendant l'époque féodale. Nous aurons encore à examiner, il est vrai, les codes, les lois, les monuments législatifs de cette société, dont les principaux sont les Assises de Jérusalem, les Établissements de saint Louis, la Coutume de Beauvaisis de Beaumanoir, et le Traité de l'ancienne jurisprudence des Français, par Pierre de Fontaine; mais nous serons contraints de renvoyer cette étude à l'année prochaine. Nous aurons du moins étudié complétement cette année la féodalité, la royauté et les communes

du xº au xıvº siècle, c'est-à-dire, les trois éléments fondamentaux de la société civile à cette époque.

Vous vous rappelez, Messieurs, quel est l'objet qui doit nous occuper aujourd'hui. J'ai mis d'abord sous vos yeux la formation du tiers-état en France, ses différentes origines et ses premiers développements. J'ai essayé ensuite de vous faire pénétrer dans l'intérieur des diverses communes, et de décrire leur constitution. Appliquons-nous aujourd'hui à déterminer quelle ressemblance et quelle différence ont existé entre les municipalités romaines et les communes du moyen âge. C'est le seul moyen de bien comprendre l'histoire de ces dernières.

J'ai déjà eu plusieurs fois occasion de vous faire remarquer le danger de ces mots qui demeurent immobiles à travers les siècles, et s'appliquent à des faits qui changent. Un fait se présente; on lui donne un nom emprunté à tel ou tel caractère du fait, au caractère le plus saillant, le plus général. Qu'au bout d'un certain temps paraisse devant les hommes un fait analogue au premier, par ce caractère du moins, on ne s'inquiète pas de savoir si la ressemblance est d'ailleurs complète; on impose le même nom au nouveau fait, quoiqu'il diffère essentiellement peut-être; et voilà un mensonge consacré par un mot, qui deviendra la source d'erreurs infinies.

Les exemples abondent. Je prends le premier qui s'offre à mon esprit. Depuis des siècles, le mot république désigne une certaine forme de gouvernement où il n'y

a point de pouvoir unique et héréditaire. C'est ainsi que non-seulement chez les modernes, mais chez les anciens, on a défini la république, et ce nom a été imposé à tous les États qui ont offert ce caractère. Comparez cependant, Messieurs, comparcz la république romaine, par exemple, et la république des États-Unis. N'y a-t-il pas, entre ces deux États qui portent le même nom, infiniment plus de différences qu'entre la république des États-Unis et telle ou telle monarchie constitutionnelle? Évidemment, quoique, par un certain caractère, la république des États-Unis ressemble à la république romaine, elle en dissère si essentiellement sous d'autres rapports qu'il est presque absurde de leur donner le même nom. Rien peut-être, Messieurs, n'a jeté dans l'histoire plus de confusion, plus de mensonge, que cette immobilité des noms au milieu de la variété des faits; je ne saurais vous trop recommander de ne jamais perdre de vue cet écueil.

Nous le rencontrons en ce moment. Je vous ai plusieurs fois parlé de l'influence du régime municipal romain sur la formation des villes modernes, des communes du moyen âge. J'ai essayé de vous montrer comment la cité romaine n'avait point péri avec l'Empire, comment elle s'était perpétuée et transvasée, pour ainsi dire, dans les communes modernes. Vous pourriez être tentés d'en conclure que les communes du moyen âge ont beaucoup ressemblé aux cités romaines; vous vous tromperiez, Messieurs. En même temps qu'il est évident que le régime municipal romain n'a point péri, et qu'il

a exercé sur la formation des villes modernes une grande influence, en même temps il faut reconnaître qu'il y a eu transformation de ce régime, et que la dissérence est immense entre les cités de l'Empire et nes communes. C'est cette dissérence que je voudrais bien expliquer aujourd'hui.

Et d'abont il y a eu dans l'origine, dans la formation premiere des cités du monde romain et des villes du moyen âge, une diversité importante et féconde. Les villes du moyen âge, soit communes proprement dites, soit villes administrées par des officiers seigneuriaux, se sont formées, vous l'avez vu, par le travail et l'insurrection. D'une part, le travail assidu des bourgeois et la richesse progressive venue à la suite du travail; de l'autre, l'insurrection contre les seigneurs, la révolte des faibles contre les forts, des inférieurs contre les supérieurs, voilà les deux sources où les communes de l'époque féodale ont pris naissance.

L'origine des villes de l'antiquité, des cités du monde romain, a été tout autre : la plupart se sont formées par la conquête; des colonies militaires ou commerciales se sont établies au milieu d'un pays faiblement peuplé, mal cultivé; elles ont successivement envahi, à main armée, le territoire environnant. La guerre, la supériorité de force, de civilisation, tel a été le berceau de la plupart des cités du monde ancien et particulièrement d'un grand nombre de cités de la Gaule, surtout dans le Midi, comme Marseille, Arles, Agde, etc., qui sont, vous le savez, d'origine étrangère. Les bourgeois de ces cités,

54 DIX-HUITIÈME LEÇON.—DES MUNICIPALITÉS ROMAINES bien différents en ceci des bourgeois du moyen âge, ont été, dès leurs premiers pas, les forts, les vainqueurs. Ils ont en naissant dominé par la conquête, tandis que leurs successeurs se sont, à grand'peine, un peu affranchis par l'insurrection.

Autre différence originaire, et non moins importante. Le travail a, sans nul doute, joué un grand rôle dans la formation des cités anciennes comme des communes modernes ; mais ici encore le même mot couvre des faits fort divers. Le travail des bourgeois de l'antiquité était d'une tout autre nature que celui des bourgeois du moyen âge. Les habitants d'une ville naissante, d'une colonie comme Marseille, au moment de sa fondation, se livraient à l'agriculture, à l'agriculture libre et propriétaire; ils cultivaient le territoire à mesure qu'ils l'envahissaient, comme les patriciens romains exploitaient le territoire des conquêtes de Rome. A l'agriculture s'alliait le commerce, mais un commerce étendu, varié, maritime en général, plein de liberté et de grandeur. Comparez ce travail, commercial ou agricole, avec celui des communes naissantes au moyen âge : quelle différence! Dans celles-ci tout est servile, précaire, étroit, misérable. Les bourgeois cultivent, mais sans vraie liberté, sans vraie propriété; ils les conquerront, non en un jour et par leurs armes, mais lentement et par leurs sueurs. S'agit-il d'industrie, de commerce? Leur travail est pendant longtemps un travail purement manuel; leur commerce se renferme dans un horizon très-borné. Rien qui ressemble à ce travail libre,

étendu, à ces relations lointaines et variées des colonies de l'antiquité. Celles-ci se sont formées les armes à la main et les voiles au vent; les communes du moyen âge sont sorties d'un sillon et d'une boutique. Certes la différence d'origine est grande, et la vie entière a dû s'en ressentir.

Voulez-vous vous faire une idée assez juste de l'origine et des premiers développements des cités anciennes, regardez à ce qui s'est passé, à ce qui se passe de nos jours en Amérique. Comment se sont fondées Boston, New-York, New-Haven, Baltimore, toutes ces grandes villes maritimes des États-Unis? Des hommes libres, fiers, hardis, ont quitté leur patrie, se sont transportés sur un sol étranger, au milieu de peuples très-inférieurs en civilisation, en force; ils ont conquis le territoire de ces peuples; ils l'ont exploité en vainqueurs, en maîtres. Bientôt ils ont fait un grand commerce au loin, avec leur ancienne patrie, avec le continent qu'ils avaient quitté; et leur richesse s'est développée rapidement, comme leur puissance.

C'est là l'histoire de Boston, de New-York; c'est aussi celle de Marseille, d'Agde, de toutes les grandes colonies grecques ou phéniciennes, ou même romaines, du midi de la Gaule. Il y a, vous le voyez, fort peu de rapports entre cette origine et celle des communes du moyen âge; la situation primitive des bourgeois dans les deux cas a été singulièrement diverse; il a dû en résulter, dans le régime municipal et son développement, de profondes et durables différences.

Sortons du berceau des villes; prenons-les toutes formées; étudions leur état social intérieur, les relations qu'entretiennent leurs habitants, soit entre eux, soit avec leurs voisins; la différence entre la municipalité romaine et la commune du moyen âge ne nous apparaîtra ni moins grande ni moins féconde.

Trois faits me frappent surtout dans l'état social intérieur des cités du monde romain et des villes féodales.

Dans les cités d'origine grecque ou romaine, dans la plupart des anciennes cités des Gaules, les magistratures, les fonctions religieuses et civiles étaient réunies. Les mêmes hommes, les chefs de famille, les possédaient également. C'était, vous le savez, un des grands caractères de la civilisation romaine que les patriciens, les chefs de famille étaient en même temps, dans l'intérieur de la maison, prêtres et magistrats. Il n'y avait pas là une corporation spécialement vouée, comme le clergé chrétien, à la magistrature religieuse. Les dœux pouvoirs étaient dans les mêmes mains, et se rattachaient également à la famille, à la vie domestique.

De plus, dans les anciennes cités, la puissance paternelle, la puissance du chef, dans l'intérieur de sa famille, était immense. Elle subit, selon les temps, d'importantes modifications; elle n'était pas la même dans les cités d'origine grecque et dans les cités d'origine romaine; mais, en tenant compte de ces différences, elle n'en était pas moins un des caractères dominants de cet état social.

Ensîn, il y avait là esclavage, esclavage domestique;

les familles considérables, les chefs des cités vivaient entourés d'esclaves, servis par des esclaves.

Aucune de ces trois circonstances ne se rencontre dans les communes du moyen âge. La séparation des fonctions religieuses et des fonctions civiles y est complète. Une corporation fortement isolée, le clergé, gouverne seule, possède en quelque sorte la religion. En même temps la puissance paternelle, quoique grande, y est cependant très-inférieure à ce qu'elle était dans le monde romain. Elle est grande quant aux biens, à la fortune, mais fort restreinte quant aux personnes. Le fils, une fois majeur, est complétement libre et indépendant de son père. Enfin, il n'y a pas d'esclavage domestique. C'est par des ouvriers, par des hommes libres, que la population supérieure des villes, que les bourgeois les plus riches sont entourés et servis.

Voulez-vous voir, par un exemple pris dans le monde moderne, quelle différence prodigieuse peut résulter, dans les mœurs d'un peuple, de cette dernière circonstance? Jetez les yeux sur la confédération des États-Unis d'Amérique. C'est un fait connu de quiconque les a visités ou seulement étudiés, qu'il y a entre les mœurs des États du Midi, de la Caroline, de la Géorgie, par exemple, et les mœurs des États du Nord, comme le Massachusetts ou le Connecticut, une diversité profonde qui tient à ce que les États du Midi ont des esclaves, tandis que ceux du Nord n'en ont pas. Ce seul fait d'une race supérieure qui possède, à titre de propriété, une race inférieure et en dispose, ce seul fait, dis-je, donne

Quittons maintenant, Messieurs, l'intérieur des villes; éloignons-nous de leurs murs; examinons la situation de leurs habitants au milieu du pays, leurs relations avec la masse de la population. Nous retrouvons ici, entre les cités du monde romain et les communes du moyen âge, une différence immense et que je vous ai déjà signalée. Les villes, avant l'invasion des Barbares, étaient, vous le savez, le centre de la population supérieure : les maîtres du monde romain, tous les hommes considérables, habitaient dans les villes ou auprès des villes; les campagnes n'étaient occupées que par une population inférieure, esclaves ou colons tenus dans une demi-servitude. Au sein des villes résidait le pouvoir politique. Le spectacle contraire nous est offert par l'époque féodale. C'est dans les campagnes qu'habitent les seigneurs, les maîtres du territoire et du pouvoir. Les villes sont en quelque sorte abandonnées à une population inférieure qui lutte à grand'peine pour s'abriter et se défendre, et s'affranchir enfin un peu derrière leurs murs.

Ainsi, sous quelque point de vue que nous considé-

rions les villes et leurs habitants dans le monde romain et au moyen âge, soit que nous portions nos regards sur leur origine, ou sur leur état social intérieur, ou sur leurs rapports avec la masse de la population qui occupe le territoire, les différences sont nombreuses, frappantes, incontestables.

Comment les résumer? Quel en est le caractère le plus élevé, le plus saillant? Vous l'avez déjà pressenti, vous le nommeriez vous-mêmes. L'esprit aristocratique a dû dominer dans les cités romaines ; l'esprit démocratique, dans les villes du moyen âge. C'est là le résultat, ou pour mieux dire, l'expression des faits que je viens de mettre sous vos yeux. Par leur origine, par leur état social intérieur, par leurs relations au dehors, les cités romaines ont dû être éminemment aristocratiques. Leurs habitants étaient en possession permanente de la situation supérieure, du pouvoir politique. Le sentiment de cette élévation, la fierté, la gravité et tous les mérites qui s'y rattachent, tel est le beau côté de l'esprit aristocratique. La passion du privilége, le besoin d'interdire tout progrès aux classes placées au-dessous, c'est là son vice. Il est évident que l'un et l'autre penchant, le bien et le mal de l'esprit aristocratique, étaient favorisés, provoqués par toutes les principales circonstances de l'existence des cités romaines. L'esprit démocratique, au contraire, devait dominer dans les villes du moyen âge. Quel en est le trait caractéristique ? L'indépendance, la passion de l'individualité et du mouvement ascendant. voilà le beau côté. Le mauvais côté, c'est l'envie, la

social intérieur, par leurs relations au dehors, ce bon et ce mauvais côté, ces mérites et ces vices de l'esprit démocratique devaient être le caractère dominant de leurs mœurs?

Allons plus avant; abordons les institutions municipales proprement dites, l'organisation administrative de la cité, ses magistratures, ses élections; comparons, sous ce nouveau rapport, la cité romaine et la commune du moyen âge ; nous arriverons aux mêmes résultats.

Je vous ai entretenus, l'an dernier, de l'état du régime municipal romain au moment de l'invasion des Barbares. Vous savez donc ce que c'était que la curie, les curiales, les décurions, et comment la municipalité romaine était organisée à la fin de l'Empire. Je le rappellerai cependant en peu de mots.

Il y avait dans chaque municipe un sénat qu'on appelait ordo ou curia. Ce sénat constituait la cité proprement dite : à lui appartenait le pouvoir ; c'était lui qui administrait la ville, sauf dans un petit nombre de cas extraordinaires où la masse des habitants était appelée à prendre part aux affaires municipales.

Cet ordo, cette curie se composait d'un certain nombre de familles connues d'avance, inscrites sur un registre qu'on appelait album, album ordinis, album curiæ. Leur nombre n'était pas considérable. On a lieu de croire, d'après quelques exemples, qu'il roulait ordinairement entre cent et deux cents. Vous voyez que le pouvoir municipal était concentré dans un assez petit nombre de familles. Non-seulement il y était concentré, mais c'était héréditairement que ces familles en étaient investies. Quand une fois on faisait partie du sénat, de l'ordo, on n'en sortait plus; on était tenu de toutes les charges municipales, et en même temps on avait droit à tous les honneurs, à tous les pouvoirs municipaux.

Ce sénat se dépeuplait, ces familles s'éteignaient; et comme les charges des cités subsistaient toujours, et même allaient croissant, il fallait combler les vides. Comment se recrutait la curie? Elle se recrutait ellemême. Les nouveaux curiales n'étaient point élus par la masse de la population: c'était la curie ellemême qui les choisissait et les faisait entrer dans son sein. Les magistrats de la cité, élus par la curie, désignaient telle ou telle famille, assez riche, assez considérable pour être incorporée dans la curie. Alors la curie l'appelait; et cette famille, adjointe dès lors à l'ordo, était inscrite l'année suivante sur l'album ordinis.

Tels sont les principaux traits de l'organisation de la cité romaine. C'est à coup sûr une organisation fort aristocratique. Quoi de plus aristocratique que la concentration du pouvoir dans un petit nombre de familles, l'hérédité du pouvoir au sein de ces familles, et le recrutement de cette corporation opéré par elle-même, par son propre choix?

A la fin de l'Empire, ce pouvoir municipal était une charge, et un le fuyait au lieu de le rechercher; car

Transportons-nous maintenant au xuie siècle, dans les villes du moyen âge; nous nous trouverons en présence d'autres principes, d'autres institutions, d'une société toute différente. Ce n'est pas que nous ne puissions rencontrer, dans quelques communes modernes, des faits analogues à l'organisation de la cité romaine, une espèce d'ordo, de sénat héréditairement investi du droit de gouverner la cité. Mais ce n'est point là le caractère dominant de l'organisation communale du moyen âge. Ordinairement une population nombreuse et mobile, toutes les classes un peu aisées, tous les méliers d'une certaine importance, tous les bourgeois en possession d'une certaine fortune sont appelés à partager, indirectement du moins, l'exercice du pouvoir municipal. Les magistrats sont élus en général, non par un sénat déjà très-concentré lui-même, mais par la masse des habitants. Il y a dans le nombre et les rapports des magistratures, dans le mode d'élection, des variétés infinies et des combinaisons très-artificielles. Mais ces variétés mêmes prouvent que l'organisation n'était pas simple et aristocratique comme celle des cités romaines. On reconnaît, dans les différents modes d'élection des communes du moyen âge, d'une part le concours d'un grand nombre d'habitants, de l'autre un laborieux effort pour échapper aux dangers de cette multitude, pour ralentir, épurer son action, et introduire, dans le choix des magistrats, plus de sagesse et d'impartialité qu'elle n'y en porte naturellement. Voici un exemple curieux de ce genre de combinaisons. Dans la commune de Sommières en Languedoc, département du Gard, aux xive et xvie siècles, l'élection des magistrats municipaux était soumise à toutes les épreuves suivantes. La ville était divisée en quatre quartiers, suivant les corps de métiers. Elle avait quatre magistrats supérieurs et seize conseillers municipaux : leurs fonctions duraient un an; au bout d'un an, ces quatre magistrats supérieurs et leurs seize conseillers se réunissaient, et ils choisissaient euxmêmes, dans les quatre quartiers de la ville, douze notables, dans chaque quartier trois. Ainsi, quatre magistrats supérieurs, seize conseillers et douze notables : en tout, trente-deux. Ces douze notables ainsi choisis par les magistrats de l'année précédente, on faisait entrer douze enfants dans la salle : il y avait dans une urne douze boules de cire; on faisait tirer une boule de cire par chacun des douze enfants; puis on faisait ouvrir ces boules de cire, dans quatre desquelles était renfermée la lettre E, ce qui voulait dire electus, élu. L'enfant qui avait tiré la boule où cette lettre était contenue désignait de l'autre main un notable, qui se trouvait ainsi élu l'un des magistrats supérieurs de la commune.

Quoi de plus artificiel qu'un tel système? Il a pour objet de faire concourir les modes de choix les plus divers, la désignation par les anciens magistrats euxmêmes, l'élection par la population, et le sort. On s'est évidemment proposé d'atténuer l'empire des passions populaires, de lutter contre les périls d'une élection accomplie par une multitude nombreuse et mobile.

On rencontre, dans le régime municipal du moyen âge, beaucoup de précautions et d'artifices de ce genre. Ces précautions, ces artifices, révèlent clairement quel principe y domine. On s'efforce d'épurer, de contenir, de corriger l'élection : mais c'est toujours à l'élection qu'on s'adresse. Le choix du supérieur par les inférieurs, du magistrat par la population, tel est le caractère dominant de l'organisation des communes modernes. Le choix entre les inférieurs par les supérieurs, le recrutement de l'aristocratie par l'aristocratie elle-même, tel est le principe fondamental de la cité romaine.

Vous le voyez, Messieurs, quelque route que nous prenions, nous arrivons au même point : malgré l'influence du régime municipal romain sur le régime municipal du moyen âge, malgré le lien non interrompu qui les unit, la différence est radicale. L'esprit aristocratique domine dans l'un, l'esprit démocratique dans l'autre. Il y a liaison et révolution à la fois.

Encore quelques faits épars qui achèveront de confirmer et d'éclaircir ce résultat, auquel nous arrivons de tous côtés

Quelles sont en France les villes qui, dans les xine et xive siècles, présentent l'aspect le plus aristocratique? Ce sont les villes du Midi, c'est-à-dire les communes d'origine romaine, où les principes du régime municipal romain avaient conservé le plus d'empire. La ligne de démarcation, par exemple, entre les bourgeois et les possesseurs de fiefs était beaucoup moins profonde dans le Midi que dans le Nord. Les bourgeois de Montpellier, de Toulouse, de Beaucaire, et de beaucoup d'autres cités, avaient le droit d'être créés chevaliers tout aussi bien que les seigneurs féodaux, droit que ne possédaient pas les bourgeois des communes du Nord, où la lutte des deux classes était beaucoup plus violente, où par conséquent l'esprit démocratique était beaucoup plus ardent.

Sortons un moment de France: que voyons-nous en Italie? La constitution de beaucoup de villes y paraît assez analogue à celle de l'ancienne cité romaine. Pourquoi? D'abord parce que le régime municipal romain s'y conserva davantage et y exerça plus d'influence; ensuite parce que, la féodalité ayant été très-faible en Italie, on n'y vit point cette longue et terrible lutte entre les seigneurs et les bourgeois qui tient tant de place dans notre histoire.

Dans les communes françaises, et particulièrement dans celles du nord et du centre, ce n'est point au dedans même de la cité que s'est établi le combat entre l'aristocratie et la démocratie; là, l'élément démocratique a pr'avalu. C'est contre une aristocratie extérieure, contre l'aristocratie féodale, que la démocratie bourgeoise a fait effort. Dans l'intérieur des républiques italiennes, au contraire, il y a eu lutte entre une aristocratie et une démocratie municipales, parce qu'il n'y avait pas

de lutte extérieure qui absorbât toutes les forces des cités.

Je n'ai pas besoin, je crois, d'insister davantage : les faits parlent assez haut. La distinction est claire et profonde entre le régime municipal romain et celui du moyen âge. Sans doute la municipalité romaine a beaucoup fourni à la commune moderne; beaucoup de villes ont passé par une transition presque insensible de la curie ancienne à notre bourgeoisie; mais quoique la municipalité romaine n'ait point péri, quoiqu'on ne puisse pas dire qu'à une certaine époque elle a cessé d'exister pour être plus tard remplacée par d'autres institutions, quoiqu'il n'y ait point eu, en un mot, solution de continuité, cependant il y a eu révolution véritable; et, tout en se perpétuant, les institutions municipales du monde romain se sont transformées pour enfanter une organisation municipale fondée sur d'autres principes, animée d'un autre esprit, et qui a joué dans la société générale, dans l'État, un rôle tout différent de celui que jouait la curie sous l'Empire.

C'est là, Messieurs, le grand fait jusqu'ici méconnu ou mal compris que je tenais à mettre en lumière. Dans notre prochaine réunion, j'essaierai de faire rapidement passer sous vos yeux les révolutions que le régime municipal moderne a subies dans l'époque féodale, depuis le moment où l'on voit les communes apparaître et se constituer jusqu'au moment où finit le règne de la féodalité, c'est-à-dire, depuis la fin du xe jusqu'au commencement du xv siècle.

## DIX-NEUVIÈME LEÇON

Bistoire du tiers état, du xie au xive siècle.—Vicissitudes de sa situation.—
Décadence rapide des communes proprement dites.—Par quelles causea.—
10 Par la centralisation Les pouvoirs féodaux.—20 Par le patronage des rois et des grands suzerains.—30 Par les désordres intérieurs des villes.—
Décadence de la commune de Laon.—Le tiers état ne déchoit pas en même temps que les communes; il se développe, au contraire, et se fortifie.—
Histoire des villes administrées par les officiers du roi.—Influence des juges et des administrateurs royaux sur la formation et les progrès du tiers état.—Que faut-il penser des libertés communales et de leurs résultats?—
Comparaison de la France et de la Hollande.—Conclusion du cours.

## Messieurs,

Vous avez assisté à la formation et aux premiers développements du tiers état. J'ai essayé de vous faire connaître sa situation, soit au milieu de la société en général, soit dans l'intérieur des villes, pendant l'époque
féodale. Mais cette époque a duré trois siècles, les xie,
xiie et xiiie. Dans ce long intervalle, la situation du tiers
état n'est pas demeurée immobile et identique. Une cor
dition sociale encore si précaire, une classe encore si
faible et si rudement ballottée entre des forces supérieures, ont dû subir de grandes agitations, de fréquentes vicissitudes. Nous les étudierons aujourd'hui.

C'est ici surtout que la distinction dont je vous ai entretenus, entre le tiers état et les communes, devient importante. Lorsqu'en arrivant à la fin de l'époque féodale et au commencement du xive siècle, on examine où en était cette population mitoyenne qu'on a appelée la bourgéoisie, on s'aperçoit avec surprise que les communes proprement dites sont en décadence, et que cependant le tiers état, considéré comme classe sociale, est en progrès; la bourgeoisie est plus nombreuse et plus puissante, quoique les communes aient perdu beaucoup de leurs libertés et de leur pouvoir.

A priori, Messieurs, et en considérant l'etat general de la société à cette époque, ce fait s'explique fort naturellement. Vous savez ce qu'étaient les communes proprement dites, des villes ayant une juridiction propre, faisant la guerre, battant monnaie, se gouvernant à peu près elles-mêmes, en un mot, de petites républiques presque indépendantes. L'expression, bien qu'excessive, donne une idée assez exacte du fait. Recherchons un moment ce que pouvaient, ce que devaient devenir ces communes au milieu de la société du xiie au xive siècle; nous verrons qu'elles devaient presque nécessairement et rapidement déchoir.

Les communes étaient de petites societés, de petits États locaux, formés en vertu de ce mouvement qui éclata vers le milieu du 1xº siècle, et qui tendit à détruire toute organisation sociale un peu étendue, tout pouvoir central, pour ne laisser subsister que des associations très-bornées, des pouvoirs purement locaux. De même que la société des possesseurs de fiefs ne put se constituer d'une manière générale, et se réduisit à une multitude de petits couverains, maîtres chacun dans ses domaines et à peine liés entre eux par une hiérarchie faible et désordonnée, de même il arriva pour les tilles : leur existence fut toute locale, isolée, renfermée dans l'intérieur de leurs murs ou dans un territoire peu étendu. Elles avaient échappé, par l'insurrection, aux petits souverains locaux dont elles dépendaient auparavant; elles avaient conquis de la sorte une véritable vie politique, mais sans étendre leurs relations, sans se rattacher à aucur centre commun, à aucune organisation générale.

Si les choses étaient toujours restées dans le même état, si les communes n'avaient jamais eu affaire qu'aux suzerains qui vivaient à côté d'elles, et sur lesquels elles avaient conquis leur indépendance, il est possible qu'elles eussent conservé toute cette indépendance, qu'elles eussent fait même de nouveaux progrès. Elles avaient, contre un maître voisin, fait preuve de force et pris des garanties de liberté. Si elles n'avaient jamais eu affaire qu'à lui, elles auraient probablement soutenu la lutte toujours avec plus d'avantage, et vu grandir à la fois leur force et leur liberté.

Ce fut ce qui arriva en Italie. Les cités, les républiques italiennes, après avoir une fois vaincu les seigneurs voisins, ne tardèrent pas à les absorber. Ils se virent obligés de venir habiter dans leurs murs; et la noblesse féodale, en grande partie du moins, se métamorphosa ainsi en bourgeoisie républicaine. Mais d'où vint cette bonne fortune des villes d'Italie? De ce

qu'elles n'eurent jamais affaire à un pouvoir central et très-supérieur; la lutte demeura presque toujours entre elles et les seigneurs particuliers, locaux, sur lesquels elles avaient conquis leur indépendance. Les choses, en France, se passèrent tout autrement. Vous savez (car nous avons reconnu ce fait quand nous nous sommes occupés de la société féodale elle-même), vous savez, dis-je, que la plupart des possesseurs de siefs, de ces petits souverains locaux, perdirent peu à peu, sinon leurs domaines et leur liberté, du moins leur souveraineté, et qu'il se forma, sous le nom de duché, vicomté, comté, des suzerainetés beaucoup plus fortes, plus étendues, de véritables petites royautés, qui absorbèrent les principaux droits des possesseurs de fiefs dispersés sur leur territoire, et qui, par la seule inégalité des torces. es réduisirent à une condition fort subordonnée.

La plupart des communes se trouvèrent donc bientôt en face, non plus du simple seigneur qui habitait à côté d'elles et qu'elles avaient une fois vaincu, mais d'un suzerain bien plus puissant, bien plus redoutable, qui avait envahi, et exerçait pour son propre compte les droits d'une multitude de seigneurs. La commune d'Amiens, par exemple, avait arraché au comte d'Amiens une charte et des garanties efficaces. Mais quand le comté d'Amiens fut réuni à la couronne de France, la commune, pour maintenir ses privil'éges, eut à lutter contre le roi de France, et non plus contre le comte d'Amiens. A coup sûr la lutte était plus rude et la chance beaucoup moins favorable. Le même fait

eut lieu sur une multitude de points, et la situation des communes en fut gravement compromise.

Il n'y avait, pour elle, qu'une manière de reprendre pied, et de lutter avec quelque espoir de succès contre leurs nouveaux et bien plus puissants adversaires. l'outes les communes dépendantes du même suzerain auraient dû se confédérer et former une ligue pour la défense de leurs libertés, comme firent les villes lombardes contre Frédéric Barberousse et les empereurs. Mais la confédération est, de tous les systèmes d'association et de gouvernement, le plus compliqué, le plus difficile, celui qui exige le plus de développement dans l'intelligence des hommes, le plus grand empire des intérêts généraux sur les intérêts particuliers, des idées générales sur les préjugés locaux, de la raison publique sur les passions individuelles. Aussi est-il excessivement faible et précaire, à moins que la civilisation générale ne soit très-forte et très-avancée. Les communes de France, celles qui dépendaient soit du roi, soit des grands suzerains, ne tentèrent même pas une organisation fédérative; elles ne se présentèrent presque jamais, dans la lutte contre leurs redoutables adversaires, qu'isolées et chacune pour son compte. On rencontre bien çà et là quelques tentatives d'alliance, mais momentanées, peu étendues, très-promptement rompues. Il y en a un éclatant et déplorable exemple : c'est la guerre des Albigeois dans le midi de la France. Vous savez que les villes du Midi avaient rapidement acquis beaucoup de prospérité et d'indépendance. C'était surtout dans leurs

murs que les opinions religieuses des Albigeois, et toutes les idées qui s'y rattachaient, avaient fait de grands progrès; elles y possédaient, on peut le dire, la plus grande partie de la population. Quand les croisés du nord de la France se précipitèrent sur les Albigeois, il semblait naturel que ces villes si florissantes, si fortes, se réunissent et formassent entre elles une grande confédération pour résister efficacement à ces étrangers, à ces nouveaux Barbares qui venaient les dévaster et les envahir. Tous les intérêts appelaient une confédération de ce genre, intérêt de sûreté, intérêt de liberté, intérêt de religion, intérêt de nationalité. La lutte qui s'engagea alors était celle de la civilisation renaissante contre la barbarie conquérante, du régime municipal qui prévalait dans le midi contre le régime féodal qui dominait dans le nord. C'était la lutte de la bourgeoisie contre l'aristocratie féodale. Eh bien! il fut impossible à ces cités du midi, Avignon, Beaucaire, Montpellier, Carcassonne, Béziers, Toulouse, etc., de s'entendre et de se confédérer. La bourgeoisie ne se présenta au combat que successivement, ville à ville; aussi, malgré son dévouement et son courage, fut-elle promptement et radicalement vaincue.

Rien ne prouve mieux, à coup sûr, combien une confédération communale, l'alliance de ces petites républiques indépendantes, était difficile à obtenir; car jamais elle ne fut plus nécessaire, plus naturelle, et pourtant elle fut à peine tentée. A plus forte raison devait-il en arriver ainsi dans le centre et le nord de la France, où les villes étaient non-seulement moins puissantes, moins nombreuses, mais aussi moins éclairées, moins capables de se conduire par des vues générales, de subordonner les intérêts particuliers aux intérêts généraux et permanents. Engagées donc dans la lutte contre des adversaires qui avaient centralisé les forces du régime féodal, tandis qu'elles restaient avec leurs forces locales, éparses, individuelles, seules en présence non plus du seigneur voisin sur lequel elles avaient conquis leurs priviléges, mais du suzerain éloigné et beaucoup plus puissant qui disposait de toute la force des seigneurs de son territoire, les communes se trouvaient nécessairement fort inférieures, et ne pouvaient manquer de succomber.

Ce fut là, si je ne me trompe, la première cause de leur décadence. En voici une seconde.

Dans les épreuves de leur formation, dans le cours de leur lutte contre le seigneur dont elles voulaient secouer la tyrannie, beaucoup de communes avaient eu souvent besoin d'un protecteur, d'un patron qui prît en main leur cause et les couvrît de sa garantie. Elles s'étaient, en général, adressées au suzerain de leur seigneur. C'était, vous le savez, le principe féodal, principe mal réglé, mal obéi, mais cependant puissant sur les esprits, qu'on pouvait toujours demander au suzerain justice de son vassal. Lors donc qu'une commune avait à se plaindre du seigneur sur lequel elle avait conquis ses priviléges, c'était auprès du suzerain qu'elle allait chercher redressement et protection. Ce principe amena la

plupart des communes à réclamer l'intervention, soit du roi, soit des autres grands suzerains, qui mirent ainsi naturellement la main dans leurs affaires, et acquirent sur elles une sorte de droit de patronage, dont l'indépendance communale ne pouvait manquer, tôt ou tard, de se ressentir. On a beaucoup dit, surfout dans ces derniers temps, que l'intervention de la royauté dans la formation et les premiers développements des communes avait été beaucoup moins active, beaucoup moins efficace qu'on ne l'a souvent supposé. On a raison en ce sens que la royauté n'a point créé les communes dans une vue d'utilité générale, ou pour lutter systématiquement contre le régime féodal. Il est très-vrai que la plupart des communes se sont formées d'elles-mêmes, par voie d'insurrection à main armée, souvent contre le gré du roi, aussi bien que de leur seigneur direct. Mais il est vrai aussi qu'après avoir conquis leurs priviléges, et dans la longue lutte qu'elles eurent à soutenir pour les conserver, les communes sentirent le besoin d'un allié puissant, d'un patron supérieur, et qu'elles s'adressèrent alors, du moins un grand nombre d'entre elles, à la royauté qui, de très-bonne heure, exerça ainsi sur leur destinée une notable influence. Les exemples de son intervention sont si nombreux que ce n'est pas la peine de les citer. En voici un cependant que je veux mettre sous vos yeux, parce qu'il montre combien tous, bourgeois et seigneurs, étaient enclins à réclamer, à accepter cette intervention, sans grande nécessité apparente, uniquement par le besoin de l'ordre, et pour trouver un arbitre qui mît fin à leurs différends. C'est une charte de l'abbaye de Saint-Riquier en Picardie, conçue en ces termes:

Moi Anser, abbé de Saint-Riquier, et le couvent, voulons faire savoir à tous que Louis, vénérable roi des Français, est venu à Saint-Riquier, et pour notre intérêt il y a établi une commune entre nos hommes, et en a déterminé les statuts ; ensuite les bourgeois, se confiant à leur multitude, se sont efforcés de nous enlever nos droits, savoir : la taille pour l'armée du roi, la nourriture de cette même armée, les droits de mesurage et de relief; de plus, ils ont soumis injustement à toutes leurs coutumes les hommes de leur cour, libres avant ladite commune de l'entretien des fossés, de la garde, de la taille. Mais nous, gravement irrités, nous avons sollicité par nos prières notre seigneur le roi des Français de revenir près de nous, de rétablir nos affaires dans leur ancienne liberté, et de délivrer l'Église de ces exactions et coutumes injustes. Le roi donc, compalissant à notre oppression, est venu vers nous, et a calmé, comme il le devait, les troubles élevés au milieu de nous ; de sorte que la taille, soit grande, soit petite, pour l'armée du roi, doit être acquittée quand il y aura lieu, et la nourriture, soit grande, soit petite, fournie en commun par les bourgeois et les paysans : et les bourgeois eux-mêmes nous ont accordé volontairement d'avoir en propre les droits de mesurage et de relief comme nous les avions avant ladite commune, ainsi que les autres droits : en outre, et du consentement des bourgeois, nous avons excepté lesdites coutumes de taille, entretien des fossés et garde, cinquante-deux de nos vavasseurs qui desservent leur fief à main armée; et nous avons fait sortir de la commune nos serviteurs vivant du pain de Saint-Riquier, et tous les paysans demeurant hors le corps de la ville.

Si quelque paysan libre veut entrer dans la commune, qu'il rende à son seigneur ce qui est de son droit, et quitte sa terre; et ainsi il entrera dans la commune.

Les hommes de Saint-Riquier, tributaires, n'entreront jamais dans la commune sans le consentement de l'abbé.

Item, il a été convenu, en la présence du seigneur-roi, que Guillaume, comte de Ponthieu, sera éternellement hors de la commune; et que nul prince ayant château n'entrera dans la commune sans le consentement du roi et le nôtre, ni ne sera établi maire sur les bourgeois sans le consentement du roi et le nôtre; et s'il l'est, il ne restera dans la mairie qu'autant que cela nous conviendra.

En outre, Robert de Millebourg et ses frères sont privés à tout jamais de la prévôté, de la charge de vicomte, et de toute puissance.

Ensuite il est réglé qu'aucun bourgeois n'entrera dans notre église pour nous faire quelque offense, mais seulement pour prier, et ne s'arrogera plus à l'avenir de sonner nos cloches sans notre consentement.

Toutes ces choses étant déterminées, les bourgeois ont promis par foi et serment de les exécuter, et nous en ont donné des otages, ainsi que Charles, comte de Flandre, et Étienne, porte-mets du roi, ici présents, l'ont réglé de vive voix.

Moi donc Louis, par la miséricorde de Dieu roi des Français, j'ai réglé et confirmé. Fait à Saint-Riquier, l'an du Seigneur 1426.

Vous voyez ainsi, Messleurs, l'intervention du roi, dans les affaires des communes, amenée par les circonstances les plus différentes, provoquée tantôt par les bourgeois, tantôt par le seigneur, et bien plus fréquente, bien plus efficace par conséquent que quelques personnes ne le supposent aujourd'hui. Ce que je dis des rois s'applique également à tous les grands suzerains que les mêmes causes amenèrent à exercer, sur les communes situées dans les domaines de leurs vassaux, le même droit d'intervention et de patronage. Or, vous le comprenez sans peine, plus le protecteur est puissant, plus la protection devient redoutable. Et comme la puissance, soit des rois, soit des grands suzerains, allait toujours croissant, ce droit d'intervention et de patronage sur les communes alla de jour en jour se déposer en des mains plus élevées, plus fortes, et ainsi par le seul cours des choses,

<sup>1</sup> Recueil des or donnances, t. XI. p. 181.

à part toute insurrection, toute lutte à main armée, les communes se trouvèrent avoir affaire, d'une part à des adversaires, de l'autre à des protecteurs bien plus puissants et redoutables. Dans l'un et l'autre cas, leur indépendance ne pouvait manquer de déchoir.

Une troisième circonstance devait y porter également de graves atteintes.

Vous auriez grand tort, Messieurs, si vous vous représentiez le régime intérieur d'une commune, une fois bien conquise et constituée, comme le régime de paix et de liberté : rien n'en était plus loin. La commune défendait au besoin ses droits contre son seigneur avec dévouement et énergie; mais dans l'intérieur de ses murs les dissensions étaient extrêmes, la vie continuellement orageuse, pleine de violence, d'iniquité et de péril. Les bourgeois étaient grossiers, emportés, barbares, pour le moins aussi barbares que les seigneurs auxquels ils avaient arraché leurs droits. Parmi ces échevins, ces maires, ces jurats, ces magistrats de divers degrés et de divers noms, institués dans l'intérieur des communes, beaucoup prenaient bientôt l'en-Vie d'y dominer arbitrairement, violemment, et ne se refusaient aucun moyen de succès. La population inférieure était dans une disposition habituelle de jalousie et de sédition brutale contre les riches, les chefs d'atelier, les maîtres de la fortune et du travail. Ceux d'entre Vous qui ont un peu étudié l'histoire des républiques italiennes savent quels désordres, quelles violences y éclataient continuellement, et combien la véritable

sécurité, la véritable liberté leur furent toujours étrangères. Elles ont eu beaucoup de gloire; elles ont énergiquement lutté contre leurs adversaires extérieurs; l'esprit humain s'y est déployé avec une richesse et un éclat merveilleux; mais l'état social proprement dit y était déplorable; la vie humaine y manquait étrangement de bonheur, de repos, de liberté. C'était un régime infiniment plus turbulent, plus précaire, plus inique que celui des républiques de l'ancienne Grèce, qui cependant n'ont été à coup sûr des modèles ni de bonne organisation politique, ni de bien-être social.

Eh bien! Messieurs, s'il en était ainsi dans les républiques d'Italie, où le développement des esprits et l'intelligence des affaires étaient beaucoup plus avancés qu'ailleurs, jugez de ce que devait être l'état intérieur des communes de France. J'engage ceux d'entre vous qui voudraient le connaître d'un peu plus près à lire, soit dans les documents originaux, soit seulement dans les Lettres de M. Thierry, l'histoire de la commune de Laon: ils verront à quelles interminables vicissitudes, à quelles horribles scènes d'anarchie, de tyrannie, de licence, de cruauté, de pillage, une commune libre était en proie. La liberté de ces temps n'avait guère partout qu'une lugubre et déplorable histoire.

Ces violences, cette anarchie, ces maux et ces périls toujours renaissants, ce mauvais gouvernement, ce triste état intérieur des communes, appelaient sans cesse l'intervention étrangère; ainsi le veut la force des choses. On avait conquis une charte communale pour se

délivrer des exactions et des violences des seigneurs, mais non pour se livrer à celles des maires et des échevins. Quand, après s'être soustraits aux exactions venues d'en haut, les bourgeois de la commune tombaient en proie au pillage et aux massacres d'en bas, ils cherchaient un nouveau protecteur, une nouvelle intervention qui les sauvât de ce nouveau mal. De là ces recours fréquents des communes au roi, à quelque grand suzerain, à celui dont l'autorité pouvait réprimer les maires, les échevins, les mauvais magistrats, ou faire rentrer dans l'ordre la populace; et de là, en revanche, la perte progressive, ou du moins l'extrême affaiblissement des libertés communales. La France en était à cet âge de la civilisation où la sécurité ne s'achète guère qu'au prix de la liberté. C'est un phénomène des temps modernes, et très-modernes, que d'avoir réussi à concilier la sécurité et la liberté, le facile développement des volontés individuelles avec le maintien régulier de l'ordre public. Cette bienheureuse solution du problème social, encore si imparfaite et si chancelante au milieu de nous, était absolument inconnue du moyen âge. La liberté y était si orageuse, si redoutable, que les hommes la prenaient bientôt, sinon en dégoût, du moins en terreur, et cherchaient à tout prix un ordre politique qui leur donnât quelque sécurité, but essentiel et condition absolue de l'état social. Quelle fut la principale cause de la rapide décadence des républiques italiennes? Je rappelle souvent leur histoire, parce que c'est le meilleur moyen d'éclairer celle des communes françaises. Par des cir-

constances qu'il serait trop long d'expliquer ici, c'est en Italie seulement que le principe communal s'est élevé à la hauteur et à la clarté d'un régime politique; c'est donc là qu'on en peut reconnaître la vraie nature et en saisir toutes les conséquences.

Qu'arriva-t-il donc en Italie? La liberté politique y succomba sous ses propres excès ; faute de pouvoir procurer la sécurité sociale, ces turbulentes républiques tombèrent rapidement sous le joug d'une aristocratie fort concentrée et de ses chefs. C'est là l'histoire de Venise, de Florence, de Gênes, de presque toutes les cités italiennes.

La même cause coûta aux communes rrançaises leur orageuse liberté, et les fit tomber sous la domination exclusive, soit de la royauté, soit des grands suzerains qu'elles avaient pour protecteurs.

Telle a dû être, Messieurs, telle a été en France, à ne consulter que les faits généraux, la marche des destinées communales. Les faits particuliers confirment pleinement ces résultats. A la fin du xiiie et au commencement du xive siècle, on voit disparaître une foule de communes : c'est-à-dire que les libertés communales périssent; les communes cessent de s'appartenir, de se gouverner elles-mêmes. Ouvrez le recueil des ordonnances des rois, vous verrez tomber à cette époque je ne sais combien de chartes qui avaient fondé l'indépendance communale; et toujours par l'une des causes que je viens de mettre sous vos yeux, par la force d'un adversaire trop inégal, ou par l'ascendant d'un protec. teur trop redoutable, ou par une longue série de désordres intérieurs qui découragent la bourgeoisie de sa propre liberté, et lui font acheter à tout prix un peu d'ordre et de repos.

Je pourrais multiplier à l'infini les exemples ; je n'en veux que deux ou trois, mais frappants et variés.

Je vous ai montré comment et après quelles rudes épreuves la commune de Laon avait conquis ses libertés. J'ai commenté avec quelques détails la charte qu'elle recut au commencement du xiie siècle, et que consentit l'évêque son seigneur. Vers la fin du même siècle, en 1190, Roger de Rosoy, évêque de Laon, cède à Philippe-Auguste la seigneurie de La Fère sur Oise, et en obtient à ce prix l'abolition de la commune de Laon. La commune avait pu lutter contre son évêque; mais comment lutter contre Philippe-Auguste? La charte est abolie. L'année suivante, en 1191, les bourgeois se sont avisés de traiter aussi avec Philippe-Auguste; ils lui ont offert sans doute plus que n'avait fait l'évêque : Philippe-Auguste rétablit la commune, et garde la seigneurie de La Fère sur Oise, que l'évêque lui avait donnée. Cent ans se passent à peu près dans cet état; la ville de Laop jouit de ses libertés. En 1294, sous le règne de Philippe le Bel, l'évêque de Laon recommence à solliciter du roi l'abolition de la commune, apparemment par des arguments analogues à ceux qu'avait employés, cent ans aparavant, Roger de Rosoy. Philippe fait faire une enjuête sur les lieux. Il y avait eu dans la commune beaucoup de désordres, de meurtres, de profanations : la T. IV.

population de Laon était, à ce qu'il paraît, l'une des plus barbares parmi les populations bourgeoises de cette époque. Philippe le Bel, en 1294, abolit la commune de Laon. Très-peu de temps après, sans qu'on en sache la date précise, apparemment sur les sollicitations des bourgeois, il la rétablit avec cette restriction: Quamdiu nobis placeat, « sous notre bon plaisir. » L'évêque de Laon s'était engagé dans la querelle de Boniface VIII avec Philippe le Bel, et avait pris parti pour le pape; ce qui explique la brusque faveur du roi pour les bourgeois. Au moment où ils se croyaient en paisible possession de leur commune, Boniface VIII, du fond du Vatican, et pour venger l'évêque, l'abolit par une bulle formelle. Mais Philippe fit brûler la bulle, et la commune continua de subsisler. Après la mort de Philippe le Bel, la lutte continue; l'évêque et les bourgeois de Laon se disputent et s'enlèvent tour à tour la faveur royale. Philippe le Long maintient la commune, toujours sous son bon plaisir. En 1322, l'évêque l'emporte, et Charles le Bel abolit la commune. Mais, dans le cours de cette même année, les bourgeois obtiennent la suspension de l'arrêt. Il est enfin exécuté. Mais, en 1328, Philippe de Valois déclare qu'il a le droit de rétablir la commune de Laon, et qu'il le fera si cela lui plaît. L'évêque Albert de Roye donne à Philippe une forte somme, et le roi, en 1331, abolit la commune, qui se tient ensin pour vaincue.

Voilà, Messieurs, par quelles vicissitudes la commune de Laon a passé du xIIe au XIVe siècle, et sous quelle force ene a succomé. Il est évident que la royauté seule a fait sa ruine. Elle avait lutté, elle aurait probablement toujours lutté avec succès contre son évêque : elle était hors d'état de résister au roi.

Voici un autre genre de mort de commune. Celle de Laon périt à son corps défendant, et après avoir fait tout ce qui était en son pouvoir pour continuer de vivre. Mais plus d'une commune, mécontente de son état, demanda elle-même à être supprimée. Voici une charte du comte d'Évreux, Philippe le Bon, donnée en 1320, sur la requête des habitants de Meulan:

Nous, Philippe, comte d'Évreux, faisons savoir a rous presenta et à venir que comme les bonnes genz habitanz et demourans en la ville de Meullent et des Muriaux nous eussent requis et monstré en complaignant que comme ils eussent et aient eu, longtemps a passé, commune et communauté en nostre ville de Meullent et des Muriaux, et pour cause de ladicte commune et communauté soustenir et les droiz et les privileges d'icelle, ils feussent et aient esté griefment grevez et dommaigez de plusieurs tailles, levées et contribucions diverses, que le maire et les échevins de ladicte commune ou communauté qui sont et qui ont esté par le temps passé. font et ont faictes par plusieurs fois pous les causes dites, que il nous pleust à prendre ladicte commune ou communauté, avec toutes les rentes et revenues qui sont et estoient dues à ladicte ville de Meullent et des Muriaux pour cause de la commune et communauté dessus dicte, et que nous les voulsissions delivrer de toutes deptes et obligacions que il doivent et pourroient devoir pour cause de ladicte commune, et avec ce que nous les gardissions de tous couz et dommaiges envers touz et contre touz, que les diz habitans auroient et pourroient avoir pour la cause dessus dicte : et pour ce que nous desirons à garder nos subjez de couz et de dommaiges à nostre pouvoir, eue grant deliberacion sur la requeste que les diz habitants nous faisoient et ont faicte, et par nostre grant conseil, entre nous d'une part et les diz habitants d'autre part, feismes et accordasmes, et promeismes faire tenir et garder

84 DIX-NEUVIÈME LEÇON.—DE LA DÉCADENCE DES COMMUNES

de point en point toutes les choses en la fourme et manière qui s'en suit.

Premierement: Les diz habitans de la ville de Meullent et des Muriaux renuncent et ont renuncié à leur dicte commune ou communauté, et la délaissent en nostre main perpetuellement et à toujours mais, et en la main de noz successeurs ou de ceulx qui auront cause de nous par quelque cause que ce soit, avec toutes les rentes et revenues qui y sont et pourroient estre deuës à ladicte ville de Meullent et des Muriaux, pour cause de la commune ou communauté dessus dicte 1.....

Voilà donc une commune qui, pour échapper aux désordres de son propre régime intérieur, à la tyrannie de ses propres magistrats, abandonne ses libertés et se remet à la disposition du roi.

Encore une charte de même nature donnée à la commune de Soissons, le 4 novembre 1325, par le roi Charles le Bel:

Charles, etc. Faisons savoir à tous présens et à venir que comme nous ayant receu, de la commune de Soissons, supplications des bourgeois et habitans d'illec pour certaines causes tendantes aux fins qu'ils fussent cy après gouvernés à perpetuité en prevosté, en nostre nom, par un prevost que nous y establirons desormais, sans qu'ils aient maire ne jurés en la commune, si que ledict prevost sera tenu les gouverner aux usages et costumes, avec les libertés et franchises qu'ils avoient au temps qu'ils étoient gouvernés en commune...; nous, à la supplication desdits habitants, la commune. avec les juridictions, droictures et emolumens..., avons receu et recevons dès maintenant, par la teneur de ces presentes lettres, et gouvernerons en nostre nom dorénavant par un prevost que nous députerons; et voulons que le prevost qui de par nous sera député en ladicte ville pour la gouverner en nostre nom, et celui qui pour le temps à venir y sera, gouvernera en prevosté les habitans aux lois et coustumes, avec les libertés, franchises qu'ils avoient

<sup>1</sup> Recueil des ordonnances, t. VI, p. 137.

au temps qu'ils estoient gouvernés en commune, excepté que dorénavant majeur ne jurés n'y seront mis ni establis, etc. 1.

Je pourrais citer beaucoup d'autres exemples de ce genre.

Aussi, vers la fin du xure siècle, non-seulement on voit un grand nombre de communes abolies les unes par la force, les autres de leur propre gré; mais alors commencent les règlements généraux de l'autorité royale sur les communes. C'est sous saint Louis et Philippe le Bel que vous verrez paraître, dans les recueils publics, ces grandes ordonnances qui règlent l'administration de toutes les communes dans les domaines royaux. Jusque-là les rois avaient traité avec chaque ville en particulier. Comme la plupart étaient indépendantes, ou du moins investies de priviléges divers et respectés, ni le roi, ni aucun grand suzerain ne songeait à prescrire des règles générales pour le régime communal, à administrer d'une manière uniforme et simple toutes les communes de ses domaines. Sous saint Louis et Philippe le Bel commencent les règlements généraux, les ordonnances administratives sur cette matière: preuve de la chute des priviléges spéciaux et de l'indépendance communale.

C'est donc bien évidemment à cette époque, Messieurs, vers la fin du xIIIe et au commencement du XIVE siècle, qu'éclate la décadence des communes proprement dites, de ces petites républiques locales qui

Recueil des ordonnances, t. XI, p. 500.

s'administraient elles-mêmes, sous le patronage d'un seigneur. Si dans les communes eût résidé le tiers état tout entier, si le sort de la bourgeoisie de France eût dépendu des libertés communales, nous la verrions, à cette époque, faible et en décadence. Mais il en était tout autrement. Le tiers état, je le répète, prit naissance et s'alimenta à des sources fort diverses. Pendant que l'une tarissait, les autres demeuraient abondantes et fécondes.

Indépendamment des communes proprement dites, il y avait, vous vous le rappelez, beaucoup de villes qui, sans jouir d'une véritable existence communale, sans se gouverner elles-mêmes, avaient cependant des priviléges, des franchises et, sous l'administration des officiers du roi, croissaient en population et en richesse.

Ces villes, Messieurs, ne participèrent point, vers la fin du xiiic siècle, à la décadence des communes proprement dites. La liberté politique y manquait; le besoin et l'habitude de faire soi-même toutes ses affaires, l'esprit d'indépendance et de résistance, non-seulement n'y prévalurent point, mais y furent de plus en plus comprimés. On y vit naître cet esprit qui a joué un si grand rôle dans notre histoire, cet esprit peu ambitieux, peu entreprenant, timide même, et n'abordant guère la pensée d'une résistance définitive et violente, mais honnête, ami de l'ordre, de la règle, persévérant, attaché à ses droits, et assez habile à les faire tôt ou tard reconnaître et respecter. C'est surtout dans les villes administrées au nom du roi et par ses prévôts que s'est déve-

loppé cet esprit, qui a été longtemps le caractère dominant de la bourgeoisie française. Il ne faut pas croire que, faute de véritable indépendance communale, toute sécurité intérieure manquât à ces villes. Deux causes contribuaient puissamment à empêcher qu'elles ne fussent aussi mal administrées qu'on serait tenté de le présumer. La royauté craignait toujours que ses officiers locaux ne se rendissent indépendants; elle se souvenait de ce qu'étaient devenus, au ix siècle, les offices de la couronne, les duchés, les comtés, et de la peine qu'elle avait eue à ressaisir les débris épars de l'ancienne souveraineté impériale. Aussi tenait-elle soi gneusement la main sur ses prévôts, ses sergents, ses officiers de tout genre, pour que leur puissance ne s'accrût pas au point de lui devenir redoutable. Les administrateurs pour le roi dans les villes étaient donc assez bien surveillés et contenus.

A cette époque, d'ailleurs, commençant a se rormer le parlement et tout notre système judiciaire. Les questions relatives à l'administration des villes, les contestations entre les prévôts et les bourgeois étaient portées devant le parlement de Paris, et jugées là avec plus d'indépendance et d'équité qu'elles ne l'auraient été par tout autre pouvoir. Une certaine impartialité est inhérente au pouvoir judiciaire; l'habitude de prononcer selon des textes écrits, d'appliquer des lois à des faits, donne un respect naturel et presque instinctif pour les droits acquis et anciens. Aussi les villes obtenaient-elles souvent en parlement justice contre les officiers du roi,

et maintien de leurs franchises. Voici, par exemple, un jugement rendu par le parlement sous Charles le Bel, par suite d'un débat entre le prévôt de la ville de Niort et la ville elle-même, son maire et ses échevins, qui, sans indépendance politique, administraient sous le prévôt les affaires communales :

Charles, fils de roi de France, comte de la Marche et de Bigorre, etc.

Sachent tous que, sur le débat d'entre le maire et la commune de la ville de Niort d'une part, et le prevost de ladite ville, et le procureur de monseigneur le comte de la Marche d'autre: sur ce que ledit maire disoit à soy appartenir et avoir la connoissance et obéissance de ses jurez de tous cas criminaux et de toutes actions et causes civiles, soient privilégiées ou non, et lui avoir la saisine et possession de ce par longtemps:

Item. Sur ce qu'il disoit lui estre exempt de la juridiction dudit prevost de tout en tout, et qu'il n'avoit sur lui ne juridiction, ne

correction, ne connoissance :

Item. Demandoit à avoir ledit maire la connoissance et l'obéissance de ses jurez, et disoit que les prevosts, quand ils estoient semons devant lui, il les devoit rendre, feust comme personnes privilégiés ou autres; et lesdits prevost et procureur disoient au contraire que ledit prevost ne leur estoit tenu à rendre la connoissance

contre personnes privilégiées;

Item. Demandoit ledit maire avoir la connoissance et l'obéissance de la famille et des serviteurs de lui et des jurez de la commune, combien qu'ils ne fussent pas jurez de ladite commune, estant toutes nourries à leur pain et à leur vin, disans eux avoir eu la saisie de ce par longtemps, lesdits prevost et procureur de monseigneur le comte disans et affermans le contraire. Et sur ce plusieurs articles ayant esté baillez d'une partie et d'autre, et enqueste faite sur ce deuement pour l'une partie et pour l'autre...;

Item. Fut dit et par arrest que ledit prevost n'aura et ne doit woir jurisdiction ne correction, quelque elle soit, sur ledit maire: ainçoit se justiciera ledit maire par le senechal dudit lieu;

Item. Fut dit et par arrest que ledit prevost ne rendra pas audit

maire la cour ne l'obéissance des serviteurs dudit maire ne de ses

jurez estant à leur pain et à leur vin.

Et pour ce que ledit maire n'avoit pas apporté les privileges de sa commune, ne furent mey vœu, dit fut et par arrest que le sene-chal verroit leurs privilèges, si montrer lui vouloient, et si ès privilèges estoient contenu que de leurs familles estant à leur pain et leur vin ils deussent avoir la connoissance, ledit senechal le rapporteroit au parlement prochain venant, et sur ce feroit les juges tenant le parlement droit en ayant; et si par privileges ne le pouvoit montrer, ce qui est fait tiendra 1.

Le jugement est rendu, vous le voyez, contre le prévôt, et indique d'ailleurs une sincère intention d'impartialité. Une foule d'actes de ce genre prouvent que, devant le parlement, les villes dépendantes du roi et administrées par ses officiers trouvaient assez de justice et de respect pour leurs priviléges.

D'ailleurs, vous le savez, Messieurs, indépendamment de ces villes gouvernées au nom du roi et par ses officiers, indépendamment des communes proprement dites, le tiers état puisait aussi dans une autre source qui a puissamment concouru à sa formation. Ces juges, ces baillis, ces prévôts, ces sénéchaux, tous ces officiers du roi ou des grands suzerains, tous ces agents du pouvoir central dans l'ordre civil devinrent bientôt une classe nombreuse et puissante. Or la plupart d'entre eux étaient des bourgeois; et leur nombre, leur pouvoir tournaient au profit de la bourgeoisie et lui donnaient de jour en jour plus d'importance et d'extension. C'est peut-être là, de toutes les origines du tiers état,

Recueil des ordonnances, t. XI, p. 499

celle qui a le plus contribué à lui faire conquérir la prépondérance sociale. Au moment où la bourgeoisie française perdait dans les communes une partie de ses libertés, à ce moment, par la main des parlements, des prévôts, des juges et des administrateurs de tout genre, elle envahissait une large part du pouvoir. Ce sont des bourgeois surtout qui ont détruit en France les communes proprement dites; c'est par les bourgeois entrés au service du roi, et administrant ou jugeant pour lui, que l'indépendance et les chartes communales ont été le plus souvent attaquées et abolies. Mais, en même temps, ils agrandissaient, ils élevaient la bourgeoisie; ils lui faisaient acquérir de jour en jour plus de richesse, de crédit, d'importance et de pouvoir dans l'État.

N'hésitons pas à l'affirmer, Messieurs : malgré la décadence des communes, malgré la perte de leur indépendance vers la fin du XIII<sup>e</sup> et au commencement du XIV<sup>e</sup> siècle, le tiers état, dans son acception la plus vraie comme la plus étendue, était à cette époque en grand et continuel progrès. Fut-ce un très-grand malheur que la perte des anciennes libertés communales? Je le crois; je crois que, si elles avaient pu subsister et s'adapter au cours des choses, les institutions, l'esprit politique de la France y auraient gagné. Cependant il y a un pays où, malgré les nombreuses et importantes modifications amenées par le temps, les anciennes communes se sont perpétuées et ont continué d'être les éléments fondamentaux de la société : c'est la Hollande et la Belgique. En Hollande surtout, le régime municipal,

issu du régime communal du moyen âge, fait le fond des institutions politiques. En bien! Messieurs, voici comment un homme très-éclairé, un Hollandais qui connaît bien son pays et son histoire, voici comment M. Meyer parle des communes du moyen âge et de leur influence sur la société moderne:

Chaque commune, dit-il, devint un petit État séparé, gouverné par un petit nombre de bourgeois qui cherchaient à étendre leur autorité sur les autres, lesquels à leur tour se dédommageaient sur les malheureux habitants qui n'avaient pas le droit de bourgeoisie, ou qui étaient sujets de la commune : et l'on vit le spectacle opposé de celui qu'on s'attendrait à voir dans un gouvernement bien constitué: les vassaux et les bourgeois de la commune ne formaient pas ensemble la cité qu'ils défendaient en commun et à laquelle ils devaient leur existence; au contraire, ils paraissaient ne souffrir qu'impatiemment le joug de cette cité; ils ne manquaient aucune occasion de se soustraire à leurs obligations ; la féodalité dans les pays non affranchis, l'oligarchie dans les communes faisaient des ravages à peu près pareils, et étouffaient tout amour d'ordre, tout esprit national. Aussi ces associations furent insuffisantes pour assurer la tranquillité intérieure et la confiance mutuelle de ceux qui y prenaient part : les petites passions éveillées par l'égoime le plus illimité, le défaut d'objet commun à tous, la jalousie si naturelle entre ceux qui ne sont pas animés de l'amour du bien public, le mangue de liaison morale entre les bourgeois de la même commune et les membres du même corps, occasionnèrent de nouvelles difficultés; des sous-associations en furent la suite, et les corps de métier dans les communes, les colléges dans les universités, devinrent de nouvelles sociétés qui avaient leur but séparé, et qui se dérobaient, autant qu'elles le pouvaient, aux charges communales pour les faire porter par leurs voisins. Cette guerre sourde et lente que se faisaient les vassaux avec les corporations, les corporations entre elles, les sous-associations dans chaque commune, les confréries de chaque corps de métier, produisit l'esprit de coterie. les petites aristocraties, d'autant plus vexatoires qu'elles ont moins d'objets pour exercer leur activité, le malaise général qui rend le

séjour des petites villes si désagréable pour celui qui a quelques dées libérales, et qu'on retrouve partout dans les communes du moyen âge. C'est cette division, cette opposition de petits intérêts, ces vexations continuelles, quoique peu importantes, que se permet et dont se nourrit pour ainsi dire l'oligarchie, qui énerve le caractère national, qui détrempe les âmes, et qui rend les hommes bien moins propres à la liberté, bien plus incapables d'en sentir les bienfaits, bien plus indignes d'en jouir, que le despotisme asiatique le plus absolu !!

Certainement chaque communauté, grande ou petite, a le droit de veiller à ses propres intérêts, à l'emploi de ses fonds, à son administration interne, surtout lorsqu'un pouvoir plus élevé peut empêcher que des intérêts particuliers et locaux ne nuisent au bien-être public; certainement la centralisation générale de tous les objets d'administration a de graves inconvénients, et mène au despotisme absolu; mais les administrations communales telles qu'elles se sont formées dans le moyen âge, vassales du souverain et seul lien qui existât entre le peuple et son roi, parties non intégrantes du même tout, mais dissemblables et opposées entre elles, indépendantes dans tout ce qui ne tient pas à quelques devoirs généraux, exerçant dans leur sein tous les droits du souverain, ne sont guère moins inconvenantes, et fomentent une tyrannie mille fois plus odieuse que le despotisme, celle de l'aristocratie 2.

Ces dernières paroles sont, j'en conviens, une vraie boutade de colère, un accès d'humeur d'un homme qui, frappé de tous les vices du régime communal et de ses fâcheux effets pour sa patrie, ne veut y reconnaître aucun mérite, aucun bien. Mais, malgré l'exagération, il y a là un fond de vérité. Il est très-vrai que tous les vices que décrit M. Meyer étaient inhérents au régime communal du moyen âge, et que la plupart des villes se trouvaient ainsi inféodées à une petite oli-

<sup>1</sup> Meyer, Esprit des instit. judic., t. III, p. 62-65.

<sup>:</sup> Ibid., t. III, p. 69-70.

garchie qui les retenait sous un joug tyrannique, et y comprimait le véritable, le grand développement, le développement général de la pensée et de l'activité humaine, ce développement libre, varié, indéfini, auquel nous devons la civilisation moderne.

Aussi suis-je convaincu qu'à tout prendre la centralisation qui caractérise notre histoire a valu à notre France beaucoup plus de prospérité et de grandeur, des destinées plus heureuses et plus glorieuses qu'elle n'en eût obtenu si les institutions locales, les indépendances locales, les idées locales y fussent demeurées souveraines, ou seulement prépondérantes. Sans doute nous avons perdu quelque chose à la chute des communes du moyen âge, mais pas autant, à mon avis, qu'on voudrait nous le persuader.

J'arrive au terme, Messieurs. J'ai mis sous vos yeux, selon le plan que je m'étais tracé, le tableau complet de la société civile pendant l'époque féodale; vous avez vu comment la société féodale proprement dite, l'association des possesseurs de fiefs s'était formée, quelle était sa constitution intérieure, et dans quel état elle se trouvait d'abord au commencement du xie siècle, ensuite au commencement du xive. Vous avez vu quel avait été, dans le même laps de temps, le développement de la royauté, comment elle avait peu à peu grandi, s'était séparée de tous les autres pouvoirs, et avait fini par arriver, dans la personne de Philippe le Bel, à la porte du pouvoir absolu. Vous venez de voir les vicissitudes des communes, ou pour mieux dire du tiers état, pendant

la même époque. L'association féodale, la royauté, le tiers état, ce sont là les trois grands éléments de la civilisation française. Il me resterait, pour vous faire connaître l'histoire de la société civile du xie au xive siècle. à étudier avec vous les grands monuments législatifs que cette époque nous a transmis, c'est-à-dire les Assises de Jérusalem, les Établissements de saint Louis. la Coutume de Beauvaisis, de Beaumanoir, et le Iraité de l'ancienne jurisprudence des Français, de Pierre de Fontaine, monuments de la société féodale et de ses relations d'une part avec la royauté, de l'autre avec les bourgeois. J'espérais achever avec vous cette étude avant la fin de l'année; mais les événements m'obligent à terminer ce cours plus tôt que je n'avais compté. Nous nous reverrons, Messieurs, et nous chercherons encore ensemble à bien connaître et à bien comprendre le passé de notre chère patrie. (Applaudissements vifs et prolongés.)

## **ÉCLAIRCISSEMENTS**

# TABLEAUX HISTORIQUES

## ÉCLAIRCISSEMENTS

RT

# TABLEAUX HISTORIQUES

----

En autorisant la publication de ces leçons, je me suis promis d'y joindre un certain nombre de tableaux et de documents destinés à prouver ou à éclaircir les idées que j'aurais occasion d'exprimer. J'ai intercalé dans les leçons mêmes quelques-uns de ces tableaux. Il en est d'autres qui n'ont pu y trouver place, et qui ne me semblent pas moins nécessaires. Je les donne ici. Il m'eût été facile et utile de multiplier les éclaircissements de ce genre, mais j'ai dû me borner. Ceux que j'ai choisis ont pour objet, soit de montrer, dans leur développement, des faits que je n'ai pu qu'indiquer, soit de remettre sous les yeux des lecteurs certains événements dont j'ai supposé la connaissance. Ils sont au nombre de sept:

I. Tableau de l'organisation de la cour et du gouvernement central de l'Empire romain au commencement du v° siècle, c'est-à-dire à l'époque que j'ai prisc pour point de départ de ce cours.

II. Tableau de la hiérarchie des rangs et des titres dans la société romaine, à la même époque.

III. Relation de l'ambassade envoyée en 449 par Théodose le Jeune, empereur d'Orient, à Attila, alors établisur les rives du Danube.

IV. Tableau chronologique des principaux événements de l'histoire politique de la Gaule, du ve au xe siècle.

V. Tableau chronologique des principaux événements de l'histoire ecclésiastique de la Gaule, du ve au xe siècle.

VI. Tableau chronologique des principaux événements de l'histoire littéraire de la Gaule, du v° au x° siècle.

VII. Tableau des conciles et de la légalisation canonique de la Gaule du v° au x° siècle.

Je n'ai, si je ne m'abuse, aucun besoin d'insister sur l'utilité de ces documents; elle se fera sentir d'ellemême; et pour les personnes qui voudront bien y prêter quelque attention, l'histoire de notre civilisation, si obscure et si vague dans son berceau, apparaîtra, je crois, sous des formes plus claires et plus précises. C'est là, en les publiant, mon but et mon espérance.

## TABLEAU

DE L'ORGANISATION DE LA COUR

ET DU GOUVERNEMENT CENTRAL DE L'ENPIRE ROMAIN

AU COMMENCEMENT DU VI SIÈCLE

#### TABLEAU

#### DE L'ORGANISATION DE LA COUR

ET DU GOUVERNEMENT CENTRAL DE L'EMPIRE ROMAIN AU COMMENCEMENT DU V° SIÈCLE.

Ce fut sous les règnes de Dioclétien et de Constantin que la cour et le gouvernement central des empereurs romains reçurent cette organisation systématique et définitive dont la Notitia Imperii romani nous a conservé l'image <sup>1</sup>. Elle était la même dans l'empire d'Orient et dans l'empire d'Occident, sauf quelques différences peu importantes, occasionnées par la différence des localités. J'ai pris pour base de ce tableau l'empire d'Orient, plus complet et mieux connu, en ayant soin d'indiquer çà et là les faits qui distinguaient l'empire d'Occident.

#### COUR IMPÉRIALE.

### I. Præpositus sacri cubiculi (grand chambellan)

Il avait sous ses ordres un grand nombre d'employés, divisés en six classes, scholæ, et nommés tous palatini; leur service dans le palais s'appelait in palatio militare. Les principaux étaient:

10 Primicerius sacri cubiculi (premier chambellan). Il était à la

<sup>1</sup> Leçon 2, t. I, p. 37.

tête de tous ceux qui servaient l'empereur dans ses appartements et l'accompagnaient partout dans cette intention : on les nommait cubicularii (chambellans ou valets de chambre); ils étaient répartis en bandes de dix hommes, à la tête de chacune desquelles était un decanus.

2º Comes castrensis (comte du palais ou de l'hôtel), chef de ceux qui servaient l'empereur à table et prenaient soin de l'intérieur du palais; c'était une espèce d'intendant ou de maître

d'hôtel. Il avait sous ses ordres :

1º Primicerius mensorum, chef de ceux qui, lorsque l'empereur voyageait, allaient en avant pour faire tout préparer sur sa route et dans les lieux où il devait s'arrêter.

2º Primicerius cellarorium, chef de tous les employés dans les

cuisines et les offices.

30 Primicerius pædagogiorum, chef des petits pages élevés pour le service dans l'intérieur du palais.

40 Primicerius lampadariorum, chef de ceux qui surveillaient

l'éclairage du palais.

Il y avait dans cette classe une foule de subdivisions et d'em-

ployés subalternes.

3º Comes sacræ vestis (comte de la garde-robe sacrée). Il était chargé de la garde-robe impériale, et commandait à beaucoup

d'employés.

4º Chartularii cubiculi (secrétaires de la chambre). Ils étaient ordinairement au nombre de trois : c'étaient les secrétaires particuliers de l'empereur; et bien qu'occupés d'affaires publiques, ils étaient sous la direction du præpositus sacri cubiculi, parce que leur service était personnel.

5º Decuriones III silentiariorum. Les silentiarii étaient chargés d'empêcher qu'il ne se sit du bruit dans le palais: les trente principaux étaient répartis en trois décuries, commandées chacune par

un décurion.

6° Comes domorum per Cappadociam. C'était l'intendant des biens que l'empereur d'Orient possédait dans la Cappadoce: ces biens patrimoniaux étaient forts considérables; le comes domorum en dirigeait l'administration et en percevait les revenus: il avait des bureaux comme un magistrat.

### II. Comites domesticorum equitum peditumque (comtes de la cavalerie et de l'infanterie du palais).

C'étaient les deux commandants des bandes choisies de cavalerie et d'infanterie qui gardaient la personne de l'empereur. Ces bandes, qu'on nommait protectores domestici, étaient tirées des sept écoles de soldats arméniens appelés palatini, et destinés à faire le service militaire du palais. Ces sept écoles formaient un corps de 3,500 hommes, parmi lesquels on prenait les protectores domestici, qui jouissaient de grands avantages. Les comtes de l'infanterie et de la cavalerie domestique avaient aussi sous leurs ordres des deputati, chargés d'exécuter leurs commandements dans les provinces.

L'impératrice avait aussi sa cour, organisée à peu près de la

même manière que celle de l'empereur.

#### GOUVERNEMENT CENTRAL.

## I. Magister officiorum (le maître des offices).

C'était une espèce de ministre universel, dont les fonctions étaient fort étendues; il rendait la justice à presque tous les employés du palais (palatini), recevait les appels des citoyens privilégiés, présentait les sénateurs aux princes, etc. Sa juridiction s'étendait sur des employés appartenant d'ailleurs à d'autres départements, comme sur les mensores, les lampadarii, et qui étaient dans le ressort du prapositus sacri cubiculi.

Il avait sous sa direction:

10 Les sept écoles des milites palatini: 10 schola scutariorum prima; 2º schola scutariorum secunda; 3º gentilium seniorum; 40 scuturiorum sagittariorum; 50 scutariorum clibanariorum: 60 armaturarum juniorum; 70 gentilium juniorum.

2º L'école des agentes in rebus : c'étaient les messagers e: les espions du prince dans les provinces; avant Constantin, on les

appelait frumentarii.

3º Les mensores et les lampadarii, dont nous avons déjà parlé; plus, les admissionales ou huissiers introducteurs du palais, et les invitatores, qui étaient chargés de transmettre les invitations.

4º Quatre scrinia ou bureaux, où arrivaient et se traitaient les affaires du prince avec ses sujets:

1º Scrinium memoriæ: on y tenait les registres des emplois et des grades; de la sortaient la plupart des nominations.

2º Scrinium epistolarum: on y recevait les députations et les demandes des cités, et on leur expédiait les réponses du prince.

3º Scrinium libellorum : là étaient adressées les requêtes

et les appels des sujets.

40 Scrinium dispositionum: les fonctions de ce dernier bureau ressemblent à celles des deux précédents; il est omis dans la Notitia, mais les lois en font mention.

Chacun de ces bureaux avait un chef particulier, magister scrinii memoriæ, epistolarum, etc.: le dernier s'appelait comes dispo-

sitionum; les employés y étaient nombreux.

5º Les fabriques d'armes de l'empire. Le maître des offices de l'Orient en avait quinze sous sa direction: Damas, Antioche 2, Édesse, Irénopolis, Césarée en Cappadoce, Nicomédie 2, Sardes, Hadrianople 2, Thessalonique, Naïssus, Ratiaria, Margus. Le maître des offices de l'Occident en avait dix-neuf: Sirmium, Acincum, Cornutum, Lauriacum, Salone, Concordia, Vérone, Mantoue, Crémone, Pavie, Lucques, Strasbourg, Mâcon, Autun, Besançon, Reims, Trèves 2, Amiens.

### II. Quæstor (le questeur).

Il jugeait, de concert avec le préfet du prétoire, et quelquesois seul, les assaires désérées au prince; il composait les lois et les édits que le prince devait publier; il souscrivait les rescripts; il avait la surveillance du registre (laterculum minus) où étaient consignés les tribuns et les préfets des camps et des frontières. C'était une espèce de grand-chancelier. Il envoyait ses édits au bureau dispositionum, où ils étaient gardés et d'où ils partaient pour être publiés dans l'empire. Il n'avait pas de bureaux attachés à son emploi, mais il prenait dans le scrinium memoriæ douze secrétaires, sept dans le scrinium epistolarum, et sept dans le scrinium libel-torum.

#### III. Comes sacrarum largitionum (le comte des largesses sacrées).

C'était le grand trésorier de l'empire; il percevait et administrait tous les revenus publics; tous les paiements sortaient de ses bureaux. Constantin l'avait mis à la place des questeurs, des præfecti ærarii, etc.

Son administration était divisée en dix bureaux, scrinia, à la tête desquels était un primicerius ou magister scrinii (chef de bu-

reau).

10 Scrinium canonum. C'était, à ce qu'il paraît, celui où se dressait le tableau de ce que chaque province, chaque ville, etc., devait envoyer à la caisse publique, arcæ largitionum.

20 Scrinium tabulariorum. Ces deux bureaux dressaient les comptes des sommes reçues et dépensées par le Trésor.

10 Scrinium aureæ massæ. Ce bureau était occupé à tenir les comptes de l'or brut qui était envoyé au Trésor, et de l'emploi qui en était fait pour battre monnaie, pour les monuments, les joyaux de la cour. etc.

50 Scrinium auri ad responsum. On y réglait et l'on y fournissait les sommes d'argent destinées, soit à subvenir aux frais des employés que le prince envoyait dans les provinces, aux armées, etc., soit à être expédiées dans les diverses parties de l'empire, ou pour les tributs payés aux alliés, aux Barbares, etc.

60 Scrinium ab argento. C'était le bureau où étaient déposés et gardés l'argent en lingots, la vaisselle impériale, les vases, etc.

7º Scrinium vestiarii sacri. C'était le bureau d'où partaient les fonds destinés à l'habillement des troupes, du monarque, de la famille impériale et des gens de sa cour, auxquels il fournissait des vêtements.

8º Scrinium annularense vel miliarense. Selon la première lecon, ce bureau aurait été destiné à garder en dépôt les anneaux et les bijoux de l'empereur; selon la seconde, qui me paraît plus probable, sa destination aurait été de faire frapper et de distribuer les petites monnaies d'argent dites miliarensium, valant la dixieme partie d'un aureus.

9º Scrinium à pecunsis. Pancirole croît que c'était le bureau

qui dirigeait la fonte des monnaies dans tout l'empire.

40º Scrinium exceptorum. Les employés de ce bureau écriraient les pièces des affaires que jugeait le comte des largesses sacrées.

Les attributions de ces divers bureaux étaient fort incertaines; leurs noms sont obscurs, et l'on n'en devine le but que par des conjectures. Il paraît qu'on y ajouta dans la suite un onzième bureau, dit scrinium mittendariorum, et composé des employés qu'on envoyait dans les provinces pour saire accélérer ou compléter le paiement des impôts.

Outre ces bureaux attachés à son service, le comte des largesses sacrées avait dans les provinces un grand nombre de subordonnés, chargés de diriger les affaires de son département. Les principaux étaient:

4º Six comites largitionum, en Orient, en Égypte, dans l'Asie Mineure, dans le Pont, dans la Thrace et dans l'Illyrie. Il y en avait cinq en Occident. Ils étaient chargés de payer les traitements des généraux, des soldats, des autres employés, et de surveiller la perception des impôts.

2º Quatre comites commerciorum, chargés d'acheter les étoffes et les bijoux nécessaires pour la maison impériale, de surveiller les opérations des négociants et de veiller à ce que les droits établis sur les denrées sussent exactement payés. Il n'y en avait qu'un en Occident.

3º Præfecti thesaurorum. Ils recevaient et gardaient, dans chaque province, l'argent provenant des impôts, jusqu'à ce qu'il eût été envoyé au comte des largesses sacrées.

4º Comes metallorum, chargé de prélever sur le produit des mines d'or, d'argent ou d'autres métaux, la portion qui revenait au prince.

be Comes vel rationalis summarum Ægypti, chargé de recueillir les biens qui revenaient au prince dans cette province, soit par caducité, soit par quelque autre cause; il surveillait aussi le grand commerce de marchandises de l'Inde, qui se faisait par l'Égypte; il y avait onze rationales de cette espèce dans l'Occident.

6º Magistri lineæ vel linteæ vestis. Ils dirigeaient tous les ouvriers qui travaillaient en lin pour la garde-robe ou l'ameublement de l'empereur. Leur emploi était rempli en Occident par un comes vestiarii.

7º Privatæ magistri. Ils dirigeaient les ouvriers qui travaillaient en soie, laine, etc., pour la maison impériale.

8º Procuratores gynæciorum, chargés de la surveillance des

sabriques de tisseranderie ou de filature.

9º Procuratores baphiorum, inspecteurs de la teinture des étosses en pourpre, etc. Il y en avait neuf en Occident.

40º Procuratores monetarum, inspecteurs des établissements où

l'on battait monnaie. Il y en avait six en Occident

110 Præpositi bastagarum, chargés de surveiller le transport des objets destinés au service public ou à celui de l'empereur. blés, denrées, marchandises, argent, etc.

120 Procuratores linificiorum, chargés de procurer le lin nécessaire aux fabriques impériales. Il y en avait deux en Occident, à

Vienne et à Ravenne.

#### privatarum (le trésorier de la IV. Comes rerum couronne).

Le Trésor public s'appelait ærarium; le trésor particulier de l'empereur se nommait fiscus. Bien qu'il disposat également de l'un et de l'autre, on les distinguait encore et on les administrait séparément. Le comes sacrarum largitionum avait l'administration de l'ærarium; le comes rerum privatarum avait celle du fiscus, dont les revenus étaient les biens qui échéaient à l'empereur d'une manière quelconque, le produit de certains impôts, etc.

Il avait sous ses ordres:

to Un département dirigé par le primicerius officii, et divisé en quatre bureaux:

10 Scrinium beneficiorum. C'était le bureau où se traitaient toutes les affaires relatives aux dons de biens meubles ou immeubles, aux concessions de priviléges, etc., que l'empereur faisait à tel ou tel de ses sujets.

20 Scrinium canonum. Ce bureau recevait le prix des fermes des domaines impériaux, et en tenait les comptes. Ce prix se

payait en argent ou en denrées.

3º Scrinium securitatum. Dans ce bureau se déposaient les quittances de ceux qui avaient reçu de l'argent du fisc, ou les doubles de celles qui avaient été données aux gens qui avaient payé quelque chose au fisc.

#### ORGANISATION DE L'EMPIRE ROMAIN.

40 Scrinium largitionum privatarum. Là se tenaient les comptes des sommes d'argent que donnait l'empereur à des particuliers, et des traitements qu'il payait aux gens attachés à son service personnel.

2º Rationales vel procuratores rerum privatarum. C'étaient les mployés chargés de percevoir dans les provinces les revenus du sc. Ils étaient souvent juges dans les affaires où le fisc était partie.

3º Præpositi bastagarum rei privatæ, inspecteurs des transports faits pour le service du prince. Il y en avait deux en Occident.

4º Præpositi stabulorum, gregum et armentorum, inspecteurs des étables et des troupeaux de l'empereur disséminés dans l'empire. Il y avait aussi un comes stabuli, qui répondait à nos grands écuyers.

5º Procuratores saltuum, inspecteurs des bois et des pâturages où l'on menait paître les troupeaux de l'empereur.

Il y avait sans doute beaucoup d'autres petits employés dont le souvenir ne nous est pas parvenu.

## V. Primicerius notariorum (premier secrétaire d'État).

C'était un magistrat chargé de tenir le registre où étaient inscrits tous les fonctionnaires publics, leurs charges, lears traitements, les édits de nomination, etc. Ce registre s'appelait laterculum majus. Les gens nommés à des places payaient certains droits à ce primicerius notariorum, qui tenait ainsi la liste de toutes les dignités que nous venons de parcourir. Il y avait trois classes de notarii.

Il y avait dans chaque province une caisse provinciale, en tout cent dix-huit caisses. Les percepteurs des impôts remettaient l'argent dans ces caisses, surveillées par les præfecti thesaurorum. Ceux-ci donnaient aux comites largitionum les sommes nécessaires pour les dépenses de la province, le traitement des employés, etc. Ils remettaient le reste au gouverneur de la province, qui l'envoyait en nature à la caisse des largesses sacrées. Les voitures destinées à ce transport étaient fournies par des particuliers tenus de ce service, et faisaient partie de cette poste publique (cursus publicus) dont le gouvernement seul, ou ceux qu'il y autorisait, avaient droit de se servir.

## TABLEAU

# DE LA HIÉRARCHIE DES RANGS ET DES TITRES

DANS L'EMPIRE ROMAIN

AU COMMENCEMENT DU V' SIÈCLE.

### TABLEAU

# DE LA HIÉRARCHIE DES RANGS ET DES TITRES

DANS L'EMPIRE ROMAIN

AU COMMENCEMENT DU Vº SIÈCLE.

Les rangs et les titres se multiplièrent dans l'Empire romain à la même époque où la cour et le gouvernement central, dont on vient de voir le tableau, reçurent leur forme définitive. Ils conféraient d'assez importants priviléges à l'égard des autres citoyens, mais aucune indépendance envers le pouvoir. C'étaient de pures distinctions personnelles attachées à certaines charges, et dont les possesseurs mêmes de ces charges ne jouissaient pas sans y avoir été autorisés par lettres du prince. On comptait six rangs ou titres principaux, entre lesquels les droits de préséance étaient minutieusement réglés.

#### I. Nobilissimi.

C'était le premier des titres ; il approchait du trône, et conférait en quelque sorte la dignité de César. On le donnait aux membres et aux alliés de la famille impériale.

#### II. Illustres.

Les personnes décorées de ce titre étaient au nombre de vingtsept, savoir :

10 Le préset du prétoire d'Orient;

2º Le préfet du prétoire d'Illyrie;

3º Le préset du prétoire d'Italie;

60 Le préfet du prétoire des Gaules ;

5º Le préset de Constantinople;

6º Le préset de Rome;

70-410 Les cinq maîtres de l'armée en Orient;

12º Le maître de la cavalerie en Occident;

43º Le maître de l'infanterie en Occident:

140-150 Les deux grands chambellans, en Orient et en Occident;

46°-47° Les deux maîtres des offices, en Orient et en Occident;

480-190 Les deux questeurs du palais, en Orient et en Occident;

200-210 Les deux comtes des largesses sacrées, en Orient et en Occident;

220-230 Les deux comtes du trésor privé, en Orient et en Occident;

24°-25° Les deux comtes de la cavalerie du palais, en Orient et en Occident;

260-270 Les deux comtes de l'infanterie du palais, en Orient et en Occident,

Les consuls étaient aussi illustres. On ne sait quand fut introduit ce titre. Auguste choisissait tous les mois, dans le sénat, quinze et ensuite vingt sénateurs qui formaient son conseil particulier: leurs décisions passaient comme ayant été prises par le sénat en corps: on les nommait patricii, tandis que les autres sénateurs ne s'appelaient que clarissimi. Ils dirigeaient les affaires publiques et jugeaient avec le prince. Constantin en forma le consistorium principis (conseil d'État), et les appela comites consistoriani. Ils furent, avec les consuls, honorés les premiers du titre d'illustres, qui s'étendit, probablement sous Constantin, aux magistrats ci-dessus dénommés. On appelait les illustres, vestra ou tua magnificentia, celsitudo, sublimitas, magnitudo, eminentia, excellentia, etc. Ceux qui y manquaient payaient une amende de trois livres d'or.

Les illustres, prévenus d'une accusation, ne pouvaient être jugés que par le prince ou par ses délégués; ils avaient le droit de faire lire leurs sentences par des gressiers; il leur était interdit de saire Jes gains honteux ou de se marier à des femmes d'un rang inférieur; cette dernière défense fut levée dans la suite: ni eux ni leurs familles ne pouvaient être mis à la torture, ni condamnés aux supplices des plébéiens; ils ne se rendaient pas au tribunal pour témoigner ou être interrogés, etc., etc.

### III. Spectabiles.

On en comptait soixante-deux:

1º-2º Les deux premiers chambellans, en Orient et en Occident (primicerii sacri cubiculi);

30-40 Les deux comtes de l'hôtel, en Orient et en Occident

(comites castrenses);

5º-6º Les deux principaux secrétaires de l'empereur, en Orient et en Occident (primicerii notariorum);

70-130 Les sept chefs des principaux bureaux du gouvernement central, en Orient et en Occident (magistri scriniorum);

440-460 Les trois proconsuls ou gouverneurs des diocèses ou provinces d'Asie, d'Achaïe et d'Afrique;

17º Le comte du diocèse d'Orient;

18º Le préset d'Égypte (præsectus augustalis);

190-290 Onze vicaires ou gouverneurs de diocèses, cinq dans l'empire d'Orient, six dans l'empire d'Occident;

300-370 Huit comtes ou généraux d'armées, deux en Orient,

six en Occident;

380-620 Vingt-cinq ducs ou généraux d'armées, treize en Orient, douze en Occident.

Le titre de spectabiles sut encore une distinction établie entre les sénateurs, probablement aussi sous Constantin. Elle ne paraît avoir eu d'autre cause que la manie de classer les rangs. Elle était, de plus, assez incertaine: on trouve ce titre donné à des hommes appelés ailleurs clarissimi, ou persectissimi, ou même egregii. Ainsi les duces, les silentiarii (huissiers), notarii (secrétaires), sont désignés tantôt par l'un, tantôt par l'autre de ces titres.

### IV. Clarissimi.

Ce titre appartenait déjà, sous Tibère, aux sénateurs et aux nembres des familles sénatoriales. Quand un certain nombre de rénateurs furent devenus illustres, les autres continuèrent à s'appeler clarissimi, et peu à peu ce titre s'étendit à presque tous les magistrats supérieurs employés dans les provinces. Au commencement du v° siècle, on en comptait, à ce qu'il paraît, cent quinze, savoir:

Trente-sept consulaires, gouverneurs de provinces : quinze en Orient, vingt-deux en Occident.

Cinq correcteurs, gouverneurs de provinces : deux en Orient, trois en Occident.

Soixante-treize présidents, gouverneurs de provinces : quarantedeux en Orient, trente et un en Occident.

## V. Perfectissimi.

Ce titre sut inventé par Constantin. On le trouve employé, il est vrai, dans une loi de Dioclétien; mais ce sut Constantin qui le sit entrer dans sa classification des rangs, en divisant même les perfectissimi en trois classes. On le donnait:

Aux présidents ou gouverneurs de l'Arabie, de l'Isaurie et de la

Dalmatie:

Aux rationales, percepteurs des revenus du fisc dans les provinces;

Aux magistri scriniorum, chefs des bureaux du comte des largesses sacrées;

Aux comtes des largesses sacrées, ou receveurs et payeurs impériaux dans les provinces;

Et à beaucoup d'autres employés.

### VI. Egregii.

Ce dernier titre était devenu fort commun ; il appartenait : A tous les secrétaires du palais ; A tous les employés de l'administration dans les provinces;

Aux prêtres;

Aux avocats du fisc;

Et à une foule d'autres personnes.

## RELATION

DE L'AMBASSADE ENVOYEE, EN 449, A ATTILA

PAR THÉODOSE LE JEUNE, EMPEREUR D'ORIENT.

## RELATION

DE L'AMBASSADE ENVOYEE, EN 449, A ATTILA PAR THÉODOSE LE JEUNE, EMPEREUR D'ORIENT.

Rien ne serait plus curieux à bien connaître que les relations des empereurs romains avec les Barbares, Germains, Huns, Slaves, etc., qui se pressaient sur leurs frontières. Par là seulement nous pourrions nous former une idée précise et un peu complète de l'état comparatif de la civilisation romaine et barbare. Par malheur, les documents nous manquent; nous n'avons à ce sujet que des phrases, des paragraphes épars dans les chroniqueurs latins, les traditions confuses des peuplades germaniques, ou quelques vieux poëmes qui, dans leur forme actuelle, sont évidemment fort postérieurs aux 1ve et ve siècles. La relation de l'ambassade envoyée en 449 par Théodose le Jeune à Attila, alors maître de toute la Germanie et établi sur les bords du Danube, est, sans contredit, le plus étendu et le plus instructif des monuments qui nous restent à cet égard, le seul même qui nous montre l'intérieur des États et de la vie d'un chef barbare, et nous fasse assister de près à ses relations avec les Romains. Rien de plus

authentique que ce récit : il faisait partie d'une histoire de la guerre contre Attila, en sept livres, écrite par le sophiste Priscus, originaire de Panium en Thrace, et membre lui-même de l'ambassade; il nous a été conservé dans les Excerpta legationum, insérés au tome premier de la collection des historiens byzantins, et qui formaient le cinquante-troisième livre d'une grande compilation historique faite par un certain Théodose, d'après les ordres de Constantin VI Porphyrogénète (911-959). J'en donne ici la traduction textuelle. Ce tableau se rapporte, il est vrai, à l'empire d'Orient, non à celui d'Occident, et à des Barbares Huns, non à des Barbares Germains; mais la situation relative des deux empires et des Barbares était à cette époque à peu près la même : l'état social et les mœurs des Huns, malgré la diversité de l'origine et du langage, ressemblaient beaucoup, dans les traits généraux du moins, à ceux des Germains. On peut donc, faute de documents spéciaux aux Germains et à l'Occident, regarder celui-ci comme une image assez fidèle des relations de l'Empire expirant avec ses conquérants futurs.

### 448-449.

Ambassade d'Attila à Théodose.—Embûches dressées contre la la vie d'Attila par Chrysaphe, eunuque, au moyen d'Édecon et de Vigile.—Ambassade de Théodose à Attila.—Divers récits sur les mœurs des Huns, leur façon de vivre, etc.

Le Scythe Édecon, qui avait fait de grandes choses à la guerre, vint de nouveau avec Oreste, en qualité d'envoyé. Celui-ci, Romain d'origine, habitait la Pœonie, pays situé près de la Save, et qui, par suite du traité fait avec Aétius, général des Romains occidentaux, obéissait au Barbare.

Cet Édecon donc, admis dans le palais, remit à l'empereur des lettres d'Attila, dans lesquelles il se plaignait qu'on n'eût pas rendu les transfuges, et menaçait de reprendre les armes s'ils ne lui revenaient point, et si les Romains ne s'abstenaient pas de cultiver la terre que le sort des combats avait ajoutée à sa domination. Or cette terre s'étendait le long de l'Ister, depuis la Pœonie jusqu'à la Thrace; la largeur était le chemin de quinze jours De plus, on ne devait pas tenir le marché, comme jadis, sur la rive de l'Ister, mais à Naïssus, laquelle ville, prise et ruinée par lui, et éloignée de l'Ister de cinq jours de marche d'un homme agile, faisait, selon lui, la limite des États des Scythes et des Romains. Enfin il ordonnait qu'on lui envoyât des ambassadeurs, non de naissance et de dignité communes, mais tels illustres consulaires

qu'on voudrait choisir, disant que, pour les recevoir. il descendrait à Sardica.

Ces lettres lues, Édecon quitta l'empereur avec Vigile, qui était venu pour interpréter les choses qu'Attila mandait à l'empereur par lettres; et après avoir visité les autres appartements, il se rendit en présence de Chrysaphe, serviteur de l'empereur, et en grande faveur et autorité près de lui.

Le Barbare avaitadmiré la magnificence de la demoure royale. Vigile, venu en même temps que lui pour s'entretenir avec Chrysaphe, rapporta, en l'interprétant, combien il avait vanté le palais de l'empereur, et proclamé les Romains très-heureux à cause de l'abondance de leurs richesses. Chrysaphe dit alors à Édecon qu'il aurait des demeures semblables, brillantes et aux toits dorés, et toutes sortes de biens, s'il voulait abandonner la Scythie pour vivre parmi les Romains. Mais Édecon dit qu'il n'était pas permis au serviteur d'un autre maître de commettre une telle action sans son consentement, L'eunuque lui demanda s'il avait un accès facile auprès d'Attila, et de quelle puissance il était revêtu chez les Scythes. Édecon répondit qu'il y avait une grande familiarité entre lui et Attila, dont la garde lui était consiée en commun avec plusicurs des principaux Scythes, car chacun d'eux tour à tour, à des jours prescrits, veillait autour de sa demeure. L'eunuque reprit alors que si Édecon voulait être homme de parole, il lui procurerait les plus grands avantages; mais qu'il fallait du loisir pour traiter cette affaire, qu'il la lui communiquerait si, après le souper, il

voulatt revenir sans Oreste et ses compagnons d'ambassade. Le Barbare le promit, et se rendit auprès de l'eunuque après avoir pris de la nourriture.

Après s'être, au moyen de l'interprète Vigile, donne la main et juré, l'eunuque de ne dire que des choses qui fussent non au détriment, mais à l'utilité et au profit d'Édecon, celui-ci de ne pas révéler ce qu'on allait lui proposer, même quand il ne l'exécuterait pas, l'eunuque dit à Édecon que si, de retour en Scythie, il ôtait la vie à Attila et revenait chez les Romains, il passerait tout son temps dans les délices et les richesses. Édecon consentit à la proposition de l'eunuque, et dit qu'il avait besoin d'argent pour cette affaire, non pas de beaucoup, mais de cinquante livres d'or, qu'il partagerait entre les soldats sous ses ordres, qui lui seraient très-utiles pour la prompte exécution de la chose. L'eunuque voulait les lui donner sur-le-champ sans tarder; mais le Barbare dit qu'il fallait d'abord le renvoyer pour rendre compte de sa mission, et Vigile avec lui, pour recevoir la réponse d'Attila touchant les transfuges; qu'ils conviendraient ensemble de la marche de leur entreprise, et que, le moment venu, Vigile irait chercher l'or; car certainement lorsque lui Édecon serait de retour. Attila l'interrogerait, ainsi que tous les autres, pour savoir qui leur avait fait des présents, et combien d'argent il avait reçu des Romains ; et il ne lui serait pas possible de le taire, à cause de ses autres compagnons. L'eunuque trouva que le Barbare avait raison et se rangea à son avis.

Après qu'Édecon l'eut quitté, Chrysaphe se renon au conseil de l'empereur, qui manda Martial, maître des offices, et lui apprit la convention faite avec le Barbare, car il était du droit de sa charge qu'elle lui fût confiée et commise. Le maître des offices est en effet de tous les conseils de l'empereur, et a sous ses ordres les courriers, les interprètes et les soldats chargés de la garde du palais. L'empereur donc et Martial s'étant consultés sur toute cette affaire, on résolut d'envoyer à Attila non-seulement vigile, mais Maximin, comme ambassadeur...

Vigile, qui faisait en apparence les fonctions d'interprète, devait exécuter ce que jugerait à propos Édecon. Quant à Maximin, qui ne savait pas ce qui s'était traité dans le conseil de l'empereur, il était chargé de remettre des lettres à Attila.

L'empereur avait écrit par ses envoyés comment Vigile était revêtu de la fonction d'interprète, et comment il avait choisi pour ambassadeur Maximin, qui surpassait Vigile en rang, était de naissance illustre, et le servait lui-même en beaucoup de choses. A cela il ajoutait qu'il ne convenait pas qu'Attila, transgressant le traité, envahît les provinces romaines, que, bien qu'il lui eût déjà rendu beaucoup de transfuges, il lui en faisait passer encore dix-sept, et qu'il n'en avait pas davantage chez lui. Ces choses étaient contenues dans les lettres.

Maximin avait reçu l'ordre de dire de bouche à Attila de ne pas demander des hommes plus élevés en dignité pour ambassadeurs; que les prédécesseurs de l'empereur n'avaient pas en usage d'envoyer, à ceux qui régnaient autrefois en Scythie, d'autres personnes que celui de leurs soldats qui leur tombait sous la main, ou quelque autre messager qui redît ce dont on l'avait chargé; que, pour s'accorder sur les autres choses qui mettaient de la division entre eux, il croyait bon qu'Attila lui envoyât Onégèse. Comment se pourrait-il qu'Attila reçût un consulaire dans Sardica toute ruinée?

Lorsque Maximin, cédant aux prières de l'empereur, se chargea de l'ambassade qu'on voulait lui confier, il m'engagea à l'accompagner: nous partîmes donc avec les Barbares, et nous arrivâmes à Sardica qui est, pour un homme agile, à treize jours de marche de Constantinople. Après notre arrivée, nous crûmes devoir inviter Edecon et les autres Barbares à prendre un repas avec nous: on égorgea les bœufs et les moutons que nous fournirent les habitants du lieu; et tout étant préparé, nous nous mîmes au banquet. Pendant le repas, les Barbares commencèrent à vanter et à élever aux nues Attila, et nous l'empereur : Vigile s'avisa de dire qu'il ne convenait pas de comparer un dieu à un homme, ajoutant qu'Attila était un homme et Théodose un dieu. Les Huns prirent cela fort mal, et s'enslammèrent par degrés jusqu'à la plus vive colère : nous nous efforçames de détourner la conversation, et de les apaiser par des paroles de douceur.

Quand nous sortimes du banquet, Maximin, voulant se concilier par des présents Édecon et Oreste, leur donna des vêtements de soie et des pierres précieuses de l'Inde. Oreste, lorsque Édecon se fut éloigné, dit à Maximin que celui-là était sage et prudent qui prenait soin de ne pas faire comme tant d'autres, et de ne se rien permettre qui pût offenser les rois. Quelques personnes en effet, sans faire attention à Oreste, avaient invité Édecon à souper, et l'avaient comblé de présents: pour nous, ignorant tous ces détails, et ne comprenant pas bien ce que voulaient dire les paroles d'Oreste, nous lui demandâmes comment et en quoi il avait été traité avec mépris; mais il ne répondit rien et s'éloigna.

Le lendemain, en continuant notre route, nous racontàmes à Vigile ce qu'Oreste nous avait dit. Il nous dit que celui-ci avait tort de se plaindre de ce qu'il n'avait pas obtenu les mêmes honneurs qu'Édecon; qu'Oreste n'était qu'un serviteur et un secrétaire d'Attila, tandis qu'Édecon, Hun de naissance et fameux par ses exploits à la guerre, le surpassaît de beaucoup en dignité. En disant ces mots, il adressa la parole à Édecon dans la langue de celui-ci, et nous dit ensuite, soit que ce fût vrai, ou qu'il se permit un mensonge, qu'il venait de répéter à Édecon ce que nous lui avions rapporté. Celuici entra à ce sujet dans une telle colère que nous eûmes beaucoup de peine à le calmer un peu.

Nous arrivâmes à la ville de Naïssus, qui avait été détruite et rasée pas les ennemis : nous n'y trouvâmes aucun habitant, excepté quelques malades qui s'étaient réfugiés dans les ruines des temples. Avançant de la dans des plaines désertes, à quelque distance de la rivière (car ses bords étaient couverts des ossements de ceux qui avaient éte tués pendant la guerre), nous arri-

tâmes chez Aginthée, chef des soldats de l'Illyrie, qui habitait non loin de Naïssus; nous portions des ordres de l'empereur pour qu'il nous remît cinq transfuges, qui devaient compléter les dix-sept dont l'empereur parlait dans sa lettre à Attila. Nous allâmes trouver Aginthée, et nous lui demandâmes de nous les livrer. Après leur avoir adressé des paroles de consolation, il les fit partir avec nous.

La nuit s'était à peine écoulée, que nous fîmes route des montagnes de Naïssus vers le Danube. Nous parvinmes, après une foule de tours et de détours, dans un certain bourg encore sombre : nous croyions que notre chemin devait se diriger vers l'occident; mais dès qu'il fit jour, le soleil levant se présenta devant nos yeux. Ignorant la position de cet endroit, nous nous récriàmes comme si le soleil, que nous voyions vis-à-vis de nous, suivait un cours différent de son cours accoutumé, et indiquait ainsi des bouleversements dans l'ordre régulier des choses; mais c'est à cause des inégalités des lieux que cette partie de la route est tournée vers l'orient.

De cet endroit, d'un abord difficile et escarpé, nous descendîmes dans des plaines marécageuses: là, des bateliers barbares nous reçurent dans des canots d'une seule pièce, qu'ils font de troncs d'arbres taillés et creusés, et ils nous passèrent au delà du fleuve '. Ce n'était point pour notre traversée qu'avaient été préparés ces canots,

i Ils passèrent le Danube probablement aux environs de la petite ville d'Aquæ, dont les environs, situés entre une chaîne de montagnes et le fleuve, doivent être marécageux; peut-être fut-ce à l'embouchure du Marcus dans le Danube.

mais pour celle d'une multitude de Barbares que nous rencontrâmes sur la route, car Attila semblait marcher à l'invasion des frontières de l'Empire, comme à une partie de chasse. Tels étaient les préparatifs de guerre contre les Romains, et les transfuges non encore livrés lui servaient de prétexte pour la commencer.

Après avoir passé le Danube, et avoir parcouru avec les Barbares un espace d'environ quinze stades, on nous fit arrêter dans une plaine, pour y attendre qu'Édecon fût allé annoncer notre arrivée à Attila 1. Ceux des Barbares qui devaient être nos guides demeurèrent cependant avec nous. Vers le soir, pendant que nous soupions, nous entendîmes un bruit de chevaux qui s'approchaient: aussitôt parurent deux guerriers scythes, qui nous ordonnèrent de nous rendre auprès d'Attila. Nous les invitâmes auparavant à partager notre souper; ils descendirent de cheval, soupèrent avec nous, et le lendemain marchèrent devant nous pour nous montrer la route. Vers la huitième heure du jour, nous arrivâmes près des tentes d'Attila 2; il y en avait aussi un grand nombre d'autres: comme nous voulions planter les nôtres sur une certaine colline, des Barbares accou-

<sup>1</sup> Cette plaine doit être dans le Bannat de Temeswar; les tentes d'Attila se trouvaient alors probablement dressées entre le Themes et le Danube.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> En supposant une lieue par heure de marche, ces tentes se trouvaient à environ neuf lieues du Danube : le grand nombre de bateaux déjà préparés sur le Danube pour le passage des troupes, et la multitude des Barbares qu'avaient rencontrés les ambassadeurs, me portent à croire qu'en effet elles n'en étaient pas plus éloignées.

rurent et nous en empêchèrent, parce que celles d'Attila raient placées dans la vallée d'à côté. Nous les laissâmes déterminer à leur gré l'endroit où nos tentes devaient être dressées.

La arriverent bientôt Édecon, Scotta, Oreste et quelques-uns des principaux Scythes, qui nous demandèrent dans quel but nous avions entrepris cette ambassade: nous, de nous regarder mutuellement, et de nous étonner d'une demande si ridicule ; ils n'en insistèrent pas moins, et se rassemblèrent en foule et en tumulte pour nous arracher une réponse. Nous répondîmes que l'empereur nous avait ordonné d'exposer notre commission à Attila seul, et non à d'autres. Scotta, offensé de ces paroles, dit que ce qu'il faisait, il en avait reçu l'ordre de son chef: « Grecs! s'écria-t-il, nous connaissons « bien votre astuce et votre perfidie dans les affaires. » Nous protestâmes que jamais on n'avait imposé à des ambassadeurs l'obligation de dévoiler l'objet de leur mission avant d'avoir été admis en la présence de ceux à qui ils étaient envoyés; nous ajoutâmes que les Scythes devaient le savoir, puisqu'ils avaient souvent envoyé des députés à l'empereur, et que nous devions jouir en toute sûreté des mêmes droits; que, sans cela, les priviléges des ambassadeurs seraient violés. Ils s'en allèrent aussitôt trouver Attila, et, revenus bientôt après, mais sans Édecon, ils nous dirent ouvertement tout ce que contenaient nos ordres, et nous enjoignirent de partir sur-le-champ si nous n'avions rien de plus à traiter avec eux.

Ces paroles nous jetèrent dans une grande anxiété; nous ne pouvions concevoir comment avaient été découverts et dévoilés les projets de l'empereur, que les dieux mêmes ne pourraient pénétrer : aussi jugeâmes-nous à propos de ne rien montrer de nos ordres avant qu'on nous eût permis de voir Attila. Nous répondîmes : Quel que soit le but de notre mission, que nous soyons « venus pour traiter de ce que vous venez de dire, ou de « toute autre chose, cela ne regarde que votre chef, et « nous sommes décidés à ne point nous en entretenir « avec d'autres que lui. » Ils nous renouvelèrent alors l'ordre de partir aussitôt.

Pendant que nous faisions nos préparatifs de départ, Vigile nous reprocha la réponse que nous venions de faire aux Scythes: « Il eût beaucoup mieux valu mentir, « dit-il, que de s'en retourner sans avoir rien fait. Si je « m'étais entrelenu avec Attila, je l'aurais facilement « détourné de faire la guerre aux Romains; je lui ai « rendu autrefois plusieurs services, et je lui ai été fort « utile lors de l'ambassade d'Anatolius. Édecon est du « même avis que moi. » Qu'il dît vrai ou faux, il n'avait d'autre intention que de profiter de l'ambassade pour trouver une occasion de faire tomber Attila dans le piége convenu, et pour rapporter l'or dont Édecon avait dit qu'il avait besoin pour le partager entre certains guertiers. Mais Vigile ignorait qu'il était trahi: Édecon, en iffet, soit qu'il craignît qu'Oreste ne rapportât à Attila ce gui avaitété dit au souper de Sardica, ou l'accusât d'avoir ou des entretiens secrets avec l'empereur et Chrysaphe,

avait revere a avila la conjuration formée contre sa vie, et l'avait instruit de la quantité d'or qu'on devait fournir pour ce dessein, ainsi que de tous les objets que nous devions traiter dans notre ambassade.

Forcés de nous mettre en route malgré l'approche de la nuit, nous apprêtions nos chevaux lorsque des Barbares vinrent nous dire qu'Attila nous ordonnait de rester, à cause de la nuit, qui s'opposait à notre départ. A l'endroit même d'où nous allions nous éloigner, arrivèrent aussitôt des hommes qui nous amenaient un bœuf et nous apportaient des poissons du Danube, qu'Attila nous envoyait 1. Après avoir soupé, nous nous endormîmes. Quant le jour parut nous espérions qu'Attila se serait radouci, et nous ferait donner quelque réponse favorable; mais les mêmes Barbares vinrent nous répéter de sa part l'ordre de nous en aller, si nous n'avions à lui parler d'aucune autre affaire que de celle dont il était déjà instruit. Nous ne répondîmes rien, et nous nous disposâmes à nous mettre en route, quoique Vigile fit tous ses efforts pour nous engager à dire que nous avions à entretenir Attila de choses qui l'intéressaient beaucoup.

Comme je voyais Maximin désolé, je pris avec moi Rusticus, qui entendait la langue des Barbares: il nous avait accompagnés en Scythie, non à cause de l'ambassade, mais pour des affaires particulières qu'il avait auprès de Cons-

Les carpes du Danube étaient célèbres à cette époque, et faisaient partie du luxe de la table des Barbares. Cassiodore dit: Privati est habere quod locus continet; in principali convivio hoc decet exquiri quod visum debeat admirari. Destinet carpam Danubius, a Rheno veniat ancorago. (Vari. 1. xII, ep. 4.)

tance, Italien d'origine qu'Aétius, général des Romains occidentaux, avait envoyé à Attila pour lui servir de secrétaire. J'allai trouver Scotta (Onégèse étant absent). et je lui dis, par l'intermédiaire de Rusticus, qu'il recevrait de Maximin beaucoup de riches présents, s'il vou-Lit lui procurer en toute sûreté une entrevue avec Attila J'ajoutai que l'ambassadeur avait à parter de choses qui devaient être fort avantageuses non-seulement aux Romains, mais aussi aux Huns, que son ambassade serait très-profitable à Onégèse lui-même, car l'empereur demandait qu'Attila l'envoyât à sa cour pour y terminer les différends des deux nations, et qu'il en reviendrait comblé des dons les plus magnifiques : je lui fis observer que, puisque Onégèse était absent, il ne devait pas faire moins que son frère dans une affaire aussi importante. « Je sais, lui dis-je, qu'Attila a aussi en vous une grande « constance; mais on ne peut raisonnablement en croire ce qu'on a entendu dire, et c'est à vous à nous montrer « par le fait ce qu'Attila vous accorde de faveur. -

par le fait ce qu'Attita vous accorde de faveur. —
 Soyez sans inquietude, me dit aussitôt le Barbare:

« qu'il faille ou parler ou agir, j'ai auprès d'Attila autant

« de crédit que mon frère; » et montant à cheval, il partit pour la tente d'Attila.

Je revins auprès de Maximin, que je trouvai avec Vigile, fort tourmenté et fort incertain sur le parti qu'il devait prendre; je lui racontai la conversation que je venais d'avoir avec Scotta, et ce qu'il m'avait répondu; je l'engageai donc à préparer les présents qu'il aurait à taire à ce Hun, et ce qu'il dirait à Attila. Ils se levèrent aussitôt (car je les avais trouvés couchés sur l'herbe), me remercièrent des soins que je venais de prendre, et rappelèrent ceux de leurs gens qui s'étaient déjà presque mis en route avecleurs chevaux; ils discutèrent ensuite entre eux pour savoir quel discours Maximin devait tenir à Attila, et comment il lui remettrait les présents qu'il lui apportait de la part de l'empercur.

Pendant que nous nous occupions de toutes ces choses, Attila nous envoya chercher par Scotta. Nous nous acheminâmes donc vers sa tente, que nous trouvâmes environnée d'une multitude de Barbares qui faisaient la garde tout autour.

Lorsqu'on nous eut permis d'entrer et que nous eûmes été introduits, nous vîmes Attila assis sur une chaise de bois: nous nous tînmes à quelque distance de son trône. Maximin s'avança, salua le Barbare, et lui remettant la lettre de l'empereur, lui dit que les empereurs lui souhaitaient, à lui et à tous les siens, santé et prospérité. « Ou'il arrive aux Romains tout ce qu'ils me souhaitent! » répondit le Barbare; et se tournant aussitôt vers Vigile, il l'appela animal impudent, lui demanda comment il osait se présenter devant lui, quand il devait savoir tout ce qui avait été convenu pour la paix lorsqu'il avait accompagné l'ambassade d'Anatolius, et ajouta qu'aucun autre ambassadeur n'aurait dû l'aborder avant que tous les transfuges eussent été rendus. Vigile essaya de répondre qu'on les avait livrés tous, et qu'il n'en existait plus un seul chez les Romains; mais Attila, s'échauffant de plus en plus, l'accabla de reproches et d'injures, et poussant des cris de fureur, il lui dit que, sans son respect pour le caractère d'ambassadeur qui retenait sa colère, il le ferait mettre en croix, et livrerait son corps aux vautours, pour le punir de son audace et de l'insolence de son langage. Il ajouta qu'il y avait encore chez les Romains beaucoup de transfuges, et se faisant apporter un tableau sur lequel étaient écrits leurs noms, il ordonna à ses secrétaires de le lire à haute voix.

Après que cette lecture eut fait connaître quels étalent ceux qui manqualent encore, Attila exigea que Vigile partit sur-le-champ avec Esta pour porter aux Romains l'ordre de lui renvoyer tous les transfuges scythes qui étalent encore en leur pouvoir, et qui s'étalent retirés chez eux depuis le temps où Carpillon, fils d'Aétins, général des Romains occidentaux, était resté en etage à sa cour : « Je ne souffrirai point, dit-fil, que « mes esclaves portent les armes contre moi ; ils ne se-

- « ront d'ailleurs d'aucun secours à ceux qui prétendent
- « leur confler la garde des terres que j'ai conquiscs.
- « Quelle est, dans toute l'étendus de l'Empire romain.
- « la ville ou la forteresse qui pourrait rester entière et
- « debout, quand j'ai décidé qu'este serait détruite?
- « Qu'après avoir exposé un volonié sur les transfuges,
- · les envoyés reviennent sur-le-champ m'annoncer si
- « on veut les rendre, ou si l'on préfiere la guerre. »

If avait commencé par ordenner que Maximia attendit la réponse qu'il voulait faire à la lettre de l'empereur, mais il demanda tout de suite les présents. Après les lui avoir remis, neus nous retirismes dans notre tents.

où nous nous entretinmes, dans notre langue maternelle, de tout ce qui venait de se dire. Comme Vigile s'étonnait des outrages dont l'avait accablé Attila, qui s'était montré pour lui si bienveillant et si doux lors de sa première ambassade, je lui dis que je craignais fort que quelqu'un des Barbares qui avaient soupé avec nous à Sardica n'eût irrité Attila en lui rapportant que Vigile avait appelé l'empereur un dieu et Attila un homme. Cela parut aussi probable à Maximin, qui ignorait la conjuration formée contre le roi des Huns: mais Vigile était dans une grande anxiété, et ne pouvait pénétrer la cause des injures et de la colère d'Attila: il lui était impossible de croire, comme il nous le dit dans la suite, que les propos du souper de Sardica lui eussent été rapportés, ou que la conjuration eût été découverte. La crainte qui avait gagné tous les cœurs était telle qu'à l'exception d'Édecon, aucun de ceux qui entourajent Attila n'osait lui adresser la parole; et Vigile pensait qu'Édecon n'en prendrait que plus de soin de tout ensevelir dans un profond secret, soit à cause du serment qu'il avait prêté, soit en raison de la gravité de l'affaire. Il devait craindre en effet que le tort d'avoir assisté à des conseils clandestins dirigés contre Attila ne le fit traiter en coupable et punir très-sévèrement.

Tandis que nous étions en proie à ces inquiétudes, Edecon survint; il emmena à part Vigile (il feignait, en effet, de vouloir exécuter sérieusement et sincèrement le projet qu'ils avaient formé), lui dit d'apporter l'or qu'il devait distribuer à ceux dont ils se serviraient pour faire le coup, et s'éloigna. La curiosité me fit demander à Vigile ce que venait de lui dire Édecon; mais, trompé lui-même, il persista à nous tromper et, cachant le véritable objet de leur entretien, il prétendit qu'Édecon lui avait rapporté que c'était à cause des transfuges qu'Attila était entré contre lui dans un si grand courroux : le roi des Huns exigeait, ajoutait-il, ou qu'on les lui livrât tous, ou qu'on lui envoyât des ambassadeurs choisis parmi les hommes les plus riches et les plus puissants de l'empire.

Notre conversation fut interrompue par des gens qui venaient, de la pari d'Attila, nous défendre, à nous et à Vigile, d'acheler aucun caplif romain, aucun esclave barbare, ou quoi que ce fût, excepté les choses nécessaires à la vie, jusqu'à ce que les différends des Huns avec les Romains fussent terminés. Cette défense du rusé Barbare n'était pas sans intention : il voulait prendre Vigile sur le fait, en ne lui laissant aucun prétexte sur lequel il pût s'excuser d'avoir apporté une somme d'or considérable. Il nous ordonna aussi d'altendre Onégèse, pour que nous reçuesions de lui la réponse à notre ambassade, et que nous lui remissions nous-mêmes les présents que lui envoyait l'empereur, el que nous voulions laisser. Onégèse avait en effet été envoyé chez les Acatzires avec l'albé des fils d'Attila. Après nous avoir donni cet ordre, il fit partir Vigile ci Esla pour Constantinople, sous prétexte de redemander les transfoges, mais au fait dans l'intention que Vigila rapportài l'or promis à Edecon.

Après le départ de Vigile, nous ne demeurâmes plus qu'un jour en cet endroit; nous partîmes avec Attila pour des lieux plus éloignés vers le septentrion: à peine avions-nous fait un peu de chemin avec les Barbares que nous changeâmes de direction, d'après l'ordre des Scythes, guides des étrangers 1. Attila cependant s'arrêta devant un certain village, où il prit pour femme sa fille Escam, quoiqu'il en eût déjà plusieurs: les lois des Scythes le permettent ainsi 2.

De là nous fîmes route à travers une grande plaine, par un chemin uni et facile, et nous rencontrâmes plu-

Priscus ne dit pas quelle fut leur nouvelle direction: tout porte à croire que ce fut l'ouest, et qu'en général leur route se dirigea presque constamment vers le nord-ouest.

2 Ce passage a été le sujet d'une grande discussion : voici la phrase de Priscus: Έν ή γαμεῖν θυγατέρα Εσκάμ ἐβούλετο. Le sens qui se présente naturellement est : « où il voulait épouser sa fille Escam. » Cependant le sa manque, et il semble que Priscus aurait dû mettre έαυτου. Quelques savants en ont inféré que ce n'était point sa fille qu'Attila avait épousée, que c'était la fille d'Escam, et qu'il fallait lire θυγατέρα τοῦ Εσκάμ; ils ont remarqué, avec raison, que les Grecs faisaient presque toujours indéclinables les noms propres des Barbares, qu'ils connaissaient mal, que si Attila eut épousé sa propre fille, Priscus n'aurait pas manqué d'insister sur la singularité d'un pareil mariage; et le désir de purger Attila du crime de l'inceste leur a fait regarder cette conjecture comme certaine. Il est possible qu'elle soit fondée; cependant on ne saurait contester que la phrase suivante de Priscus : les lois des Scythes le permettent ainsi, porte sur ce qu'Attila avait épousé sa fille, aussi bien que sur la pluralité de ses femmes; et de plus, les témoignages historiques ne permettent pas de douter que, chez un grand nombre de peuples barbares, il ne fût permis d'épouser sa fille. Celui de saint Jérôme est positif : Persæ, Medi, Indi et Æthiopes, regna non modica, et romano regno paria, cum matribus et aviis, cum filiabus et nepotibus copulantur (lib. 11, adv. Jovinianum). Pourquoi les Huns n'en aura ent-ils pas fait autant?

sieurs fleuves navigables: les plus grands, après le Danube, s'appellent le Drecon, le Tigas et le Tiphisas. Nous traversâmes les plus considérables sur des bateaux d'une seule pièce, qu'ont pour leur usage particulier ceux qui habitent sur les bords de la rivière, et les autres sur des canots que les Barbares ont toujours sous la main, car ils les traînent sur des chariots, pour s'en servir sur les étangs et dans les lieux inondés. On nous apportait des vivres des villages, du millet au lieu de froment, et du med au lieu du vin : c'est ainsi que les appellent les habitants. Ceux qui nous accompagnaient pour nous servir nous apportaient du millet, et nous donnaient une boisson tirée de l'orge, que les Barbares nomment cam.

A l'approche de la nuit, après une route assez longue, nous dressâmes nos tentes sur le bord d'un marais où les habitants des villages voisins allaient puiser de l'eau, car ses eaux étaient bonnes à boire; mais un violent ouragan, mêlé d'éclairs, de tonnerre et de pluie; s'étant élevé tout à coup, notre tente fut renversée, et nos ustensiles jetés dans le marais : effrayés de cette chute et des tourbillons de l'orage, nous abandonnâmes cet endroit; nous nous dispersames, et chacun de nous prit au hasard, au milieu des ténèbres et de la pluie, le chemin qui lui parut le meilleur; arrivant enfin de différents côtés aux cabanes du village, nous nous y réunîmes, et nous demandâmes à grands cris ce dont nous avions besoin : à ce bruit, les Scythes sortirent; ils allumèrent les roseaux dont ils se servent pour faire du feu,

et s'informèrent de ce que nous voulions, et de ce qui nous faisait pousser de tels cris. Les Barbares qui nous accompagnaient répondirent que nous avions été dispersés et égarés par la tempête : ils nous accordèrent alors une généreuse hospitalité, et nous firent du feu avec des roseaux secs.

La maîtresse du village avait été une des femmes de Bléda; elle nous envoya des aliments et de belles femmes, pour que nous nous livrassions avec elles au plaisir et à l'amour: cela est regardé chez les Scythes comme un honneur. Nous remerciames les femmes des aliments qu'elles nous apportaient, et nous nous endormîmes dans nos huttes, sans faire usage de la dernière offre de leur reine. Dès qu'il fut jour, nous nous mîmes à la recherche des petits meubles et des ustensiles de voyage que nous avions perdus; nous les retrouvâmes en partie dans l'endroit où nous nous étions arrêtés la veille, en partie sur les bords du marais ou dans le marais même: l'orage avait cessé, le soleil s'était levé brillant, et nous passâmes tout le jour dans ce village à faire sécher nos effets. Après avoir pris soin de nos chevaux et des autres bêtes de somme, nous allâmes saluer la reine. et, ne voulant pas le céder en générosité aux Barbares qui nous avaient si bien reçus, nous lui donnâmes des coupes d'argent, des toisons rouges, du poivre de l'Inde, des dattes et d'autres fruits secs : après avoir souhaité aux habitants de ce village toutes sortes de prospérités en récompense de l'hospitalité qu'ils nous avaient accordée, nous partimes.

Après une marche de six jours, les Scythes, guides des étrangers, nous ordonnèrent de nous arrêter dans un certain village, pour que nous continuassions notre reute à la suite d'Attila, qui allait passer par là : nous y rencontrâmes les ambassadeurs que lui avaient envoyés les Romains occidentaux. Les principaux étaient Romulus, décoré du titre de comte, Primutus, préfet du Norique, et Romanus, chef d'un corps de troupes. Avec eux étaient Constance, qu'Aétius avait envoyé à Attila pour lui servir de secrétaire, et Tatullus, père de cet Oreste adjoint à Édecon ; ceux-ci les avaient accompagnés, nonà cause de l'ambassade, mais par amitié, et en raison de leurs relations particulières. Constance s'était lié avec eux pendant son séjour en Italie, et des motifs de parenté avaient déterminé Tatullus; son fils Oreste avait pris pour femme la fille de Romulus de Pétovio, cité du Norique.

Ces ambassadeurs venaient tâcher d'adoucir Attila, qui avait demandé qu'on lui livrât Sylvanus, préfet de l'argenterie de Rome, parce qu'il avait reçu des coupes d'or que lui avait remises un certain Constance. Ce Constance, originaire des Gaules occidentales, avait été donné à Attila et à Bléda pour leur servir de secrétaire, de même que le fut, dans la suite, un autre Constance. Cet homme donc, à l'époque où la ville de Sirmium, en Pannonie, était assiégée par les Scythes, avait reçu, de l'évêque de la cité, des vases d'or : l'évêque voulait que, s'il survivait à la prise de la ville, le prix de ces vases fût employé à le racheter, et que, s'il mou-

rait, on se servit de cet argent pour délivrer les citoyens emmenés captifs; mais Constance, après la ruine de la ville, sans s'inquiéter des résultats du siège, se rendit en stalie pour une affaire, remit les vases à Sylvanus, en reçut le prix, et il fut convenu entre eux que, si Constance s'acquittait de cet argent et des intérêts dans un temps fixé, les vases lui seraient rendus; que, dans le cas contraire, Sylvanus les garderait et en userait comme de son bien. Attila et Bléda, soupçonnant ce Constance de trahison, le firent mettre en croix; et Attila, instruit de l'affaire des coupes d'or, demanda qu'on lui livrât Sylvanus, comme ayant volé des effets qui devaient lui appartenir. Aétius et l'empereur des Romains occidentaux lui envoyèrent des députés, pour lui dire que Sylvanus n'avait point volé ces vases, qu'il était le créancier de Constance, qu'il les avait reçus en gage pour la somme prêtée, et les avait vendus au premier prêtre qui avait voulu les acheter, attendu qu'il n'était pas permis à des hommes de se servir pour leur usage des coupes consacrées à Dieu. Ils devaient ajouter, dans le cas où de si bonnes raisons et le respect dû à la Divinité n'empêcheraient pas Attila de persister à redemander les coupes, que Sylvanus lui en remettrait le orix : on ne pouvait, en effet, livrer un homme qui a'avait aucun tort.

Tel était l'objet de la mission de ces députés, qui suivaient le Barbare pour en obtenir une réponse et s'en retourner ensuite.

Comme nous devions marcher par la même route

qu'Attila, nous attendîmes qu'il eût pris les devants, et nous le suivîmes peu après avec le reste des Barbares. Après avoir traversé quelques rivières, nous arrivâmes à un grand bourg; là était la maison d'Attila, beaucoup plus élevée et plus belle que toutes les autres maisons de son empire : elle était faite de planches très-bien polies, et entourée d'une palissade en bois, non comme fortification, mais comme ornement.

La maison la plus voisine de celle du roi était celle d'Onégèse, entourée aussi d'une palissade de bois; mais elle n'était ni élevée, ni garnie de tours, comme celle d'Attila. Assez loin de l'enceinte de la maison était situé le bain qu'Onégèse, le plus riche et le plus puissant des Scythes après Attila, avait fait construire avec des pierres apportées de Pannonie ; il n'y a en effet, dans cette partie de la Scythie, ni pierres ni grands arbres, et il faut faire venir les matériaux d'ailleurs. L'architecte qui avait construit ce bain, fait prisonnier à Sirmium, avait espéré que la liberté serait la récompense de son travail; mais cette douce espérance avait été bien décue; il était tombé, au contraire, dans une servitude beaucoup plus dure: Onégèse en avait fait son baigneur, et il les servait, lui et toute sa famille, quand ils allaient an bain.

Lorsqu'Attila arriva dans ce village, de jeunes filles vinrent à sa rencontre; elles marchaient en file, sous des pièces de toile fine et blanche, soutenues de chaque côté par les mains de plusieurs rangs de femmes, et si bien tendues que, sous chaque pièce, marchaient six jeunes filles, ou même davantage: elles chantaient des chansons barbares.

Nous étions déjà assez près de la maison d'Onégèse, par laquelle passait le chemin qui conduisait à celle du roi, lorsque sa femme sortit, suivie d'une multitude de femmes esclaves qui apportaient des mets et du vin, ce qui est regardé chez les Scythes comme le plus grand honneur. Elle salua Attila, et le pria de goûter de ces mets, qu'elle lui présentait avec les plus vives protestations de dévouement pour lui. Le roi, pour donner une marque de sa bienveillance à la femme de son confident, mangea de dessus son cheval; les Barbares qui l'escortaient tenaient élevée jusqu'à lui la table, qui était d'argent. Après avoir ensuite trempé ses lèvres dans la coupe qu'on lui avait offerte, il entra dans son palais: c'était une maison beaucoup plus apparente que les autres, et située sur une éminence.

Pour nous, nous restâmes dans la maison d'Onégèse, selon l'ordre de celui-ci, qui était de retour avec le fils d'Attila; nous y fûmes reçus par sa femme et par d'autres chefs illustres de sa famille, et nous y soupâmes. Onégèse ne put rester avec nous et se délasser à table, parce qu'il était allé rendre compte à Attila de ce qu'il avait fait dans sa mission, et de l'accident survenu à son fils qui s'était démis le poignet droit : c'était, depuis son retour, la première fois qu'il se présentait devant le roi des Huns.

Après le souper, nous quittâmes la maison d'Onégèse, et nous dressâmes nos tentes plus près du palais d'Attila,

afin que Maximin, qui devait avoir une entrevue avec ce prince et s'entretenir avec ceux qui lui servaient de conseillers, en fût aussi peu éloigné que cela était possible. Là nous passâmes la nuit.

Dès que le jour eut paru, Maximin m'envoya à Onégèse pour lui porter tant les présents qu'il lui offrait lui-même que ceux que lui envoyait l'empereur, et lui demander quand et où ils pourraient avoir une conversation. Je me rendis donc chez Onégèse, avec les esclaves qui portaient les présents; les portes étaient fermées, et je fus forcé d'attendre qu'elles s'ouvrissent, et qu'il en sortît quelqu'un qui pût l'instruire de mon arrivée.

Tandis que je passais le temps à me promener autour de l'enceinte de la maison d'Onégèse, s'avança quelqu'un que je pris d'abord pour un Barbare de l'armée des Scythes, et qui me salua en grec, en me disant : Xaïpe. Je m'étonnai qu'un Scythe parlât grec. Les Barbares en effet, renfermés dans leurs habitudes, ne cultivent et ne parlent que des langues barbares, celle des Huns ou celle des Goths; ceux qui ont de fréquentes relations de commerce avec les Romains parlent aussi le latin; aucun d'eux ne parle grec, à l'exception des captifs réfugiés dans la Thrace ou dans l'Illyrie maritime; mais quand on rencontre ces derniers, on les reconnaît aisément à leurs vêtements déchirés et à leur pâleur, signe de la mauvaise fortune où ils sont tombés. Mon homme, au contraire, avait l'air d'un Scythe heureux et riche; il était vêtu avec élégance et avait la tête rasée en rond. Le saluant à mon tour, je lui demandai qui il était, d'où il était

venu dans la terre des Barbares, et pourquoi il avait adopté les usages des Scythes : « Vous avez donc bien envie de le savoir? me dit-il. — Ma raison pour vous le demander, lui répondis-je, c'est que vous avez parlé grec. » - Il me dit alors en riant qu'il était Grec de naissance, qu'il s'était établi pour faire le commerce à Viminacium, ville de la Mœsie sur le Danube, qu'il y avait demeuré longtemps et y avait épousé une femme riche; mais que, lors de la prise de la ville, tout son bonheur s'était évanoui, et que, dans la répartition du butin, ses biens et lui étaient échus en partage à Onégèse. Il est en effet d'usage chez les Scythes que les principaux chefs, après Attila, mettent de côté les captifs les plus riches, et se les partagent après. Mon Grec avait ensuite vaillamment combattu les Romains; il avait contribué à soumettre la nation des Acatzires à son maître barbare, et d'après les lois scythes, il avait obtenu en récompense la liberté, avec la propriété de tout ce qu'il avait acquis à la guerre; il avait épousé une femme barbare, de qui il avait eu des enfants; il était commensal d'Onégèse, et son nouveau genre de vie lui paraissaittrès-préférable à l'ancien. En effet, ceux qui demeurent chez les Scythes, après avoir supporté les fatigues de la guerre, passent leur vie sans aucun souci; chacun jouit des biens que lui a accordés le sort, et personne ne lui suscite la moindre affaire, ou ne le tourmente jamais en quoi que ce soit.....

Pendant que nous causions de la sorte, un des domcstiques d'Ogénèse ouvrit les portes de l'enceinte de la maison : je courus vers lui, et je lui demandai ce que faisait Onégèse: j'ajoutai que j'avais à lui parler de la part de Maximin, ambassadeur des Romains. Il me répondit que, si j'attendais un peu, je pourrais le voir bientôt, car il allait sortir: peu de temps après, en effet, je vis Onégèse s'avancer, et j'allai vers lui en disant: « L'ambassadeur des Romains vous salue, et je vous « apporte des présents de sa part, ainsi que l'or que « vous envoie l'empereur. » Comme je m'efforçais de lui demander où et quand il voulait s'entretenir avec nous, il ordonna aux siens d'emporter l'or et les présents, et me dit d'aller annoncer à Maximin qu'il se rendrait bientôt chez lui.

Je retournai donc dire à Maximin qu'Onégèse allait venir le trouver; il arriva aussitôt après dans notre tente, et adressant la parole à l'ambassadeur, il le remercia des dons de l'empereur et des siens en lui demandant ce qu'il voulait de lui, puisqu'il l'avait fait venir. Maximin lui répondit que le temps approchait où il pourrait acquérir la plus grande gloire en se rendant auprès de l'empereur, en terminant les démêlés des Romains et des Huns, et en établissant par sa sagesse une paix solide entre les deux nations; paix qui non-seulement serait très-avantageuse pour elles, mais qui lui vaudrait tant de biens, à lui et à tous les siens, que sa famille en ressentirait, pour l'empereur et toute la race impériale, une éternelle reconnaissance. Onégèse demanda alors comment il pourrait se rendre agréable à l'empereur et terminer de tels démêlés : Maximin lui répondit qu'il n'avait qu'à prendre part aux affaires

présentes, aller remercier l'empereur, étudier soigneusement les causes de discorde, et interposer son crédit pour arranger les dissérends d'après les conditions des traités. « Mais il y a longtemps, reprit Onégèse, que a j'ai instruit l'empereur et ses conseillers de la vo-« lonté d'Attila sur toute cette assaire : les Romains a pensent-ils que leurs supplications m'engageront à « trahir mon maître, et à ne tenir aucun compte des a avantages que j'ai trouvés chez les Scythes pour mes « femmes et mes enfants? Ne vaut-il pas mieux servit a auprès d'Attila que jouir auprès des Romains d'im-« menses richesses? Du reste, je leur serai beaucoup « plus utile en restant chez moi, en calmant et en adoucissant la colère de mon maître, s'il formait dans « tout ceci quelque projet violent contre l'empire, qu'en « me rendant à Constantinople, et en m'exposant à des « soupçons si je faisais quelque chose qui parût con-« traire aux intérêts d'Attila. » A ces mots, pensant que je serais chargé de m'entretenir avec lui sur ce que nous désirions en apprendre (une telle entrevue convenait peu, en esset, à la dignité dont Maximin était revêtu), il s'éloigna.

Le lendemain, je me rendis dans l'enceinte intérieure de la maison d'Attila, pour porter des présents à sa femme, qui s'appelait Créca : il en avait trois enfants; l'aîné régnait déjà sur les Acatzires et les autres nations qui habitent la Scythie du Pont-Euxin. Dans cette enceinte étaient beaucoup d'édifices, construits en partie de planches sculptées et élégamment assemblées, en partie de poutres sans sculptures, bien dressées avec la doloire et polies, qui étaient entremêlées de pièces de bois travaillées au tour; les cercles qui les unissaient, à partir du sol, s'élevaient et étaient distribués suivant de certaines proportions. Là demeurait la femme d'Attila. Les Barbares qui gardaient les portes me laissèrent entrer, et je la trouvai couchée sur une molle couverture; le pavé était garni de tapis sur lesquels nous marchions; une multitude d'esclaves l'entouraient en cercle; et vis-à-vis d'elle, des servantes, assises à terre, bigarraient des pièces de toile de couleur qu'on applique comme ornements sur les habits des Barbares.

Après avoir salué Créca et lui avoir offert les présents, je sortis; et, en attendant qu'Onégèse revînt du palais, où il s'était déjà rendu, je parcourus les autres édifices de l'enceinte où demeurait Attila. Tandis que j'étais là avec beaucoup d'autres personnes (comme j'étais connu des gardes d'Attila et des Barbares de sa suite, on me laissait aller partout), je vis avancer une foule nombreuse qui accourait en tumulte et à grand bruit. Attila sortit d'un air grave; tous les yeux se dirigeaient vers lui; Onégèse l'accompagnait, et il s'assit devant sa maison. Beaucoup de gens qui avaient des procès s'approchèrent de lui, et il rendit des jugements. Il rentra ensuite dans son palais, où il reçut les députés des nations Barbares qui étaient venus le trouver.

Pendant que j'attendais Onégèse, Romulus, Promotus et Romanus, députés venus d'Italie pour l'affaire des vases d'or, Rusticius qui était de la suite de Constance. et Constantiolus, originaire de la Pannonie, soumise alors à Attila, m'adressèrent la parole, et me demandèrent si nous avions reçu notre congé: « C'est pour le « savoir d'Onégèse, leur dis-je, que j'attends dans cette « enceinte. » Je leur demandai à mon tour s'ils avaient obtenu quelque réponse favorable sur l'objet de leur mission: « Pas du tout, me répondirent-ils; il est « impossible de faire changer Attila d'avis: il menace « de la guerre si l'on ne lui livre pas les coupables ou « Sylvanus. »

Comme nous nous étonnions de l'intraitable orgueil du Barbare, Romulus, homme d'une grande expérience, et qui avait été chargé de plusieurs missions très-honorables nous dit : « Cet orgueil vient de son heureuse « fortune qui l'a placé dans un rang si élevé; sa fortune « lui a valu un grand pouvoir, et il en est si enflé que « les bonnes raisons n'ont aucun accès auprès de lui, et « qu'il ne croit juste que ce qui est une fois entré dans « sa tête. Aucun de ceux qui ont régné, soit dans la · Scythie, soit ailleurs, n'a fait d'aussi grandes choses « en aussi peu de temps. Il s'est soumis toute la Scythie; « il a étendu sa domination jusqu'aux îles de l'Océan: « il a rendu les Romains ses tributaires; non content « de cela, il médite de plus grandes entreprises: il veut reculer encore les frontières de son empire, et il se a prépare à attaquer les Perses. »

Un de nous demanda quelle route conduisait de la Scythie chez les Perses. Romulus répondit que le pays des Mèdes n'était pas situé très-loin de celui des Scythes.

et que les Huns connaissaient bien ce chemin, puisqu'ils y étaient allés autrefois. Pendant les ravages que faisait dans leur pays une famine, et la tranquillité que leur laissaient les Romains occupés à une autre guerre, Basich et Cursich, guerriers de la famille royale des Scythes et chefs de troupes nombreuses, avaient pénétré dans le pays des Mèdes : ces chefs, venus dernièrement à Rome pour y traiter d'une alliance, avaient raconté qu'ils avaient fait route à travers une contrée déserte, qu'ils avaient traversé un marais que Romulus croyait être les Palus-Méotides, et qu'au bout de quinze jours, après avoir gravi de certaines montagnes, ils étaient descendus dans la Médie; que là, pendant qu'ils butinaient et faisaient des excursions dans les campagnes, était survenue une armée perse qui avait obscurci l'air de ses traits; qu'à la vue d'un tel péril ils s'étaient retirés, avaient repassé les montagnes, et n'avaient emmené qu'une très-petite portion de leur butin, car les Mèdes en avaient repris la plus grande partie; que, pour éviter le choc des ennemis, ils avaient pris une autre route, avaient traversé des lieux semés de pierres marines qui brûlaient ', et étaient enfin rentrés dans feur pays, après une route dont Romulus ne se rappelait pas la durée : il était aisé de voir par là que la Scythie n'était pas très-éloignée du pays des Mèdes.

Romulus ajoutait que si, par conséquent, la fantaisse d'attaquer les Mèdes prenait à Attila, cette invasion ne

Ces pierres ne sont autre chose que le bitume qui abonde sur les bords de la mer d'Azof et de la mer Noire.

lui coûterait ni beaucoup de soins, ni beaucoup de fatigues, et qu'il n'aurait pas un long chemin à faire pour tomber sur les Mèdes, les Parthes et les Perses, et les contraindre à lui payer tribut. Il avait un si grand nombre de troupes qu'aucune nation ne pouvait lui résister. Nous nous mîmes alors à former le vœu qu'Attila attaquât les Perses, et détournât ainsi de nous le poids de la guerre : « Il est à craindre, dit Constantiolus, que, « les Perses une fois vaincus, il ne traite les Romains « non plus en ami, mais en maître. Maintenant nous « lui envoyons de l'or, à cause de la dignité dont nous « l'avons nous-mêmes revêtu; mais s'il dompte les Mèdes. « les Parthes et les Perses, il n'épargnera plus les Ro-« mains qui font, de ce côté, la borne de son empire; « il les regardera comme ses esclaves, et les forcera « d'obéir à ses terribles et insupportables volontés. »

La dignité dont parlait Constantiolus était celle de général des armées romaines, honneur qu'Attila avait reçu de l'empereur, pour en recevoir en même temps le traitement attaché à ce titre. Constantiolus pensait qu'Attila violerait sans peine les devoirs de cette dignité, ou de toute autre dont il plairait aux Romains de le décorer, et qu'il les forcerait à lui donner le nom de roi au lieu de celui de général. Déjà, lorsqu'il était de mauvaise humeur, il disait que les généraux de ses armées étaient ses esclaves, et ses généraux étaient. à ses yeux, les égaux des empereurs romains.

La découverte de l'épée de Mars avait beaucoup ajouté à sa puissance. Cette épée, adorée autrefois par

les rois des Scythes, comme consacrée au dieu de la guerre, avait disparu pendant plusieurs siècles, et elle venait d'être retrouvée à l'occasion de la blessure d'un bœuf. Pendant que nous causions assez vivement sur tout ce qui venait de se dire, Onégèse sortit; nous l'abordâmes pour l'interroger sur les affaires dont nous étions chargés. Après s'être entretenu d'abord avec quelques Barbares, il me dit de demander à Maximin quel était le consulaire que les Romains comptaient envoyer pour ambassadeur à Attila. Je rentrai dans notre tente, et je rapportai à Maximin ce que venait de me dire Onégèse : nous délibérâmes sur ce que nous devions répondre aux Barbares. Je retournai ensuite vers Onégèse pour lui dire que les Romains désiraient vivement qu'il se rendît à Constantinople, et qu'il fût chargé d'accommoder leur différends avec Attila; mais que s'ils étaient décus dans cette espérance, l'empereur enverrait tel ambassadeur qu'il lui plairait. Il m'ordonna aussitôt d'aller chercher Maximin; et dès que celui-ci fut arrivé, il le conduisit vers Attila. Maximin, de retour bientôt après, nous raconta que le Barbare avait déclaré qu'il voulait absolument que l'empereur lui envoyât pour ambassadeur Nomius ou Anatolius, et qu'il n'en recevrait aucun autre. Maximin lui avait fait observer qu'il ne convenait pas de rendre suspects à l'empereur les députés qui lui seraient envoyés, en les désignant; mais Attila lui avait répondu que, si les Romains s'y refusaient, il terminerait la querelle en prenant les armes.

A peine étions-nous rentrés dans notre tente que le père d'Oreste vint nous dire: « Attila vous invite tous les deux « au banquet qui doit avoir lieu vers la neuvième heure « du jour. » A l'heure dite, nous nous rendimes à l'invitation, et réunis aux ambassadeurs des Romains occidentaux, nous nous tînmes devant l'entrée de la salle en face d'Attila; là, les échansons, selon l'usage de ce pays, nous présentèrent une coupe, afin que, avant de nous asseoir, nous fissions des libations; après nous en être acquittés et avoir goûté de la coupe, nous allâmes occuper les siéges sur lesquels nous devions souper.

Des siéges étaient préparés des deux côtés de la salle, le long des parois; au milieu était Attila, sur un lit visà-vis duquel était placé un autre lit, derrière lequel se trouvaient les marches d'un escalier qui conduisait à celui où ce prince couchait. Ce lit était orné de toiles et de tapis de diverses couleurs, et il ressemblait à ceux que les Romains et les Grecs arrangent pour les mariés. Il fut réglé alors que le premier rang des convives s'assiérait à la droite d'Attila, et le second rang à la gauche: nous fûmes placés dans le second rang avec Bérich. guerrier très-considéré parmi les Scythes; mais Bérich était au-dessus de nous. Onégèse occupait le premier siége à la droite du roi, et vis-à-vis de lui étaient assis deux des fils d'Attila; l'aîné était couché sur le même lit que son père, non à côté, mais fort au-dessous, et il tenait toujours les yeux baissés, par respect pour son père.

Tout le monde s'étant assis, l'échanson d'Attila lui

présenta une coupe de vin; en la recevant, Attila salua celui qui occupait la première place. A cet honneur, celui-ci se leva aussitôt: il ne lui était pas permis de se rasseoir avant qu'Attila, goûtant de la coupe ou la buvant fout entière, l'eût rendue à l'échanson. Attila, au contraire, restait assis, tandis que les convives, recevant une coupe chacun à son tour, lui rendaient hommage en le saluant et en goûtant le vin. Chaque convive avait un échanson, qui entrait à son rang après la sortie de celui d'Attila. Tous les convives ayant été honorés de la même manière, Attila nous salua à notre tour à la manière des Thraces. Après ces cérémonies de politesse, les échansons se retirèrent

A côté de la table d'Attila étaient dressées quatre autres tables, faites pour recevoir trois ou quatre, ou même un plus grand nombre de convives, chacun desquels pouvait, sans déranger l'ordonnance des siéges, prendre sur les plats avec son couteau ce qui lui plaisait. Au milieu s'avança d'abord le serviteur d'Attila, portant un plat plein de viande; ensuite ceux qui devaient servir les autres convives couvrirent les tables de pain et de mets. On avait préparé, pour les Barbares et pour nous, des mets et des ragoûts de toutes sortes, et on nous les servait sur des plats d'argent; mais Attila n'avait qu'un plat de bois et ne mangeait que de la viande.

Il montrait en tout la même simplicité: les conviés buvaient dans des coupes d'or et d'argent, Attila n'avait qu'une coupe de bois; ses habits étaient fort simples, et ne se distinguaient de ceux des autres Barbares que parce qu'ils étaient d'une seule couleur et sans ornements; son épée, les cordons de sa chaussure, les rênes de son cheval n'étaient point, comme ceux des autres Scythes, décorés de plaques d'or ou de pierres précieuses.

Lorsque les mets servis dans les premiers plats eurent été mangés, nous nous levâmes, et aucun de nous ne reprit son siége avant d'avoir bu une coupe pleine de vin à la santé et à la prospérité d'Attila, selon les formes que je viens de décrire. Après lui avoir rendu cet hommage, nous nous rassîmes. On apporta alors sur toutes les tables de nouveaux plats qui contenaient d'autres mets; et lorsque chacun en eut mangé à satiété, nous nous levâmes, nous nous remîmes à boire comme la première fois, et nous nous rassîmes encore.

A l'approche du soir, les mets furent enlevés; deux Scythes s'avancèrent, et récitèrent devant Attila des vers de leur composition, où ils chantaient ses victoires et ses vertus guerrières. Tous les regards des convives se fixèrent sur eux: les uns étaient charmés par les vers; d'autres s'enflammaient à cette peinture des batailles; des larmes coulaient des yeux de ceux dont l'âge avait éteint les forces, et qui ne pouvaient plus satisfaire leur soif de guerre et de gloire. Après ces chants barbares, un fou vint débiter un déluge d'extravagances et de sottises telles qu'il fit éclater de rire tous les assistants.

Le Maure Zerchon entra le dernier : Édecon l'avait engagé à venir trouver Attila, et lui avait promis d'employer tous ses soins pour lui faire rendre sa femme;

il l'avait prise autrefois dans la Scythie, où il jouissait de la faveur de Bléda, et il l'y avait laissée. Lorsqu'Attila l'avait envoyée en don à Aétius, il avait d'abord espéré la ravoir, mais cette espérance avait été déçue parce qu'Attila s'était irrité de ce qu'il était retourné dans son pays : saisissant l'occasion de la fête, il venait la redemander, et sa figure, son maintien, sa prononciation, le mélange bizarre qu'il faisait de mots huns, latins et goths, excitèrent une telle gaieté, de tels transports de joie, que les éclats de rire étaient inextinguibles '.

Attila seul conservait toujours le même visage; il était grave et immobile; il ne disait et ne faisait rien qui annonçât la moindre disposition à rire ou à s'égayer: seulement, lorsqu'on lui amena le plus jeune de ses fils, nommé Irnach, il le regarda avec des yeux d'affection et de plaisir, et lui prit la joue pour le caresser. Comme je m'étonnais qu'Attila fit si peu d'attention à ses autres enfants et ne parût occupé que de celui-ci, un des Barbares, assis près de moi, et qui parlait le latin, après m'avoir fait promettre que je révélerais pas ce qu'il allait m'apprendre, me dit que les devins avaient prédit à Attila que toute sa race périrait, à l'exception de cet enfant, qui en serait le restaurateur.

Comme le banquet se prolongea fort avant dans la

<sup>&#</sup>x27;N'est-il pas singulier de trouver déjà à la cour d'Attila un arlequin? Telle est, en effet, leur origine: la couleur des esclaves noirs, l'étrangeté de leur figure et de leurs manières les firent rechercher par les Barbares comme d'excellents bouffons; et, pour comble de singularité, le Maure Zerchon, qui vient redemander sa femme à Attila, rappelle Arlequin redemandant Colombine.

nuit, nous ne crûmes pas devoir rester plus longtemps à boire, et nous sortîmes.

Le lendemain nous allâmes trouver Onégèse, pour lui dire que nous demandions à être congédiés, et que nous ne voulions pas perdre inutilement plus de temps: il nous répondit que telle était aussi l'intention d'Attila, et qu'il avait résolu de nous congédier; il tint ensuite un conseil des principaux chefs, relativement aux résolutions qu'avait prises Attila, et rédigea la lettre que nous devions rapporter à l'empereur. Il avait auprès de lui des secrétaires chargés de sa correspondance, entre autres Rusticius, originaire de la haute Mœsie, qui avait été fait prisonnier par les Barbares, et à qui son talent pour la parole avait valu cet emploi.

Après le conseil, nous suppliâmes Onégèse de rendre la liberté à la femme et aux enfants de Sylla, qui avaient été réduits en servitude lors de la prise de Ratiaria: il n'était pas éloigné de nous l'accorder, mais il exigeait une rançon considérable: nous lui demandâmes avec instance de se laisser toucher de pitié par le souvenir de leur ancienne condition et la vue de leur misère actuelle: enfin, en se rendant auprès d'Attila, Onégèse nous accorda la liberté de la femme pour cinq cents aurei, et fit présent à l'empereur de celle de ses fils.

Pendant ce temps, Reccam, femme d'Attila, qui veillait sur ses affaires domestiques, nous invita à souper <sup>1</sup>. Nous nous rendîmes auprès d'elle, et nous la

<sup>1</sup> Les érudits ont longuement discuté la question de savoir si

trouvâmes entourée d'un grand nombre de chefs seythes; elle nous combla de politesses, nous tint les discours les plus aimables, et nous donna un magnifique banquet. Chacun des convives se leva, nous présenta une coupe pleine de vin, et nous embrassa en la reprenant, ce qui est chez les Scythes une marque de bienveillance: après le souper, nous nous retirâmes dans notre tente pour y passer la nuit.

Le lendemain, Attila nous invita de nouveau à un banquet: nous y observames les mêmes cérémonies qu'au premier, et nous nous y divertimes fort; ce jourlà, ce n'était point le fils ainé d'Attila qui était assis sur le même lit que ce chef, mais son oncle OEbar, qu'Attila regardait comme son père.

Pendant tout le banquet, Attila nous parla avec le cuucoup de douceur; il ordonna à Maximin d'engager l'empereur à donner pour femme à son secrétaire Constance celle qu'il lui avait promise. Constance, en effet,
étant venu à Constantinople avec les députés d'Attila, et
il avait offert de s'employer à maintenir la paix entre
les Romains et les Huns, pourvu qu'on lui donnât en
mariage une femme riche : l'empereur y avait consenti, et lui avait promis de lui faire épouser la fille de
Saturnillus, homme d'une famille noble et d'une fortune très-considérable ; mais Athémais ou Eudovic (on
ilonnait à l'impératrice ses deux noms) fit mourir Saturtuillus, et Zénon, personnage consulaire, empécha l'em-

cutto Roccam Scalt la même que la femme d'Attila dont a déjà paris Princis, et qu'il a sominé Crèca.

pereur d'exécuter sa promesse. Ce Zénon, accompagné d'une nombreuse troupe d'Isauriens, gardait alors la ville de Constantinople, qui était menacée par la guerre, et commandait les armées d'Orient; il fit sortir la jeune fille de prison, et la donna à un certain Rufus, l'un de ses parents. Constance, frustré ainsi de ce mariage. demandait instamment à Attila de ne pas souffrir l'affront qu'il avait reçu, et de faire en sorte qu'on lui donnât une femme, ou celle qu'on lui avait ravie, ou une autre qui lui apportât une riche dot : aussi, pendant le souper, le Barbare recommanda à Maximin de dire à l'empereur qu'il ne fallait pas que Constance fût trompé dans son espérance, et qu'il était contraire à la dignité d'un empereur d'être un menteur. Attila donnait cet ordre à Maximin, parce que Constance lui avait promis une forte somme d'argent, s'il réussissait par sa protection à épouser une jeune Romaine riche.

A l'approche de la nuit, nous nous retirâmes du banquet.

Au bout de trois jours ensin, nous sûmes renvoyés après avoir reçu des présents. Attila sit partir avec nous, comme ambassadeur, Bérich, l'un des principaux chess scythes, seigneur de beaucoup de villages dans la Scythie, et qui au banquet avait été placé du même côté que nous, mais à un rang supérieur. Bérich avait déjà été autrefois reçu comme ambassadeur à Constantinople,

Pendant notre route, et comme nous arrivions à un certain village, on prit un Scythe qui était venu dans

le pays des Barbares pour y espionner en faveur des Romains; Attila le fit mettre en croix. Le lendemain, comme nous traversions d'autres villages, nous vîmes traîner, les mains liées derrière le dos, deux prisonniers, esclaves chez les Scythes, qui avaient tué ceux que le sort de la guerre avait rendus maîtres de leur vie et de leur mort; on leur serra la tête entre deux pièces de bois, et on les mit aussi en croix.

Bérich, tant que nous cheminâmes dans la Scythie, suivit la même route que nous, et se montra doux et bienveillant; mais lorsque nous eûmes passé le Danube, il devint notre ennemi, sur quelques misérables prétextes fournis par nos domestiques. Il commença par retirer à Maximin le cheval qu'il lui avait donné. Attila, en effet, avait exigé que tous les chefs scythes qui l'accompagnaient fissent des présents à Maximin, et ils lui avaient tous à l'envi offert des chevaux, Bérich comme les autres; mais Maximin, qui voulait se montrer sage et modéré, avait refusé la plupart de ces chevaux, et n'en avait accepté que quelques-uns. Bérich donc lui ôta le sien, et ne voulut plus ni causer avec nous, ni suivre la même route. Ainsi ce gage d'une hospitalité contractée dans le pays même des Barbares n'alla pas plus loin. Nous nous rendîmes à Adrianopolis, par Philippopolis; nous nous arrêtâmes quelque temps dans cette ville pour nous reposer; et, adressant la parole à Bérich, nous lui demandâmes pourquoi il avait gardé avec nous un silence si obstiné; il n'avait aucune raison de nous en vouloir, puisque nous ne l'avions offensé en

rien. Il s'apaisa, nous l'invitâmes à souper, et nous partîmes d'Adrianopolis.

Nous rencontrâmes en chemin Vigile qui retournait en Scythie, et après l'avoir instruit de la manière dont Attila avait répondu à notre ambassade, nous continuâmes notre route. Arrivés à Constantinople, nous pensions que Bérich avait oublié sa colère; mais nos politesses n'avaient pu triompher de son naturel farouche et vindicatif: il accusa Maximin d'avoir dit que les généraux Aréobinde et Aspar n'avaient point de crédit auprès de l'empereur, et que, depuis qu'il connaissait la légèreté et l'inconstance des Barbares, il savait le cas qu'on devait faire de leurs exploits.

IV.

## TABLEAU CHRONOLOGIQUE

DES PRINCIPAUX ÉVENEMENTS

DE L'HISTOIRE POLITIQUE DE LA GAULE

DU Ve AU Xe SIÈCLE.

# TABLEAU CHRONOLOGIQUE

### DES PRINCIPAUX EVÉNEMENTS

## DE L'HISTOIRE POLITIQUE DE LA GAULE

DU VO AU Xº SIÈCLE.

A. C.	
	Invasion générale des Germains dans l'empire
406-412	invasion generate des Germanis dans la Gaule.
	d'Occident et spécialement dans la Gaule. Établissement des Bourguignons dans la Gaule
411413	Etablissement des bourgargnons dans la cause
	orientale. Établissement des Visigoths dans la Gaule méri-
412-419	
	dionale. Établissement des Francs dans la Beigique et
418-430	Etablissement des Francs dans la Boigique
T	la Gaule septentrionale.  Invasion d'Attila en Gaule. — Sa défaite dans
451	Invasion d Attila en Gaule. — Sa delate dans
	les plaines de Châlons en Champagne.
476	Chute définitive de l'empire d'Occident. Règne de Clovis. — Établissement du royaume
481-511	des Francs. — Leurs conquêtes dans la Gaule
	des Francs. — Leurs conquetes dans
	orientale, occidentale et méridionale. Mort de Clovis. — Partage de ses domaines et de
27 nov. 511	Mort de Clovis. — Partage de con de la
F00 F04	ses États entre ses quatre fils Guerres des Francs contre les Bourguignons.—
523—534	Charle da serramo de ces dernicis.
FF0 F01	Clotaire Ier, quatrième fils de Clovis, seul roi
558-561	dog France
587	Traité d'Andelot, entre Gontran, roi de Bour-
901	
613-628	Clotaire II, fils de Chilpéric Ier et de Frédégonde
013-020	1 . 1 les Engage
628-714	Flavation progressive de la lamine des l'opin
020-114	
656687	Lutte des Francs de Neustrie contre les Francs
000007	
687	Bataille de Testry. — Triomphe des Francs
001	
715-741	Gouvernement des Francs par Charles Martel.
140 144	

	A. C. 714—732
0	ctob. 732
21	oct. 741
	747
	752
	754
7	54—755
7	50—759
7	45—768
	ept. 768
	771
78 79 79	769 7772 4—776 8—780 2—785 4—796 7—798 802 804 3—774 776
790 800 800 780	787 801 778 6—797 801 6—807 9—810 812 8—789 791 796

805

812

781 801

Invasion et progrès des Arabes dans la Gaule méridionale et occidentale.

Les Arabes sont battus près de Tours par Char-

les Martel. Mort de Charles Martel. - Partage de la Gaule

entre Pepin et Carloman, ses fils. Carloman se retire dans un monastère.-Pepin

seul chef des Francs.

Déposition de Childéric III, dernier roi méro. vingien.-Pepin, dit le Bref, est déclaré roi des Francs, et sacré à Soissons par Winfried (saint Boniface), archevêque de Mayence.

Le pape Etienne II, venu en France, sacre de

nouveau Pepin et sa famille.
Guerres de Pepin en Italie contre les Lombards.—Son alliance avec les papes.

Guerres de Pepin dans la Gaule méridionale contre les Sarrasins. - Il s'empare de la Septimanie.

Guerres de Pepin dans le sud-ouest de la Gaule contre les Aquitains. - Il s'empare de l'Aquitaine. Mort de Pepin - Partage de ses États entre ses

deux fils, Charles et Carloman.

Mort de Carloman. - Charlemagne seul roi des Expédition de Charlemagne contre les Aquitains.

Expéditions de Charlemagne contre les Saxons.

Expéditions de Charlemagne contre les Lombards. - Il chasse les rois lombards et s'approprie leurs Etats.

Expéditions de Charlemagne contre les Lombards du pays de Bénévent.

Expéditions de Charlemagne contre les Arabes d'Espagne, d'Italie, de Sardaigne, etc.

Expéditions de Charlemagne contre les Slaves et les Avares, dans l'Europe orientale.

Relations de Charlemagne avec les empereurs d'Orient.

	100
A. C.	
	E 1 ( 1 a)
24 oct. 800	Entrée de Charlemagne à Rome.
25 déc. 800	Il est proclamé empereur d'Occident.
801	Ambassade de Haroun-al-Raschid à Charle-
	magne.
806	Charlemagne partage ses États entre ses trois
	nis, Charles, Pepin et Louis.
808—814	Les Normands commencent à rayager les chies
	de la Gaule franque.
28 janv. 814	Mort de Charlemagne.
816	Couronnement de Louis le Débonnaire à Reims
	par le pape Étienne IV.
817	Louis s'associe son fils Lothaire, et donne à ses
	deux plus jeunes fils, Pepin et Louis, les royau-
	mes d'Aquitaine et de Bavière.
828-833	Intrigues et révoltes des fils de Louis le Débon-
	naire contre leur père.
1e oct. 833	L'assemblée de Compiègne se réunit pour dé-
	grader Louis.
2 nov. 833.	Pénitence publique et dégradation de Louis à
	Soissons.
835	L'assemblée de Thionville annule les actes de
	celle de Compiègne.
838	Assemblée de Kiersy-sur-Oise, où Louis dé-
000	Douille see file aines Tetheire et Teri
	pouille ses fils aînés, Lothaire et Louis, en faveur
30 mai 839	du cadet, Charles le Chauve.
00 11141 003	Louis le Débonnaire se réconcilie avec son fils
	Lothaire.
	_Nouveau partage de l'empire entre Lothaire et
00 inin 040	Charles le Chauve.
20 juin 840	Mort de Louis le Débonnaire.
840—843	Guerre entre les fils de Louis le Débonnaire.
29 juin 841	Bataille de Fontenay.
843	Traité de Verdun Partage définitif de l'empire.
862—877	Charles le Chauve réunit successivement une
AT 14 AW-	grande partie des États de Charlemagne.
25 déc. 875	Il est couronné empereur à Rome.
877	Il reconnaît, dans l'assemblée de Kiersy-sur-
	Use, l'heredité des bénéfices et des offices royaux.
6 oct. 877	Mort de Charles le Chauve.
836-877	Invasions continuelles et toujours croissantes
	des Sarrasins, et surtout des Normands, dans la
	Gaule Iranque.
<b>877</b> —879	Règne de Louis le Bègue, fils de Charles le
	Chauve.
10 avril 879	Mort de Louis le Bègue.
879—882	Règne de Louis III et de Carloman, fils de
	Louis le Bègue.
5 août 882	Mort de Louis III.
882-884	Règne de Carloman.
6 déc. 884	Mort de Carloman.
884—888	Règne de Charles le Gros.
885-886	Les Normands assiégent Paris pendant une année.

A. C. 12 janv. 888

887-898

877 - 888

28 janv. 893 ler janv. 898

893-929 911

922

15 juin 923

923

923--929

7 oct. 929 15 janv. 936 936 - 954

10 sept. 954 954 - 986

2 mars 986 986 - 98721 mai 987 3 juillet 987 Mort de Charles le Gros.

Règne d'Eudes, comte de Paris, fils de Robert le Fort, élu roi pendant que Charles le Gros vivait encore.

Formation d'un grand nombre de seigneuries indépendantes.

Couronnement de Charles le Simple, fils de Louis le Bègue.

Mort du roi Eudes.

Règne de Charles le Simple. Il cede, par le traité de Clair-sur-Epte, à Rollon, chef normand, cette partie de la Neustrie

qui a pris le nom de Normandie. Robert, duc de France, frère du roi Eudes, est élu roi.

Il est tué dans une bataille contre Charles le

Simple, près de Soissons. Raoul, ou Rodolphe, duc de Bourgogne, est élu

roi de France.

Captivité de Charles le Simple entre les mains d'Héribert, comte de Vermandois. - Il est mis un moment en liberté, et bientôt renfermé de nouveau.

Mort de Charles le Simple.

Mort du roi Raoul.

Règne de Louis IV, dit d'Outremer, fils de Charles le Simple. Ses relations, tantôt amica-les, tantôt hostiles, d'une part avec l'empereur Othon Ier, maître de la France orientale; de l'autre, avec les seigneurs indépendants de la France centrale et occidentale.

Mort de Louis d'Outremer.

Règne de Lothaire, fils de Louis d'Outremer. -Ses guerres avec Othon II.

Mort de Lothaire.

Règne de Louis V, fils de Lothaire.

Mort de Louis V.

Hugues Capet, comte de Paris, est sacré rou de France à Reims.

V.

# TABLEAU CHRONOLOGIQUE

DES PRINCIPAUX ÉVENEMENT

DE L'HISTOIRE REJIGIEUSE DE LA GAULE

DU Ve AU Xe SIÈCLE,

#### TABLEAU CHRONOLOGIQUE

#### DES PRINCIPAUX ÉVÉNEMENTS

#### DE L'HISTOIRE RELIGIEUSE DE LA GAULE

DU 7º AU 1º SIÈCLE.

A. C.	
11 nov. 400	Mort de saint Martin, archevêque de Tours.
400-407	Écrits de Vigilance, prêtre, contre les reliques
400-401	des martyrs et quelques autres pratiques de l'E-
	glise.—Saint Jérôme les réfute.
400-420	Fondation de monastères dans la Gaule méri-
400 420	dionale, entre autres de ceux de Saint-Victor, à
	Marseille, et de Lérins.
418	Saint Germain, évêque d'Auxerre.
420	Les Bourguignons embrassent l'arianisme.
423	Naissance du semi-pélagianisme dans la Gaule
	méridionale. — Saint Augustin le combat.
428	Saint Loup, évêque de Troyes.
429	Concile nombreux.—Le lieu est incertain.
	Saint Hilaire, évêque d'Arles.
441	Concile d'Orange.
450	Contestation entre les évêques d'Arles et de
	Vienne sur l'étendue de leur juridiction métropo-
	litaine.
452	Concile d'Arles.
455	Concile d'Arles
462	Fauste, évêque de Riez.—Sa discussion avec
	Claudien Mamert, sur la nature de l'ame Il est
	accusé de semi-pélagianisme. — Il écrit contre
	les prédestinations.
470	Institution des Rogations par saint Mamert,
	évêque de Vienne.
472	Saint Sidoine-Apollinaire, évêque de Clermont.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Je n'indique dans ce tableau que les principaux conciles, et sans rien dire de leur objet. Le tableau V11 est spécialement consacré à l'histoire des conciles et de la législation canonique de la Gaule à cette époque.

A. C.	
475	Concile d'Arles.
490	Saint Avite, évêque de Vienne.
496	Claric ambracca la abristianiana
	Clovis embrasse le christianisme.
499	Conférence tenue à Lyon, en présence de Gon-
	debaud, roi des Bourguignons, entre les évêques
	catholiques et les évêques ariens.
501	Saint Césaire, évêque d'Arles.
506	Concile d'Agde.
510	Sigismond, prince bourguignon, abandonne
	l'arianisme.
511	Concile d'Orléans.
517	Concile d'Epaone, dans le diocèse de Vienne.
529	Concile d'Orange.
-	Concile de Vaison.
533	Concile d'Orléans.
538	Concile d'Orléans.
541	
	Concile d'Orléans.
543	Introduction de la règle de saint Benoît en
	Gaule Réforme et progrès des monastères
	On commence à donner à la vie monastique le
	nom de religio.
549	Concile d'Orléans.
554	Concile d'Arles.
<b>55</b> 5	Saint Germain, évêque de Paris.
557	Concile de Paris.
573	Saint Grégoire, évêque de Tours.
-	Saint Senoch et plusieurs autres reclus se ren-
	dent célèbres par leurs austérités.
576	Childebert II, roi d'Austrasie, contraint les
	juifs à se faire baptiser.
578	Concile d'Auxerre.
585	Concile de Macon.
	Arrivée de saint Colomban en Gaule.
590	Il fonde le monastère de Luxeuil.
690-600	Désardres dans les monastères Des inne
000	Désordres dans les monastères. — Des impos-
	teurs parcourent la Gaule en se donnant pour le Christ.
CO 650	
660-650	Incorporation progressive des moines dans le
CIE	clergé.
615	Concile de Paris.
	Clotaire II consacre l'élection des évêques par
	le cierge et le peuple, en se réservant la confir-
11. 90	mation.
625	Concile de Reims.
626	Saint Amand, évêque missionnaire, travaille à
	la conversion des infidèles en Belgique.
628	Dagobert Ier force les juifs à se faire baptiser.
	Fondation de l'abbaye de Saint-Denis.
638	Concile de Paris.
639	Saint Éloi, évêque de Noyon.
	Saint Ouen, évêque de Rouen.
640-660	Fondation d'un grand nombre de monastères.

A. C. 1	
650	Concile de Cnâions.
	Saint Léger, évêque d'Autun.
658	Progrès de l'influence temporelle des évêques.
	Prédication des moines anglo-saxons et autres,
670-700	Predication des moines anglo-suzons d'Austrasie.
	soutenus par les maires du palais d'Austrasie,
	chez les peuples d'outre-Rhin, tels que les Saxons,
	les Frisons, les Danois, etc.
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Tyrannie des évêques sur les monastères.—
	Chartes obtenues par les monastères Protec-
	tion one lour accordent les rois et les papes.
715-755	Dradication of institutions de saint Donnace en
110	Cormania - Fondation des evecnes de Saiz-
	bourg, Freysingen, Ratisbonne, Wurtzbourg,
	Descent Fighetsodt etc.
720-741	Charles Martel envahit une partie des domai-
120-111	l mag du alangó
HOO HEO	Relations des papes avec Charles Martel et Pe-
739 - 752	pin le Bref.
P(40	1 Compile de Tembinos
743	Progrès de la papauté à la faveur de son al-
751-800	liance avec Pepin et Charlemagne.
mu o	Concile de Wermerie.
752	Concile de Verneuil.
755	Pepin le Bref fait donation à l'église de Rome
	Pepin le Brei fait donation à l'estite de
	des domaines pris sur les Lombards.
761	On recommence à débattre les questions dog-
	matiques.—Réforme de l'Eglise par le pouvoir
	aivei l
761-763	Établissement et règle des chanoines par Chro-
	degand, évêque de Metz.
767	Campile de Contilly
769	Charlemagne interdit l'abus du droit d'asile
772	Le pape Adrien Ier donne à Charlemagne un
• • •	magnetide canons
774	Charlemagne étend la donation de Pepin à l'É-
112	I -line de Pema
780	Benoît d'Aniane entreprend la réforme de la
100	vie monasticile.
785	The doubt 'Ardone d'Orléans.
	Évêques spéciaux établis dans certains monas-
786	1 41 - 6 -
FOO FOA	Condemnation du culte des images par i Eglise
790-794	- Ile fear gue - Livres Carolins, Composes a co
	sujet par Alcuin, et envoyés au pape par ordre
	de Charlemagne.  Hérésie des adoptiens.—Réfutée par Alcuin,
<b>790—7</b> 99	Heresie des adoptions.
	et condamnée par l'Église gallo-franque.
798	Leidrade, archevêque de Lyon
809	L'Église gallo-franque adopte la doctrine que
813	Cinq conciles, tenus la même année, travail

A. C.	1
	lent à la réforme de la discipline ecclésiastique.
816	Regies des chanoines et des chanoinesses adone
	tees au concile d'Aix-la-Chapelle Louis le Dé-
	ponnaire donne torce de loi au traité des offices
817	decciesiastiques d'Amalaire, prêtre de Meta
01.1	Réforme des monastères, ordonnée par un con-
820-877	cile d'abbés et de moines, tenu à Aix-la-Chapelle. Progrès de l'indépendance et du pouvoir tem-
	porel des évêques. — Décadence de la royauté.
823-824	Preuves du droit de l'empereur d'Occident à
	intervenir dans l'élection des papes.
826	Harold et sa femme, princes danois, avec leur
	sune, sont paptisés dans le palais de Louis le
Vers 830	Deconnaire.
A 618 000	Idées et tentatives d'Agobard, archevêque de
	Lyon, à l'exemple de Claude, évêque de Turin,
	pour réformer les abus de l'Église, entre autres le culte des reliques et l'adoration des images.
831-865	Controverse sur la transsubstantiation et l'im-
	maculée conception, suscitée par les écrits de
	Paschase-Radbert.
833	Concile de Compiègne.
835	Concile de Thionville.
836 840—877	Concile d'Aix-la-Chapelle.
040-011	Progrès de la papauté, aux dépens : 1º du pou- voir des souverains temporels; 2º du pouvoir des
	évêques et des Eglises nationales. — Relations
	du pape Nicolas le avec les ponvernements et
	i Eglise de la Gaule franque.
Vers 843	Apparition des fausses décrétales.
844 845—882	Concile de Thionville.
847861	Hincmar, archevêque de Reims.
849-869	Saint Prudence, archevêque de Troyes. Controverse sur la prédestination et la grâce.
	-Lutte de Gottschalk et d'Hincmar.
852-875	Saint Remi, archevêque de Lyon.
853	Concile de Soissons.
<b>8</b> 53—866	Affaire de Wulfad et des autres clercs ordonnés
856-869	par Ebbon, archeveque de Reims.
858	Affaire du divorce de Lothaire et de Teutberge.
000	Lettres de conseils et de reproches des évê- ques de Gaule à Louis le Germanique.
862-866	Affaire de Rothade, évêque de Soissons.
869-878	Affaire d'Hincmar, évêque de Laon.
876	Le pape Jean VIII institue primat des Gaules
	et de Germanie Anségise, archevêque de Sens.
907	- Concile de Pontion.
887	Concile de Mayence.
909	Concile de Trosley.
910	Fondation de l'abbaye de Cluny, par Guillaume
	le Pieux, duc d'Aquitaine.

A. C. 912

926-942

943 991 993

Vers la fin du siècle.

Rollon et un grand nombre de Normands embrassent le christianisme.

Saint Odon, abbé de Cluny, réforme son monastère et plusieurs autres qui, avec l'autorisation du pape, se réunissent en une seule congrégation. - Premier exemple du gouvernement commun d'un ordre monastique.

Lutte entre les Normands chrétiens et les Nor-

mands restés païens.

Gerbert, archevêque de Reims, pape en 999. Canonisation d'Ulrich, évêque d'Augsbourg, par le pape Jean XV .- Premier exemple de la canonisation papale. - Les évêques continuent à déclarer des saints dans leur diocèse.

-Odilon, abbé de Cluny, institue la fête des

Trépassés.

- Institution de l'office de la Vierge.

- Progrès de la simonie et du désordre des mœurs dans le clergé, et des superstitions de tous genres dans la population. - Nombre infini de saints et de reliques. - Extension des pénitentiels et du rachat des péchés.

-Les papes se déclarent de plus en plus les adversaires des désordres dans l'Eglise, et entre-

prennent de les faire cesser.

- De simples particuliers s'élèvent contre les abus et les superstitions, entre autres Leutard aux environs de Châlons-sur-Saône.

- Les monastères travaillent à se soustra, re à la juridiction des évêques.

VI.

### TABLEAU CHRONOLOGIQUE

DES PRINCIPAUX ÉVÉNEMENTS

DE L'HISTOIRE LITTÉRAIRE DE LA GAULE

DU VO AU E SIÈCLE.

VI. TABLEAU.

Des principaux evénements de l'histoire littéraire de la Gaule, du Ve au Xº siècle. Ve SIÈCLE.

	5		- ZOOIE	LILIERAIN		
Lilli,	OUTRAGES.	Un poëme intitule Ilinerarium ou De reditu de	1º La vie de saint Martin de Tours; 2º une His-	l'an 400; 3° des dialogues sur les monde jusqu'a et la vie de saint Martin.  1º La dispute entre Théonhile obesti	Apollonius, philosophe, 10 Dos lettres; 20 de norits of 10 Dos lettres; 20 de norits norits	dus.  10 Un traité des institutions monastiques; 2º des écrits de théologie.
SIECLE.	ÉTAT.	l. Magistrat civil.	2. Ecclésiastique.	టి డే	Évêque de Nole.	rọ. iệ
	DATE.	Rutilius Numatia- Mort après l'an 418. ou de Poitiers.	2. Mort après 420.	3. Au commence— ment du v' siècle.	4.	350—433.
	NOM.	Rutilius Numatia- nus, de Toulouse ou de Poitiers.	Sulpice Sévère, d'Aquitaine.	3. Évagre,	4. Saint Paulin, de Bordeaux.	5. Cassien (Jean), de Provence.

	DE LA GA	ULE, DU	ve au x	e siècle		177
6. Un poème sur l'agriculture. 7. 10 Un poème sur la question de la prédestination et de la grâce, initualé Des ingrats; 20 une chonique depuis la création du monde insouven	455; 30 plusieurs écrits et lettres théologiques.  8. 10 Un traité sur la nature de l'âme; 20 l'hymne de la Passion, Pange lingua; 30 des lettres.	9.  le In traité contre l'avarice; 2º un traité du gouvernement de Dieu, ou de la Providence;	3º des lettres, ** des points, points points le lettres; 3º des poésies; 3º des écrits perdus.	10 Un traité sur la grace; 2º des lettres où sont traitées plusieurs questions philosophiques et théologiques; 3º des sermons.	lo Un traité ou catalogue des hommes illustres, ou auteurs ecclésiastiques; 2º un traité des dogmes ecolésiastiques.	10 Un traité de la vie contemplative; 20 un traité de la nature de l'âme, perdu.
6. Jurisconsulte. 7. Ecclésiastique.	&	6	10. Évêque de Cler- mont.	. e.	iā.	13. •d.
Au commence. ment du v° siècle. 7. Mort vers 463.	8. Mort vers 474.	9. Mort à la fin du ve siècle.	10.	Mort à la fin du ve siècle.	Mort à la fin du ve siècle.	13. Fin du v° siècle.
6. Palladins, de Poitiers. 7. Saint Prosper, d'Aquitaine.	8. Mamert Claudien, de Vienne.	9. Salvien, du nord de la Gaule.	Sictoine Apolli- naire, né à Lyon.	Fauste, Breton	Gennade, de Provence.	13. Africain d'origine,
T. IV					12	

(Suite du M. Yableau.)

-	9						
( aneau.)	OUVRAGES.	LB.	1. Panégyrique de Théodoric, roi des Ostro- goths; 2º Vie de saint Epiphane, évêque de Pa-		3. 1º Des sermons; 2º un traité sur la grâce et le libre arbitre, perdu.		seurs; 4º Vies des Pères; 5º des miracles de saint Martin; 6º plusieurs écrits théologiques, perdus.  6.  Une chronique qui va de l'an 455 à l'an 581.
is and an II thought,	ÉTAT.	VIe SIÈCLE.	l. Évêque de Pavie.	2. Évéque de Vienne.	3. Évêque d'Arles.	Évêque de Toulon. 5. Évêque de Tours.	6. Évêque d'Avenche.
	DATE.		1.	2. Mort en 525.	3. 470—542.	Mort vers 546. 5.	6. 532—596.
	NOM.		Saint Ennode, d'Arles.	Saint Avide (Al-	Saint Césaire, de Châlons-sur-Saône	S. Cyprien, d'Arles Saint Grégoire, d'Auvergne.	6. Marius, d'Autun.

-	DE	LA GAI	ULE, I	n Ac	AU Xe	SIÈCL	B.		179
7. Une histoire des Juifs, en hébreu. LE.	lo Des poésies sacrées et profanes; 2º des Vies de saints.	1º Des poésies; 2º des homélies; 3º des lettres; 4º de petits écrits théologiques.	Un recueil de formules ou modèles d'actes pu- blics et privés.	Une chronique depuis la création jusqu'à l'an 641.	La Vie de saint Colomban.	La Vie de saint Élei.	LE.	Les Gestes des Francs, chronique qui s'étend jusqu'en 584.	le Des lettres; 2º des sermons; 3º des écrits théologiques, perdus.
Juif. VIIe SIECLE.	Évêque de Poitiers 2.	Abbé de Luxeuil.	Moine.	ig u	Abbé de Saint-Amand.	Archevêque de Rouen.	VIIIe SIÈCLE.	<i>સ</i>	Archevêque de Mayence.
7. Vers la fin du v* siècle.	1. 530 — Commence- ment du vii°siècle 2.	Mort en 615.	Vers le milieu du vir siècle.		igi e	9	1.	Commencement du vin siècle.	680755.
Josepne, de Touraine.	Saint Fortunat, de 530 — Commence- Évêque de Poitiers Ceneda, en Italie. mentduvir siècle 2.	S.Colomban, Irlandais d'origine.	Marculf.	Frédégaire, de Bourgogne. 5.	Jonas, Italien d'origine.	S. Ouen de Sanci, près de Soissons.	1.	Un historien anonyme.	fried), Anglo-Saxon

(Suite du VIe Tableau.)

discourage of the second of th								
OUVRAGES.	S.	La Vie de Dagobert 1".  5.  C'est à lui qu'a été attribuée la chronique fabuleuse initiulée: Histoire de la vie de Charlemagne et de Roland.	1. Des commentaires sur l'Écriture; 2° des écrits philosophiques et littéraires; 3° des poésies; 4° des lettres.  Des Annales de l'histoire des Francs.	- a				
žTAT.	3. Abbé de Saint-Vin- cent, près de Bé- névent.	5. Archeveque de Reims.	Abbé de SMartin de Gours.	3. Conseiller de Char- lemagne, abbé de Saint-Riquier.				
DATE.	3. Mort en 778.	Vers la fin du VIII° siècle. 5. Mort en 800.	1. 735—804. 2. 2.	du 1xe siècle. 3. Mort en 814.				
NOM.	3. Ambroise Autpert, probablement d'Aquitaine.	Un historien anonyme. 5. Tilpin.	Alcuin, en Angletere, comté d'York. 2, 2,	Angilbert, en Neustrie.				

	DE LA	GAULE,	DU ve	u xe s	SIÈCLE.		18
4. 10 Des lettres; 2º quelques écrits théologiques. 5. 10 Des traités de morale; 2º des commentaires sur le Nouveau Testament; 3º une grande Gram-	maire. 6. 10 Le Code des Règles monastiques; 2º la Concorde des Règles; 3º des écrits théologiques. 7.	le Des instructions sur les écoles; 2º des écrits théologiques, 3º des poésies.	1. Des statuts pour l'abbaye de Corbie; 2º des lettres; 3º un traité De ordine palatii, reproduit par Hincmar.	10 Une lettre à Charlemagne sur les prétendues éclipses de soleil de l'an 810; 2º un traité en fa- veur du culte des images; 3º des poésies.	10.  10. Un pénitentiel; 2º un traité sur la vie et les devoirs des prêtres.	Le premier recuei, des Capitulaires de Charle- magne et de Louis le Débonnaire, en quatre li-	12. 1º Un traité philosophique sur le néant et les ténèbres; 2º quelques poésies.
Archevêque de Lyon. 5. Abbé de SMihiel.	Abbé d'Aniane et d'Inde.	Évêque d'Orléans.	de Char-	Reclus près de Saint-Denis.	10. Évêque de Cam- brai.	Conseiller de Char- lemagne, abbé	Abbé de SMartin de Tours.
4. Mort vers 816. 5. Mort vers 820.	6. 751—821.	Mort en 821	753—826.	Mort vers 834.	10. Mort en 831.	Mort en 833.	12. Mort en 834.
4. Leidrade, originaire du Norique, 5. Smaragde.	S. Benoît, d'Aniane, en Septimanie.	Théodulf, Goth d'Italie.	Adalhard, né en Austrasie.	Dungal, Irlandais d'origine.	10 Halitgaire.	Anségise, de Bougogne.	Friedgies, Anglo-Saxon d'origine.

# (Suite du VIe Tableau.)

CHRONOLOGIE LITTERAIRE									
OUTRAGES.	Abbé d'Aniane.  13.  Un poëme sur la vie et les gestes de Louis le 14.  15.  Conseillerde char.  16. La Règle des charoinesses; 2º un grand 15.  19. La Règle des charoinesses; 2º un grand 15.  19. La Vie de Charlemagne; 3º des lettres. 16.  Archevèque de 19.  Abbé de Saint-Denis.  17.  Les Aréopagitiques, destinés à prouver que premier évêque de Paris.  Duchesse de Septimanie.  18.  Un manuel contenant des conseils à ses fils. 19.  Un manuel contenant des conseils à ses fils. 19.  Un manuel contenant des conseils à ses fils. 19.  1º Un traité de l'institution des larques; 2º de								
ётат.	13. Abbé d'Aniane. 14. Prêtre à Metz. 15. Conseillerde Charlemagne, abbé de Séligenstadt. Archevêque de Lyon. 17. Abbé de Saint-Denis. 18. Duchesse de Septimanie. Evêque d'Orléans.								
DATE.	13.  Mort vert le milieu du rx* siècle. 14.  Mort en 837. 15.  Mort en 839. 179-840. 17.  Mort vers 840. 18.  Mort vers le milieu du rx* siècle. lieu du rx* siècle. Mort en 842.								
NOM.	Ermold le Noir, de Septimanie. 14. Amalaire, en Austrasie. 15. Éginbard, en Austrasie. 16. Agobard, originaire d'Espagne. 17. Hilduin. 18. Dodane. 19. Jonas, en Aquitaine.								

DE LA GAULE, DU V° AU X° SIÈCLE.	183
La Vie de saint Benoît d'Aniane.  21.  Un recueil des Capitulaires des rois francs, en trois livres ajoutes aux quatre livres recueillis par Anségise.  22.  La Vie de Louis le Débonnaire.  23.  La Vie de Louis le Débonnaire.  24.  1º Un commentaire sur toute la Bible; 2º la Vie de saint Gall; 3º des écrits théologiques; 4º des poésies, entre autres un poème descriptif inti-une Histoire générale depuis la création du monde jusqu'à la fin du vie siècle.  25.  Une histoire générale depuis la création du monde jusqu'à la fin du vie siècle.  26.  Des commentaires sur plusieurs parties de la Bible.  51 ouvrages de théologie, de philosophie, de philologie, de chronologie, des lettres, etc.	L'histoire des dissensions des fils de Louis le Débonnaire.
20.  Moine Aniane. 21. Diacre à Mayence. 22. Chorévéque de Trèves. 24. Abbé de Reichenau. 25. Evêque de Listeux. 26. Moine a Luxeuil. 27. Archevéque de Mayence.	28. Duc de la France maritime, moine Saint-Riquier.
20.  Mort en 843. 21.  vers le milieu du 1x° siècle. 23.  Dans la l'e moitié du 1x° siècle. 24.  807-848.  25.  Mort vers 855. 26.  27.  776-856.	28. Mort vers 859.
S.Ardon-Smaragde en Septimanie. 21. Benoit, en Belgique. 22. Thégan, 23. Un anonyme, dit l'Astronome. 24. Walfried Strabo, en Allemagne. 26. Rréculf. 26. Angelome, en Bourgogne. Raban-Maur, en Austrasie.	28. Nithard, n Austrasie.

(Suite du VIe tableau.)

CHRONOLOGIE LITTÉRAIRE				
antenu.)	OUTRAGES.	lo des écrits théologiques, entre autres une rélutation du Traité de la prédestination, de Jean le Scot; 2º des poésies, entre autres une complainte sur le démembrement de l'empire après Louis le Débonnaire.  30.  Des écrits théologiques, entre autres sur la prédestination et contre Jean le Scot.  10 Des écrits théologiques, entre autres sur la prédestination; 2º des lettres; 3º une histoire des mpereurs, perdue.  32.  1º Des écrits théologiques, entre autres un traité sur l'Eucharistie; 2º la Vie de Wala, abbé de Corbie.  33.  Des écrits théologiques, entre autres sur la transsubstantiation et la prédestination.  34.  Des écrits aux la prédestination.		
( nnonenn )	ÉTAT.	29. Pretre a Lyon. 30. Evêque G Troyes. 31. 32. Abbé de Ferrières, en Gâtinais, 32. Abbé de Corbie, 33. Moine à Corbie. 34. Moine À Orbaia,		
	DATE.	29.  Mort vers 860.  30.  Mort vers 862.  32.  Mort vers 868.  34.  Mort vers 868.		
	NOM.	Plorus, en Bourgogne.  30. Saint Prudence, an Espagne. 31. Radbert (Paschase) dans le diocèse de Soissons. 32. Ratramme. 34. 34. Gottschalk, Saxor d'origine.		

	DE LA (	GAULE, DU	AU Xº SIÈCLE.	185
35. Une traduction paraphrasée des Evangiies en vers allemands, rimés. 36.	Des poésies, entre autres un poëme à la so- briété, dédié à Charles le Chauve, et une pasio- rale intitulée : Le combat de l'hiver et du printemps, 37 de l'hiver et du printemps, Plusieurs ouvrages philosophiques, entre au- ress : le De la prédestination divine; 2º De la di- rision de la nature : 3º la traduction des prétendus	écrits de Denys l'Aréopagite. 38. Un grand martyrologe. 39.	Des ecrits theologiques, entre autres sur la prédestination et le libre arbitre.  10 Des écrits théologiques; 2º une chronique universelle.  41.  Un grand recueil de canons.	en six livre a. 43. 1º Des écrits théologiques, entre autres sur la prédestination; 2º des écrits et conseils politiques; 3º des lettres.
35, Moine & Weissembourg.	Moine & Saint-Amand. 37. Laïque.	38. Moine à SGer-main des Prés.	Archevelue de 1500.  Archevelue de Vienne.  41.  Évêque de Langres	Archevéque de
35. Mort vers 870. 36.	Mort en 872. 37. Mort entre 872 et 877.	Yers le milieu du rx° siècle.	40. 800—875. 41. Mort en 880. 834—881.	43. Mort en 832.
35. Offried.	Milon. 37. Jean, dit le Scot, ou Erigène, en Irlande,	38. Usuard. 39.	Saint Adon, dans le diocèse de Sens.  41. Isaac. 42. Herric & Héar	près d'Auxerre. 43. Hiromar.

(Suite du VIe Tableau.)

1	-		DITTERANCE ,				
ÉTAT. OUTRAGES.	Les Annales de saint Bertin, rédigées par plusieurs écrivains, en narie non contra de par plusieurs	bes faits et gestes de Charlemagne.	Xe SIÈCLE.	# # .	Abbé de Prüm. 10 Une chronique depuis la naissance de Kense.	5 8	Moine a Saint-Amand. Io Des poésies, entre autres un poème s la louange des chauves, dédié à Charles le Chaure, et dont tous les mots commencent par un c; 2º des l'vies de saints.
DATE.		Vers la fin du		I. Mort vers 908.	2. Mort en 915.	3. Mort vers 924.	4. 840—930.
NOM.	44. Anonyme.	45. Un moine de SGall, anonyme.		l. Remi, en Bourgogne.	2. Reginon.	3. Abbon.	4. Hucbald, en Flandre.
	DATE. ÉTAT.	DATE. ÉTAT.	Vers la fin du Ixe siècle.	vers la fin du ixe siècle.  Xe SIÈCLE	Vers la fin du  I. I	Vers la fin du I	Vers la fin du Ixe siècle.  Mort vers 908.  Moine à SGer- main d'Auxerre.  2. Abbé de Prüm. 3. Moine à SGer- main d'Auxerre. clip and a sGer- main d's a sGer- main d's a sGer- main des Prés. main des Prés.

	DE LA GAULE, DU Ve AU Xe SIÈCI.b. 1	87
5. 1º Des écrits théologiques; 2º des Vies de saints, notamment celle de Grégoire de Tours; 3º des poésies. 6. 1º La Vie de saint Odon, abbé de Cluny.	Chanoine  a Reims:  Beims; 3° une chronique de 919 à 966.  Beims; 3° une chronique de 919 à 966.  Beims; 3° une chronique de 919 à 966.  Breims; 3° une chronique de 919 à 966.  Contradicion de Saint-Arnould, Jean de Verdière, abbé de Gorze, et la relation de son ambassade en Espagne auprès d'Abdéles on ambassade en Espagne auprès d'Abdéle or alie de Cordoue.  Contra de Son ambassade en Espagne auprès d'Abdéles on ambassade en Espagne auprès d'Abdéles on ambassade en Espagne auprès d'Abdéles en calie de Cordoue.  Contra de Son ambassade en Espagne auprès d'Abdéles en calie de Cordoue.  Contra de Son ambassade en Espagne auprès d'Abdéles de Sol d'Eveque de Sol d'Espagne auprès d'Etdes an artoniques. Elles sont inédites.  Des lettres intitulées De cartilagine (sur le cardor) d'Orléans.  Erveque d'Arnould, Jean de Sol d'Espagne auprès d'Edèbre dans le d'Orléans.  10.  10.  10.  10.  10.  10.  10.  1	tres.
5. Abbé de Cluny. 6. Moine.	Chanoine  a Reims.  Scoldtre  de Grandfel.  9.  Abbé  de Saint-Arnould,  a Metz.  10.  Abbé  de Montier-en-Der.  11.  Évéque  d'Orléans.  12.  Pape sous le nom  de Sylvestre II.	
5. 879-942. 6. Vers le milieu du x° siècle.	7. 894-966.  8. Siècle. 9. id. 10. Mort en 992. 11. Vers la fin du x° siècle. 12. Mort en 1003.	
Saint Odon, dans le Maine. 6. Jean, Ifalien d'origine.	Frodoard.  a Epernay.  B.  Helpéric.  9.  Jean.  10.  Adson, dans la Bourgogne transjurane. 11. Arnould.  12. Gerbert, a Aurillac.	

VII.

### TABLEAU CHRONOLOGIQUE

DES CONCILES

ET DE LA LÉGISLATION CANONIQUE DE LA GAULE DU 14° AU X° SIÈCLE.

VII. TABLEAU CHRONOLOGIQUE.

Des conciles et de la législation canonique de la Gaule, du IVe au Xe siècle 1.

IVe SIÈCLE.

	LÉGISLATION CANONIQUE			
CAMONS,	Que chaque prêtre demeure dans le lieu où il a été ordonné. Que les fidèles qui deviennent gouverneurs de provinces reçoivent des lettres de communion, afin que l'évêque du lieu où ils seront puisse les surveiller et les excommunier s'ils font quelque chose contre la discipline. Que les prêtres ou les diacres qui quittent les lieux qui leur ont été assignés soient déposés. Le concile ordonna de célèbrer partout la padque le même jour; excommuna ceux qui portuient des armes en temps de paix, les clercs usuriers, les caloumnateurs; défendit aux diacres de célèbrer l'office; or-	donna qu'on regut l'absolution là où l'on	avait été excommunié; défendit aux évêques d'empiéter réciproquement sur leurs droits.	et interdit aux diacres des villes de rien faire sans le consentement des prêtres.
OBJET DU CONCILE.	1. Ce concile fut convoqué par 14 prêtres, Constantin pour prononcer au 25 diacres, 8 sujet des donatistes et de Cécleros.			
ASSISTANTS.	1. 33 évêques, 14 prêtres, 25 diacres, 8 clercs.			
LIRU	Arles.			
DATE.	314.			

Euphrate, évêque de Cologne, avait nie la divinité de Jésus-Christ; les fidles et le clergé de Cologne l'avaient dénonce comme hérétique, il fut condamné et déposé.	Ce concile, où assistait l'em- pereur Constance et où domi- naient les ariens, déposa Pau- lin, évêque de Trèves, qui ne voulait pas souscrire la con- damnation de saint Athanase.	Ce concile, convoqué par Saturnin, évôque d'Arles, et qui na rien décidé, exila en Phrygie saint Hilaire, évêque de Poitiers.	Ce concile condamna la formule arienne adoptée à Sirmium.  6.  Ce concile condamna la for-	mule arrenne de Kimini, fit part de sa résolution aux évé- ques d'Orient, et excommunia Saturnin, évêque d'Arles.
Cologne. 14 évêques, 10 envoyés d'évêques.		şå.	ale	
Cologra	Arleg.	Beziers.	En Gaul 6. Paris.	
346. 346.	353.	356. 25.	6. 360.	

1 On devine sans peine que, , n'ai inséré dans cet extrait que les canons Ins plus importants.

(Suite du VIIe tableau.)

CANONS,	Il est défendu de confesser un crime, vrai ou faux, pour se soustraire aux ordres sacrés.  Le concile défendit d'ordonner ceux qui avaient été marfés deux fois ou auraient épousé une veuve. Il eles se mariaient; et ceux qui, après le baptême, sacrifiaient aux démons ou se servaient de purifications paiennes.
OBJET DU CONCILE.	Ce concile fut tenu a l'instance d'Ithace, contre les priscillanistes. Instantius fut privé de son évéché; Priscillien en appela à l'empereur, qui le fit mourir.  10.  Ce concile déclara Ithace absous de la mort des priscillianistes. Saint Martin y communia avec lui, et ne se le pardonna jamais.
ASSISTANTS.	7. 7. Valence. 21 évêques. 8. Nîmes. 9. Bordeaux 10.
LIEU.	
DATE.	8. 383. date incert. 9. 385. 386.

Qu'aucun évêque ne reçoive le clerc d'un autre évêque, ne l'ordonne pour lui-même, ou ne reçoive à la communion celui qui aura été renvoyé.  l'ordination soient exclus des ordres maleurs.	2. Que les évêques qui, au nombre de deux	vêque. vait été sacré que par deux soient désormais exclus des notations et des conciles.  Que, lorsqu'un évêque meurt, l'évêque le plus voisin prenne soin de son diocèse.  Que personne ne s'ingère dans le sacre conciles prouvent da rement que celui de Bordeaux a da avoir ileu avant celui de Trèves. Il faut seulement en conclure que qu'il y ait is une erreur de copiste.
Ce concile ne traita que des affaires de discipline, et des prétentions de primatie de l'édec de la rivalité des évêques de Vienne et d'Arles.		vait été sacré que par deux soient désormévêques. Il fit beaucoup de ca- des conciles. nons de discipline.  Que, lorsque plus voisin proprete tei la date de Sirmond à celle de Labbe, par ui de Bordeaux a du avoir lieu avant celui de Trèves que, passe l'an 384, saint Martin ne se trouva à aucun con
	2. 13 évêques, 1 envoyê d'é-	veque.  Tre notre habitud air-ment que ce omps en disant ceur de copiste.
11. 11. 395. Turm.	1. I. Brigan-le, lieu incertain 2. 2. 2. 439.	vêque.  'Nous avons, contre notre habit conciles prouvent clairement que Sulpice-Sérère se trompa en disan qu'il y ait ià une erreur de copiste,
T. IV.	439.	Touce and the state of the stat

(Suite du VIIe tableau.)

_		LEGISLATION CANONIQUE
	CANONS.	d'un évêque sans y avoir été invité par le métropolitain. Qu'il soit permis aux prêtres de campagne de donner la bénédiction, de consacrer les vierges, de confinentes néophytes, et qu'ils se conduisent cerame supérieurs aux prêtres et inférieurs à l'evêque. Qu'on tienne deux fois par an un concile. Qu'on ne dissolve jamais un concile sans en indiquer un autre, la rigueur des temps s'opposant à ce qu'on en tienne deux par an. Que les fonctions d'un évêque et non par des prêtres par un autre évêque et non par des prêtres defend de rétiérer la confirmation, de livrer ceux qui se rétugient dans une église; qu'un évéque communie avec celui qu'a excommunie un autre évêque, d'ordonner des daconesses; il enjoint d'accorder quelques unes des graces de l'Evengier aux fous, de faire assister les catéchumènes à la lecture de l'Evangile.
	OBJET DU CONCILE.	3. 16 évêques, Ce concile ne s'occupa que l prêtrepour de discipline. 1 évêque.
	ASSISTANTS.	3. 16 ¢vêques, 1 prêtre pour i évêque.
	TIEG.	3. Orange.
	DATE.	441.

	DE LA G	GAULE, DU IVE AU Xº SIÈCLE.	
Que ceux qui retiennent les offrandes des mourants soient excommuniés.  Si un évêque n'acquiesce pas à son jugement, qu'il en appelle au synode 2.	Ce concile fut préside par les prêtres reçoivent chaque année saint Hilaire. Chelidonius, le saint chrême, à l'époque de Pâques, de évêque de Besançon, y fut dé-l'évêque le plus voisin, et non suivant leur posé comme mari d'une veuve. fantaisie.	Ce concile du tenu contre les novatiens, les photniens, ou paulianistes, les bonosiens, les ariens, les eutychéens; il fu beaucoup de carons de discriptine : il s'occupa aussi des discriptine : il s'occupa aussi des qui avaient faibli pendant la persécution.  L'ordination d'un clerc faite hors de son dopersécution.  L'ordination d'un clerc faite hors de son close et sans l'aveu de son évêque est qui avaient faibli pendant la le corpie de la dore les fontaines, les arbres, les pierres, est compable de sacrifége.  Un évêque qui ne vient pas au concile, un évêque est qui ne vient pas au concile, un évêque est qui ne vient pas au concile, un évêque est qui ne vient pas au conc	! Cette phrase prouve qu'il s'egit des chorévêques ou évêques de campagne, qui étaient dans le fait supérieurs aux prêtres, et
4. Ce concile ne s'occupa que de discipline.	Ce concile fut présidé par Que les saint Hilaire. Chelidonius, le saint cévêque de Besançon, y fut dé-l'évêque posé comme mari d'une veuve. fantaisie.	Ce concile fut tenu contre les novatiens, les photiniens, ou paulianistes, les bonosiens, les ariens, les eutychéens; il fit beaucoup de canons de disciplie. On nommait anns ceux qui avaient faibli pendant la persécution.	es chorévêques ou évêques de campas
	ď	o. 6, Arles 3. 44 évêques.	ouve qu'il s'agit d
Vaison.	Vienne.	Arles 3.	e phrase pro
44.2.	444.	452 environ	1 Cett

inférieurs aux evêques.
2 la sagit sans doute iei dees jucements du métropolitain.
3 la sagit sans doute iei dees jucements du métropolitain.
3 la varieure dans les canons du concile d'Arles 20 canons qui appartiennent, à ce qu'il parait, à celui d'Orange. Ils seront désignes par ces lettres : C. d'O.

CANONS.	Que les acteurs soient excommuniés. Qu'on ne donne la pénitence aux gens mariés que de leur commun consentement. C. d'O. Les causes des clercs doivent, sous peine d'excommunication, être portées de de l'O. Si un évéque veut bâtir une église dans le diocèse d'un autre évêque, ce dont on ne peut l'empécher sans crime, qu'il ne croie pas pour cela avoir le droit de la dédier, ce qui est réservé à l'évéque dans le territoire de qui elle se trouve; mais il aura placer les clercs qu'il lui présentera.  Pour éviter la simonie dars l'élection des sonnes, parmi lesquelles choisiront le clergé et le peuple. Le concile défendit aussi aux ciercs de se des gas flaires d'autrei, d'avoir dans leurs maileure à l'usure, de se charger de la conduite sons, passéle diacond, d'autres femmes que leur aicule, l'eur mère, leur fille, leur mèce nons du concile d'Orange donnent aux sin-
OBJET DU CONCILE,	me geo geo geo geo geo geo geo geo geo ge
ASSISTANTS.	
LIRO.	
DATE.	1

DE LA	GAULE, DU IVE	AU Xº SIE	LE. 19
ples prêtres le pouvoir de confirmer un hêretique mourant; ils accordent la pénitence sans cleres, ils permettent de réconcilier sans pénitence les mourants, quitte à eux de faire la pénitence s'ils se rétablissent; ils accordent le baptême aux énergunènes et à ceux qui perdent subitément la parole; ils excommunient celui qui, parce quil aurait perdu ses seris qui auraient pris asile dans une église, s'emparerait des serfs de cette église.		autre évêque.	Qu'un clerc ne voyage pas sans lettres de son évêque. Que le clerc à qui il est permis de se marer n'épouse pas une veuve. Si un clerc se rend coupable d'ivrognerie, qu'il soit buni cuivant son ordre.
	7. Ce concile fut tenu à l'oc-casion du sacre de Talasius, évéque d'Angers.	8. Ce concile s'assembla pour terminer la querelle existante entre plusieurs, évêques et	rauste, aboe de Lerins. Ce concile fut tenu par les évêques rassemblés pour la fête de saint Martin; il fit plusieurs canons de discipline.
2)	7 8 évêques.	8. 13 évêques.	9. 8 évêques, 1 envoyê d'é- vêque.
	7.	8. Arles.	9. Tours.
	7. 453 en- viron.	455.	461.

	EBOIDEITION GARCONIGO	
CANONS.	Ce concile fut composé par des évêques qui s'étatent ras- semblés pour le sacre de l'é. vêque de Vannes; il s'occupa de discipline.  Que chaque abbé n'ait qu'un monastère. Que chaque abbé n'ait qu'un monastère. Que, sous pene d'excommunication, aucur clerc ne se livre à la divination par les sorts des saints et la sainte Ecriture. Le concile défend aussi aux clercs de se trouver à des repas de noces, aux festins des villes d'assister aux matines; il prescrit qu'il n'y ait dans toute la province (l'Armotique) qu'un ordre de cérémonies et de	
OBJET DU CONCILE.	Ce concile fut composé par des évêques qui s'étaient ras-moine semblés pour le sacre de 16. lière. Que de discipline. Cocupa de discipline. Cur el sorts e trouve des July des July des July des July des July (qu'il rique)	11. Ce concile fut tenu contre les prédestinatiens. 12. Ce concile fut également te nu contre les prédestinatiens: on ignore ce qui s'y passa.
ASSISTANTS.	10. 6 évêques.	11. 30 <sup>Awg</sup> ques.
LIBU.	10. 10. 465 en. viron.	Arles. 12. Lyon.
DATE.	10. 465 en- viron.	11. 475. 12. 475 environ.

### VIe SIÈCLE.

Ce concile ne s'occupa point 8 pretres, 2 1. 25 évêques. présentant eurs évêq.

dont 24 sur 70 appartiennent au concile d'Epaone, roulent paone se trouveront en leur sur des points de discipline. Les 24 canons du concile d'Eau dogme. Tous ses canons,

tre contre l'usure; le premier Gratien ajoute trois canons tirés de divers auteurs: l'un est contre les sorciers, un aude tous défend aux évêques et aux prêtres l'effusion du sang: il y en a encore un contre les querelleurs, les médisants, concile.

On trouve, à la suite de ce concile, une lettre de Théodoric au sénat romain, qui paraît en être la conséquence, et où il défend aux prêtres de vendre les biens des églises. les calomniateurs.

que ceux-ci ne refusent pas la communion à celui qu'il en a privé. Tout ce qui est donné à l'évêque devient Si un évêque a prononcé une excommunication injuste ou trop sévère, et qu'averti par les évêques voisins il ne la retire pas,

le jeune du carême, et la communion aux Le concile prescrit la tonsure des clercs. possession de l'église. trois grandes fêtes.

ieu. Saint Césaire présidait ce

manches, et ne pas sortir avant la fin, sous On doit assister à la messe tous les dipeine d'être repris publiquement par l'é-Les affranchis sont protégés par l'église.

titres de possession de l'église sera excom-Véque. L'évêque peut disposer des petits biens Le clerc qui aura supprimé ou livré les munié, et condamné à payer, sur ses propres biens, le dommage qui en sera advenu de l'église et de ses serfs vagabonds.

sous-diacres, d'assister à des repas de noces. privé de la communion pendant 30 jours, a l'église. Il est défendu aux prêtres, diacres et Ou'un clere ivre soit, suivant son ordre,

ou soumis à une peine corporelle, corporali Le concile réduit à la communier laïque supplicio.

		EEGISLATION CANONIQUE
account.)	CANONS,	le clerc qui vole l'église; ordonne qu'un ancien : si cependant celu-cin ne peut remplir les fonctions de l'archidiaconari, qu'il en ait le titre, et que l'évêque choisisse quelqu'un pour en exercer les fonctions. Ce pour prendre le voile, à 25 celui diaconat, à 30 celui de la prêtrise et de l'épiscopat. Il défend de donner l'ordre à des femmes : il renouvelle un canon qu concile de Vaison sur les précautions à prendre pour les grandes fètes hors de la parcisse, de de bâtir de nouveaux monastères sans la standes fètes hors de la parcisse, de de bâtir de nouveaux monastères sans la tères de femmes près de ceux d'hommes, que l'église défende l'église défende les safranchis et d'ordonner des pénitents. Il commande les salaires des prêtres soient d'antribués choscs du culte.
	OBJET DU CONCILE.	
	ASSISTANTS.	
	LIBU.	
	DATE.	

		B LA GAULE,	DU IVe	AU Xº SIÈCL	E.	201
	Ce concile porta plusieurs canons sur le droit d'asile, et prescrivit que le criminel et le serf, réfugiés dans une église, ne fussent point rendus sans qu'on eut stipulé pour leur sûreté. Qu'on n'ordonne point de séculier sans l'ordre du roi ou d'uuge, et one les canelles sans l'ordre du roi ou d'uuge, et one les centes de les centes d	et petits-enfants des clercs soient sous la puissance de l'évêque, au lieu de celle de leurs parens. Que nul ne soit excommunié pour avoir, sans preuve, revendiqué quelque chose de l'église.	Que les abbés soient soumis aux évêques, les moines aux abbés. Que personne ne célèbre la paque à la campagne.	Que l'eveque, si n'est matauc, se trouve le dimanche dans l'église la plus voisine. Que si, par humanité, l'évéque a prêté des terres pour être cultivées, que la longueur du temps ne puisse occasionner aucune prescription.	Qu'aucun moine, poussé par ambition et vanité, n'abandonne sa congrégation, pour bâtir, sans la permission de son abbé, une cellule séparée.  Que le moine profès qui se marie voit in-	digne à jamais de l'ordre ecclesiastique. Le concile ordonna en outre que l'eveque qui aurait ordonné un merf sana la consenie-
	Clovis, d'après le conseil de saint Remi, dont on n'y voit pourtant pas la signature. Il du royaume des Visigohas, que venale de conquefeir Clovis.					
	Z. 2. 2. 511. Orléans. 32 évêques.					
	88					
	n n n					
8	Z. Orléa					
	- 1					-
2	511					
-						

(Suite du VIIe tableau.)

redu.)	CANONS.	ment de son maître lui paierait une indemnité, mais que le clerc resterait ordonné; il défendit dépouser la veuve d'un prêtre ou d'un diacre; mit sous la puissance de l'évêque les biens immeubles donnés aux églises, et leur assura la troisième part des offrandes; il leur enjoignit de pourvoir les protentia la fondation ou restauration du et de la règle qu'on y devait de la la règle qu'on y devait de la la règle qu'on y devait de la la salita. On connaît, par une lettre d'Avitus, la tenue de ce consait rien de plus.  On connaît, par une lettre circe, établir.  4.  On connaît, par une lettre d'Avitus, la tenue de ce consait rien de plus.  Jue les évéques, les prétres et les diagres laires par lesquelles Avitus et, in vigat et les diagres	u alent ni chiens de chasse ni faucons.
inoiculu.)	OEJFT DU CONCILE.	Ce concile fut convoqué par foi catholique, au sujet de la monastère de Saint-Maurice, établir.  A. On connaît, par une lettre d'Avitus, la tenuc de ce concile, auquel il assista. On n'en sait rien de plus.  On a les deux lettres circuraires par lesquelles Avitus et	
	ABBIRTANTS.	3. 4 &veques 8 comtes. 5. 5.	
-	LIEU.	S. Maurice. rice. 4, Lyon. 5.	
	DATE.	3. 515. 516. 517.	

se, main-Viennoi-Jena en Savoie. tenant

et ne veut pas recevoir un successeur de son évêque, que l'affaire soit portée au mé-Viventiolus convoquèrent à ce province: Avitus insiste beauclare que les clercs sont oblicoup sur l'importance de bien choisir les prêtres chargés, en cas de maladie, de signer pour leur évêque. Viventiolus dégés de venir au concile, tandis que cela est seulement permis aux laïques, afin que se peuple puisse connaître ce que doivent régler les seuls éve-

Qu'un abbé ne vende pas, sans l'autorisaconcile les évêques de jeur tion de l'évêque, les hiens de l'abbaye; car il semble injuste que, tandis que les de la terre, leurs serfs puissent jouir du requ'il n'affranchisse pas non plus ses serfs. moines sont assujettis chaque jour au travail pos de la liberté.

Qu'un évêque ne vende point les biens de son église sans l'aveu de son métropolitain; il peut seulement conclure d'utiles échan-Si un abbé, trouvé en faute, se défend ges.

Si quelqu'un a tué son serf sans le consentement du juge, qu'il expie cette effusion de sang par une penitence de deux ans. Le concile impose la même pénitence aux tropolitain.

Qu'un serf coupable de crimes atroces, et our aurait pris asile dans une église, soit catholiques tombés dans l'hérésie.)

faits par les prêtres et les évêques sur les biens des églises; il défend aux prêtres de desservir, sans le consentement de leur fend de placer les reliques des saints dans des oratoires de campagne, à moins qu'il Le concile déclare nuls les dons ou legs évêque, une église dans un autre diocèse; d'assister aux repas des hérétiques; il permet aux laïques d'accuser des clercs; il déexempt seulement des peines corporelles.

(moreur.)	OBART DU CONCILE,	n'y ait dans le voisinage des prêtres pour les desservir : il détend aux évêques et aux de vêpres; il enjoint à tous les évêques provinciaux de se conformer à l'ordre d'offiaux jeunes moines ou clercs l'entre des aillent voir une mère ou une sœur. Il ortet à Paques, recevoir la bénédiction de l'édipone plusieurs canons qui lui apparcitement, et qui ont été inserés dans le condispositions.  Il est permis aux évêques de disposer de l'église : le concile condamne à restitution cres qui auraient disposité condamne à restitution cres qui auraient disposé des biens de l'église; et déclare nuls les affranchissements se livrer à la magie; il nevert point qu'on veut point qu'on ordenne des clercs factions.	The state of VIII-
	ASBISTANTS.		
	LIBU.		
	DATE.		

DE LA GAULE, DU IVE AU Xº SIÈCLE.	205
dicatifs; il défend aux clercs non consacrés d'entrer dans la sacristie et de toucher les vases sacrés; aux diacres de s'asseoir en la présence des prêtres.  7. Quoique l'on doive observer les ordonnances des anciens Pères sur la plus longue durée de la conversion des laïques avant leur ordination, cependant, comme le nombre des églises s'augmente, et qu'on a besoin d'ordonner plus de clercs, il est arrêté, sans préjudice des anciens canons, qu'aucun métropolitain ne fera un laïque évéques que les évéques ne feront pas un laïque évéque, que les évéque qui ales évéque qui aurait ordonné un péritent on un bigame, soit un an sans dire la messe.	Ce concile fut préside par saint Césaire, il n'a qu'un ar-distribué aux clercs qui la desservent, et tacle; les Pères se convoquent employé pour les réparations. Que si l'évé-
Ce concile fut tenu à l'oceasion d'un certain Etienne qui avait épousé sa belle-sœur. Il n'y a point de canons qui mérient d'être remarqués; ils sont la répétition d'autres déja cités. L'union fraternelle entre les évêques y est recommandée.  T. Ce concile fut tenu et présidé par saint Césaire, à l'occasion de la dédicace de la basilique de Sainte-Marie.	8. Ce concile fut préside par saint Césaire, il n'a qu'un ar- ticle: les Pères se convoquent
6. 11 évêques. 14 évêques. 4 prétres pour leur évêque.	8. 8. strapen- 16 évêques.
6. Lyon. 7. Arles.	S. Carpen- tras.
6. 517.	8.

(Suite du VIIº tableau)

A Vaison pour l'année suivante.  A Vaison pour l'année suivante d'année suivante aux besoins de ces églises et à leurs alle dédicace de la basilique d'orange, qua vait datie la préde de suivante de saint au control et Liber; mais la vaie cause c'ésque de Riez. De gauté Dei qua saint de discipline.  A Vaison pour l'année suivante.  B A Canonile s'assembla pour d'argent, et qu'il y ait dans son diocèse des paroisses dans le qu'il y ait dans son diocèse des paroisses dans le qu'il y ait dans son diocèse des paroisses dans le dans le dans le dans le dans l'argent l'ar
que a p et qu'il dans le superfu sure au clercs l
AVaison pour l'année suivante.  a Vaison pour l'année suivante.  a Vaison pour l'année suivante.  et que et que d'année, que et que et que et que l'année, l'a dédicace de la basilique fet Liber; mais la vraie cause de sa convocation par saint c'ésaire fut un écrit de Fausit d'as saint évéque de Riez, De granta Dei quastivamur, qui était sus pecté de semi-pélagianisme : le concile de saint Augustin. Il n'en fit point de discipline.  Ce concile fut convoqué par saint Césaire, qui ne put s'y, trouver, contre les semi-pélag.
Orange. 14 évêques, 8 viris illus- fres. 10.
Orange.
9. 9. 529. 10. 529.

	DE LA GAULE, DU IVE AU Xº SIÈCLE.	20*
	Qu'ainsi que c'est la salutare coutume dans toute l'Italie, les prêtres, quand ils n'ont pas d'épouse, reçoivent dans leurs nous, et en qui ils se prépareront de dignes successeurs : et quand ceux-ci seront en dge, si, par la fragilité de la chair, quelqu'un d'eux veut une épouse, qu'on ne l'en-pêche pas de se marier.  Que de même qu'en Italie et dans les provinces orientales, le Kyre éleison el le Sanctus soient dits chaque jour à la messe.  Comme non-seulement au siège apostolique, mais dans l'Orient, l'Afrique, l'Italie, a'cause de la malice des hérétques qui nient que le fils de Dieu ait toujours été avec son père, on a ajouté, après Gloria, etc., steut erd in principio, nous ordonnons qu'on en fisse autant dans toutes nos églises.  Le concile permet à tous les prêtres de précept par précher, non seulement dans les villes, mais dans loutes nos églises.	que lorsqu'ils ne pourront le faire, un dia- cre lise les homélies des saints Pères. 12. Qu'aucun évêque, averti par son métropo- litain, ne manque de venir au concile ou an aacre d'un coévêque.
11.	Ce concile fut présidé par	
	Valishu, 22 evós ues.	12. 26 évêques, 8 prêtres.
11.	Valisons	12. Orléans.
	629	12. 533.

U	,	LEGISLATIO: 1 CANONIQUE
	CANONS,	Que les métropolitains convoquent chaque année les évêques au concile provincial. Que les évêques ne reçoivent rien pour les ordinations.  Que nul évêque, et qu'il ne demande rien pour sa peine et ses dépenses.  Qu'un évêque, venu aux funérailles d'un évêque, assemble les prêtres, et donne à de se personnes dignes de confiance les biens de l'église à garder.  Que personnes dignes de confiance les biens église son vœu en chantant, buvant, ou fair d'un n'ordonne point diacre ou prêtre mule du baptème.  A cause de leur fragilité, la bénédiction fume.  A cause de leur fragilité, la bénédiction fume.  Que les catholiques qui retournent au fertes aux idoles, ou des animaux tués par less morsures des bêtes, ou dés animaux tués par excommuniées.
	OBJET DE CONCILE.	
	ASSISTANTS.	
	LIEU.	
	DATE.	

DE LA GAULE, D	U IVE AU Xº SIÈCLE. 209
Qu'aucun prêtre n'habite avec des secu- liers sans la permission de son évéque, Le concile condamne à la dégradation le diacre qui se serait marié dans la captivité, et les clercs qui dédaignent de s'acquiter de leurs fonctions. Il excommunie les abbés qui résistent aux évéques. Il renouvelle l'ancienne forme pour le sacre du métropo- litain, et veut qu'après avoir été clu par les évêques provinciaux, le clerc et le peuple, il soit sacré par les évéques provinciaux. Il interdit les mariages entre les chrétiens et les juils.	bert, roi d'Austrasie, qui fut port à l'amendement des mœurs, à la sévéplus favorable au clergé que rité de la règle et aux remèdes des ames Que l'épiscopat soit recherché par le méric.  Que l'épiscopat soit recherché par le méric, et non par des sollicitations.  Que les clercs ne s'élèvent pas contre leurs évêques par le moyen des puissants du siècle.  Que ceux qui demandent aux rois les biens des galises, et par une horrible cupidité ravissent le bien des pauvres, soient exclus de la communion, et que la donation soit nulle.  Que des juifs ne soient pas institués juges sur le peuple chétien.  Que si un évêque ne veut pas contraindre par une le sorêtres et les par le mériche le peuple confétien.
13. Le concile fut tenu la 11º an-	bert, roi d'Austraie, qui fut plus favorable au clergé que ne l'avait été son père Thèo- deric.
13. évêques.	
13.	
13. IV.	15
	1 1

Z	10	LEGIS	SLATION CANONIQUE	
leau.)	CAMONS,	diacres à n'avoir aucun commerce d'aucun genre avec des femmes, qu'il soit lui-même excommunié.  Le concile défend aux prêtres d'oratoires particuliers de célébrer les grandes fêtes hors de l'église cathédrale.	Canons tires de divers auteurs.  Que les pretres apprennent à leur peuple où se trouvent des auberges; que les aubergistes ne refusent le logement à aucun voyageur et ne lui fassent rien payer plus sinon que l'affaire soit portée devant la tre, et qu'il les oblige à vendre avec humanité.	Il n'y aura point d'action contre unévêque cèse d'un autre évêque pendant 30 ans. (Quelques most manquent ensuite, mais on dans ce cas, les limites des diocèses ne soient pas confondues.)  Touchant les prêtres qui sont accusés de fornication ou de crime capital et n'ont pas.
cam an III. tableau.	OMET DU CONCILE.			
	ASSISTANTS.			
1	LIEU.			
	ATE .			

		AULE, DU	IVe AU	Xe SIÈCLE	. =	211
de collègues avec qui ils pulssent iurer de leur innocence, qu'ils soient juges survant les canons. Qu'il soit permis à l'évêque, avec le con- seil des clercs, de secourir sa famille sur les trésors de l'église.	Si des clercs, placés sous le patronage de quelques laïques, s'en font un prétexte pour désobéir à l'évêque et ne pas remplir leurs fonctions, qu'ils soient séparés des	Qu'il soit au pouvoir de l'évêque de dé- cider si les clercs attachés à un monastère ou à une église doivent, ou non, conserver ce qu'ils avaient avant leur ordination	Sí quelques clercs, comme, par l'instiga- tion du diable, cela est arrivé dernièrement en beaucoup de lieux, rebelles à l'autorité, se réunissent en conjugation et se font des	serments ou se donnent des chartes, que rien n'excuse une telle présomption, mais que l'affaire soit portée au synode. Qu'aucus serfou colon ne soit admis aux	Que justice de la sacrata de la sucre.  Que justice qui, sachant qu'un hérétique rebaptise un catholique, n'aurait pas fait	saisir l'hérétique et envoyé l'affaire au roi, car nous avons des rois catholiques, soiter- communié pendant un an.
*	19 évêques, 7 prêtres.				:	i
7	Orléans.					
4.0	200					

(Suite du VII. tableau.)

	EGGSEATION GARONIQUE
CANONS,	Ce concile répêta les dispositions des pré- cédents sur l'éloignement où les clercs de- vaient vivre des femmes; les sous-diacres y sont compris; il faut répéter, dit le con- cile, ce qu'on sait n'être pas observé. Il or- donne aussi qu'à l'égard des nouveaux chré- tiens, à cause de la nouveaute de leur foi et de l'ur conversion, on ne rompe pas les mariages défendus qu'ils auraient contrac- tés auparavant. Il renouvelle aussi les ana- thèmes courte les détenneurs et aliénateurs de biens de 'Égise. Il excembuxie pour ax mois l'évéque qui ferait une ordination contre les canons; pour un an celui qui en parreil eas tromperait l'évéque, clerc ou émoin; il réduit à la coimmunion laïque le cierc convaincu d'un crime capital. Il pres- crit de ne pas rendre, mais de racheter à juste prix, les serfs chrétiens qui auraient cherché, dans l'église, asile contre leur maîtres juis qui auraient voulu leur impo- ser quelque chose de contraire à la religion ou n'auraient pas tenu les promesses qu'ils avaient faites, quand on les leur avaitren- dus ume première fois. Il assigne les clerce
OBJET DU CONCILE,	
ASSISTANTS.	
LIBU.	
DATE.	
	LIEU. ASSISTANTS. OBJET DU CONCILE.

DE LA GAULE, DU IVE AU XE SIÈCLE. 213
qui se plaignent de leurs évêques au jugement synodal. Il se plaint qu'on ait persuadé au peuple que le dimanche on ne pouvrit mi voyager, ni faire la cuisine, ni nettoyer sa maison et sa personne: il déclare ces observances plus judiques que chrétiennes, et tient pour permis tout ce qui l'était auparavant; il exclut la culture des terres qui empécherait de se rendre à l'église, l'défend au peuple de sortir de l'église, avant la fin de la messe. Il interdit aussi, car aven la grâce de Dieu nous avons des rois carloirques, que, depuis le jeudi-saint jusquaprès le lundi de Paques, les juits puissent se mèler aux chrétiens en aucun lieu ou aucune occasion.  Le concile ordonne de célèbrer la Paque et a que fois qu'il y aura du doute sur l'époque d'une solemnité, on doit s'en tenir à l'usage aposolique.  Le concile ordonne de célèbrer la Paque et de l'en fois qu'il y aura du doute sur l'époque d'une solemnité, on doit s'en tenir à l'usage aposolique.  Que les clercs des paroisses reçoivent que et se deur salu le le l'église a disposé de celui de l'église, il a fait des affranchis en nombre convenable ou'ils restent libres.
15 Le concile ne s'occupa que de discipline.
15. 38 évêques, 11 prêtres, 12 abbé. cha- cun pour 1 évêque.
15. Orléans.
15.

٠,		DESIDERITOR OFFICERORS
	CANONS.	mais qu'ils ne s'écartent pas de leur devoir si des évêques ont querelle entre eux pour des terres ou autres possessions, qu'avertis par les lettres de leurs frères, ils ariangent tout entre eux, ou se soumettent au jugement d'arbitres.  Que lon sache que les évêques, les prétres, diacres sont exempts de la tutelle de l'administration, parce qu'il est juste de conserver envers les chrétiens ce que la loid monde avait fâit pour les prêtres parens.  Que les serfs des prêtres et de l'église ne puissent piller ni faire des prisonniers, car soit entachée par les crimes des serviteurs de ceux qui fréquentent le sacrement de la Qu'orrende à leurs mattres ou à leurs parents les serfs qui se seraient enfuis dans l'église sous prétexte de mariage, cropant qu'anns ils pourront se marier; et que les Ciers ne proisses sont placées dans la maison d'hommes puissents, et que les clers ne proisses sont placées dans la mai-
	OBJET DU CONCILE.	
	ASSISTANTS.	
	LIRU.	
	DATH.	

avertis par l'archidacre de lacifé, négligent de Sacaquiter de ce qu'ils dovernit à la maigen de da Sacquiter de ce qu'ils dovernit à la maigen de da Sacquiter de ce qu'ils dovernit à la maigen de da sacquiter de ce qu'ils dovernit à la maigen de da sac de damandent à seracheter, seclares de juis, se sont sont seriares, sont seriares, ansi que l'ont fait les anciens canons, qu'svant donné un juste prix, ils soient afranchis de leurs maitres. Prix, ils soient afranchis de leurs maitres. Si que qu'un a cou verta avoir une chapalle chez sont, qu'il lui assigne des terres sufficient de l'ordination a course de clerce qui y célèperatie leu dans la ville qu'il doit gouverner; il défend aux possesseurs de chapelles d'y recevoir des clerce étrander de l'évêque du l'en. Il défend aux possesseurs de chapelles du ser prendre la volonté aus sat d'épourer une fille. Il défend eux prises le reprendre ce qui a été laissé aux égliess : il défend ce qui a été laissé aux égliess : il défend ce qu'il a été laissé aux égliess : il défend ce qu'il a été laissé aux égliess il défend ce qu'il se des parents. Il excommune les possesseurs de ses parents. Il excommune les possesseurs de ses parents. Il excommune les possesseurs de se qu'il se desservent des acquiter de cerce de l'ordinaton cert que es assure aux églisse le retour de tout ce que assure aux églisse le retour de tout ce que es assure aux églisse le retour de tout ce que es assure aux églisse le retour de tout ce que es assure aux églisse le retour de tout ce que es assure aux églisse le retour de tout ce que es assure aux ét aux producte des acquiters de l'ordinate aux prit ment aux mert, mér.	DE LA GAULE, DU IVE AU Xº SIECLE.	
16. Orléans. 50	avertis par l'archidacre de la cité. négligent de s'acquitter de ce qu'ils doivent à la maison du Scigneur, qu'il soient corrigés suivant la dicipline ecclésiastique.  Si des chrétiens, esclaves de juifs, se sont enfuis de chez cux et demandent à se rachèter, nous ordonnons, ansi que l'ont fait les anciens canons, qu'ayant donné un juste les anciens canons, qu'ayant donné un juste chez soi, qu'il lui assigne des terres suffichez soi, qu'il lui assigne des terres suffichez soi, qu'il lui assigne des terres suffichez vinc manière convenable.  Le concile ordonne aussi que la consécration d'un évêque ait lieu dans la ville qu'il doit gouverner; il défend aux possesseurs de chapelles d'y recevoir des clercs étrancheu lieu. Il défend aux héritiers de reprendre lieu. Il défend aux héritiers de reprendre lieu. Il défend aux héritiers de reprendre ce qui la défend aux héritiers de reprendre lieu. Il défend aux héritiers de reprendre lieu. Il défend aux héritiers de reprendre ce qui la défend aux héritiers de reprendre lieu. Il défend aux héritiers de reprendre ce qu'ils doivent au service divin. Il exclut ce l'ils doivent au service divin. Il exclut de lordination ceux qui descendent de serfa sans qu'il y ait eu d'affranchissement, et sans qu'il y ait eu d'affranchissement, et les chapelles aucont donné en usufruit.	16. 16. Que l'on n'ordonne point un serf, même se, creura des eutychéens, des affranchi, sans la volonté de son maître. Si
the state of the s		16. 0 évêques, C
		16. léans. 5

(Suite du VIIe tableau.)

10		LEGISLATION CANONIQUE
(Same am 111 molecus.)	CANONS,	ou abbés, des ariens, et, suivant Baluze, on l'a fait, que le serf soit rendu à son maltreprésentant gagnait auprès d'Orléans.  compatibles avec l'honneur de l'ordre ecclésiastique, qu'alors l'évêque donne au maître deux serfs et reprenne en son pouvoir celui qu'il a ordonné.  17.  Ce concile s'assembla peu gu'il a ordonné.  Comme nous découvrons que beaucoup de gens remettent en servitude ceux qui, veau seize canons.  Comme nous découvrons que beaucoup de gens remettent en servitude ceux qui, ceau seize canons.  Comme nous découvrons que beaucoup de gens remettent en servitude ceux qui, ceau seize canons.  Comme nous découvrons que beaucoup de gens remettent en servitude ceux qui, ceau seize canons.  Que les prisonniers soient visités chaque dimanche par l'archidiacre ou un préposé de l'église, afin qu'il soit pour u à tous leurs parents ou la leur servitude de leurs parents ou la leur conduit dans un monastère, qu'après trois ans d'épreux.  Que le voile ne soit donné, aux vierges que la volonté de leurs parents ou la leur ans de l'eglise, afin qu'il y a des l'épreux taut sur son territoire que dans les les leurs parents que dans les delles de leurs parents ou la leur ans de l'eglise, afin qu'il y a des l'épreux taut sur son territoire que dans les les leurs parents que le voile me soit donné, aux vierges que le voile de leurs parents ou la leur ans de leurs de leur leur ans leur au leur ans leur ans leur au le
	OBJET DU CONCILE,	archidiacres nestoriens, et, suivant Baluze, ou abbés, des ariens, dont l'hérésie chacun l'éréque.  17.  17.  Ce concile s'assembla peu après celui d'Orléans, et ne fit qu'en promulguer de nouveau seize canons.
	ASSISTANTS.	archidiacres on abbes, representant chacun 1 évêque.  17. 17. 17.
	LIKU.	
	DATE.	17. 549 ou 550.

élection soit pour toujours déposé de l'hon-

neur usurpé du pontificat.

l'épiscopat par des présents; mais que (avec la volonté du roi) 1 le pontife élu par le clergé et le peuple, ainsi que le prescriun crime) le consentement du clergé et des citoyens ne soit point contraint par l'oppression des personnes puissantes; que s'il en est ainsi, l'évêque qui aurait étéfait évêque plutôt par violence que par une légitime Qu'il ne soit permis à personne d'acquérir went les anciens canons, soit sacré par le métropolitain, ou par celui qu'il aura commis en sa place, et par les évêques provin-Que nul ne soit donné pour évêque à ceux qui n'en veulent pas, et que (ce qui serait ville, leur fournisse tout ce qui leur est néserfle serment qu'il lui aurait donné pour Oue sile serf ne veut pas sortir sur la parole de son maître, celui-ci pourra employer la force, afin que l'église ne souffre pas de dommage ou de calomnie, comme si elle Si le maître est païen ou hérétique, il devra présenter des chrétiens dignes de con-Qu'un maître qui n'aurait pas tenu à son e faire sortir de l'église, soit excommunié. fiance qui jurent pour lui. retenait les serfs. ciaux.

f Les mots placés entre perenthèse manouent dans plusieurs manuscrits.

(Suite du VII. tableau.)

OBJET DU CONCILE, CANONS.	Curon n'excommunie pas pour de légères causes. Que les prêtres ne voient pas. à des heures suspectes, même leurs proches parentes. Que les évêques ne fassent pas des ordinations dans un diocèse vacant par la mort de son évêque. Qu'aucun évêque ne soit mis au-dessous d'un autre évêque, à moins que celui-ci ne soit coupable de crime capital.  Ce concile ît convoqué par l'hoise maria- ges incestueux, plusieurs franks qui s'en irritaient et outrageaient l'évêque. On ne sait pas l'issue du concile: l'époque n'en est pas même précise.	Saint Gall, évêque de Clermont, étant mort, les évêques présents à ses funchailles vou-furent consacrer pour son
ASSISTANTS.		
LIRU.	18. Toul	19. Metz.
DATE.	18. 550.	19. 550. environ

DE LA GAULE,	DU IVE AU Xe SJECLE.	218
8	Que nul prêtre ne dépose un diocre ou un sous-diacre sans le consentement de son évêque. Que les clercs ne détériorent pas les biens dont ils ont reul la jouissance d'un évêque. Si un jeune clerc fait cela, qu'il soit corrigé par la discipline de l'Église: s'il est vieux, qu'il soit tenu pour assassin des pauvres. Le concile fit aussi plusieurs canons pour tenir sous la puissance des évêques, au spirriuel et au temporel, les monasières d'hommes et de femmes. Il défendit aux abbés de voyager sans la permission de l'évêque.	
elu par une grande parite du peuple; mais Cautin, archidia- cre se rendit auprès du roi Théodebald, lui apprit la mort des saint Gall, et lui cacha le reste. Le roi lui donna l'évè-ehé; les évèque en dépit de ses ousilles, et par la volence qu'employale roi contre les députés de Clermont.		Ce concile excommunia. Maciou, évêque de Vannes, qui, après la mort de son frère. Chann, comte de Bretagne,
	20. 8 prétres, dacres, archiacres.	
		21. Dans l'Armorique, lieu incertain
	20.	21. 555. envi- ron.

		And the state of t
(manch and the contract)	CANONS.	Plusieurs canons contre les détenteurs des biens des églises, ceux qui en reçoivent des rois, ceux qui ettaquent les propriétés particulières des évéques, parce que les biens des évéques sont les biens de l'Église. Il défend aux évéques de chercher à s'emparer des biens d'autrui, et ordonne, sans préjudice de la libéralité royule, la restitution au légitime propriétaire. Il défend de ravir ou d'épouser, par la faveur du roi, une fille ou une veuve, sans le consentement de ses parents. Il déclare nulle l'ordination d'un évéque nommé par le roi, malgré les citoyens, et contre la volorté du métropoli-
	OBJET DU CONCILE.	avait quitté son évéché pour le comté et une femme.  22.  Ce concile convoqué par Childebert, roi de Paris et présidé par Sapaudus, évéque d'Arles, déposa et fit enfermer dons un monasière Saffaracus; évéque de Paris. Eusèbe lui fut donné pour successeur.  23.  Ce concile se rassembla pour prévenir par des canons la dispersion des biens des églises, que les rois franks donnaient au premier venu.
	ASSISTANTS.	22. 27 évêques. 23.
	LIEU.	22. Paris. 23. Paris. 1
	DATE.	22. 55 <b>5.</b> 2 <b>3</b> . 55 <b>7.</b>

DE LA GAULE, DU IVE AU Xº SIEGLE.	221
tain et des évêques provinciaux; et comme en beaucoup de choses on néglige les anciennes contumes, le concile renouvelle et recommande l'observation des anciens canons. Le concile ordonne en outre, soit aux églises, soit aux prêtres, d'observer, à l'égard des seris laissés par testament à la garde des tombeaux, ce qui aura été la volonté des défunts.  25.  Comme, à la ruine de leur âme, beaucoup ont fait des captifs par violence et trahison, s'ils négligent de rendre, ainsi que l'a ordonne le roi, au lieu où ils ont longtemps vécu en repos, ceux qu'ils ont emmenés, qu'ils soient privés de la communion de l'E-	glise. Le concile ordonne que les discussions le entre évêques soient jugées par le métropo-
Ue concile dut en place d'Emérius, que Clotaire avait nommé évêque de Saintes, le prêtre Héraclius. Clotaire detait mort dans l'intervalle; mais Charbert fit recevoir de force Emérius et imposa des amendes aux évêques, entre autres à Léontius, métropolitain de Bordeaux, qui avait convoqué et présidé le concile.  25.  Ce concile fut convoqué par le roi Gontran, pour juger Salone, évêque de Embrun, et Sagittaire, évêque de Cap, qui étaient de vrais brigands. Ils furent déposés par le concile,	en appelerent au pape Jean, et furent par son ordre réintégrés dans leurs siéges
25. & évéques, 5 prètres, 1 diacre.	
24. Sainten. 25. Lyon.	
24. 563. 567.	

2	LEGISLATION CANONIQUE
CANONS.	litain, et qu'aucun évêque ne reçoive à la communion celui qu'a exoommunié un évêque due communie ne veçoive à la clercs ou autres personnes laisserarent quel-que soit l'église soient toujours valables, que que soit l'église soient toujours valables, quel que soit l'église soient toujours valables, quel que soit l'église soient de forme qui s'y trouve. Il défend que les évêques reviennent sur les libéralités de leurs prédécesseurs.  Ce concile, ainsi que plusieurs des précédents, recommande vivement la concorde entre les évêques. Il ordonne que les cités et les prêtres de campagne nourrissent leurs pauvres, pour que ceux-ci n'aillent pas dans d'autres cités; il rétière toutes les défenses sur les femmes, et ordonne plusieurs prémemen pas les clercs. Il défend aux prêtres eu aux moines de coucher ensemble; il excommunie le juge qui se refuserait à séparer un moine de la femme qu'il auraitprise après a préfend plusieurs supersitions paiennes; il rénouvelle routes les menaces contre ceux qui, pendant que nos seigneurs se font la
OMET DU CONCILE.	26.  Ce concile se rassembla pendant les guerres des fils de faisaient servir les biens de l'Eglise à réparer les dépenses qu'elles leur causaient. Sainte Radegonde écrivit au concile tion de sa règle. Sa demander lui fut accordée.
ASSISTANTS.	7 678 gues.
LING.	26. Tours.
DATE.	. 56. 56.
	LIBU. ASSISTANTS. OBJET DU CONCILE. CANONS.

DE LA GAULE, DU	I IVE AU Xe SIECLE.	223
des églises; et déclare excommuniés les ju- des églises; et déclare excommuniés les ju- ges et les puissants qui oppriment les pau- ges et les puissants qui oppriment les pau- tres malgré l'avertissement del lévèque. Le concile ordonne que les seuls évêques donnent des lettres de recommandation; qu'avant de renvoyer ou un abbé ou un ar- chiprètre, ils prennent conseil de tous leurs prêtres et des abbés, sous peine d'être eux- mémes excommuniés. Il excommunie les prêtres qui ne gardent pas les canons sur le célibat, et prescrit qu'ils saident entre eux. lorsqu'un d'eux est méprisé par des clercs indociles. Il défend aux femmes d'entrer dans les monastères.		
	Ce concile s'assembla pour décider sur l'affaire de Promotus, saré évéque de Châteaudun, contre toute règle canonique. Le concile le déclara déchu d'après la demande que lu en faisait Pappolus, évéque de Chartres, administratour de l'église de Châteaudun pendant la vacance.	29, Ce concile jugea l'affaire de Prétextat.
	27. 32 évêques, 1 prêtre.	
	Paris.	Lyon. 29.
	<b>2.</b> 5. 5. 5. 5. 5. 5. 5. 5. 5. 5. 5. 5. 5.	2,29,57

(Suite du VIIe tableau.)

DATE.	EJEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
30. 578.	30.	30. L'évéque d'Auxerre, 7 abbés, 3 préfres, 9 diacres, tous du dio- d'Auxerre.	30. Ce synode fut tenu par Auna- chaire, évêque d'Auxerre: on n'y traita que des guestions de discipline et de cérémonies.	Ce synode défend beaucoup de superstitions païennes; il prescrit à tous les prêtres de venir en mai au synode, aux abbés de venir en novembre au concile. Il défend faire chanter de jeunes filles et des gens du Qu'aucun clerc n'assigne quelqu'un, mais laïque.  Qu'aucun clerc n'assigne quelqu'un, mais laïque.  Qu'ucun clerc n'assigne quelqu'un, mais laïque.  Qu'ucun clerc n'assigne quelqu'un, mais laïque.  Qu'e tout laïque qui aura méprise iss avertissments de son archiprêtre soit exciu de obeissance, en sus de l'amende qu'a imposée Le synode défend de dire deux messes le même jour sur un même autel, de mettre un mort sur un même autel, de mettre un ceux qui se sont tués; que les clercs célèrent ou entendent la messe asns être à jeun; que les prêtres et les diacres assistent ments de mort; qu'un cièrc en assigne un ments de mort; qu'un cièrc en assigne un ente de metre qu'un cièrc en assigne un

és	'n	es	· 🚊	
chante ou danse à un festin; que des abbés	9	T	V	n.
ಪ	80	9	ಹ	ie
60	rè	7	ij.	02
Ď		36	ŏ	Fe
0	Τ.	ð	0	0
9	38	8	36	n.
	11	Sa	e	(1)
5	2	-	Ξ	5
7	8	ai	é	st.
e.	0	4-	24	8
7	nt	'n	ಹೆ	O
Ξ	ē	=		ä
<b>,</b>	00	n lo	rt	0
0	70	9	ã	5
D S	e.	g	3	an
B	.드	ak	ö	ď
0	20	Ø	O	Þ
5	8	'n	_	18
0	80	D	ur	a
n	de	ne	00	g
ha	-	-6	S	en
2	0	Q	10	Ξ
-			-	

Ce concile fut convoqué par Gontran, pour juger de nouveau Sagitaire et Salone; ils furent condamnés comme coupables de lèse-majesté et traitres à la patrie, les évéques ayant trouvé que leurs autres crimes pouvaient s'expier par la pénitence canonique. Le concile sacra un évéque pour la Maurienne, et l'assujettit à l'évéque de Vienne.

Le concile recommanda à la miséricorde de l'évêque Héraclius le comte Nantinus, que u'il avait excommunié et qui demandait l'absolution; l'évêque l'accorda.

33.
Ce concile jugea l'affaire de Grégoire de Grours, accusé par un certain Leudaste; il donna gain de cause à Leudaste.

31.	32.	33.	
Chalons.	Saintes.	Braines.	
31.	32. 579.	33.	

au.)	CANONS.	Qu'aucun clerc ne porte de la soie ou nent pas à sa profession.  Qu'un juge qui, sans cause criminelle, c'est-à-dire d'homicide, vol ou maléfice, munié.  Qu'aucun juit ne soit donné pour juge à des chrétiens, et qu'on ne leur permette pas d'étre receveurs des impôts. Le concile juis, et donna aux chrétiens, servissent des la faculté de se nacheter.  Le concile fit un canon sur les lettres recheute à d'évêques à d'autres évêques touchant le rachat des carcheter.  Le concile fit un canon sur les lettres recheute des d'autres évêques touchant le en examinat l'authenticité. Il ordonna aux évêques de prendre soin des lépreux qui se trouvaient dans le territoire de leur cité, ann qu'ils n'allassent pas dantes cités
(Saute au VIIe tableau.)	OBJET DU CONCILE,	Ce concile reprit de néglisence beaucoup d'évêques. Ce concile fut convoqué par Gontan.
	ASSISTANTS.	35. 21 evêques.
	LIEU.	34. Lyon. 35. Macon.
	DATE.	34. 35. 581.

DE	LA GAULE, DU IV- AU A SIZUATO	Z !
		les prêtres et les diacres. Il défend aux juges de rien décider sur l
97.  Le concile confirma les dons que Gontran, sa femme	0 02 40 - 10 - 1	fils d'une femme, est appelé fils de l'homme.
36. 36. 26. Lyon. 12 envoyés d'évêque. 37. 37. 94. 6vêques.	38. 43 évéques., 16 évéques sans siège.	
36. Lyon. 37. Valence.	38. Macon.	
36. 583. 37.	88.88	

DATE.	Ligo.	A8816TANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.  les yeuves et les orphelins sans en avoir
				prevent leveque, leur protecteur naturel, ou, en son absence, un de ses prêtres, et de tout décider en en délibérant avec eux.  Il défend aux évéques d'avoir leur maison gardée par des chiens, ce qui est contraire à l'hospitalité. Il défend qu'on mette un mort dans la sépulture d'un autre, sans la nermission de cour à cui elle annarient.
				The plant of the p
				**Corr, foulant aux pieds lois et les canons, ceux qui sont près du roi, ou qui sont enflés de la puissance du siècle, usurpent les biens d'autrui, et sans action juridique ni preuve, non seulement dépouillent les pauvres, de la puis de la puis action juridique ni preuve, non seulement dépouillent les pauvres, de la partie de la conseque de la conse
39.	39.		39. Cette assemblée d'évêques	

frma la paix entre Gontran et Childebert II.  Concile tenu par Sulpice, evêque de Bourges, avec ses suffragants, au sujet de certaines paroisses que se disputaient les évêquee de Cahors et de Rhodez: celui-ci eut gain de cause.	Ce concile s'occupa de plusieurs crimes, entre autres du meurtre de Prétextat, ar- ebevêque de Rouen.	Ce concile ordonna que l'entrée de la villofut accordée à Drontégisile, évêque de Soissons.	Cette assemblée excommu- nia Chrodielde et les religieu- ses du monastère de sainte Radegonde.	
				Les évêques qui se trou- vaient auprès de Gontran.
40.	41. Lieu incertain	42. Sourcy.	43. Poitiers.	44. Chalons.
40. 588.	588.	55.08 6.09 6.09	43. 589.	44. 589.

(Suite du VIIe tableau.)

V		LEGISLATION CANONIQUE
	CANONS.	Le concile défend aux clercs de porter des vêtements de pourpre, de s'arrêter sur les places publiques, de se mêler aux conversations qui s'y tiennent, et de se réunir en conciliabulica ou conjurations, sous le patronage des laiques, ce qui avait déjà été défendu par le concile de Nicée (de Chalcé doine, d'il-Labbe). Il ordonne aux abbés de n'imposer aux coupables renfermés dans les monastères que la pénitence imposée par l'évêque. Le concile défend d'ordonner des prêtres ou des diacres qui ne sachent pas lire, et ordonne que de tels clercs, s'ils ne veulent pas s'instruire, soient mis dans un monastère. Le concile défend aussi certaines superstitions patennes, et condamne les coupables, s'ils sont libres, à la pénitence; s'ils sont selaves, aux verges, que leur fèra infliger leur maitre. Il ordonne aux clercs la subordination envers leurs supérieures, défend à coux qui sont à l'autel de le quitter pendant la célébration de la messe; il défend, sous peine d'amende, aux juis d'enterrer leurs morts avec des chants.
	OBJET DU CONCILE.	Ce concile fut corvoqué par Récared, roi des Visigoths.
	ASSISTANTS.	45. 45. Avéques.
	LIEU.	A5.
	DATE.	589-590

(Suite du VIIe tableau

$\cdot$	CANONS,	Qu'aucun évêquiuteur.  Juteur.  Qu'aucun juge ra l'insu de l'évêquue d'un ecclésiastiquan aftre son testam ques et à tous les du siècle d'envahi d'un évêque. Il démandationes de siècle d'envahidiene de l'égliss un prêtre ou un a du bien de l'égliss un prêtre ou un a l'il défend aux juissaucune autoritésur.  Le concile défearch mérite de sa pei du mérite de sa pei du mérite de sa pei de mérite de sa pei du mérite de sa pei de de
inoiedu.	OBJET DU CONCILE.	bidier, évêque de Vienne, Didier, évêque de Vienne, Ce concile fut convoqué par Clotaire II.
	ASSISTANTS.	
	LIEU.	2. Paris. 3. Lieu ncertain
	DATE.	2. 2. 615. Paris.  3. 3. Peu Lieu après le Incertain précé-

DE LA GAULE, DU	IVe AU Xe SIÈCLE. 233
nécessaire pour la consolation de l'église et la défense des paroissiens.  Si des ingénus se sont vendus, quand ils auront pu trouver la somme pour laquelle ils se sont vendus, on doit la recevoir et leur rendre la liberté: si, parmi de telles personnes, le mari a une femme ingénue ou la femme un mari ingénu, leurs enfants seront ingénus.  Le concile défend de célébrer dans les monastères, si ce n'est avec la permission de l'évêque, des baptêmes, des messes de merts, ou d'y enterrer des laïques.  Il défend de destituer sans raison les archiprêtres et les archidiacres.	Le concile renouvelle les canons contre les conjurations de prêtres et les embûches qu'ils tendent ainst à leurs évêques. Il ordonne aux évêques de chercher, pour les trouver en Gaule. Il ordonne que ceux dont la vie serait sauvée par l'asile dans les léglises promettent, s'il y a lieu, avant d'être mis en liberté, d'accomplir la pénitence canonique.  Si un chrétien se trouve forcé de vendre ses esclaves, que, sous peine d'excomnunication, il ne les vende qu'à des chrétiens. Si des juifs veulent attirer leurs esclaves chrétiens au iudaïsme, ou leur font souffrir
	On trouve, après ce concile, des statuts synodaux de l'église de Reims, mais on les croit fort postérieurs; ils ne contiennent rien d'important.
	4.
be to be	Reims.
rent.	625.

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE,	CANONS.
				de cruels tourments, ceux-ci retombent en la puissance du fisc. Le concile défiend de recevoir l'accusation de personnes non libres, et de réduire à la servitude des ingénus ou des affranchis; il défiend, comme presque tous les conciles précédents, de regarder comme évêque celui qui ne sera point natif du lieu et choisi par le vœu de touit le peuple, avec le conselement des évéques movancians.
'n	rç.		ල ශි ගේ	défend aux évêques de briser les vases sacrés, si ce n'est pour racheter les captifs.
627.	Macon.		Agrestius, moinede Luxeuil, attaquait vivement la règle de	
(			tachela défendit, et le concile l'approuva.	
628.	Clichy.		Le concile de Clichy s'oc- cupa de la paix publique et de	
7.	7. Clichy.	7. 7. 7. Clichy. 16 évêques.	La discipline contestastique.  7. Ce concile traita des fugitifs	

	DE LA		Le concile défend de sacrer en même temps deux évêques pour une seule ville, temps deux évêques pour une seule ville, et de confier les biens des paroisses, et les paroisses elles-mêmes, à des laïques; de parvendre les esclaves hors du domaine du vendre les esclaves hors du domaine du courir les paroisses et les monastères, ce courir les paroisses et les monastères, ce qui est la juridiction des évêques, et de mander de force, devant eux, les clercs et
le roi Dago- et de l'asile de l'église de bert, des Saint-Denis.	8. Ce concile confirma les priviléges de l'église de Saint- Denis.	9. Ce concile futrassemblé par les soins de saint Eloi et de gaint Ouen, contre un Grec qui préchai l'hérésie des moinchélites; il fut combattu par l'évêque Sauve et chassé	
le roi Dago- bert, des grands laï-	ques.  9 évéques, le roi Dago- bert, 3 grands	9. laiques. Orléans.	Bourges. Synode 11. Chalons. Sa eveques, 5 abbés, 1 archidiacre
	8. 8. 638. Pari	9. 645. Orle	10. 648. Bou 11. 650 eaviron

(Suite du VIIe tableau.)

am.)	CANONS.	les abbés, pour se faire préparer le logement. Il défend d'élire deux abbés pour un monastère, à l'abbé de se choisir un successeur, aux abbés et aux moines de rechercher le patronage des puissants, et daller devant le prince sans la permission de l'évêque; il se plaint que les grands qui ont des chapelles soustraient leurs clercs à le judiction de l'ordinaire. Il défend de porter des armes à l'église, et d'y attaquer quelqu'un pour le blesser ou le tuer; ill défend aussi que des chœurs de femmes y chanient des chansons indécentes.
(·mmonoma	OBJET DU CONCILE.	Nivard, évêque de Reims, de Haims, de Hautvilliers, près de la Marne.  Ces évêques confrmèrent les priviléges accordes par Landry, évêque de Paris, a l'église de Sant-Denis. Labbe mentionne cette assemblée, mais ne la compte pas.
	ASSISTANTS.	13. 5 évêques.
	LIEU.	12. Nantes. 13. Paris.
	DATE.	12. 638 envi- ron. 13. 664.

	DE LA GAUL	E, DU IVE AU Xº SIECLE.
Y.	Que le prêtre, or pas parlaitement p saint Athanase, s' évêque. Qu'on ne tienne la jarjues qui ne com pâques et à la Pent	ne monte à l'autel.
14. Le roi Clovis fit rédiger dans cette assemblée les priviléges de l'église de Saint-Denis.	Ce concile, tenu par saint Léger, ne s'occupa que de la discipline monacale, et ne prescrivit rien de nouveau à ce sujet.	Ce concile confirma les priviléges du monastère de Saint-Pierre le Vif.  T. Ce concile condamna les monothélies, et envoya trois légats au pape, deux évêques, un diacre.  Ebroin fit déposer dans ce concile saint Léger et Lambert, évêque de Maestricht.  Saint Léger et Ebroin étant moris, trois évêques de dasstricht moris, trois évêques se dispundant le concile l'adjugea à Ansoald, évêque de Poitiers.
14. Évêques et grands.		16. 34 évéques.
14. Clichy.	15. Autun,	16. Sens. 17. Lieu incertain 18. Dans une maison royale. 194.
14. 669.	15. 670.	16. 670. envi- ron. 17. 679. 685. 685. 684. 199.

(Suite du VIIe tableau.)

	CANONS.				* Par le conseil de saints prêtres et de mes grands, nous instituons des évêques pour les cités; nous mettons à leur tête boniface, et nous ordonnons que des synoles soint tenus tous les anns. * I est défendu aux prêtres de porter les sermes, excepté à ceux qui sont nécessaires
(someone er ma come)	OBJET DU CONCILE.	16 évêques, abbés, 11é- 1éges au monasière de Fontagat, beau- nelles, à condition qu'on ne de clergé.	VIII. SIECLE.	Saint Willibrod et saint node, qui envoya saint face et plusieurs autres missionnaires précher l'Evangile aux Germains.	Carloman convoqua ce concile, qui se tint à Augsbourg ou à Ratisbonne; il arrivait d'Italie, et avait reçu du pape Zacharie l'ordre de tenir ce concile. C'est Carloman qui parle dans les canons.
	ASSISTANTS.	20. 16 évêques, 4 abbés, 11é- gat, beau- coup de clergé.			Carloman, 7 évêques nommés, plusieurs autres et leurs prêtres, prêtres, prêtres,
	LIEU.	20. Rouen.		Naes- tricht.	Serman.
	DATE.	20. 692.		7194.	742.

DE LA GACED, De 1	39
dans les armées pour dire la messe et enten- dre les confessions des pécheurs.  Queles prêtres de paroisse soient sounis a leure évéques, et leur rendent compte de leur conduite tous les ans. Que l'on se défie des évéques étrangers que le prepie ne se livre à aucune supersition patenne. Que l'évéque, avec l'aide du comte (gra- con le fut tenu par Pe- gui, veille à ce que le peuple ne se livre à aucune supersition patenne. (Suivent plusieurs dispositions touchant les mœurs des prêtres.) 3. Nous ordonnons que celui qui est en pos- session d'une maison donne un sou à l'église cou de Germanie. Pepin ou au monastère.  Ous prodonnons, comme l'a ordonné au- véque de Reims, et Ardobert, d'amné à quinze sous d'amende. Bonface présida ce connie a quelque observance païenne soit con- a quelque observance païente soit con- a quelque observance païenne soit con- a quelque de Sens. Saint d'amné à quinze sous d'amede.  Le but fut de réformer le clergé; loss évéques, les prè- trent de clanger de mœurs, et de se conduire d'après les anciens canons; les moines une profession d'obéissance envers le pape,	e aussi Labbe, et qui est clairement le même que celui de 119. Le ne quitta l'Angleterre, sa parrie, qu'après l'an 110.
3. 3. Ce concile fut tenu par Pepu; on y confirma les décreis de celu de Germanie. Pepin y mit à la tête des évêques qu'il avait choisis Abel, archeveque de Sens. Saint Boniface présida ce concile. Le but fut de réformer le clergé; les évêques, les prétres et tous les clercs promirent de changer de mœurs, et de se conduire d'après les anciens canons; les moines	1 Nous avons réuni sous cette date le concile de 697, dont parle aussi Labbe, et qui est clairement le même que celui de 113. Une autre raison nous a déterminé à le supprimer: saint Boniface ne quitta l'Angleterre, sa parrie, qu'après l'an 110.

regurent la règle de saint due l'on s'engage à consulter et obéir en dénoncés contre ceux ou celles parliers. C'est Pepin qui se rendratier coupables parlière, C'est Pepin qui se rendratier coupables de le métropolitain tienne un concile parlier coupables concile plusieurs pièces qui chaque visite tous les renonciation des Saxons au cardeme compte de sa conduite à son manique; un index des super-crèques, et sequeirent de leur zèle. Si un manique; un index des super-crèques, et sequeirent de leur zèle. Si un manique; un manique une allocution sur les chours ne la parche, les métropolitains surveillent les raile, et une contre l'obser-même que l'Eglies romaine a exigé de moi enfin des canons rendus par corrige, les prêtres que je ne pourrais pas corrige. Le consentement des princes de clercs et de peuple, l'hérés d'Adal-le l'adal-le l'adal			EBOISEATION CANONIQUE
Soissons.  A. 4. 4. 5.3 évéques, beaucoup de cleros de cleros et de laïques	(mm)	CANONS,	que l'on s'engage à consulter et obeir en tout; on promet aussi de lui demander le pallium.  Que le métropolitain tienne un concile chaque année; que chaque évêque, à son retour du concile, assemble ses prêtres et ses abbés, et les exhorte à observer ses décrets; que chaque évêque visite tous les ans son diocèse; que chaque prêtre rende au carême compte de sa conduite à son Que les métropolitains surveillent les évêques, et s'enquièrent de leur zèle. Si un évêque ne peut pas corriger ses prêtres, même que l'Eglise romaine a extgé de moi le serment de lui indiquer, pour qu'elle les corrige. les prêtres que je ne pourrais pas corriger.
Soissons.  A. 4. 4. 5.3 évéques, beaucoup de cleros de cleros et de laïques	יייייייייייייייייייייייייייייייייייייי	OBJET DU CONCILE,	requrent la règle de saint Benoît; des châtments fures défenoncés contre ceux ou cellest qui se rendraient coupables parle.  On trouve à la suite de ce paraissent y avoir rapport: la renonciation des Saxons au manique; un index des superculte d'Odin, en langue germanique; un index des supermins; une allocution sur les mains; une allocution sur les rale, et une contre l'observence judaique du sabbat; saint Boniface: ils ne contien rendre l'observent des canons rendus par nent rien de neuf.  Ce concile condamna, avec le consentement des princes et du peuple, l'hérésie d'Adal-bert; il fit plusieurs canons enons
		ASSISTANTS.	4. 4. beaucoup de clercs
		LIEU.	
		DATE.	.44.

		Le concile défend de donner à une fem le voile malgré elle, et dans ce cas, il déclare libre; le prêtre qui l'a fait est gradé. Un ingénu qui a épousé une femme croyant libre, et apprend qu'elle ne l'pas, peut se remarier; de même pour femme; à moins que son mari ne se s'emme; à moins que son mari ne se s'emme; à moins que son mari ne se s'emme; à moins que son mari ne se s'emdu par misère. qu'elle n'y ait consei
qui n'ont point d'intérêt; il est signé par Pepin et Radbod. 5. Ce concile déposa, sur la demande de saint Boniface, 1'évêque de Mayence, qui avait tué quelqu'un à la guerre. Carloman, qui avait corvo- qué ce concile d'après l'avis	de sant boniace, et son frère pepin, donnérent à Boniace l'évêche de Mayence, qui fut érigé en métropole de la Germanie.  Ce concilefut convoqué par Pepin pour s'occuper de la réparation des églises et des affaires, des pauvres, des veu-	ves et des orphelns, à qui il était urgent de rendre justice.  Ce concile fut tenu en la présence de Pepin.

Germani.	6. Duren.	7. Vermerie	
5.	6.	7.	

et que le prix de la venta ne l'ait nourrie. Celui qui a su que celle qu'il épousait était serve est obligé de la garder. Le serf qui a une concubine serve peut la garder. Es serf qui a une concubine serve peut la garder. Si un homme est obligé de fuir ct que sa femme ne veuille pas le suivre, il peut, après avoir fait pénitence, se remarier. Si un serf diffanchia commerce avec une serve and serve, il set obligé de l'épousers is son maître y consent; sinon, tant qu'elle vivra, il maire y consent; sinon puissions pas les réunir, il faut les engager à demeurer dans l'état ou ils sont. Celui qui permet à sa femme de prendre le voile ne peut pas se remarier. S. Meix. Ce concile fut tenu sous le le voile ne peut pas se remarier. S. Meix. Ce concile fut tenu sous le que le comte force les prêtres à se rendere itons portent l'emprente de qu'on n'arrêtte, sous prétexte d'aucun d'ions portent l'emprente de droit, les pélerins qui se rendent à Rome.	2	LÉGISLATION CANONIQUE
LIKU. ASSISTANTS.  8.  Metz. ro	CANONS.	cet que le prix de la vente ne l'ait nourrie. Celui qui a su que celle qu'il épousait était serve est obligé de la garder. Le serf qui a une concubine serve peut la quitter et en recevoir une autre de la main de son maître; mais il fera mieux de la garder. Si un homme est obligé de fuir ct que sa femme ne veuille pas le suivre, il peut, après avoir fait pénitence, se remarier. Si un serf affranchi a commerce avec une serve, ilestobligé de l'épousers ison maître pouse. Si un serf affranchi a commerce avec une serve, ilestobligé de l'épousers ison maître pouse. Si un serf et une serve sont séparés par vente, et que nous ne puissions pas les réunir, il faut les engager à demeurer dans l'état où ils sont. Celui qui permet à sa femme de prendre le voile ne peut pas se remarier.  Que le comte force les prêtres à se rendre au synode. Qu'on n'arrête, sous prétexte d'aucun droit, les pélerins qui se rendent à Rome.
LIRU.	OBJET DU CONCILE.	8. Ce concile fut tenu sous le tions portent l'empreinte de l'autorité civile.
	ASSISTANTS.	
PATE. 752.	LING.	æ.
	DATE.	75%.

DE LA GAULE, DU IVE AU Xº SIÈCLE. 243
Que la livre ne contienne pas plus de 32 sous, et qu'il y en ait un pour le monnayeur. Que les franchises soient conservées.  Que les franchises soient conservées.  Ge concile confisque les biens de ceux qui font des mariages défendus, et confaque se soient secours ou tolérance.  9.  Qu'il y ait des évéques dans chaque ville, que tous obéissent aux évéques que nous avons institués en qualité de métropolitains, d'ici à ce que nous puissions le faire plus canoniquement.  Qu'il y ait chaque année deux synodes, l'un aux calendes de mars, en présence du roi, et où il lui plaira; l'autre en octobre et dans le lieu qu'auront choist les évéques en mars. Que tous les ecclésiastiques qu'y manderont les métropolitains se rendent à ce second synode.  Que c'es hommes qui disent qu'ils se sont Que l'évéque ait tout pouvoir de corriger que ces hommes qui disent qu'ils se sont chonsurés pour l'amour de Dieu, et vivent de leurs biens et à leur fantaisie, soient renfermés dans un monastère est tombé aux mains des Si un monastère est tombé aux mains des laiques, que l'évéque ne puisse pas l'amendes, que l'évéque ne puisse pas l'amendes, que l'évéque ne puisse pas l'amendes.
roi
p da du
9. Le concile fut tenu par l'ordre et en présence du roi Pepin.
ile fu
er conc
<del></del> 0.
9. esque es de se véve- es de aule.
9. Presque tous les évé- ques de Gaule.
Verno.
755.

	nns ses ses ses ses ses ses ses ses ses
	moines veuillent en sortir pour passer dans un autre, que cea leur soit permis. Que les évéques qui n'ont pas de diocèse n'exercent aucune fonction dans les diocèses d'autrui.  Comme on a persuadé au peuple qu'il ne pouvait pas, le dimanche, aller à cheval, sur ques bœufs ou en voiture, ni voyager, ni prèparer sa nourriture, ni approprier sa personne ni sa maison (et que ceci est plus qu'on pouvait faire le dimanche ce qu'on y s'abstenir du travail de la terre, pour avoir plus de facilité de venir à l'église; si quellment n'appartient point aux laïques, mais Que tous les laïques, nobles ou non, se qu'une église ne reste pas plus de trois que les monastères royaux rendent compte l'évéque.
	is. de de sis. de
	moines veuillent en sortir pour pas un autre, que les évéques qui n'ont pas de n'exercent aucune fonction dans les d'autrui.  Comme on a persuadé au peuple pouvait pas, le dimanche, aller à ch des bœufs ou en voiture, ni voyage parer sa nourriture, ni approprie sonne ni sa maison (et que ceci judaïque que chrétien), nous avon qu'on pouvait faire le dimanche ce avait toujours fair. Nous pensons qu'on pouvait faire le dimanche ce avait toujours fair. Nous pensons qu'on pouvait faire le dimanche ce s'abstenir du travail de la feffise; se qu'un fait des ceuvres interdites, so ment n'appartient point aux laïque, qu'une faire le sancient publiquement.  Que tous les laïques, nobles ou marient publiquement.  Que les sans éveque.  Que les monastères royaux renden de leurs deniers au roi; les épisc.
	ir po ooit po
CAMONS.	notion notice of the control of the
3	moines veuillent en sor un autre, que cela teur Que les évêques qui n'exercentaucunefonci d'autrui. Comme on a persuad pouvait pas, le dimanche parer sa nourriture, nsonne ni sa maison (es boœuls ou en voiture parer sa nourriture, nsonne ni sa maison (es boœuls que chectien) qu'on pouvait faire le davait toujours fair. Nous s'abstenir du travail de puis de facilité de veni qu'un fait des œuvres in ment n'appartient poir aux prêtres. Que tous les laïques moir sans évêque. Qu'une église ne res mois sans évêque.
	moines veuillent e un autre, que les évéques n'exercent aucunel d'autrui. Comme on a per pouvait pas, le dim des bœufs ou en vo parer sa nourritur sonne ni sa maiscipulon pouvait faire avait toujours faire avait toujours faire abstennt du trava plus de facilité de qu'un fait des œuv ment n'appartient aux prêtres. Que tous les laï marient publiquen Qu'une église nois sans évéque. Que les sans évéque. Qu'une église nois sans évéque. Qu'une église nois sans évéque.
	moines veui un autre, qu un autre, qu d'autrui. Comme Comme opouvait pas, des bœuks on parer sa no garer sa no garer sa no garer sa no gau'on pouva avait toujoun s'abstenr di plus de facil gu'un fait de ment n'appe ment pub Qu'un effit de ment pub Qu'une é mois sans évy Qu'nne é mois sans évy Qu'nne é mois sans évy Qu'el eles mo de leurs dee l'évéque.
	moines ve un autre, un autre, un autre, un autre, un autre, un exercen d'autrui. Comme pouvait pues sonne ni judaïque qu'on pou avait touj sa veit touj sa substent pus qu'on fait ment n'a aux prétri pue to qu'on fait menient pue tou les aux prétri pue tou qu'on fait menient pue tou qu'on fait qu'on fait menient pue tou qu'on fait qu'on
	moines v.  Oue les,  Oue les,  d'autrui.  Comme pouvait p parer sa, sonne ni judaïque qu'on poi avait touj g'un poi qu'un fai ment n'a aux prétra Qu'un fai ment n'a ele to Qu'une ment sans Que to d'une ment sans qu'un fai
OBJET DU CONCILE.	
CON	
DO #3	
OBJ	
Ė	
ASSISTANTS.	
<b>P88</b>	
1.1	
LIEU.	
DATE.	
0	

DE LA	GAULE, DU IVE AU XE	sièci.E.	245
	Tous les canons de ce concile ont rapport aux mariages; on y permet à la femme d'un lépreux de se marier à un autre si elle a le consentement de son mari; et à l'homme qui se serait marié dans un fief où il auraitsuivi son seigneur, après la mort de celui-ci, s'il est dépouillé du fief qu'il a reçu et qu'il ait laissé la femme qu'il avait reçue et qu'il ait laissé la femme qu'il avait reçue en méme	temps et solltevent se maner dans sollters de garder comme légitime cette seconde femme.	
Ce concile fut tenu par le roi Pepin, qui s'y occupa de la restitution des biens des égli- ses: ne pouvant y parvenir, on imposa a une rente de douze deniers les métairies qui pro- venaient de ces biens, et l'on ordonna la levée des neuviè- mes et dixièmes dans le même	but. Ce concile fut tenu par le roi Pepin, dans l'assemblée gené- rale du peuple.	12. Cette assemblée qui ne devrait peut-être pas être compté ioi, fut celle où Tassilon, duc de Bavière, jura fidélité à	Guarin et Ruithard, employés
	11. 20 évêgues, 14 ecclésias tiques.		
10. Leptines.	Compiègene.	12. Compie-	Germanique.
10.	11.	12.	13.

	CANONS.	
(manage)	OBJET DV CONCILE.	du fisc, y firent condamner à la prison, pour désordres de mœurs, Othmar, abbéde Saint-le Call, dont tout le crime était, plaint et de vouloir encore se plaindre de leurs exactions.  Pepin tint cette assemblée en Auvergne; on y disputa Contre les hérétiques aur la Trinité. Pepin répandit beauvoir els pepin répandit beauvoir els pepin répandit beauvoir els pepin répandit beauvoir els hérétiques aur la Trinité. Pepin répandit beauvoir els pepin répandit beauvoir els les disses qui ait rapport à l'église.  If.  Il ne reste rien qui ait rapper à l'église.  If.  Il ne reste rien de cette assemblée ; port à l'église.
	ASSISTANTS.	17. 27 évéques. 17 abés.
	LIRU.	14. Wolwich. 15. Nevers. 16. Worms. 17.
	DATE.	14. 761. 15. 764. 17.

messes et des prières après leur mort.  19.  Dans cette assemblée tenue comme les précédentes par Pepin, il y eut une discussion entre des Grecs et des Romains, touchant la Trinité et la procession du Saint-Esprit et les images.	
	25. 5 678ques,
18. Orléans. 19. Gentilly.	20. Bourges. 21. SDenis. 22. Worms. 23. Valenciennes. 25. En Bavière. 26.
18. 766. 119. 767.	8.55 4.55 4.55 8.55 8.55 8.55 8.55 8.55

(Suite du VIIe Tableau.)

CANONS.	Que les évêques qui ne sont pas encore ordonnés le soient sans plus tarder.  Que les églises ne donnent pas d'asile aux coupables passibles de la peine de mort.  If y a encore beaucoup de dispositions, pline ecclésiastique.
OBJET DU CONCILE.	Beaucoup de Saxons furent baptisés dans cette assemblée.  Dans celle-ci également.  30.  Ces règlements portent le tirre de capitulaires, mais ils des assemblées ecclésiastiques tenues par Charlemagne.  31.  On s'occupa dans ce concile de l'érection des sièges épises copaux en Saxe, et de la construction de plusieurs églises.
ABSISTANTS.	
LIRO.	27. Duren. 28. Worms. 29. Pader- born. 30. Duren. Près de la Lippe. 32. Près de la Lippe.
DATE.	28. 28. 29. 29. 30. 30. 30. 30. 30. 30. 30. 30.

Witikind y fut baptisé.  34.  On s'y occupa des affaires de l'église de Saxo.  Ce concile traita de l'hérésie de Félix, évêque d'Urgel, et des limites du diocèse de Narbone.  On a, sous la date de 789, un requeil de capitulaires, donnés par Charlemagne, sur la discipline ecclésastique. Le concile de Soissons les nomme synodaux; ils sont tirés en grande parile des canons orientaux et des décrets des papes. Charlemagneavait tenu cette année une assemblée à Aix-la-Chapelle.	
38. 29 évéques; Didier, légat du pape; 3 en voyés d'évé- ques et 1 chancelier.	
	Worms.
38. 38. 38. 38. 38. 38. 38. 38. 38. 38.	780

44
La date de ce concile est
incertaine. Il traita entre autres
choses des chorévêques ou
évêques de campagne. Il n'en
reste de trace que dans les ca-
pitulaires de Charlemagne.

46 et 47.

seulement qu'on s'y occupa de la manière dont les prêtres pouvaient se purger des cri-mes dont ils étaient accusés. conciles et leur date; on sait Il ne reste rien sur ces deux

#### IXe SIÈCLE.

Ce concile s'occupa de la réforme de la discipline ecclésiastique et monacale. Tous ceux qui y étaient présents jurèrent fidélité à l'empereur, 2.

Ce concile traita de la question de la procession du Saint-Esprit, qui avait été soulevée par Jean, moine de Jérusalem : il envoya une légation au Pape pour avoir 89

Chapelle

44.	de ce cor	rtaine. Il traita en	des choréve	ques de campagne	ce que das	A Charlem
	a date	rtaine.	ses de	ap sent	e de tra	laires d

Ratis-	45. Tours. 46. Lieu incertain 47. Worms.
789.	45. 800. 46.

	EBUISEATION SANOTIQUE
CANONS.	décision. Le concile s'occupa aussi de discipline, mais ne décida rien.  3.  Ces cinq conciles de 813 fu-rent tenus, par ordre de la feralemagne, pour la réforme de la foi.  Charlemagne, pour la réforme de la foi.  Charlemagne, pour la réforme de la foi.  Suis se répètent beaucoup; le la foi.  Le concile ordonne que les évêques in-straint est de s'oposer a la foi.  Le concile ordonne les prètres et les mystères de la grossièreté, a la grossièreté, a la grossièreté, a le clergé : tous recommandent pour la faire cesser.  Oue les évêques proégent les pauvres contra de la grossièreté, la
OBJET DU CONCILE.	décision. Le concile s'occupa aussi de discipline, mais ne décida rien. 3.  Ces cinq conciles de 813 fu- rent tenus, par ordre de Charlemagne, pour la réforme de la discipline écclésiasique; ils se répètent beaucoup; le but général est de s'oposer a l'ignorance, à la grossièreté, à l'a violence, qui envahissaient la clergé: tous recommandent aux prêtres et aux évéques la la gravité des mours, l'éloigne- ment des affaires du siècle, la sent les vexations, l'avarice, etc. Ces dispositions, souvent répétées depuis que jour, dans le clergé, l'estude jour, dans le clergé, l'esprit séculier. Il set aussi beaucoup question des stimes, de l'observation du
ASSISTANTS.	
LIBU.	Arles.
DATE.	813.

•	Le concile ordonne que les personnages puissants, comtes, évêques, etc., ne puissent acheter qu'en public les biens des pauvres, sous peine de nullité.  Il prescrit des règles pour la vie canonique des clercs.  Il défend de tenir dans les églises des assemblées pour affaires temporelles.  Il recommande aux prètres d'enseignerau peuple le symbole et l'oraison dominicale, au moins en langue vulgaire, quand on ne pourra pas l'apprendre autrement, et déclare libres les clercs et les moines tonsurés contre leur voloné.	Le concile défend qu'un prêtre passe d'un titre inférieur à un supérieur; que les moines aillent aux plaids séculiers; qu'on entasse dans une ville ou dans un monastère plus de serviteurs de Dieu qu'il n'en peut contenir.
dimanche, et de la discipline monacale; enfin, de la stabilité de; ecclésiastiques. Ces conclès recommandent de grandes préparations à la communion, et semblent dési- rer que les laïques ne com- munient pas très-souvent.		
	Mayence 30 évêques, 25 abbés.	
	Mayence	Seims.
4	1100	813.

care an III tanteau.)	OBJET DU CONCILE,	Le concile recommande aux évêques de lire et, s'ils le peuvent, de retenir par cœur l'évangile et les épitres de saint Paui, de ne pas être adonnés aux excès de table; de ne pas être adonnés aux excès de table; de ne pas être adonnés aux excès de table; de ne pas être adonnés aux excès de table; de ne pas être adonnés aux excès de table; de ne pas être adonnés aux prêtres de donner la communion, indistinciement, à tous ceux qui sont à la messe. Il recommande à tous les fidhes, grands et petits, la soumission envers les évêques.  Ce concile s'occupa beau- coup de l'administration de la fidhes, grands et petits, la soumission envers les évêques.  Ce concile s'occupa beau- neviles d'out les servairs en légitime mariage; il condamne à la pénitation des péchés et la fermes qui, pour parvenir à ce but, fortinégale. Le concile compte en les femmes qui, pour parvenir à ce but, fortinégale. Le concile compte en ser mans les feuts en servairs en légitime mariage; il condamne à la pénitation des péchés (ait tiennent leurs enfants à la confirmation.  Quelques-uns pensent qu'on doit confession en vit guère: ce sont les sans doute ce les sans doute ce confession qui se fait à Dieu purge des pé-
	ASSISTANTS.	Ce coup pente thème thème thème de neis de neis de neis de neis de neis de neis peché fortin huit puit peché compr
	LIEU.	G. Tours.
	DATE.	813.

DE LA GACLES DO 11 NO 11 DISCOLL	
chés; celle qui se fait aux prêtres apprend comment on s'en purge; car Dieu est l'auteur et le distributeur du salut et de la santé, et il accorde beaucoup par l'action des médecins.  Le concile avertit que la confession doit être entière.	Ce concile, d'après l'ordre de Louis le Débonaire, fit qu'une multitude de canons decette époque, deux règles : l'une, pour les religieuses,, l'aient leur imposer; on retrouve continuellautre, pour les religieuses,, l'aient leur imposer; on retrouve continuellen 28. Louis en envoya un lement les dispositions suivantes:
R. Ce concile nombre de huit.  Ce concile nomma Agobard archevêque de Lyon, en place de Leidrade, qui s'était retiré dans un monastère, à Soissons.  Ce concile, qui fut tenu par Wulfaire, archevêque de Reims, et ses suffragants, termina une contestation de délimitation entre les évêques de Soissons et de Noyon.  La date de ce concile, tenu par Hetton, archevêque de par Hetton, archevêque de loissons et de Noyon.	Ce concile, daprès l'ordre de Louis le Débonnaire, fit deux règles: l'une, pour les chanoines, en 145 articles; l'autre, pour les religieuses., en 28. Louis en envoya un
9. 8 abbés, 4 comtes, beaucoup de	
8. Lyon. 9. Noyon. 10. Treves.	11. Aix-la- Chapelle
81.9.9.9.8.14.4.4.4.4.4.4.4.4.4.4.4.4.4.4.4.4.4.	816.

cane an 11 talean.	OBJET DU CONCILE.	exemplaire à chaque métropo- litain, avec ordre de les faire observer dans leur province. Observer dans leur province. Ses deux règles sont extraites des pères et des conciles, et ne s'arrogent point de fonctions sacerdo- ne contiennent rien d'impor- croissante à imposer au clergé leur faire garder la clôture; car les conciles des chanoines diffère très-peu de celle d'un monastère.  Ce concile ne fut composé que d'abbés et de moines; on y traita uniquement des détails  Ce concile condamna plu- sieurs évèques qui avaient pris, contre Louis le Débon- naire, le parti de son neveu
	ASSISTANTS.	
	LING.	12. Aix-la- Chapelle 13. Aix-la- Chapelle 14. Vannes.
	DATE.	12. 817. 13. 818.

		Ce concile s'occupa du culte des intages. Les auteurs de trois livres. Dans le premier, en 34 articles, ce recueil regardent comme le concile établit la distinction des deux fabriqués les actes qui portent puissances, et met celle des prêtres fort son nom, mais n'ont point con- au-dessus de celle des rois; il annonce pour naissance des actes réels. Le le clergé la nécessité de se corriger lui- concile fuiteuu à l'occasion de même; il insiste sur la bonne administration deux légats envoyés pour cette du baptème et la nécessité d'en bien expli-
Ce concile, tenu par les archevêques de Mayence, Cologen, Trèves, Reims, par leurs suffragants, et les députés des autres provinces de la Gaule, prononça des peines ecclésiastiques et des amendes contre ceux qui se rendraient coupables envers des clercs.	Ce fut dans ce concile que Louis le Débonnaire se soumit à la pénitence.  18.  Ce concile s'occupa des biens ecclésiastiques usurpés par les laïques. Les légats du pape Pascal s'y trouvaient.	Ce concile s'ocupa du culte des images. Les auteurs de ce recueil regardent comme fabriqués les actes qui portent son nom, mais n'ont point connaisance des actes réels. Le concile fut tenu à l'occasion de deux légats envoyés pour cette.

Aix-la- hapelle 16. Thion- ville.	17. Attigny.	Compiè-	19. Paris.	
15. 819. 16. 820.	17.	18.	19. 824.	

#### (Suite du VIIe tableau.)

			anning it is anning.	uw.)
DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE,	CANONS.
			même question au pape, par l'empereur d'Orient. Le concile envoya aussi ses actes, par deux évêques, au pape.	quer le sens au peuple; il s'élève contre la cile envoya aussi ses actes, par quelle il s'efforce de mettre un frein en renouvelant d'anciennes dispositions sur les biens des églises; il fait de même pour des règles qui ont rapport aux mœurs. Il demande que deux conciles soient tenus chaque année dans chaque province, et que les prêtres, les diacres, et tous ceux qui seraient fésés y assistent.  Le concile assimile les chorévêques aux soixante-dix disciples de Jésus-Christ, et se plaint de ce qu'ils veulent faire les fonctions d'évêques. Le concile ordonne aux évêques de vellle ravec beaucoup de soin sur les concile provincial. Il interdit le commerce et les couchains aux prêtres et aux mointes, et en joint la résidence exacte aux évêques de velle provincial. Il interdit le commerce et les cocupations de fermiers aux prêtres et aux mointes, et en joint la résidence exacte aux évêques qui ser noint pas besoin de preindre la quatrième part des offrandes; il défend aux évêques qui nen ont pas besoin de preinte servieure de ce que des prêtres ne punissent pas assez sevèrement de grands édésordres; il défend aux évêques qui nen ont pas besoin de preinte servieure de de preintes ne punissent pas assez servieure de de preintes le voile aux fermes.

de le prendre elles-mêmes; il se plaint amèrement que des femmes servent à l'autel, et même donnent au peuple le corps elles ang de Jésus-Christ. Il défend, hors le cas de nécessité absolue, de dire la messe dans des maisons et des jardins. Il défend aussi qu'on y force les prêtres; dans tous les cas, cela ne peut se faire sans un autel consacré par l'évèque. Il défend aussi de célébrer la messe sans avoir quelqu'un pour la répondre. Le second livre du concile traite des de.

son royaume de ses ancêtres, mais de Dieu.»
Le reste du livre traite de la soumission
au roi, des devoirs des chrétiens, et du respect à témoigner dans les églises, en 13 arficles.

Aucun des rois ne doit croire qu'il tient

voirs des rois; il y est déclaré que:

ticles.

Le troisième livre est une lettre des évéques ur roi, où ils lui rendent compte de ce qui s'est passé dans le concile, et lui indiquent les canons auxquels ils tiennent partiquent les canons auxquels ils tiennent particulièrement; en outre de ceux dont nous

avons déjà parlé, ils en ajoutent d'autres.
Ils lui demandent que des écoles soient fondées dans trois lieux de l'empire, pour que les efforts de son père et les siens ne périssent pas par négligence. Ils demandent qu'on renr oie du palais la foule de moines et de prêt es qu'y séjournent malgré leurs évéques; le s'élèvent contre la coutume d'assister es jours de fêtes aux offices dans la

(Suite du VIIe tableau.)

au.)	CANOMS.	les chapelles du palais; enfin ils donnent au roi plusieurs conseils dont le ton ne se ressent pas des habitudes de respect que les évêques avaient contractées avec Charlemagne.
( can am Alle idoledu.)	OBJET DU CONCILE,	Ce concile s'occupa des affaires de l'Eglise; Louis le Débonaire y reçut les envoyés du pape et de la Terre-Sainte.  Louis le Débonnaire convogus conciles de Paris, qui furent tenus dans la même es 29.11 indiqua quels évelui furent tenus dans la même es 699.11 indiqua quels évelui des devaint les composer, les questions qui devaient y étre traitées, et les capitulaires qu'on y devait adopter. De ces conciles, on n'a que celui de Paris; il est à croire qu'ils se ressemblaient fort.
	ASSISTANTS.	
	LIEU.	20 Ingel- heim. 21. Paris. Mayence
	DATE.	20. 826. 829.

Co concile confirma les résolutions prises dans les quatre précédents.  Le synode confirma la donation qu'avait faile, au monastère de Saint-Pierre de Bezon, Albéric, évêque de Langres.  27.	avait pris parti contre Louis le Débonnaire.  28. Aldric, archevêque de Sens, permit, dans ce concile, que l'abbaye de Saint-Remi fût changée de luu.  29. Cette assemblée dépouilla de la couronne Louis le Débonaire.
26. 7 évêques, 2 chorévé- ques, 13 ques, 13 ques, 13 ques, 14 ques, 14 ques, 14 ques, 14 ques, 14 ques, 14	28. 26 évégues 5 abbés.
Lyon. 24. Toulouse 26. Lyon. 27.	29. Compiè-
23. 24. 25. 25. 26. 830. 830.	88.33. 833.

(Suite du VIIe tableau.)

· max	CANOMS	34. Le concile recommande aux prêtres de
(mmanana sa	OBJET DU CONCILE.	Cette assemblée admit de nouveau Louis à la communion et à l'empire.  31.  Cette assemblée s'occupa du mauvais état de l'Eglise; les évêques y renvoyèrent aux guestion de mariage, se réservant seulement d'appliquer vant seulement d'appliquer une pénitence, s'il y avait lieu.  Louis se plaignit, dans ce concile, d'Ebbon, archevèque de Reims, qui l'avait excomunié. Ebbon sechoisit, parmi les évêques, des juges selon 33.  Louis reçut de nouveau l'absolution dans ce concile; Ebbon, condamné, abdiqua.  Ce concile se rassembla par
	ABSISTANTS:	33. 43 eveques.
	LIEU.	30. Saint-Denis. 31. Attigny. 32. Metz. 33. Thion-ville. 34.
	DATE.	33. 835. 835. 836. 836.

confession, prières sacerdotales et extrême-onction. Il recommande qu'il n'y ait pas, dans les monastères de femmes, des lieux veiller à ce que les fidèles qui leur sont confies soient baptises, confirmes, sachent le Symbole et le Pater, se conduisent comme ils doivent, soient corrigés de leurs fautes comme il convient, et ne meurent pas sans sombres et des coins où l'on puisse offenser douze articles; 2º la doctrine des évêques, deuzearticles, et roi, de ses enfants et de ses serviteurs, vingt-cinq articles. Les derniers articles de ce livre n'ont cependant aucun rales. En outre, le concile taine, un traité en trois livres. la doctrine et la vie des ordres inférieurs du clergé, seize articles: 3º enfin la personne du rapport direct a son titre, et sont des dispositions généadressa a Pepin, roi d'Aquioù il confirmait, par l'autorité 'ordre de Louis le Débonnaire, pour s'occuper de trois objets qui forment la matière de trois ivres: 1º la vie des évêques,

Il recommande la communion de tous les il défend de jeuner le dimanche, de se chaque église ait son prêtre qui la gouverne lui-même, ou sous la conduite d'un prêtre Il recommande que, là où c'est possible, marier et de tenir des plaids. supérieur en grade. Dieu sans être vu. dimanches port au roi et surplusieurs audeuxième, trente et un; le troisième, vingt-sept. Ils sont guère que la répétition des précédents conciles. Le troisième livre sur ce qui a rapavait ordonnées. Le premier Quant aux canons, ils ne sont des Ecritures, les choses qu'il tous en citations, narrations, aucune disposition positive. réflexions, et ne contiennent livre a trente-huit articles;

Chapelle

# Cruite du VIIe tableau.

(m)	CANONS.		
(manager)	OBJET DU CONCILE.	tres points, est la copie, quelque fois abrégée, du troisième livre sixième du concile de Paris.  Agobard, archevêque de Lyon, et Bernard, évêque de par le concile de Thionville pour avoir déposé Louis le Débonnaire. Ce concile fut rassemblé pour les juger, mais ne put rien faire à cause de en grâce dans la suite.	36. Cette assemble regla les affaires de l'Eglise et de l'Eiat. Il y euten 841, à Ingelheim, une assemblée où se trouvaient vingt évêques et beaucoup de clergé; elle rendit, par l'ordre de Lothaire, alors empereur, à Ebbon, le siège de Reims, dont il avait été dépossédé.
	ASSIBTANTS.		
	KIRU.	35. Crémieu, dans le Lyonnais	As.
	DATE.	88. 86.	839.

DE LA GAULE, DU IVE AU Xº SIÈ	cle. 265
By.  Que les évéques ne prennent pas mal lorsque les prêtres réclament par devant le roi; qu'ils ne l'exigent pas que les prêtres; qu'ils ne l'exigent pas ses pour recevoir le double; qu'ils ne contraignent pas les parois es pour recevoir le double; qu'ils ne contraignent pas les parois deux fois par an aux conciles.	
Cette assemblee ordona un jeane de trois jours, à l'occasion de la bataille qui venait d'avoir lieu à Fontenay.  38. ntany.  39. Il ne reste de cette assemblee que des capitals le Chauve, approuva la déposition d'Ebbon.  39. Il ne reste de cette assemblee que des capitals le Chauve, on sapercharles le Chauve, all en des capitals le Charles de Charles le Chauve. On saperchar allement qu'ils ont été donnés à la sollicitation des simples prêtres; ils ne le sont qu'en attendant un concile général.	do.  Cette assemblée fut tenue par Charles le Chauve; les capitulaires qui en restent repromnandent l'observation des devoirs envers Dieu et la puissance royale; ils n'offrent rien de curieux.
37. Auxerre. 20 évéques, 4 abbés. 38. Bourges, 39. Toulouse	
Auxerre. 38. Bourges. 799.	40. Coulsine
841. 842. 843.	40.

(Suite du VIIº tableau.)

	EEO	asperona normal	
CANONS.		Qu'on ordonne des évêques pour les siéges vacants, et que ceux qui ont été privés des leurs les reprennent. Que l'on confie à des personnes religieuses, hommes et femmes, les monastères confiés à des laïques. Qu'on n'envahisse pas les biens ecclésias.	Que l'on envoie des personnes qui châtient les contempteurs des lois divines et humaines; des hommes religieux qui visitent les monastères pour s'enquérir du relachement de la discipline; qu'on renvoie à leurs églises et à leurs couvents les clercs et les moines déserteurs; qu'on renvoie et les moines déserteurs; qu'on rende les
OBJET DU CONCILE.	Les canons de ce concile sont dans le sens des précédents; il paraît qu'ils se rapportent à la rébellion du comte Lambert.	42. Cette assemblee fut preside par Drogon, eveque de Metz; mels se tint au lieu dit du Jugebonnaire firent la paix convinrent de plusieurs capitaliste qui avaient pour objet de remettre un peu en ordre les affaires de l'Eglise.	ds.  Ce concile a a peu près le même but que le précédent; il fut présidé par Ebroin, évêque de Poitiers.
ASSISTANTS.			
LIEU.	41. Loiré. dans l'Anjou.	42. Thion- ville.	43. Vern.
DATE.	41.	844.	43. 844.

DE LA GAULE, DL IVE AU Xº SI	ECLE. 201
biens ecclésiastiques: que les églises soient pourvues de pasteurs.  Que les évêques qui ne vont pas à la guerre, soit par faiblesse de corps, soit par indulgence du roi, confient leurs hommes à l'un de leurs fidèles, pour que le service militaire n'en souffre pas.  Que les rois et les princes ne séjournent pas longtemps chez les évêques; qu'ils ne s'opposent pas à la tenue des conciles provinciaux.  Qu'on n'adopte aucune nouveauté dans (preplication des Ecritures.  Qu'on n'adopte aucune nouveauté dans que les évêques aient quelqu'un pour instruire les prêtres des campagnes.  Que les laiques n'emploient pas au soin de les laiques n'emploient pas au soin due les laiques n'emploient pas au soin due le roi ne prenne point de chanoines à son service sans le consentement de l'évêque.  l'évêque.  l'évêque.	
	Ce concile fut tenu pur Charles le Chauve et ses évéques; il est dans le même but que les deux autres.  Ce concile rappela et confirma les canons des conciles précédents; il en fit en grand
	80 M
	44 Beauvais. 45. Meaux.
	44. 845. 845.

### (Suite du VIIº tableau.)

CANONS.		mente le nombre des sièges, fayon, et se fit couroner roi.  Ce concile interdit à Ebbon jusqu'à cequ'il se fit source de Reims, pouvoirsignés de son sceau, aîn que, lors son jugement, dont s'occu-cupait le pape. On termina ce qu'on n'avait pu finir au conquon n'avait pu finir au concile de Meaux.  Que, je prince donne aux évêques des qu'ils auront besoin du secours de l'autorité cupait le pape. On termina ce ministère.  Que, je prince donne aux évêques des qu'ils au son grandes qu'on n'avait pu finir au concile de Meaux.  Que je prince donne aux évêques des le cours de l'avait pu finir au concile de Meaux.
OBJET DU CONCILE,	nombre, dont beaucoup repetent d'anciennes dispositions: tous sont dans le même esprit que les trois conciles précédents, pour la réforme ecclésiastique et la restitution des biens et des immunités.  Noménoé, prince de Bretagne, après avoir chassé plusieurs évêques, en avoir nommé d'autrès, et avoir en monmé d'autrès, et avoir en avoir nommé d'autrès, et avoir en avoir	mente le nombre des siéges, rassembla les évéques de sa façon, et se fit couronner roi.  Ce concile interdit à Ebbon jusqu'à cequ'il seft soumis à son jugement, dont s'occuruput le pape. On termina ce qu'on navait pu finir au concile de Meaux.
ASSIBTANTS.		47. 20 dyeques, 5 abbés.
LIEC	46. Vannes.	Paris.
DATE.	46.	47. 846 ou plutôt 847.

DE LA GA	AULE, DU IVE AU	Xe Siecle. 200
Qu'on n'impose point de pénitence aux mourants, mais qu'on se contente de leur confession, des aumônes et des prières de leurs amis, et qu'on leur donne le viatique et qu'on prie pour eux; s'ils guérissent, ils seront soumis à la pénitence. Le concile accorde l'enterrement chrétien et les prières de l'Eglise aux criminels exécutés, après s'être confessés.		
Raban, archevêque de Mayence, tint ce concile avec ses suffragants et leur clergé; le conciles occupa de discipline, et réclama les droits et immunités de l'Eglise. Il condarma une prophétesse, nonmée Thiota, qui annongait la fin du monde et rabaissait l'ordre ecclésiastique.	d9.  Ce concile condamna le moine Gottschalk, qui soutenait la doctrine de la prédestination; Raban présidait au concile; Gottschalk fut renvoyé a Hincara, archevêque de Reims, et le sien.	Ce concile s'occupa de l'affaire d'un prêtre, nommé Goldegaire; elle n'offre aucun intérêt.  51. Ce concile accorda la demande dess chanoines de l'église de Saint-Martin, qui désiraient être faits momes.  L'évêque de Limoges n'y consentit qu'avec peine.
Mayerce 13 eveques, beaucoup de clergé.		
Mayerce	49. Mayence	50. Lyon. 51 Limoges.
847. 847.	49.	50. 848. 51. 848.

(Suite du VIIº tableau.)

'mm'	CANONS.	
(managem)	OBJET DU CONCILE;	Charles, frère de Pepin, roi d'Aquitaine, demanda et reçut 53.  16 évêques.  Ce concile la fonsure.  Ce concile condamna de beaucoup de batre de verges et mettre en clergé.  54.  Ce concile fut tenu al l'invitation de Lantram, archevêque de Tours, au sujet de Noméen de Fours, au sujet de Noméen de Fours, au sujet de Noméen de Pepin, roi d'Aquitaine, fut, dans ce concile, d'épouillé de sa couronne et tons uré.
	ABSISTANTS.	53. 16 évêques, 3 abbés, beaucoupde clergé. 54. 22 évêques.
	LIEU.	52. Chartres. 53. Kiersy. 54. Paris (selon quelques uns Tours). 55. Moret. 56. Soissons.
	DATE.	52. 849. 53. 846. 55. 850. 56. 851.

	Ce concile admit Burchard  Ce concile admit Burchard  I fépiscopat; il s'occupa de que nos envoyés examinent si les sei- ourvoir aux besoins de plu- sieurs églises, de quelques pur les corriger; qu'ils sachent set des ordinations faites par et des ordinations faites par annulées.  Ebbon, prédécesseur d'Hinc- no régoureux châtiment.  Ou en os fâtèles sachent que nous avons delarés le Chauve.  Que nos filèles sachent que nous avons delarés le Chauve.  Great papent de verges leurs sachent et de la sorte de nous avons de l'Eglise, à une consulta le concile sur les accordé, sur les biens de l'Eglise, à une conditions qu'il donnerait à demande déraisonnable, fût-ce à un évêque en valeur; qu'on ou à un abbé, n'aura aucune valeur; qu'on proprèse,	
Ce concile conhrma les priviléges du monastère de Saint-Remi.  59. Ce concile se refusa à sacrer évêque de Chartres Burchard, recommandé par Charles le Chauve, mais qui en était	2 /6  40  2	Ce concile fit quatre canons contre Gottschalk, et excommunia de nouveau uns eigneur nommé Fulcre, quiavait quitté sa femme pour en épouser une autre.
58. 58. Sens, 13 évéques, date in- 2 abbés. certaine. 59. Sens.	60. 60. Soissons. 27 évêques, 6 abbés, beaucoup de de clergé.	
58. Sens, date in- certaine. 59. Sens.	Soissons.	61. Kiersy.
58. 852. 59. 853.	60. 853.	61. 853.

(Suite du VII. tableau.)

-	
CANONS.	Que les évêques prennent garde de ne pas ordonner des personnes indignes du ministère.  Le concile blame la coutume du serment dans les jugements, parce qu'elle entraîne nécessairement un parjure. Il blame aussi le combat judiciaire, et refues à celui qui y Il recommande d'ériger des écoles des sciences divines et humaines, et de chant ecclesiastique; parce que la longue interruption des études, l'ignorance de la foi, et le manque de toute science, ont envahibanco de études l'ignorance de la foi, et le manque de toute science, ont envahibanco de glissa de Dieu.  Quil n'y ait rien de répréhensible dans le service des prêtres envers les évêques.
OBJET DU CONCILE.	Ce concile pourvut aux affaires de plusieurs églises. 63. Ce concile fit plusieurs cades intérêts particuliers et des objets de discipline. Il fut favorable à Gottschalk. In the fareforme ecclésiestique, etconvequé par Charles le Chauve.
ASBISTANTS.	62. 62. 63. 63. 63. Valence. 18 évêques, beaucoup de clergé. 64. Kiersy.
LIEU.	62. Wermerie 63. Valence.
DATE.	62. 853. 855. 64. 857.

			Ce concile fit seize canons qui furent con- firmés au concile de Toul ou Savonières, et qui ne se trouvent que là. Les six premiers confirmentles canons du concile de Valence en faveur de Gottschalk. Le douzième canon recommande que chaque congrégation ait	un supérieur de son ordre.
On traita dans ce concile des questions de droit ecclésiastique.  66.  L'Archeve- que de Germanique, qui envahissait estes les Etats de Charles le Chause, suffragants; une lettre d'avis et de regants de gants de gants de gants de gants de	Ce concile fut tenu par l'or- dre de Louis le Germanique, venu en France les armes à la	main. 68. Ce concile s'occupades que- relles de Louis et de Charles.		
66. L'Archove- que de Rouen et ses suffregants; les suffre		6 évêques, 3 arche-	2 archeve- ques; plu- sieurs éve- ques.	70. 70. To.
Mayence 66. Kiersy.	67. Soissons.	68. Metz.	69. Langres.	70.
857. 858.	67. 858.	68. 859.	698	70.

(Suite du VIIe tableau.)

CANONS.	
OBJET DU CONCILE,	Les évêques de 12 pro-paix entre Louis et Charles; vinces. vinces. vinces.  des plaintes de Charles contre plusieurs évêques, des évêques de discipline.  Ces deux conciles furent tenus pour le divorce de Lo- mois de distance : ils pronon- cèrent le divorce.  73.  74.  Ce concile s'occupa de la beaucoup de laïques. de évêques, du traité.  Ce concile fit des canons de de de de de de de laïques notationes neuf.
ASSISTANTS.	T1. Les évéques de 12 provinces.  73. 74. abbés. 6 évéques. 6 évéques. 40 évéques. 40 évéques.
LIEU.	71. Toul.  Aix.la- Chapelle 73. Aix.la- Chapelle 74. Coblentz 75. Toul ou Savo- nières.
DATE.	71. 859. 72. 860. 74. 860. 860. 860. 860.

Ce concile s'occupa de l'affaire d'Ingeltrude, femme du comte Boson, quil'avanquitté.  Hincmar fit excommunier, dans ce synode provincial, Rothade, évêque de Soissons.  On ne sait pas précisément où se tint ce concile, qui déposa Hériman, évêque de Nevers.  To.  Ce concile permit à Lothaire II d'épouser une autre femme que Teutberge.  Ce concile s'occupa de l'accusation portée contre Lothaire II, de protéger Ingeltraire II, de Ingel	douin.  81.  Ce concile confirma les priviléges de plusieurs monastères, et prit plusieurs dispositions pour rétablir l'ordre dans l'Etat et l'Eglise.
79. 8 évêques.	81. 37 évêques, 11 abbés, plusieurs ecclésiasti- ques.
76. Toul on Tusey. 777. Soissons 78. Sens. Sens. 79. Aix-la-Chapelle 80. Sablo-nières.	81. Pitre.
76. 860. 77. 78. 862. 862. 862.	81. 862.

(Suite du VIIe tableau.)

CANONS.	
	de se es
OBJET DU CONCILE,	Ce concile s'occupa de l'af- faire de Judith.  83. Ce concile s'occupa de l'af- faire de Bothade, qui, dans le concile de Pitres, en avait 84. Selon Pagi, ce concile est le même que le précédent. Ce concile, composé des évéques du royaume de Lo- Le pape cassa le jugement et excommunia les évéques. Ce concile excommunia Etienne, comte d'Auvergne; il fut tenu par ordre du pape Nicolas, qui yavait des légats.  Ce cencile s'occupa de l'ab-
ASSISTANTS.	
EIRE.	82. Soissons. Soissons. 84. Senlis. 85. Metz. Lieu incertain en Aquitaine. 87.
DATE.	83. 863. 863. 863. 863. 863. 863. 863. 8

u par s, qui, rqu'on veché, t pour donnés osition	i dans les qui cepen- cepen- dape de 6, ainsi it à ce nander véques ommés ues s'y
lais, que celamant donna tye.  at tenin Nicolas donnei son é autan autan autan ercs or es adéptis sa déptis incmar incmar autan en con ces de c	Hincmar fut attaqué dans concile par des évêques qui ulaient plaire au roi; cepenir i finit par l'emporter, et rrende compte au pape de ut ce qui s'était passé, ainsi l'avait ordonné.  Le pape Adrien écrivit à ce noisle pour recommander l'on ne consacrát évêques au ceux qu'aurait nommés ampereur : les évêques s'yfusèrent.  Ce concile s'occupa de dispine.
aint-Ca Mans r. stion; is 1 labba 88. cile fi pape r. fait on Rothadd n. fait on r. fait of the sci-	89.  In fut sapardes  spardes  spardes  in par l  compte  ui sétai  ait ordon  pour n  pour n  x qu'au  x qu'au  tt.
baye de Saint-Calais, que l'éveque du Mans réclamait sous sa juridiction; il donna gain de cause à l'abbaye.  Re concile fut tenu par l'ordre du pape Nicolas, qui, après avoir l'ait ordonner qu'on rendit à Rothade son évéché, voulait en faire autant pour Wullade et les clercs ordonnés par Ebbon depuissadéposition et déposés par Hincmar; on fit es qu'il déstrait.	Hincmar fut attaqué dans concile par des évéques qui voulaient plaire au rois cependant il finit par l'emporter, et fir rendre compte au pape de tout ce qui s'était passé, ainsi qu'il l'avait ordonné.  Le pape Adrien écrivit à ce concile pour recommander qu'on ne consacrát évéques qu'on ne consacrát évéques que ceux qu'aurait nommés refusèrent.  Ce concile s'occupa de discipline.
	0
.88.	89. 0 évêques de 6 provinces.
	Prov d
88, Soissons, 35,	Royes.
<b>8</b>	889.

(Suite du VIIe tableau.)

	CLNOSES	
docum.		ton he- ant he- ee, ca- ca- ees et et et et et et et et et et et et et
'ar morenne.)	OBJET DU CONCILE.	Hincmar, évêque de Laon veque de Haon veque de Reims, accusédevant ce concile, par Charles le d'avoir fait des excommunications injustes, manqué à ses privé injustement des clores de leurs bénéfices, en appela au pape.  Ce concile donna à Charles le Chauve le royaume de son appela neveu Lothaire, morten Italie.
	ASSISTANTS.	90. Evéques de incertain Gaule et de Bourgogne. 91. 92. 92. 92. Vermerie 29 évêques. 93. Metz. 12 évêques.
	LIEU.	90. Lieu incertain 91. Worms. 92. Vermerie 3 Metz. 94.
	DATE.	90. 868. 92. 869. 869.

Hincmar, évêque de Laon, accusé de nouveau, en appela encore au pape.  Ce concile traita de la discipline.  Ge concile déposa l'évêque de Laon.  98.	LEO GES GE
95. Eveques de 10 provinces 97. 22 évêques, 8 envoyés d'évenyés tiques. 198.	b éveques, lchorédec beaucoupde clerge. 11 évêques, 5 prétres, 1 diacre. 100. Évêques de 2 provinces.
	99. Cologne. 100. Senlis. 101. Doug-Frés.
95. 870. 96. 8770 97. 8711.	99. 873. 100. 873.

### (Suite du VII. tableau.)

	abymonical carrier
CANONS.	Capitulaires du concile de Pontion.  Que la sante Église romaine soit honorée les églises, et que personne n'ose rien faire avec injustice contre son droit et a puissance; qu'elle puisse avoir la visueur convenable, montrer envers l'Église invoquer pour tous, par ses saintes prières, Que respect soit gardé par tous envers le seigneur de toutes choses.  le seigneur Jean, notre père spirituel, souverain pontife et pape universel; que tous envers l'ection pontife et pape universel; que tous ereçoiventavec grande vénération les choses que, selon son aacré ministère, il a décidées dans son autorité apostolique, et qu'on lui.
OBJET DU CONCILE.	vahissement des biens ecclésiastiques.  102. Ce concile confirma le prinus.  103. Ce concile ten peu après le couronnement de Charles le Chauve comme empereur; qu'il avait tenu à Pavie aussitôt après.
ASSISTANTS.	102. 102. Châlons. 46 évêques. 103. 2 légats, 5 évêques, 3 abbéa.
LIEU.	
DATE.	102. 875. 103. 876.
	LIEU, ASSISTANTS, OBJET DU CONCILE.

	DE LA GAULE, D	U IVE AU	Xe SIECLE.	201
rende sur toutes choses l'obéissance qui lui est due. Que la dignité impériale soit respectée de tous et que personne ne désobéisse impunément à ce que l'empereur aura ordonné par lettres ou par envoyés.	Les capitulaires portent:  Que les évéques menent avec leurs clerce la vie canonique; qu'ils traitent les comtes et les vassaux du roi commedes fils, et que ceux-ci les honorent comme des pères; que les évêques aient l'autorité des missi dominitir; que les évêques et les contes, dans leurs tournées, ne se logent pas, à moins d'en être priés, chez les pauvres gens.			
		Ce concile, présidé par Hinc- mar, regutles plaintes de l'em- pereur Louis III contre les		eveques. d'après la demande du pape Jean, Lambert, ducde Spolète, Adalbert, Formose, évêque de Porto, et leurs partisans. Il entendit les plaintes d'Hinc- mar, évêque de Laon, confirma
			3	29 eveques.
,		104. En Neus- trie.	105. Troyes.	
		104. 878.	105. 878.	

(Suite du VIIe tableau.)

CANORIGE.			
ORIET DU CONCILE.	plusieurs priviléges, et fit quelques canons. On yexcommunia aussi ceux qui envahissiaint les biens des églises.  Le pape y couronna Louis le Bègue.  106.  Ce concile, composé des évêques et des grands du royaume d'Arles, donna à Boson le titre de roi.	Ce conoile fut tenu dans l'é- glise de Sainte-Macre, dans un licu nommé actuellement Filmen, et trouvait entre les diocèses de Reims et de Soissons, in finèus; de la son nom. Le concile s'occupa de discipline et de réformes ec-	108. Les évêques Le récit de ce concile se de Septima-frouve dans la Vie de saint l'nie et d'A- Ibécodard, archevêque de Nar-
ASSISTANTS.	106. Mantaille 29 évêques. Vien- noise.		108. Toulouse Les évêques de Septima-
LIRU.	106. Mantaille dans la Vien-	Fimes.	108.
DATE.	106. 879.	881.	108.

bonne; il est curieux, comme pointure de mœurs, et j'en acone un extrair, tout en accordant au père Labbe que l'authenicité en est douteuse.

\*\* Les juits de l'automan de pairmirent au roi Carloman de

quitaine.

plaignirent au roi Carloman de 'injure qu'ils souffraient de l'évêque et du peuple de cette ville, qui, trois fois dans l'année, souffletaient et maltrairenvoyée à un concile des évêques de Septimanie et d'A-quitaine. La discussion s'y ouvrit en effet, les juifs accuqu'ils souffraient, les chrétiens le traitant de juste chaiiment. Alors Théodard, fort jeune encore, avec la permission de l'évêque de Toulouse, prit la parole, et produisit deux actes, l'un de Charlemagne, l'autre de Louis le Débonnaire, qui établissaient que les juifs de Toulouse ayant appelé en France Abdérame, Charlemagne ne leur avait laissé la vie qu'à la condition que le our de Noel, le vendredi-saint taient l'un d'eux. La chose fut sant d'injustice le traitement et le jour de l'Ascension, l'un

# (Suite du VIIe tableau.)

CANONS.	
OBJET DU CONCILE.	d'eux recevrait, devant la porte de l'église, un soussite de la main d'un notable, et donnerait en offrande trois livres de cire.  « Les évêques, ayant ententés par le duc, s'écrièrent: « Loin de nous la pensée de nous opposer à cette équitable traisonnable décision impériale! » La discussion entre Théodard et les juis y prononcèrent contre les such aux genoux de l'évéque, le supliant d'obtenir de duc leur pardon; de telle sorte que, restant assujettis au supplice que l'emperent leur supplice que l'emperent leur avait imposé, ils pussent vivre
ASSISTANTS.	
uro.	
DATE.	

en paix et sdreté. Le duc y consentit après quelque résistance, mais en ajoutant la condition suivante suggérée par Théodard : que le juir qui devait être souffleté, avant d'être frappé, drait à hauve voix devant tout le monde:	« Il est bien juste que les tôtes des juis soient soumiscs aux coups des chrétiens, puisque les juis n'ont pas voulu se soumettre à Jésus-Christ de Nazareth, Dieu des dieux et Seizneur des seigneurs et	frappé sept fois, afor il sera frappé sept fois, afon que soit accompli ce qui est écrit dans leur loi : « J'augmenterai vos peines au septuple, m'élevant contre vous.»	Les évêques approuvèrent ceci; le duc l'ajouta, et le roi le confirma. 109. Ce concile confirma les pri- viléges de plusieurs églises.	Théodard, archevêque de Narbonne, tint ce concile contre Selve, clerc espagnol,
			109. 9 évêques, 1 chancelier	110. 19 évêques.
			109. Châlons.	110. Près de Port, Nimes.
			109.	110. 886.

(Suite du VIIº tableau.)

CANONS,	ontre contre onné, e pour deux deux geux, paux, rr an báton rs ca- rs ca- esias- ésias- t des		Les arche- Ce concile fut tenu la pre- Le concile défend qu'à l'avenir les prêtres vêques de mière année du règne d'Ar- aient aucune femme dans leur maison.
OBJET DU CONCILE,	qui s'était fait ordonner archevéque de Tarragone contre les canons, et avait ordonné, malgré Théodard, Eumize pour évéque de Grironne : tous deux furent déposés; on leur déchira leurs vétements épiscopaux, on leur ôta du doigt leur anneau, et on leur brisa le bâton pastoral sur la tête.  111.  Ce concile fit plusieurs cadabés, des nons contre ceux qui s'empaleires, des raient des biscopranaient les pauvres et geuve poprimaient les pauvres et confractaient des	mariages delendus.  112. Ce concile élut pour roi de la Bourgogne transjurane et couronna Rodolphe, fils de Conrad II.	113. Ce concile fut tenu la mière année du règne
ASSISTANTS.	111. 5 évêques, 4 abbés, des clercs, des	s. et	Mayence Les arche-
LIRU.	111. Cologne.	. 6	Mayence
DATE.	111.886.	112. 888.	888.

Mayence, nould, dans le but de réformer même leur propre sœur, à cause des dédecologne, la discipline et de réparer les sordres qui en résulten.  Il défend qu'un clerc d'un ordre inférieur au clerc d'un ordre supérieur au sien; il règle combien il faut de témoins pour un jugement pour un évêque, 79; un prêtre-cardinal, 40; un diacre-cardinal de Rome. 26; un sous-diacre, un acolyte, 7. Il faut que les témoins soient des gens bien famés, ayant femme et enfants. Ce canon est pris d'un concile de Rome.	ans.  Qu'aucun seigneur ne reçoive rien des dimes de son église, et que le prêtre qui la dessert les ait en entier pour les besoins de l'office divin.  Qu'un prêtre n'ait qu'unc église, à moins on à la sienne ne soit jointe de toute anti-		
Mayence, nould, dans le but de réformer de Cologne, la discipline et de réparer les de Trèves, désordres causés par les invatreurs suffisions des Normands.	4 évêques, de trois jours et des prières grque, la solennelles, pour obtenir la solers, des mands.	್ಷಾರರ್ಷ	Ce concile fit roi Louis, fils de Boson.
Mayence, de Cologne, de Trèves, et ieurs suf- fragants.	114. 4 évéques, de la 1º Bel- gique, 1 abbé, des clercs, des laïques.	115. 115. Saint- 4 évêques, 5 comtes. 6 comtes. 116. 116.	Valence. Evêques et Ce con grands du de Boson
	114. Metz.	115. Saint- Jangoul	Valence.
	888.		830.

(Suite du VIIe tableau.)

-			ient tue, mutile.
CANONS			119. Que les séculiers qui auraient tué, mutilé.
OBJET DU CONCILE.	Ce concile s'occupa de la querelle des archevêques de Cologne et de Hambourg, qui se disputaient l'église de Brême. Il fut tenu par l'ordre du pape Formose.	Ce concile décida, d'après la demande de Gautier, archeveque de Sens. que désormais nu'i ne serait consacré abbé de Saint - Pierre de Sens, s'il la vavit été élu librement par les moines et pris parmi eux.	
ASSIBTANTS.	royaume d'Arles. 117. L'archeveq. de Reims, ses sufra- gans, les archevéques de Cologne et de Hambourg,	plusieurs eveques 118. voisins. 118. 118. Mehun- 16 évêques. ur-Loire	119. 119. Vienne. Les évêques
LIBU.	117. Worms.	118. Mehun- sur-Loire	119. Vienne.
DATE.	890.	118. 89I.	119.

DE LA	GAULE	DU IVE AU X	e SIECLE.	289
tence et pensent à samender. tassent péni- tence et pensent à samender. Que personne ne s'empare frauduleu- sement de l'aumône d'un évêque ou d'un prètre mourantou malade. Que les séculiers ne donnent ni ne pro- posent des églises sans le consentement de évêques dont elles dépendent, et qu'ils n'exigent aucun tribut, sous forme et don, des prètres à leur entrée dans les églises;			Ceconcile, composé presque que le wehrgeld donné pour la mort d'un entièrement d'évêques ger- prêtre, soit divisé en trois parls: l'une pour mains, s'occupa de la reforme son église, l'autre pour son évêque, la troische siastique, par ordre du sième pour ses parents.  C'est un sacrifége qui à besoin de péni-	tence, que u contrat a l'eguise avec le giarre Sr du fourreau. Sr un évêque en tournée a fixé pour l'as- semblée canonique un jour qui coïncide avec celui que le comte le sachantou ne le
	120. Foulques, archevêque de Reims, couronna dans ce con-	cile Charles le Simple, com- pétiteur d'Eudes. 121. Ce concile admit à l'épreuve de la communion un moine accusé d'avoir empoisonné l'évêque d'Autun.	122. Ceconcile, composé presque entièrement d'évéques germains, s'occupa de la réforme ecclésiastique, par ordre du roi Arnould.	
du royaume d'Arles, 2 légats.		121.	122. 22 érêques,	
	120. Reims.	121. Chalons.	122. Tribur.	
	120. 893.	121. 894.	122. 895.	

(Suite du VII. tableau.)

.90		LEGISLATION CANONIQUE
	.CANONS.	sachant pas, a fixé pour son plaid, que tous, et le come lu-même, lissent le plaid pour aller à l'assemblée de l'évéque; mais si l'évéque dans la ville et le comte veulent dacun le même jour pour leur assemblée, sait foutefois la dignité et la puissance Qu'un clerc qui, même contraint, a commis un homicide, soit déposé. Le puissance Qu'un clerc qui, même contraint, a commis un homicide, soit déposé, on puisse être enterré hors de la paroisse de où l'on payait la dime.  Qu'e, lorsque la nécessité l'exige, on l'église cathédrale; qu'alors on soit enterré où l'on payait la dime.  Al est affreux et interdit de faire payer la Qu'aucun lafque ne soit enterré dans les Qu'aucun lafque ne soit enterré dans les Qu'aucun lafque ne soit enterré dans les d'un prêtre, le laïque soit interrogé par qu'un prêtre ne doit pas jurer facilement, eprètre par la communion, parce En mémoire du bienheureux. Pierre, apôtre, nous bonorons le saint-siège apos-
	OBJET DU CONCILE.	
And the second	ASSISTANTS.	
	LIEU.	
	DAYR.	

église, mère de la dignité sacerdotale, soit pour rous la maîtresse du droit ecclésiastique... Si donc (ce que Dieu prévienne!) quelque clerc, machinant contre notre ministère, était accusé de nous avoir apporté une fausse leutre du siége apostolique, ou quelque chose qui ne pourrait convenablement venir de l'àvéque de le garder en prison jugqu'à ce que, par lettres ou par envoyés, il ait interpellé Sa Sublimité apostolique de vouloir bien expliquer, par une digne légation, ce qui est réglé par la loi romaine, et ce qu'il fauit faire pour s'y conformer.

Sí une église est possédée par plusieurs cobéritiers, qu'ils saccordent pour que le service de Dieu n'en souffre pas; mais si, au lieu de cela, ils ne s'accordent pas pour le choix d'un prêtre, et qu'il en résulte des querelles tant entre eux qu'entre les ciercs, que l'évêque prenne les reliques de cette église, qu'il en ferme les portes et les scelle de son sceau, afin qu'on n'y célèbre aucun office jusqu'au moment où elle aura été pourvue d'un prêtre digne de soigner le lieu très-saint, et de procurer le salut du peuple de Dieu.

Que le comte ne force pas un pénitent à venir au plaid.

venir au plaid. Que celui qui aura commis un adultère avec une fémmene puisse jamais l'épouser. Si un mari, outragé par sa femme, veut la

### (Suite du VII. tableau.)

tuer, et qu'elle s'enfuie près de l'évêque, celui-ci doit s'élôncer de dissuader le manieu coluir s'elôncer de dissuader le manieu coluir s'eloncer de dissuader le manieu coluir s'eloncer de dissuader le manieu coluir pas la lui livrer pour qu'il la un lieu choist par elle, où elle puisse vivre se sont fait des donations mutuelles, que raine.  123.  123.  Ce concile s'occupa de dis-nariages défendus, et des canons penincer par Benoir gaite; son manieu coluir pas mariages défendus, et des canons penincer cipline. On ignore sa date; son mons sont transcrits au livre par Benoir (le Diarce. Sirmond de commande et son dixème canons selles par Benoir (le Diarce. Sirmond de l'église, et le contraignent d'aller à sa connis appartiennentangrand paroisse; et le contraignent d'aller à sa connis spartiementangrand paroisse; et le contraignent d'aller à sa connis spartiementangrand paroisse; et le contraignent d'aller à sa connis spartiementangrand paroisse; et le contraignent d'aller à sa connis spartiementangrand paroisse; et le contraignent d'aller à sa connis spartiementangrand paroisse; et le contraignent d'aller à sa connis spartiementangrand paroisse; et le contraignent d'aller à sa connis spartiement d'aller à sa connis spartiementangrand paroisse; et le contraignent d'aller à sa connis sa partie en de se prêtres, et le contraignent d'aller à sa connois sa consiste et l'église, et le contraignent d'aller à sa connois sa consiste me se se l'église, et le contraignent d'aller à sa connois sa consistement d'aller d'aller à sa connois sa consistement d'aller d'aller à sa connois sa consistement d'aller d			
LIEU. ASSISTANTS. 123. Nantes.	cau.	CANONS.	tuer, et qu'elle s'enfuie près de l'évêque, de son projet, et , s'il n'y réussit pas, il ne doit pas la lui livrer pour qu'il la tue, mais la remettre soigneusement dans en streté.  Si des personnes qui vivent en adultère so sont fait des donations mutuelles, que cela serve à leur enfant, mais qu'elles n'aientrien de communiorsqu'on les sépare.  Le concile fit encore plusieurs canons sur tentiels.  Que les prètres, avant de célébrer la messe, les dimanches et les fêtes, intertentiels en dimanches et les fêtes, interpris de son propre prêtre, veuille y entendre de l'église, et le contraignent d'aller à sa querelles, et qu'ils s'informent aussi s'il se querelles, et qu'ils s'informent aussi s'il se querelles, et qu'ils les réconcilient.
LIEU.	in an and in the though	OBJET DU CONCILE,	Ce concile s'occupa de discipline. On ignore sa date; son nons sont transcrits au livre 7e des capitulaires recueillis par Benoft le Dincre. Sirmond ne croit pas impossible que ces concile tenu à Nantes en 658 dont Frodoard fait mention.
		ASSISTANTS.	
123. Date incertaine.		LIRU.	123. Nantes.
		DATE	123. Date incer- taine.

Le concile excepte de l'obligation d'en-Nous l'avons la isse à la place que lui a assignée Labbe.

tendre la messe dans ieur paroisse ceux Oue les prêtres sachent que les dimes et qui voyagent ou sont à un plaid.

es offrandes sont le revenu des pauvres et des étrangers, et qu'elles ne leur sont point données, mais comme confiées, et pour en

Le concile ordonne qu'avant de faire une ordination, l'évêque rassemble des prêtres et des hommes prudents, versés dans la loi de Dieu, et les interroge sur la vie, la naissance, la patrie, l'âge etl'éducation de ceux qui doivent être ordonnés, le lieu où ils ont 6te instruits, s'ils sont lettrés, s'ils connaissent la loi du Seigneur, surtout s'ils ont rendre compte à Dieu. la foi catholique.

à des aumônes, aux funérailles et autres objets pieux. Il recommande que, lorsque des réunions sont nécessaires, et qu'un frugal, et que tout s'y passe en ordre. Des Le concile s'occupe ensuite des confréries; il les borne aux objets qui touchent au salut, aux offrandes, à l'entretien des lumières des églises, à des prières mensuelles, repas devra s'ensuivre, il soit modeste et prêtres et des laïques se trouvaient réunis

semblées publiques, et défend, en consé-quence, que les religieuses et les veuves Le concile se plaint que des femmes parlent des choses publiques dans des asdans ces confréries.

(Suite du VIIe tableau.)

'ma')	CANONS.	aillent dans ces assemblées, sinon avec la permission de leur évêque, et pour leurs affaires, ou mandées par lui. Le concile recommande aux évêques et aux prêtres de s'efforcer d'abolir les superstituons palennes.
Count un VIII tableau.	OBJET DU CONCILE.	Ce concile ordona à 1'e- à l'église de Jaint-fean-Bap- tiste des domaines qu'il avait André.  Xe SIÈCLE.  Ce concile excommunia les Foulques.  2.  (Quoique ce concile ait eu lieu en Espagne, nous le don- nons ici., parce qu'il était com- posé des suffragants de l'ar- bonne, qu'il s'agissait d'un-
	ASSISTANTS.	124. 4 evêques, ques. 1. 12 évêques. 2. 8 évêques.
	LIEU.	124. Port dans le Nimois. I. Reims. 2. Barce. Jone.
	DATE.	124. 897. 900.

DE LA GAULE, DU IVE AU Xº S	SIÈCLE. 295
	Ce concile s'occupa de ré- forme ecclésiastique. Il cite frequemment les capitulaires frequemment les capitulaires fer les décrets des papes. Il des monastères d'hommes ou de filles habi- finit sa session par une pro- fession défoi motivée sur l'aire ser sentants, leurs soldats et leurs chiens; venu de Rome que l'hérésie grecque touchant la proces- pondraient comme Isaie : Je ne sais qua lire.
droit de cette métropole, que le concile suivant, sur la même au faire, se tint en France, et que dailleurs, à cette époque, le comté de Barcelone était fiét de la France). Ce concile agita la question de savoir si l'égise d'Osone, aujourd'hui Fro, rélèverait de Narbonne. 3.  Ce concile afranchit l'égise et redevance envers l'égise véque de Narbonne. Anuste, archevèque de Narbonne, y consenit.  Ce concile donna l'absolution et à toute sa famille.	Ce concile s'occupa de ré- forme ecolésiastique. Il cite frequemment les capitulaires et les décrets des papes. Il fant sa session par une pro- fession defoimotivée sur lavis venu de Rome que l'hérésie grecque touchant la proces-
Stribén, 10 évéques. dans le d'Agde d'Agde d'Agde res au diocèse de Ma-guelone.	5.
St. Tibéni, dans le diocèse d'Agde Tes au diocèse de Ma-e de Ma-e de Ma-e guelone.	Troli dans le Soisson- nais.
909.	606

# (Suite du VIIe tableau.)

		and distribution of the state o
/·mm	GANONS,	Le concile étend à toutes les productions l'obligation de la dime.  Quelqu'un dira peut-être: « Je ne suis pas laboureur, je n'ai pas de terres ni de trouchactur sache, qu'il soit militaire, n'égoriant doit la dine.  Le concile divine à la non-observance dime les dévastations des paiens et le Le concile attribue à la non-observance malheur des saisons.  Le concile défend da près les capitulaires les marièges secrets, d'où il peut résulter sancrie de désordres qui donnent naisbosus, etc. Il faut que le prêtre qui doit savoir si la femme n'est pas parente de son adultère.  Le concile demande le pretre qui doit savoir si la femme n'est pas parente de son adultère.  Le concile demande le serment de sept temoins pour convaince un prêtre d'avoir manquent, le prêtre pourre se justifier par manquent, le prêtre pourra se justifier par manquent, le prêtre pourra se justifier par
manage	OBJET DU CONCILE,	sion du Saint-Esprit était tou- jours vivante en Orient,
	ASSISTANTS.	
	LIEU.	
	DATE.	

21 0.000, 00 10 10 10	
Le concile renouvelle un canon d'un con- cile de Valence, en Espagne, qui interdit aux parents d'un évêque mort sans testament de s'emparer de sa succession avant l'ordi- nation de son successeur ou le consente- ment du métropolitan, de peur qu'ils ne s'emparent en même temps des choses ap- partenant à l'église.	
Ce concile s'ocupa de ia querelle deve entre les eveques d'Urgelet de Pallarie, pour une question de limites.  Ce concile décida qu'on célédes reliques de sant Marin. On trouve, à cette époque, veque de Sens: Constitutions ex concile des canons de Gautier, archiepiscopi Senons qu'il tint un concile, indiquer qu'il tint un concile, mais on na pas d'autres renseignements. Ces canons de discipline n'ont rien d'important per la passion n'a pas d'autres renseignements.	S.  Ce concile s'occupa de la discipline, et regut la restimtion que fit des biens de l'é.
T L'archevê- que de Tours, ses suffragants.	S. S. Chalons, 7 évêques.
Fontaine-Couverte Près de Narbonne T.	8. Chalons.
6. 911. 912.	915.

Suite du VIIe tableau.)

	CANONS.	Si des larques ont des chapelles, il est contre le droit et la raison qu'ils en per- chiens et leurs maîtresses; il convient les dimes, et en nourrissent leurs plutôt que les prêtres les reçoivent. On demande ce qu'on doit faire de celui a séduit et vendu un chrétien; tous sont d'avis qu'il s'est rendu coupable d'ho- (Qu'un larque qui veut donner sa propriété sache qu'il ne peut donner les dimes de l'église qui s'y trouve. S'il le faisait, l'acte serait nul, et il serait lui-même sous la cen-
(Suite au VIIe tableau.)	OBJET DU CONCILE.	Rodolphe, comte de Macon, effrayé de la menace de l'ex- communication.  9. Ce concile donna l'absolu- tion au comte Erlebald, mort excommunic.  10. Ce concile, où assistèrent Charles le Simple et Henri l'oiseleur, fit pl'usieurs canons ce de discipline.  11. Ce concile imposa une péni- se a ceux qui s'étaient trou- vés à la bataille de Soissons, entre Charles le Simple et le roi Robert.
	ASSISTANTS.	10. 8 évêques, beaucoup de clergé. Il. L'archeve- que Reims, ses Ruffragants.
	LIBU.	9. Troli. 10. Coblentz. 11. Lieu in- certain dans le Rémois.
	DATE.	9. 921. 922. 923. 923.

	16. Ce concile défend de convoquer à des plaids sept jours avant Noël, quinze avant l'époque de Pâque, sept avant la Saint-Jean, afin que chacun ait la faculté de se rendre a l'église et de prier. Il défend aussi de contraindre à venir à un plaid tout chrétien qui va à l'église, y demeure cu con gavieut.
Étienne, évêque de Cambrai, regut dans ce concile la satis-faction du comte Isaac; il lui donna l'absolution.  13.  Ce synode fit rendre au monatère de Charlieu dix églises qui en avaient été étées.  14.  Ce concile, convoqué par l'ordre du comte Héribert, avait été élu archevêque de Reims, fut tenu magre le roi Raoul, et admit à pénitence le comte Herluin, qui s'était remarié pendant la vie de sa femme.  15.  Ce concile excommunia ceux qui avaient aveuglé Bruno, évêque de Metz.	
Évêques plusieurs comtes.  13. 3 évêques 14. 6 évêques	16. 13 évêques, beaucoup de clergé.
13. Charlieu. 14. Troli. 15. Duisberg	Brfurt.
13. 924. 13. 926. 14. 927.	932.

(Suite du VIIº tableau.)

	es jednes
CANONS.	Il défend aussi de s'imposer des jeunes traordinaires.
	Il défend auss extraordinaires.
OBJET DU CONCILE.	Ce concile sacra l'évéque de Beauvais.  18.  Ce concile anathématisa ceux qui envahissaient les biens de l'église.  19.  Ce concile décida en faveur de Hugues, fils d'Héribert, contre Artaud, qui prétendait aussi à l'archevéché de Reims.  Les évéques se rendirent à Reims, ety sacrèrent Hugues.  On ignore la date positive de ce concile, ou s'il s'en est tenu deux de suite: il n'en reste rien.  11 ne reste rien de ce
ASSISTANTS.	18. 7 évéques. 19. Les sufragants du diocèse de Reims. 20. 22. 22. évéques.
LIEU.	Château-Thierry. Hismes. Fismes. 19. Soissons.  Bonn. 21. Binden
DATE.	17. 933. 18. 935. 942. 943.

Convoque par l'ordre du duc Gilbert, ce concile décida que les reliques qui avaient été transportées du monastère de Trenorch dans celui de Saint-Porcien en Auvergne, y seraient rapportées.  Ce concile déposa, d'après l'ordre du pape Agapet, et réintégra sur-le-champ, les évêques de Girone et d'Urgel; il accorda à l'évèque d'Elmele premier rang, après l'arche.	veque de Narbonne, (Le siége d'Elne a été dans la suite transféré à Perpignan.)  24.  Ce concile adjugea à Artaud le siége de Reims.  25.  Ce concile adjugea de nouveau le siége de Reims à Artaud, et inferdit la communion à Hugues, jusqu'au concile général, convoqué pour le mois d'août.
23. 23. 23. 23. 23. 23. 23. 24. A Fontai- se diocèse de	24. 24. 24. 24. 44.8 947. Verdun, 8 évéques, Con plusieurs le si abbés. 25. 25. 25. 25. Acrose et Arte ses suffra-nior gants que de Veau Trèves et Arte gants, quel-cile ques du

(Suite du VIIe tableau.)

	CANORS.		
			n m w
TO STORY DIE ON THE STORY	OBJET DU CONCILE.	Ce concile confirma cequ'avaitfaitle précédent, et excommin le comte Hugues, pour vêque de Laon. Il fit aussi plusieurs canons de disciplire.  Ce concile cita, par Jes lettres de Marin, légat dupape, le comte Hugues à venir à résipliscence.  Ce concile excommunia le comte Hugues et quelques évêques ordonnés par l'évêque Hugues, et plusieurs autres personnes.  Ce concile, composé d'écomme de des de	veques as continued in talle et de Gaule orientale, fit des canons de discipline qui n'ont rien de nouveau.
	ARSISTANTS.	26. Reims. 26. 1 fréques. 27. Lacu. 5 éréques. 1 168 at. 28. Trères. 5 éréques. 29. 29. Augs- 25 éréques.	
	LIKO.	26. Ingel-heim. 27. Laco. Trèves.	Sanoo
	DATE.	26. 27. 27. 28. 948. 952.	

30.  Ce concile fut tenu contre le comte Hainold, dont l'ex- communication fut différée à la demande du roi.	31. Ce concile excommunia le comte Isoard, qui retenait des domaines de l'église de Saint-Symphorien.	32. Ce concile fut convoqué à l'occasion de la mort d'Artaud. Plusieurs évêques voulaient qu'on donnat l'esiége de Reims à Hugues, d'autres sy refusaient, le concile fit consulter le pape, et, sur son avis, élut	
30.		32. 13 évêques.	33. L'archevêque due Reims, ses suffragants, 10 en tou 5 abbés, archidiacres
St-Thier-ry, dans le Rémois	31. Lieu incertain sur les confins de la Bourgo-	gne. 32. Sur la Marne près de Meaux.	33. Mont-Ste Marie, dans le Tardenois
30.	955.	32. 862.	972.

(Suite du VIIº tableau.)

CANONS.	
OBJET DU CONCILE,	Ce concile retusa à Odalric, évêque d'Augsbourg, la permission de quitter son évêché pour la vie monastique, à cause du désordre qu'entral nerait l'élection de son successeur.  35.  Ce concile, présidé par un légat, excommunia Thibaud, èvêque d'Amiens, ordonné jadis par Hugues, archevêque de Reims, et déjà excommunié pour autre cause.  Sevin, archevêque de Sens, rendit dans ce concile plusieurs propriétés au monastère de Saint-Pierre-le-Vif.
ABBISTANTS.	36. 6 eveques, 4 ecclésias- tiques.
LIRU.	34. Ingel-helm. 35. Reims. 36. Sens.
DATE.	34. 975. 36. 980.

# PREUVES

YE

DÉVELOPPEMENTS HISTORIQUES

# AVERTISSEMENT

J'aurais voulu joindre aux leçons xvie, xviie, xviiie et xixº que contient ce volume 1, sur les origines et les premiers développements du tiers état en France, le texte complet des documents et l'histoire spéciale des diverses villes ou communes dont j'ai fait mention. Cet ensemble d'actes et de faits précis eût servi d'éclaircissement et de preuve aux résultats généraux que j'ai exposés. Mais un tel travail eût été d'une étendue démesurée. Je me réduis donc à publier ici : 10 un tableau général des ordonnances, lettres et autres actes des rois de France sur les villes et communes, de Henri ler à Philippe de Valois; 2º quelques chartes auxquelles j'ai fait allusion dans mes leçons; 3º quelques récits de ce qui se passa, du xie au xive siècle, dans quelques villes d'origine et de constitution dissérentes. Ce petit specimen, si je puis ainsi parler, des diverses destinées communales, durant l'époque féodale, ne sera peut-être pas sans utilité ni sans intérêt.

# TABLEAU

DES ORDONNANCES, LETTRES ET AUTRES ACTES DES ROIS

SUR LES VILLES ET COMMUNES,

### DE HENRI I PA PHILIPPE DE VALGIS.

# HENRI Ier .- 1031-1060.

(1 acte.)

1057 Orléans.... Liberté d'entrée pendant les vendanges.

— Les officiers du roi ne lèveront plus de droit d'entrée sur le vin.

# LOUIS VI.-1108-1137.

(9.)

1115 Beauvais	Abolition d'abus introduits dans l'admi-
	nistration de la ville, en matière de ju-
	ridiction et de taxes, par le châtelain
	Eudes.
1149 Angere regis	Exemption de taille Restriction an

1149 Angere regis. . . Exemption de taille. — Restriction an (dans l'Orléanais.) service militaire.

4422 Beauvais . . . Autorisation de reconstruire les maisons, ponts, etc., sans demander de permission spéciale, ni payer aucun droit.

1123 Étampes. . . . Liberté de commercer dans les marchés,

— Diverses exemptions.

308 TABLE	EAU DES ACTES ROYAUX
4126 Saint-Riquier	Intervention du roi dans la querelle de l'abbé et de la commune.
1128 Laon	0 11 11 11 11
4434 Paris	
410% X (1115)	Paris contre leurs débiteurs, justicia- bles du roi.
Id. Fontenay	ALIE MATERIAL CONTRACTOR OF THE PARTY OF THE
zu. I omenaj · · ·	chevauchée, etc.
4137 Frenay-l'Évêque.	
4137 Prenaj-Pareques	vers le roi. — Les habitants ne de-
	vront plus rien qu'à l'évêque de
	Chartres.
	Chartres,
LO	UIS VII.—1137-1180.
	(25.)
4137 Étampes	Promesses sur la monnaie et la vente des vins.
Id. Orléans	Garanties accordées aux bourgeois contre
Itt. Orieaus	le prévôt et ses sergents.
4144 Beauvais	Confirmation d'une charte de Louis VI.
	and the second s
1145 Bourges	Redressement de griefs. — Exemption de charges.
4447 Orléans	Le roi abandonne aux bourgeois le droit
7147 01100000	de main-morte.
4450 Mantes	Confirmation d'une charte de Louis VI.
4151 Beauvais	Déclaration que la juridiction appartient
	à l'évêque, non aux bourgeois.
1153 Seans en Gâtinais.	Confirmation des coutumes de la ville.
1155 Étampes	Le roi retire à ses officiers dans la ville
	le privilége d'acheter la viande aux
	deux tiers du prix.
Id. Lorris en Gâtinais.	Confirmation détaillée des coutumes de
	la ville.
1158 Les Mureaux, près	
Paris	Rétablissement d'anciens priviléges.
4163 Villeneuve-le-Roi.	Concession des coutumes de Lorris.
(1)5 Paris	Interdiction d'enlever les matelas, cous-
	I land I land I land

sins, etc., dans les maisons où le roi

loge en passant.

4168 Orléans Abolition de plusieurs abus.	
4400 37711	
4469 Villeneuve, près	
Étampes Priviléges concédés à ceux qui vie	1-
dront s'y établir.	
gront sy ctabin.	Oł.
1171 Tournus Le roi règle les rapports de l'abbé	O.S.
des habitants.	
1174 Les Alluets, près	
Paris Exemption de taxes, corvées, etc.	
1175 Dun-le-Roi Concession de divers priviléges	et
exemptions.	
Id. Sonchalo	
(Chaillon - sur -	
Loire) Concession des coutumes de Lorris.	
1177 Bruyères Concession de divers priviléges	et
exemptions.	
Id. Villeneuve, près	
Compression	
1478 Orléans Abolition d'abus et mauvaises co	u-
tumes.	
Id. Id Abolition d'autres abus.	
1179 Étampes Concession de divers priviléges I	e-
dressement d'abus.	
1480 Orléans Affranchissement des serfs du roi à (	ir-
léans et dans les environs.	
leans et dans les environs.	

# PHILIPPE-AUGUSTE.-1180-1223.

(78.)

	(10.7
1180 Corbie	Confirmation de la commune fondée par Louis VI.
ld. Tonnerre	Confirmation de la charte accordée par le comte de Nevers.
1181 Soissons	Confirmation de la charte acccordée par Louis VI.
Id. Châteauneuf	Confirmation et extension d'une charte de Louis VII.
Id. Bourges et Jun-le-Roi	Confirmation d'anciens et concession de nouveaux priviléges.

Id.	Noyon	Confirmation de la commune et de ses coutumes.
4482	Beauvais	Constitution de la commune.
	Chaumont	Idem.
	Orléans et bourgs	zuone.
1100	voisins.	Consession de dinera maintiferes à com-
	voisilis.	Concession de divers priviléges à ceux qui viendronts'y établir.
	Roye	Concession d'une charte de commune.
Id.	Dijon	Confirmation de la charte accordée par
		le duc de Bourgogne.
4484	Cerny \	The second secon
	Chamouilles	
	Baune	
	Chevy (	
	Cortone	Concession des droits de commune
	Verneuil	
	Bourg.	
	Comin	
la	Crespy	Concession des coutumes de la commune
10.	Greepj	
2102	Vaisly	de Bruyères.
1100	Candá	
	Condé	
	Chavonnes	Confirmation et extension Je priviléges.
	Celles	
	Parny	
	Filain	
Id.	Laon	Confirmation d'un traité entre l'évêque
		et les habitants sur les tailles qu'ils lui
2.00	1	devaient à raison de leurs vignes.
4486	La Chapelle - la -	
	Reine, en Gâti-	
	nais	Confirmation des coutumes reconnues
		par Louis VII.
Id.	Compiègne	Confirmation d'une charte de Louis VII.
	Id	Confirmation des anciens et concession
		de nouveaux priviléges.
Id.	Sens	Interdiction aux bourgeois d'admettre
		dans leur commune les hommes des
		domaines de l'archevêque.

1186 Bruyères et bourgs	20 martin and a second a second and a second a second and
voisins	Confirmation des anciennes coutumes.
4486 Belle-Fontaine	Exemption des tailles et maltôtes moyen-
1100 2000	nant certaines redevances envers le
	seigneur direct et le roi.
Id. Bois-Commun, en	Confirmation de la charte de Louis VII
Gâtinais	qui concède les coutumes de Lorris,
Id. Angy	Concession de priviléges en fait de ser-
Ia. Angy	vice militaire.
1187 Lorris	Confirmation des coutumes reconntes
1187 Lorris	par Louis VI et Louis VII.
T. T. Warner	Confirmation des coutumes.
Id. Tournay.	Concession des coutumes de Lorris.
Id. Voisines	Nouvelle confirmation de la charie de
Id. Dijon	Dijon.
non C: . A - I-A make	Dijom
1188 Saint-André, près	Le roi prend les habitants sous sa pro-
Macon	tection, et leur accorde les coutumes
	de Lorris.
	Fondation de la commune.
Id. Montreuil	Idem.
Id. Pontoise	Réformation et confirmation de la com-
1489 Laon	mune de Laon.
	Le roi prend la ville sous sa protection.
Id. Escurolles	Constitution de la commune.
Id. Sens	Confirmation de la commune.
Id. Saint-Riquier	Concession de divers priviléges.
Id. Area-Bachi	Constitution de la commune.
4490 Amiens	Concession des coutumes de Lorris.
Id. Dimont	Concession de diverses exemptions.
4192 Anet	Confirmation des anciennes coutumes.
4195 Saint-Quentin	Concession de la juridiction et du choix
1196 Bapaume	des magistrats municipaux.
	des magistrats municipaux
Id. Baune	i
Chevy	Réduction des droits que ces bourgs s'é-
Cortone	taient engagés à payer pour la contir-
Verneuil	mation de leur priviléges en 1184.
Bourg	
Comin	1

4404 -	
1196 Bourgs dépendant	
de l'église de	
St-Jean-de-Laon.	Concession des droits de commune.
Id. Villeneuve - Saint -	
Melon	Concession d'exemptions et priviléges
Id Dizy	Idem.
1197 Les Alluets	Idem.
1199 Étampes.	Abolition de la commune.
1200 Villeneuve en	ab la commune.
Beauvaisis	Concession de la charte de Senlis.
Id. Auxerre	Confirmation des exemptions accordées
	par le comte d'Auxerre.
Id. Id	Idem.
Id. Tournay	Concession des coutumes de Senlis quant
	aux rapports des bourgeois avec les
	ecclésiastiques.
1201 Cléry	Concession des coutumes de Lorris.
1202 Saint-Germain-des	Concession des coutumes de Lorris.
Bois	Confirmation 1
1204 Niort	Confirmation des anciennes coutumes.
Id. Pont-Audemer.	Concession de la charte de Rouen.
	Confirmation de la commune.
T. D. 1.1	Confirmation d'anciens priviléges.
Id. Saint-Jean-d'An-	Concession des priviléges de Verneuil.
	Companying to 1 to 1 D
gerj	Concession de la charte de Rouen et
Id. Id	d'autres priviléges.
	Le roi exempte les bourgeois de tout
	droit de péage dans ses domaines,
	Mantes excepté. Concession d'une charte de commune.
	oncession d'une charte de commune.
	onfirmation des anciennes coutumes,
	dem.
210 M	andement aux maires, échevins et
	urés, sur la conduite à tenir envers
	es ecclésiastiques qui sont dans le cas
	l'être arrêtés et emprisonnés.
	omprisonnes.

IOLO D	Intervention du roi pour établir une
1210 Bourges	taxe pour faire le pavé de la ville et
	les chemins environnants.
w. 7)	Concession d'une charte de commune.
Id. Bray	Confirmation des coutumes.
1211 Tournay	Concession d'une charte de commune.
1212 Athyes	
1213 Douai	Confirmation des coutumes.
Id. Chaulny	Concession de la charte de Saint-Quentin.
1215 Baron	Concession de divers priviléges.
Id. Crespy en Valois	Concession d'une charte de commune.
4215 Bourgs dépendants	
de l'abbaye d'Au-	
rigny, au diocèse	
de Laon	Concession des droits de commune.
1217 Yllies	Confirmation des coutumes.
1221 La Ferté-Milon	Concession de diverses exemptions.
Id. Doullens	Confirmation des priviléges accordés
	par le comte de Ponthieu.
Sans date.	
Poicev	1
Toissy	(a t ) I desire de semanos
Triel	Concession des droits de commune.
Triel	Concession des droits de commune.
	S VIII.—1223-122 <b>6.</b>
LOUI	S VIII.—1223-1226. (10.)
LOUI	S VIII.—1223-1226. (10.)  Confirmation des anciennes coutumes.
LOUI	S VIII.—1223-1226. (10.)  Confirmation des anciennes coutumes. Confirmation de la charte accordée par
LOUI  4223 Douai  Id. Crespy en Valois .	S VIII.—1223-1226. (10.)  Confirmation des anciennes coutumes.  Confirmation de la charte accordée par Philippe-Auguste.
LOUI	S VIII.—1223-1226. (10.)  Confirmation des anciennes coutumes. Confirmation de la charte accordée par Philippe-Auguste. Confirmation des priviléges accordés
LOUI  4223 Douai  Id. Crespy en Valois .  Id. Rouen	S VIII.—1223-1226. (10.)  Confirmation des anciennes coutumes. Confirmation de la charte accordée par Philippe-Auguste. Confirmation des priviléges accordés par Philippe-Auguste.
LOUI  4223 Douai  Id. Crespy en Valois .  Id. Rouen  Id. Breteuil	S VIII.—1223-1226. (10.)  Confirmation des anciennes coutumes. Confirmation de la charte accordée par Philippe-Auguste. Confirmation des priviléges accordés
LOUI  4223 Douai  Id. Crespy en Valois .  Id. Rouen  Id. Breteuil  Id. Verneuil	S VIII.—1223-1226. (10.)  Confirmation des anciennes coutumes. Confirmation de la charte accordée par Philippe-Auguste. Confirmation des priviléges accordés par Philippe-Auguste. Concession de diverses exemptions. Idem.
LOUI  4223 Douai	S VIII.—1223-1226. (10.)  Confirmation des anciennes coutumes. Confirmation de la charte accordée par Philippe-Auguste. Confirmation des priviléges accordés par Philippe-Auguste. Concession de diverses exemptions.
LOUI  4223 Douai	S VIII.—1223-1226. (10.)  Confirmation des anciennes coutumes. Confirmation de la charte accordée par Philippe-Auguste. Confirmation des priviléges accordés par Philippe-Auguste. Concession de diverses exemptions. Idem. Confirmation des anciens priviléges. Idem.
### LOUI  #### LOUI  ###################################	S VIII.—1223-1226. (10.)  Confirmation des anciennes coutumes. Confirmation de la charte accordée par Philippe-Auguste. Confirmation des priviléges accordés par Philippe-Auguste. Concession de diverses exemptions. Idem. Confirmation des anciens priviléges.
## LOUI  4223 Douai	Confirmation des anciennes coutumes. Confirmation de la charte accordée par Philippe-Auguste. Confirmation des priviléges accordés par Philippe-Auguste. Concession de diverses exemptions. Idem. Confirmation des anciens priviléges. Idem. Idem. Idem.
### LOUI  #### LOUI  ###################################	S VIII.—1223-1226. (10.)  Confirmation des anciennes coutumes. Confirmation de la charte accordée par Philippe-Auguste. Confirmation des priviléges accordés par Philippe-Auguste. Concession de diverses exemptions. Idem. Confirmation des anciens priviléges. Idem.

lippe-Auguste.

### LOUIS IX.-1226-1270.

(20).

1226	Rouen	Confirmation des concessions de Phi-
		lippe-Auguste et de Louis VIII.
Id.	Saint-Antonin en	
	Ronergue	Le roi prend la ville sous sa protection
		et confirme ses coutumes.
4227	La Rochelle	Confirmation de la charte de Louis VIII.
ld.	Id	Concession de diverses exemptions.
	Bourges et Dun-le-	
	Roi	Confirmation des concessions de Phi-
		lippe-Auguste et de Louis VIII.
1230	Niort	Confirmation de la commune.
	Bourges	Confirmation de diverses concessions.
	Aigues-Mortes	Constitution de la commune.
	Beaucaire	Redressement de divers abus.
	Nîmes	Concession de divers priviléges.
Id.	Area-Bachi	Renouvellement de la charte de 1489.
		emportée et déchirée par des voleurs.
1256		Ordonnance sur l'élection des maires et
		l'administration financière des bonnes
		villes du royaume.
Id.		Ordonnance à peu près semblable pour
		les bonnes villes de Normandie.
1260		Ordonnance qui attribue aux maires des
		villes la connaissance des délits com-
		mis par les juifs baptisés, domiciliés
		dans leur ressort.
Id.	Compiègne	Abolition de divers abus
4263	Verneuil	Abolition de mauvaises coutumes.
Id.	Pont-Audemer	Idem.
4265	Châteauneuf - sur -	
	Cher	Confirmation des anciennes coutumes.
	Vernenil	Renouvellement de diverses exemptions,
Sans da		
		Ordonnance pour régler l'élection des
		personnes chargées de lever la taille
		dans les villes du roi.

# PHILIPPE LE HARDI.-1270-1285.

(15.)

4274 Lyon		Le roi prend les habitants sous sa pro-
TAN DJOH.		tection.
Id. Niort		Consirmation de la charte de commune.
1272 Rouen		Idem.
4273 Une ville		
	dite de	
	s	Confirmation d'une charte de Ray-
2007		mond VI, comte de Toulouse.
4274 Bourges.		Confirmation des coutumes et priviléges.
1277 Limoges.		Le roi ordonne que la copie du traité
		entre les bourgeois et le vicomte de
		Limoges, insérée dans sa lettre, aura
		la même valeur que l'original perdu.
4278 Rouen .		Lettres explicatives de la juridiction ac-
		cordée au maire et à la commune de
		Rouen par la charte de Philippe-Au-
		guste.
1279 Aigues-M		Consirmation des libertés et priviléges.
4281 Les Allue	ls	Confirmation des priviléges.
Id. Orléans.		Confirmation des concessions de Phi-
		lippe-Auguste.
Id. Yssoire.		Idem.
1282 Saint-Ome	er	Confirmation d'une ancienne charte des
		comtes d'Artois.
1283 Toulouse		Ordonnance sur l'élection des capitouls
		de Toulouse, et leur juridiction
4284 Douai		Confirmation des coutumes.
Id. Lille		Autorisation de fortifier la ville.
	PHILIPP	E LE BEL.—1285-1314.

### PHILIPPE LE BEL.—1285-1314. (46.)

1285 Saint-Junien	Confirmation d'un accord fait entre les
Tago Daniero	habitants et leur évêque, du temps de
	saint Louis, et approuvé par lui.
Id Niort	Confirmation des anciennes chartes.

### TABLEAU DES ACTES ROYAUS

428	6 Breteuil	Concession de l'élection des magistrats
		locaux.
1287	7	Ordonnance générale sur la manière
		d'acquérir la bourgeoisie, et sur les
		charges qu'elle impose.
429	O Yssoire	Confirmation d'anciens priviléges.
	Tournay	Confirmation de l'accord fait entre le
		comte de Flandre et les jurés ser la
		juridiction de leur ville.
7.1	Charost	
Ju.	Charost	Confirmation des priviléges accordés par
		le seigneur.
429	Grenade dans l'Ar-	
	magnac	Concession de libertés.
4299	2 Saint - André en	
	Languedoc	Idem.
129	3 Breteuil	Confirmation des priviléges.
Id.	Lille	Défense aux sénéchaux et baillis d'ar-
		rêter les bourgeois ou de saisir leurs
		biens pour désobéissance au comte
		de Flandre.
Id	Bourges	Confirmation de priviléges.
1901	Lille	Ordre aux juges royaux d'empêcher que
1232	Dille	
		les bourgeois soient mis en cause de-
		vant des juges ecclésiastiques pour
		affaires temporelles.
	Id	Exemption de taxes.
	Douai	Exemption de taxes.
Id.	Gand	Rétablissement de l'autorité des trente-
		neuf magistrats de Gand.
Id.	Lille	Le roi s'engage à protéger les habitants
		contre leur comte.
Id.	Id	Le roi prend la ville sous sa sauvegarde.
Id.		Idem.
Id.	<i>Id</i>	Confirmation de priviléges.
Id.	Bruges, Gand,	
,	Ypres, Douai,	
	Lille	Défense aux habitants de porter les ar-
	221101	mes hors du royaume sans l'exprès
		commandement du roi.
		Commandence du 101.

# sur les communes (1031-1323).

1296	Donai	Confirmation de priviléges.
	Laon	Rétablissement de la commune de Laon.
	Douai	Confirmation de priviléges.
	Tournay	Confirmation de quelques anciennes
1297	Orchies	Confirmation des chartes concédées par
		les comtes de Flandre.
1297	Toulouse	Confirmation des priviléges des bour-
		geois en fait d'acquisition des biens
		nobles.
4300	Toul	Le roi prend la ville sous sa sauvegarde.
	Saint-Omer	Confirmation des chartes concédées par
		les comtes d'Artois.
4303	Toulouse	Lettres sur la juridiction des consuls.
	Id.,	Concession de divers priviléges.
	Id	Lettres sur la juridiction des officiers de
		la ville.
Id.	Béziers	Exemption de certains droits.
Id.		Règlement sur la sénéchaussée.
Id.	Béziers, Carcas-	
	sonne	Le roi ordonne aux sénéchaux et vi-
		guiers de jurer les Établissements de
		saint Louis.
1304	Orchies	Confirmation de priviléges.
	Charroux	Concession de libertés à ceux qui vien-
		dront s'y établir.
1309	Bucy, Treny, Mar-	Confirmation des priviléges accordés
	gival, Croy et au-	par les comtes et les évêques de Sois-
	tres lieux	sons.
Id.	L'Isle en Périgord.	Le roi fixe les coutumes et priviléges
		sur lesquels les habitants et leur sei-
		gneur étaient en débat.
Id.	Rouen	Le roi remet aux bourgeois quelques
		droits qu'il s'était réservés en leur
		rendant leurs priviléges.
ld.	Id	Confirmation de la charte de Philippe
		1. 11
		le Hardi sur la juridiction du maire et
		des bourgeois.
ld.	Id	

1309 Gonesse Exemption de certaines charges.
1311 Clermont-Montfer-
rand Le roi annule la cession par lui faite de
cette ville au duc de Bourgogne, vu
que les consuls, les bourgeois et les
habitants ne peuvent ni ne doivent
être distraits de la couronne.
Douai Confirmation de priviléges et transac-
Douai Confirmation de priviléges et transac-
4414 14
The state of the s
exercés à Douai par les officiers royaux,
pendant la guerre de Flandre, ne
porteront aucune atteinte à ses pri-
viléges.
LOUIS X, DIT LE HUTIN.—1314-1316.
(6.)
1315 De Aspreriis Confirmation de la charte de Ray-
1315 De Aspreriis Confirmation de la charte de Ray- mond VI.
Id. Montreuil-sur-Mer. Le roi la prend sous sa protection.  Id. Verdun Idem.
7 1 D 3
is to deciare que, s'il n'a pas prete en
personne le serment que prétaient les
comtes de Flandre à la ville, lors de
leur avénement, ses libertés et privi-
léges n'en soussriront point.
PHILIPPE V, DIT LE LONG.—1316-1322.
(11.)
1316 I aon Confirmation de la commune de Laon.
Id. Gonesse Exemption de certaines charges.
Id. Clermont-Montfer-
rand Confirmation de l'ordonnance de Phi-
lippe le Bel (1314).
317 Orchies Confirmation de priviléges.
318 Figeac
to la commune.

SUR LES (	COMMUNES (1031-1328). 319			
1318 Saint-Omer	Plusieurs confirmations de priviléges. Classement de la commune dans le bailliage de Vermandois.			
dajoux	Établissement de la commune Confirmation de priviléges.			
Id. Montargiset bourgs voisins Id. Tournay	Idem. Idem.			
CHARLES IV, DIT LE BEL.—1322-1328. (17.)				
1321 Clermont-Montfer- rand	Confirmation de l'ordonnance de Philippele Bel (1311).			
1322 Saint - Rome en Rouergue	Établissement de la commune. Exemption de certaines charges.			
1323 Orchies	Confirmation de priviléges.  Idem.  Permission aux habitants d'acquérir des hiers nobles sous certaines conditions.			

Languedoc. Confirmation de priviléges. 4325 Riom.

Id. Fleuranges . . .

ld. Niort. . .

Charles confirme comme roi les lettres qu'il avait données, comme comte de la Marche, sur les priviléges de

Concession de priviléges faite par

Charles de Valois, lieutenant du roi en

Niort.

Il accorde à la ville d'être gouvernée Id. Soissons par un prévôt du roi, en concervant ses libertés et franchises communales,

sauf la juridiction.

Le roi les exempte de la taille envers Id. Villes de Normanleurs seigneurs. die, dites bateices 1.

i C'étaient des villes qui n'avaient pas droit de commune, et ru il n'y avait pi maire ni echevins.

- 4326 Servian. . . . Sur la réclamation des habitants, le roi déclare que la ville ne sera plus séparée de la couronne.
  - Id. Vendres . . . Idem.
  - Id. Soissons. . . . Classement de la ville dans le bailliage de Vermandois.
- 1327 Galargues . . . . Confirmation de priviléges.
  - Id. Lautrec. . . . Idem.
  - Id. Compiègne. . . . Autorisation de sonner le bessire en cas de meurtre et d'incendie, quoique la ville ne soit plus gouvernée en commune.

# ORLEANS

Quoique j'aie déjà indiqué i la nature et les etrets des chartes accordées à la ville d'Orléans, de 1057 à 1281, je crois devoir en donner ici le texte complet. On y verra de quels importants priviléges pouvait jouir une ville qui n'avait pas été formellement érigée en commune, et ne possédait point de juridiction indépendante. Ces chartes révèlent aussi toute la confusion de l'état social à cette époque, et combien l'action du pouvoir supérieur était nécessaire pour y faire pénétrer quelques règles générales et permanentes.

### I

### HENRI Ier .- 1057.

Au nom du Christ, moi Henri, par la grace se meu roi des Français, je veux qu'il soit connu à tous les fidèles de la sainte Église de Dieu, tant présents que suturs, qu'Isembard, évêque d'Orléans, avec le clergé et le peuple à lui commis, est venu vers notre Sérénité, portant plainte à raison d'une coutume injuste qui semblait être dans cette ville au sujet de la garde des portes, lesquelles étaient gardées et sermées aux citoyens au temps de la vendange, et aussi à raison d'une inique exaction de vin que saient là nos officiers; nous suppliant instamment et humblement que, pour l'amour de Dieu et pour le salut de notre âme et de

<sup>1</sup> Leçon xvIIe, p. 219-222.

l'âme de nos pères, il nous plut remettre à perpétuité, à la sainte Église de Dieu, à lui, au clergé et au peuple, cette coutume injuste et impie. Cédant avec faveur à ladite demande, j'ai remis à perpétuité à Dieu, audit évêque, au clergé et au peuple, la susdite coutume et exaction; en telle sorte qu'il n'y ait plus là à l'avenir aucuns gardes, et que les portes ne soient point fermées, comme c'était l'usage, pendant tout ce temps-là, et qu'on n'exige de personne et n'enlève à personne son vin; mais que tous aient libre entrée et sortie, et qu'à chacun soit conservé ce qui lui appartient, selon le droit civil et l'équité. Et afin que cette concession demeure ferme et stable à toujours, nous voulons qu'il soit fait le présent témoignage de notre autorité, et nous l'ayons confirmé de notre sceau et de notre anneau. Ont apposé leur sceau Isembard. évêque d'Orléans; Henri, roi; Gervais, archevêque de Reims; Ilugues Bardoulf, Hugues, bouteiller; Henri de Ferrières; Mallbert, prévôt; Hervé, voyer; Herbert, sous-voyer; Gislebert, échanson; Jordan, sommelier; Baudouin, chancelier, a souscrit.

Donné publiquement à Orléans, le sixième jour avant les nones d'octobre, l'an de l'Incarnation du Seigneur 4057, et du roi Henri le vingt-septième 1.

H

### LOUIS VII.-1137.

Ou nom de Dieu, je, Loys, par la grâce de Dieu roy des Franceis et dux d'Aquitaine, fesons à savoir à ceux qui sunt à venir, comme à ceux qui ores sunt, que nous à nos borjois d'Orliens, pour l'engriegemant 2 de la cité oster, ycetes coutumes qui sunt cy-après escriptes, leur donasmes et leur otroiasmes:

1º La monoie d'Orliens, qui en la mort de nostre pere duroit et couroit, en trestoute nostre vie ne muera, ne ne ferons que elle soit muée ne changiée.

2º Ou tiers an par 3 la raançon de celle monoye, de chacun muy de vin et de blé de yver deux denieres, et de chacun mui de mar-

8 Pour.

<sup>1</sup> Recueil des ordonnances, etc., t. 1, p. 1.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Engriegemant, perte, dommage.

cesche 1, d'avoine ou d'autre blé de mars, un denier, aussint comme l'on faisoit ou tans nostre pere, prandrons.

3º Auctorité establismes nous que li prevost, ne nostre sergent, aucun des borjois par devant nous ne semondra, si ce n'est par

nostre commandement ou par nostre seneschal.

4º Quiconque des borjois par nostre semonce vendra à nostre cour, ou por forset, ou por aucune cause que nous l'aurons set semondre, se il ne vient sere nostre gré, ou ne porra, nous ne le retiendrons mie, se il n'est pris ou prasent sorset , mais aura licence de s'en raler, et par un jour demorer en sa meson; et après, lui et ses choses seront en nostre volonté.

5º Encore commandasmes nous à tenir que nostre prevost, par aucun sergent de sa meson et de sa table, qui sont appelez bedeaus ou accuseurs, contre aucun des borjois ne puisse faire nulle da-

reson 3.

6º Et aprez establismes que se aucun de borjois, son sergent de sa meson ou de sa table, que il loerra, ferra ou battera <sup>8</sup>, que il n'en face amende à nostre prevost.

7º Encore nostre pere à la Pasque prochaine, devant sa mort, avoit otroié que il, ne ses sergens, nulles mains mortes ne requerroient qui devant sept ans arrieres trespassez avendroient; et nous iceque nostre pere avoit otroié en remission de la soue ame, otroiasmes.

8º Encore parce que nostre sergent gravoient et raemboient 3 les borjois, pour ce que il les leur metoyent sus que à la mort nostre pere que ils avoient acccoustumé jurée, et il borjois juroient que ils n'avoient pas ce fet; et nous iceplet lessasmes tout ester. Einsint que nous, ne nos sergens, por cette chose, rien d'aus ne requerrons.

Et por que ce ne puisse estre affacié s, ou par aucune maniere, à ceux qui vendront après nous, despetié et deconfermé,

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Menus grains semés en mars.

<sup>\*</sup> En flagrant délit.

<sup>3</sup> Déraison, injustice, tort.

<sup>\*</sup> Si quelque bourgeois vient à frapper ou battre quelqu'un de ses serviteurs, gens de louage.

<sup>5</sup> Ranconnaient.

<sup>6</sup> Effacé.

<sup>7</sup> Dépecé, mis en preces, annulé.

nous confermasmes cet ecrit de l'autorité de nostre nom et de nostre seel.

Ce fut set à Paris devant tous, et l'an de l'Incarnation de Nostre Seigneur 4437 ans, de nostre regne le quint an.

Et si y estoient en nostre palais Raou nestre chambellau, Guillaume le bouteiller et Hue le connestable, et fut baillié par la maiu Augrin, le chancellier <sup>1</sup>.

### III

### LOUIS VII.-1147.

Loys, roy des Franceis et dus d'Aquitaine. Nous egardasmes que la royal hautece espiritel est plus grande que n'est la seculiere, et que l'en se doit mout atremper 2 vers ses sougies 3. Nous, pour la pitié de celuy qui ot pitié de son peuple, oge pitié de mes hommes d'Orliens, ou ge avoie le plus et le mains la main-morte. Ge vous ay otroiée la main por la remede de l'ame de nostre pere et de la nostre, et de nos ancesseurs, que nous celle coustume que nous aveons en la cité d'Orliens et dehors et par tout l'avesque 5, donasmes à tous nos homes de tout en tout; et otroiasmes par la presente page de notre seel, en toutes manieres, que cette constume que par nous et par nos successeurs desoresenavant ne sera demandée. Et que ce sut ferme et estable à toujours, et que ce ne sut despecié, nous commandasmes de nostre nom et le sismes garnir de l'authorité de notre seel. Ce fut fet à Orliens en l'an de Nostre Seigneur M. C. XLVII, ou douziesmes ans de nostre regne. Et si estoit en nostre palés Raou nostre chambellant, Guillaume le botellier, Macie le chamberier, Macie le connestable. Et furent en la donate 6 l'evesque Menesser d'Orliens, Pierre de la cour de Rogier, abbez Saint-Yverte, et par la main Cadurc le chancellier .

Recueil des ordonnances, etc., t. XI, p. 188.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Pour atemprer, adoucir, tempérer.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Sujets.

<sup>·</sup> Ai-je.

<sup>5</sup> L'évêque.

<sup>6</sup> Furent présents à la donation.

Recueil des ordonnances, t. Xl. p. 196.

### IV

### LOUIS VII. -1178 1.

Au nom de la sainte Trinité, Louis, par la grâce de Dieu roi des Français. Remarquant à Orléans certaines coutumes à abolir, et désirant pourvoir aux intérêts de nos bourgeois et au salut de notre ame, nous abolissons lesdites coutumes. Or voici les coutumes à abolir:

40 Tout homme étranger, suivant ou requérant à Orléans le

paiement de sa créance, ne paiera pour cela aucune taxe.

2º D'un homme étranger apportant sa marchandise à Orléans pour la vendre, ni pour l'exposition, ni seulement pour le prix indiqué de sa marchandise, on n'exigera aucune taxe.

3º Pour le titre d'une dette de cinq sous, s'il est nié, que l'on

n'ordonne pas le combat entre deux hommes.

4º Si quelqu'un au premier jour n'a pas le garant désigné par lui, il ne doit pas pour cela perdre son procès, mais il lui sera permis de le produire au jour convenable.

50 Aucun homme ayant société avec un autre homme pour le paiement du droit d'audiences n'acquittera toute la taxe, mais seulement la part qui lui échet.

60 Que les taverniers et crieurs de vins n'achètent pas du vin à

Orléans, pour l'y revendre dans une taverne.

7º Nul homme faisant société avec un clerc ou un chevalier, pour une affaire appartenant à la société, ne paiera toute la taxe, mais seulement la part qui lui échet, pourvu que le clerc ou le chevalier ait prouvé que ledit homme fait société avec lui.

80 Que les conducteurs de ceux qui achètent des vins soient

renvoyés.

90 Les regrattiers n'achèteront pas des vivres dans la banlieue,

pour les vendre à Orléans.

400 Le prévôt et les forestiers ne saisiront pas les charrettes dans la banlieue.

i C'est une question de savoir si cette charte appartient à l'année 1168 ou à l'année 1178; et on la trouve sous ces deux dates dans le Recueil des ordonnances. Mais l'original de la charte porte le chiffre 1178, et c'est celui qui paraît le plus probable.

44º Les charrettes exposées à la porte Dunoise, pour y prendre des vivres, ne seront pas remplies une seconde fois; mais quand les vivres seront vendus, elles seront retirées, et céderont la place aux survenants.

42º Nul n'achètera de pain à Orléans pour l'y revendre.

43º Le garde de la mine de sel ne prendra que deux deniers pour le loyer de la mine.

14º Des hommes de Meun et de Saint-Martin-sur-Loiret, nul

n'exigera de redevance pour la rançon de leur baillie.

45º Du droit de brenage sera retranché ce qui y a été ajouté de notre temps, et il en sera comme il était au temps de notre père.

46º La série des coutumes que nous avons abolies étant ains énumérée, nous avons décrété, et nous confirmons ce décret par la présent écrit, et par l'autorité de notre sceau, et par notre nom royal, ci-dessous apposé; nous défendons à jamais que personne ose rétablir sur ceux d'Orléans aucune des coutumes ci-dessus relatées. Fait à Paris, l'an MCLXVIII de notre Seigneur. Assistaient en notre palais le comte Thibaut, notre sénéchal; Gui, le bouteiller; Renaud, le chambrier; Raoul, le connétable. Donné par les mains de Hugues second, chancelier.

### V

### LOUIS VII.-1178.

Au nom de la sainte et indivisible Trinité, Louis, par la grâce de Dieu roi des Français. Informé de certaines coutumes à abolir dans Orléans, et voulant pourvoir au bien de nos bourgeois et au salut de notre âme, nous les avons miséricordieusement abolies. Celles-ci sont les coutumes abolies.

- 1º Que nul n'exige le droit de péage à Rebrechien a ni à Loury, sinon le même qui est exigé à Orléans.
  - 2º Que nul ne soit contraint de louer nos étaux au marché.
- 3º Que les droits d'avenage et de mestive de perçus à Mareauau-Bois et à Gommiers de soient abolis.
  - 1 Recueil des ordonnances, t. 1, p. 15; t. X1, p. 200.
  - Village sur la Loire, à trois lieues d'Orléans.
  - 8 Village à cinq lieues d'Orléans.
  - \* Redevance en avoine et en blé mêlés.
  - Villages des environs d'Orléans

4. Que nulle charrette ne soit prise pour amener les vins de

5º Que nul vendant son vin à Orléans ne soit contraint de donner de l'argent pour le droit du roi par bouteille; mais qu'il donne du vin en bouteilles, s'il aime mieux.

6º A la tête du pont, le gardien du châtelet ne pourra prendre le droit de foin pour les charrettes, à moins que le foin n'appar-

tienne à ceux qui l'ont fauché.

7º Nul marchand ayant déchargé ses marchandises à Orléans sans permission du prévôt ne pourra être, à raison de ce, traduit en justice tant qu'il séjournera dans Orléans.

80 Les marchands étrangers venus à Orléans pour la foire de

mars ne seront contraints de tenir la foire.

9º Que nul, à Germigny<sup>2</sup> et à Chanteau, ne paie les droits de moutonnage et de fretennage <sup>8</sup>, si ce n'est ceux qui cultivent nos terres.

10º Que chaque charretée, dans le bailliage de Saint-Martin-

sur-Loiret, ne paie plus que quatre hémines de seigle.

Et afin que les choses ci-dessus ne puissent être rétractées à l'avenir, nous avons fait confirmer la présente charte par l'autorité de notre sceau et l'apposition du nom royal. Fait à Étampes, i'an de l'Incarnation du Seigneur 1478°. Présents dans notre palais ceux dont suivent les noms et les sceaux : comte Thibaut, notre sénéchal; Guy, bouteiller; Renaud, chambrier; Raoul, connétable .

### VI

### LOUIS VII.-1180.

Au nom de la sainte et indivisible Trinité, amen. Louis, par la grâce de Dieu roi des Français. Sachant quelle a toujours été la miséricorde de Dieu envers nous et notre royaume, et combien sont innombrables ses bienfaits, nous la reconnaissons et l'adorons humblement, sinon autant que nous le devons, du moins avec

1 Village à deux lieues d'Orléans.

Village au bord de la forêt d'Orléans.

Recueil des ordonnances, t. X1, p. 209-211.

<sup>3</sup> Droit sur la vente des moutons et le nourrissage des cochons.

toute la dévotion qui est en notre pouvoir. A ce donc incité par la piété et la clémence royale, pour le salut de notre âme, et de celle de nos prédécesseurs, et de celle de notre fils Philippe roi, nous affranchissons et déchargeons à perpétuité, de tout lien de servitude, tous nos serss et serves, dits gens de corps, qui habitent à Orléans ou dans les faubourgs, bourgs et hameaux, jusqu'à la cinquième lieue, quelle que soit la terre qu'ils habitent, savoir : Meun, Germigny, Cham et autres dépendants de la prévôté d'Orléans; ainsi que ceux de Chesy, Saint-Jean-de-Bray, Saint-Martin sur Loiret et outre Loire, Saint-Mesmin et autres hameaux, et ceux de Neuville, Rebrechien, et le Coudray 1, tant eux que leurs fils et leurs filles; et nous voulons qu'ils demeurent libres comme s'ils étaient nés libres, c'est-à-dire que ceux qui se trouveront dans les districts et lieux ci-dessus désignés avant Noël prochain, et après le couronnement de notre fils Philippe, jouiront de cette liberté; mais si d'autres de nos serfs affluaient d'ailleurs vers lesdits lieux, pour cause d'affranchissement, nous les en déclarons exceptés. Et asin que lesdites choses demeurent à perpétuité, nous avons sait consirmer la présente charte par l'autorité de notre sceau et l'apposition du nom royal. Fait en public à Paris, l'an de l'Incarnation du Seigneur 4480°. Présents dans notre palais ceux dont les noms suivent : comte Thibault, notre sénéchal; Guy, houteiller; Regnault, chambrier; Raoul, connétable. Donné par la main de Hugues second, chancelier 2.

### VII

# PHILIPPE-AUGUSTE .-- 1183.

Au nom de la Sainte et indivisible Trinité, amen. Philippe, par la grâce de Dieu, Roi des Français. Il appartient à la clémence du roi d'épargner ses sujets avec un cœur miséricordieux, et de secourir généreusement ceux qui sont accablés sous un pesant fardeau. Nous faisons savoir à tous présents et à venir que, dans la pensée de

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Tous ces villages sont aux environs d'Orléans.

Recueil des ordonnances, t. XI, p. 214. Cette charte fut conbrimée, dans la même année et probablement au même moment,
par une charte semblable de Philippe-Auguste (Ibid., p. 215).

Dieu et pour le salut de notre ame et de l'ame de notre père Louis, d'heureuse mémoire, et de nos prédécesseurs, nous voulons et ordonnons que tous les hommes qui demeurent et demeureront à Orléans et dans le bailliage de Saint Martin, et dans le bailliage de Saint-Jean, au Coudray, à Rebrechien et à Germigny, soient dorénavant libres et exempts de toute taxe et taille; leur accordant, en outre, que nous ne les ferons pas aller au plaid dans un lieu plus éloigné qu'Étampes, Yèvre-le-Chatel ou Lorris; et nous ne saisi rons ni eux ni leurs biens, ni leurs femmes, ni leurs fils, ni leurs filles, et ne leur ferons aucune violence, tant qu'ils voudront accep ter et accepteront le jugement de notre cour; nul d'entre eux ne nous paiera, pour aucun mésait, une amende de plus de soixante sous, excepté pour vol, rapt, homicide, meurtre ou trahison; ou bien dans le cas où il aurait enlevé à quelqu'un le pied, ou la main, ou le nez ou l'œil, ou l'oreille, ou quelque autre membre. Et si quelqu'un d'eux est assigné, il ne sera pas tenu de répondre à notre assignation avant huit jours. Or, nous leur faisons toutes ces concessions à la condition que tous ceux à qui nous accordons cette grâce, et que nous pouvions ou pourrions tailler dorénavant chaque année, sur chaque setier de vin ou de blé qu'ils auront, tant de blés d'hiver que de menus grains de mars, quels qu'ils soient, nous paieront deux deniers. Mais nous faisons savoir que la taxe de deux ans sur le blé et le vin ainsi recueillie, laquelle taxe est nommée vulgairement taille du pain et du vin, sera pour l'acquittement de toute taxe et taille, et pour les coutumes ci-dessus citées que nous leur avons remises; et la taxe de toute troisieme année sera pour le maintien de la monnaie; et en cette troisième année, les hommes autres que ceux à qui nous accordons les franchises ci-dessus relatées, à savoir ceux qui ne nous devaient pas de taille, excepté la taille du pain et du vin pour la monnaie, nous paieront cette taille du pain et du vin pour le maintien de la monnaie, de la même manière qu'ils l'ont toujours fait; à savoir, sur chaque setier de vin et de blé d'hiver, deux deniers; sur chaque setier de menus grains de mars, un denier. Or tous les ans nous enverrons à Orléans un des gens qui nous servent en notre maison, et qui avec nos autres sergents dans la ville et dix bons bourgeois, que les bourgeois de la ville éliront en commun, recueillera tous les ans cette taille du pain et du vin. Et ceux-ci chaque année jureront qu'ils lèveront cette taille de bonne foi, et qu'ils n'en allegeront personne par affection, ou ne le

surchargeront par haine. Et afin que toutes ces concessions demeu rent perpétuellement et soient à jamais maintenues inviolablement, tant par nous que par les rois de France nos successeurs, nous confirmons ce présent écrit de l'autorité de notre sceau et de l'apposition du nom royal. Fait à Fontainebleau, l'an de l'Incarnation de notre Seigneur 4483°, et de notre règne le quatrième. Assistant dans notre palais ceux dont les noms et sceaux sont ci-dessous apposés: comte Thibault, notre sénéchal; Gui, le bouteiller; Matthieu chambellan: Raoul connétable 1.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Recueil des ordonnances, t. XI, p. 226. Cette charte fut connemée en 1281 par une charte semblable de Philippe le Hardi (Ibid., p. 357).

## ÉTAMPES

Orléans vient de faire voir quels pouvaient être les priviléges et les développements progressifs d'une ville qui n'était point érigée en commune proprement dite : Étampes va montrer combien peu de place tenait quelquefois une charte de commune dans l'existence d'une ville, et comment elle pouvait la perdre sans perdre, tant s'en faut, tous ses avantages et toutes ses libertés.

Je ne conclurai point d'avance; je ne résumerai point les faits avant de les avoir présentés. Je veux rapporter les divers actes dont, à divers titres, Étampes a été l'objet de la part des rois de France, du xie au xine siècle. On verra ce qu'était vraiment alors une ville, en quoi consistaient, comment se formaient les priviléges de ses habitants, et combien est fausse l'image historique que nous en offrent presque toujours ceux qui en parlent.

En 1082, le roi Philippe I<sup>er</sup> veut se montrer favorable aux chanoines de Notre-Dame d'Étampes, comme l'avaient fait ses aïeux les rois Robert et Henri I<sup>er</sup>, et il leur accorde cette charte:

Au nom de la sainte et indivisible Trinité, Philippe, par la grâce de Dieu roi des Français. Il est juste et très-digne de la sévérité royale de gouverner avec modération les affaires séculières, et bien plus encore de porter constamment sur les affaires ecclésiastiques les regards de religion et de piété, afin que rien ne demeure mal prdonné dans notre république; comme aussi d'observer fermement, et d'affermir en l'observant, ce qui a été concédé soit par nos prédécesseurs, soit par nous-même. Faisons donc savoir aux fidèles de la sainte Église, présents et à venir, que les chanoines de Sainte-Marie d'Étampes sont venus vers notre Majesté, nous suppliant de leur accorder et confirmer à perpétuité les droits et usages à eux accordés et abandonnés par nos prédécesseurs le roi Robert notre afeul, et le roi Henri notre père... Lesquels droits possédés par ledice falles.

ladite église sont ainsi qu'il suit :

Que lesdits chanoines donnent, à ceux d'entre eux qu'ils éliront, les offices de ladite église, tels que les offices de prévôt, chevecier et chantre; et qu'ils aient et possèdent tout ce qui apparlient à ladite église; sauf à la fête de sainte Marie, au milieu du mois d'août, où leur abbé aura, de none à none, des droits ainsi réglés: les chanoines auront les pains et les essuie-mains : mais quant aux autres menues offrandes, la cire, les deniers, l'or et l'argent, s'il en est offert, l'abbé les recevra et les aura. En outre, celui qui, de la part de l'abbé, gardera l'autel pendant la fête, vivra du pain de l'autel; et le chevecier institué par les chanoines recevra, sur l'offrande commune, le vin et autres denrées nécessaires pour vivre ledit jour... Que sur les terres des chanoines qui appartiennent à l'église, nos officiers n'exercent point de juridiction ni exaction quelconque, et qu'ils ne prennent violemment nul droit de logement dans leurs maisons.... Ayant reçu, à leur demande et prière, et en signe de charité, vingt livres desdits chanoines, nous avons fait écrire ce mémorial de notre concession, et l'avons fait confirmer par l'autorité de notre sceau et l'apposition de notre nom. Témoins de la présente constitution, etc., etc. (Suivent les noms de quatorze officiers du roi ou témoins laïques, et de vingt-neuf ecclésiastiques ou chanoines.) Donné publiquement dans notre palais, à Étampes-la-Neuve, l'an de l'Incarnation du Verbe 1082°, du règne de Philippe, roi des Français, le 23°. - Griffied, évêque de Paris, a relu et soussigné 1.

Indépendamment de ce qui touche les chanoines euxmêmes, voilà les habitants des terrains qui leur appar-

<sup>1</sup> Recueil des ordonnances, t. XI, p. 174.

tiennent, dans Étampes même ou dans son territoire, affranchis de toute juridiction, de toute exaction des officiers royaux, et entre autres de cette obligation de logement, source de tant d'abus.

Peu après, le même roi Philippe fait vœu, on ne sait pas bien pourquoi, d'aller, le casque en tête, la visière baissée, l'épée au côté, la cotte d'armes sur le dos, visiler le saint sépulcre à Jérusalem, de laisser ses armes lans le temple, et de l'enrichir de ses dons : mais les évêques et les grands vassaux consultés s'opposent, dit-on, à cette absence du roi, comme dangereuse pour son royaume. Probablement Philippe lui-même n'était pas pressé d'accomplir son vœu. Un de ses fidèles d'Étampes, un homme de sa maison, Eudes, maire du hameau de Challou-Saint-Mard (Saint-Médard), offrit de faire le voyage pour le roi, armé de toutes pièces, comme Philippe l'avait promis. Il employa deux années à ce pesant pèlerinage, et revint après avoir déposé ses armes dans le temple du Saint-Sépulcre, où elles demeurèrent assez longtemps en vue, avec un tableau d'airain où le vœu et le voyage étaient racontés. Avant le départ d'Eudes, le roi prit sous sa garde ses six enfants, un fils nommé Ansold, et cinq filles; et à son retour, en mars 1085, il leur donna, en récompense, tous les droit et priviléges contenus dans la charte suivante :

Faisons savoir qu'Eudes, maire de Challou, par l'inspiration divine et du consentement de Philippe roi de France, dont il était serviteur, est parti pour le sépulcre du Seigneur, et a laissé dans la main et sous la garde dudit roi son fils Ansold et ses cinq filles. Et

ledit 10i a reçu et conservé ces enfants en sa main et sous sa garde. Et il a concédé à Ansold et à ses cinq sœurs susdites, filles d'Eudes, pour l'amour de Dieu, et par seule charité, et par respect pour le saint sépulcre, que tout héritier mâle, issu de lui ou d'elles, qui viendra à épouser une semme soumise au roi par le joug de la servitude, il l'affranchira par ledit mariage et la dégagera du lien de servitude. Et si des serss du roi épousent des semmes de la descendance des héritiers d'Eudes, elles seront, ainsi que leurs descendants, de la maison et domesticité du roi. Le roi donne à garder en fief aux héritiers d'Eudes et à leurs héritiers, sa terre de Challou avec ses hommes; de telle sorte qu'à raison de ce ils ne soient tenus de paraître en justice devant aucun des serviteurs du roi, mais devant le roi lui-même, et qu'ils ne paient aucun droit dans toute la terre du roi. Le roi ordonne en outre, à ses serviteurs d'Étampes, de garder la chambre de Challou 1, vu que les gens de Challou doivent faire la garde à Étampes, et que, leur chambre y étant établie, ils y feront meilleure garde. Et afin que lesdites franchises et conventions demeurent fermes et stables à toujours, le roi en a fait faire le présent mémorial, qu'il a fait sceller de son sceau et de son nom, et confirmer, de sa propre main, par la croix sainte. Présents dans le palais ceux dont les noms et les sceaux suivent : Hugues, sénéchal de l'hôtel; Gaston de Poissy, connétable; Pains d'Orléans, chambellan, Guy, frère de Galeran, chambrier. Fait à Étampes, au mois de mars, dans le palais, l'an de l'Incarnation 1085°, du règne du roi le 25°. Ont assisté à la présente franchise, pour en témoigner la vérité: Anselin, fils d'Arembert; Albert de Bruncoin; Guesner, prêtre de Challou; Gérard, doyen; Pierre, fils d'Érard .... et Haymon, son fils 2.

Voilà donc une famille d'Étampes et ses descendants investis des plus importantes franchises, en possession d'affranchir par mariage, de n'être jugés que par le roi

2 Antiquités de la ville et du duché d'Étampes, par Fleureau, p. 78.

<sup>1</sup> On appelait camera le lieu où se conservaient les titres et actes concernant les droits du roi et de la couronne (Fleureau, Antiquités de la ville et du duché d'Étampes, p. 83).

lui-même ou ses officiers les plus proches, de ne payer aucun subside, taille, péage, etc. Et moins de deux cents ans après, saint Louis, en déclarant les descendants d'Eudes de Challou-Saint-Mard exempts du guet de la ville de Paris, dit qu'ils sont au nombre de trois mille. Et l'on en comptait encore deux cent cinquante-trois en 1598, lorsque le président Brisson fit attaquer leur privilége, dans un accès d'humeur contre les habitants d'Étampes qui, l'étant allés visiter dans sa maison de Gravelle, ne lui avaient pas rendu tous les honneurs qu'il prétendait. Et ce privilége dura cinq cent dix-sept ans, car il ne fut aboli qu'en 1602, par arrêt du parlement de Paris'.

Il y avait près d'Étampes, à Morigny, une grande et riche abbaye de l'ordre de Saint-Benoît, formée par un démembrement de l'abbaye de Fleix ou Saint-Germer, près de Beauvais. En 1120, Louis VI accorda aux moines de Morigny divers priviléges, parmi lesquels se trouve celui-ci:

Les tenanciers 2 qui, dans la ville d'Étampes, ont été ou seront donnés aux moines du saint monastère de Morigny, nous paieront les mêmes droits qu'ils avaient coutume de nous payer lorsqu'ils étaient en des mains laïques, à moins que remise ne leur en soit faite par nous ou nos successeurs.

Nous accordons à tous les tenanciers des moines, en quelque lieu qu'ils résident, que notre prévôt, non plus qu'aucun homme, de quelque autre seigneurie, n'exerce sur eux aucune juridiction, à moins que les moines ne manquent d'en faire justice, ou qu'ils

<sup>1</sup> Fleureau, Antiquités de la ville et du duché d'Étampes, p. 77-91.
2 Hospites, c'est-à-dire les habitants de maisons tenues en censive.

ne soient pris en slagrant délit, ou qu'ils n'aient rompu le ban ou la baulieue 1.

Louis VI résidait souvent à Étampes. Les habitants du marché Neuf, dit plus tard marché Saint-Gilles, étaient tenus, quand le roi venait dans cette ville, de le fournir, lui et sa cour, de linge, de vaisselle et d'ustensiles de cuisine. Cette charge semblait si onéreuse que peu de gens s'établissaient dans ce quartier, et qu'il demeurait presque désert. En 1123, Louis voulut y attirer des habitants, et publia dans ce dessein la charte suivante :

Au nom de la sainte et indivisible Trinité, Louis, par la grâce de Dieu roi des Français. Je veux faire savoir à tous mes fidèles présents et à venir, qu'à ceux qui habitent ou habiteront dans notre marché Neuf à Étampes, nous accorderons ce privilége pour dix ans, à partir de la fête de Saint-Remy qui aura été dans la dixseptième année de notre règne 3.

4º Nous leur accordons, dans les limites dudit marché, de rester libres et exempts de tout prélèvement, taille, service de pied et chevauchée.

2º Nous leur concédons aussi de ne pas payer d'amende pour une assignation ou une accusation mal fondée.

3º Pour les mêmes, nous réduisons en outre et à toujours les amendes de soixante sous à cinq sous et quatre deniers; et le droit et amende de sept sous et demi à seize deniers.

40 Nul désormais ne paiera le droit de minage que le jeudi.

5º Tout homme appelé à prêter serment dans une affaire quelconque, s'il refuse de jurer, n'aura point à se racheter du serment.

6° Tous ceux qui amèneront dans notre marché susdit, ou dans les maisons des tenanciers établis dans ce même marché, du vin ou des vivres, ou toute autre chose, seront libres et tranquilles avec

1 Recueil des ordonnances, t. XI, p. 179.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Deux ans environ après la date de cette ordonnance, Louis le Gros était monté sur le trône en 1108.

toutes leurs denrées, également durant leur venue, leur séjour et leur retour ; de telle sorte que, pour leur méfait ou celui de leurs maîtres, nul ne pourra les saisir ou les inquiéter, à moins qu'ils ne

soient pris en flagrant délit.

Nous leur accordons ces priviléges à toujours, sauf l'exemption des prélèvements, service de pied, chevauchée et tailles, dont ils ne jouiront que dans les limites ci-dessus fixées. Et pour que ladite concession ne puisse tomber en désuétude, nous l'avons fait mettre par écrit; et afin qu'elle ne soit pas infirmée par nos descendants, nous l'avons confirmée par l'autorité de notre sceau et l'apposition de notre nom. Fait à Étampes publiquement, l'an de l'Incarnation du verbe 1123°, et de notre règne le 16°. Assistant en notre palais ceux dont les noms et les sceaux sont ci-dessous apposés: Étienne, sénéchal; Gilbert, bouteiller, Hugues, connétable; Albert, chambellan; et Étienne, chancelier 1.

Les habitants du marché Saint-Gilles formèrent dès tors, au milieu d'Étampes, une corporation distincte, qui eut sa charte et ses franchises particulières.

En 1137, Louis VII accorda « à tous les hommes d'Étampes, tant chevaliers que bourgeois, » une charte portant :

Au nom de la sainte et indivisible Trinité, amen. Moi Louis, roi des Français et duc des Aquitains, voulons faire connaître à ous nos fidèles présents et à venir que nous avons accordé à tous les hommes d'Étampes, tant chevaliers que bourgeois, sur leur humble pétition et le conseil de nos fidèles, les choses qui suivent:

4º De toute notre vie, nous ne changerons ni n'altérerons, d'aloi ni de poids, et ne laisserons altérer par personne, la monnaie présente d'Étampes, qui y circule depuis le décès de notre père, tant que les chevaliers et les bourgeois d'Étampes, tous les trois ans, à partir de la Toussaint, nous donneront pour le rachat de ladite monnaie cent livres de cette même monnaie. Etsi eux-mênics s'aperçoivent que cette monnaie est falsifiée ou altérée, de quelque

<sup>1</sup> Recueil des ordonnances, t. XI, p. 183.

autre saçon, nous, sur leur avertissement, nous veillerons à ce qu'elle soit éprouvée et essayée. Et si elle a été salsissée ou altérée, nous serons justice du salsisseaur ou altérateur, selon le conseil des chevaliers et bourgeois d'Étampes. Or Luc de Malus, chevalier d'Étampes, par notre ordre et en notre lieu et place, a juré par serment que nous leur tiendrons et observerons ces conditions de la manière ci-dessus énoncée.

2º Nous accordons aussi aux chevaliers et bourgeois d'Étampes que nul de tous les gens d'Étampes n'aura le droit d'interdire pendant un temps la vente du vin; et que le vin de personne, excepté le nôtre propre, ne sera vendu à Étampes par ban.

3º En outre, pour le salut de notre âme et de l'âme de nos prédécesseurs, nous accordons à jamais, aux chevaliers et bourgeois d'Étampes, que le setier de vin que les prévôts d'Étampes, et un setier que les serviteurs et le vicaire des prévôts, après eux, prenaient dans chaque taverne des bourgeois, ne sera plus pris désormais en aucune façon par aucun prévôt et son serviteur; et nous défendons aux bourgeois eux-mêmes de le leur donner en aucune façon.

4º Nous défendons aussi aux crieurs de vin de refuser sous aucun prétexte, aux chevaliers, ou aux clercs, ou aux bourgeois d'Étampes, la mesure pour le vin, lorsqu'ils la demanderont; et d'exiger d'eux quelque chose de plus que ce qu'on exigeait autrefois avec justice.

Et afin que ceci soit ferme et stable à toujours, nous avons prdonné qu'il fût écrit et confirmé par l'autorité de notre sceau et l'apposition de notre nom. Fait à Paris, dans notre palais, publiquement, l'an de l'Incarnation du Verbe 1437°, et de notre règne le 4°. Assistant dans notre palais ceux dont les noms et les sceaux sont ci-dessous apposés: Raoul, comte de Vermandois, sénéchal; Hugues, connétable; Guillaume, bouteiller. Donné par la mais d'Augrin, chancelier 1.

Il ne s'agit plus ici d'une paroisse, ou d'une famille, ou d'un quartier. Les priviléges sont accordés à la ville entière; tous ses habitants, chevaliers ou bourgeois,

Recueil des ordonnances, t. XI, p. 188.

établis au marché Saint-Gilles, ou sur les terrains des chanoines de Notre-Dame, en jouiront également.

Mais c'est là le cas le plus rare. Les priviléges accordés à des établissements spéciaux reviennent bien plus fréquemment. En 1141 et 1147, Louis VII rend, au profit des églises de Notre-Dame et de Saint-Martin d'Étampes, et de l'hôpital des lépreux de la même ville, les deux chartes suivantes:

Au nom de la sainte et indivisible Trinité. Moi, Louis, par la grâce de Dieu roi des Français et duc des Aquitains, voulons faire savoir à tous présents et à venir, que sur le témoignage des chanoines d'Étampes-la-Vieille, nous avons reconnu pour vrai et certain que Salomon, médecin, ayant reçu du très-noble et très-illustre Philippe une terre à Étampes, et l'ayant possédée en propre, l'a donnée et concédée, par une donation pieuse et à charge de prières pour son âme, avec les mêmes droits et coutumes auxquels il l'avait tenue pendant sa vie librement et tranquillement du roi Philippe ci-dessus nommé, aux deux églises fondées dans ledit lieu d'Étampes; à savoir à l'église de Sainte-Marie et l'église de Saint-Martin, à la connaissance et avec l'approbation dudit roi. C'est pourquoi nous, qui devons à la fois savoriser les églises et tenir immuablement, consirmer et étendre les concessions de nos prédécesseurs, sur le vœu des tenanciers de ladite terre, et sur l'humble pétition desdits chanoines, nous avons aussi accordé et confirmé par notre autorité cette donation, ou pour mieux dire cette aumône, et, en outre, avons sait écrire dans la présente charte les coutumes de ladite terre, afin qu'on ne lui impose aucune exaction par la suite. Or, voici ces coutumes :

4° L'amende de soixante sous est de cinq sous; celle de sept sous et demi est de douze deniers. Pour du sang répandu, une oie vivante; pour avoir tiré l'épée, une poule de deux deniers.

2º Dans l'armée du roi, à l'arrière-ban, les hommes de cette

terre doivent envoyer quatre sergents d'armes.

3º Quant au droit de place sur ladite terre, les ministres desdites églises doivent l'exiger le jeudi de chaque semaine; ou s'ils y ont manque, urscroivent l'exiger le jeudi de la semaine suivante, ou tout autre jour, mais sans aucune poursuite ou amende.

4º A la fête de saint Remi, les sergents desdits chancines doivent percevoir le cens sur chaque maison de ladite terre.

5º C'est une coutume de ladite terre que, si quelqu'un veut avoir plaid avec les tenanciers de ladite terre, dans ses limites, il sera obligé de se soumettre, de son plaid, à la justice desdits chansines.

6º Ladite terre est exempte de toute taxe et taille des chanoines 1.

7º Tout ce que dessus Godefroi Sylvestre a confirmé, en notre présence, à Étampes, et par serment.

Afin que ceci ne tombe en oubli, nous l'avons fait écrire et confirmer par l'autorité de notre sceau et l'apposition de notre nom. Fait publiquement à Paris, l'an de l'Incarnation du Verbe 1441e, de notre règne le 5e. Assistant dans notre palais ceux dont les noms et les sceaux sont ci-dessous apposés; Raoul, comte de Vermandois, notre sénéchal; Guillaume, bonteiller; Mathieu, chambellan; Mathieu, connétable. Donné par la main de Cadurce, chancelier 2.

Moi, Louis, par la grâce de Dieu roi des Français et duc des Aquitains, faisons savoir à tous présent et à venir que nous avons accordé et accordons, aux frères de Saint-Lazare d'Étampes, une foire de huit jours, à tenir chaque année, à la fête de Saint-Michel, auprès de l'église dudit Saint-Lazare; avec cette franchise que nous n'y retenons pour nous absolument aucun droit, et que nos officiers n'y pourront absolument rien prendre ni arrêter personne, si ce n'est tout larron que nous ne mettons point hors de notre puissance, afin d'en faire due justice. Nous prenons sous notre sauve-garde ceux qui iront à cette foire, et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, etc. 3.

## En 1155, le même roi sit cesser un abus qu'avaient

<sup>1</sup> C'est-à-dire que, lorsque le roi mettait quelque taxe sur les chanoines d'Étampes, ceux-ci ne pouvaient s'en décharger, en tout ou en partie, sur les tenanciers de ce terrain.

<sup>2</sup> Recueil des ordonnances, t. XI, p. 195.

<sup>3</sup> Ibid., p. 195.

introduit, à leur profit, les officiers qui administraient à Étampes en son nom :

Au nom de la sainte et indivisible Trinité, amen. Moi, par la grâce de Dieu roi des Français. Nos sergents à Étampes, prévôt. vicaire et autres, avaient, sur les bouchers de ladite ville, cette contume que, lorsqu'il achetaient d'eux quelque chose, le prix était abaissé du tiers, et qu'ils avaient une valeur de douze deniers pour huit, et de deux sous pour seize deniers. Faisons savoir à tous présents et à venir que, pour le salut de notre âme et le bon état de ladite ville, nous abolissons à toujours cette coutume, et ordonnons que nos sergents quelconques traitent avec les bouchers selon la loi commune à tous; de telle sorte que ni prévôt, m vicaire, ni autres sergents n'aient, en achetant, aucune supériorité. ni avantage sur les autres bourgeois. Et asin que ceci demeure ferme et stable à toujours...., nous l'avons fait munir de notre sceau et de notre nom. Fait en public à Paris, l'an de l'Incarnation du Seigneur 1155e. Présents dans le palais ceux dont les noms et les sceaux suivent : comte Thibaut, notre sénéchal ; Guv. bouteiller; Matthieu, chambrier; Matthieu, connétable. Donné par la main de Hugues, chancelier 1.

En 1179, il rend, sur la police et l'administration d'Étampes, un règlement général conçu en ces termes :

Au nom de la sainte et indivisible Trinité, amen. Moi, Louis, roi des Français, afin de pourvoir au salut de notre âme, nous avons cru devoir abolir de mauvaises coutumes qui, dans la durée de notre règne, ont été introduites à Étampes à notre insu, par la négligence de nos sergents. Transmettant donc notre statut à la mémoire de tous présents et à venir, nous ordonnons:

1º Que quiconque voudra puisse librement acheter la terre dite Octave 2, sauf nos droits accoutumés; et que pour cela l'acheteur

ne devienne pas notre serf.

1 Recueil des ordonnances, t. XI, p. 200.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Il y avait dans le territoire d'Étampes des terres qui portaient le nom d'octaves, et dont les possesseurs, selon les an-

2º Que nul n'achète de poissons à Étampes, ni dans u vanlieue, pour les revendre à Étampes, excepté les harengs salés et les maquereaux salés.

3º Que nul n'achète de vin à Étampes pour le revendre dans la

même ville, excepté à l'époque de la vendange.

4º Que nul n'y achète du pain pour l'y revendre.

5º Que nul homme habitant hors des limites du marché ne soit arrêté à raison du droit de place, tant qu'il sera dans lesdites limites.

6° Qu'il soit permis à tout homme tenant notre droit de voirie à ferme, de faire une porte ou une boutique dans sa maison, sans la permission du prévôt.

7º Que personne ne puisse exiger quelque prix pour le prêt de

la mine, sauf notre droit de minage,

8º Qu'il ne soit permis en aucune saçon au prévôt d'Étampes d'exiger d'un citoyen la remise de gage pour un duel qui n'aura pas

été décidé par jugement.

9º Les hommes d'Étampes pourront saire garder leurs vignes à leur volonté et pour le bon ordre, saus la récompense des gardes; et les seigneurs, à qui le cens des vignes est dû, n'exigeront rien pour cela.

10º Aucun marchand regrattier, vendant à la boutique, ne don-

nera de don gratuit au prévôt.

44º Nul ne devra de don gratuit au prévôt, sauf tout marchand ayant coutume de vendre et d'acheter dans le marché.

120 Nul ne devra une peau au prévôt, à moins qu'il ne soit

pelletier par état.

43º Nos sergents, autres que le prévôt, dans le marché ou au

dehors, ne pourront exiger de don gratuit de personne.

14º Pour l'étalonnage des mesures, le prévôt ne recevra qu'un setier de vin rouge d'Étampes, et chacun de nos sergents, quiaura assisté à l'étalonnage des mesures, un denier.

15º Les acheteurs de vivres ne donneront, pour les exporter,

nul don gratuit, mais paieront seulement le barrage.

46º Le prévôt ne pourra exiger des marchands ni harengs, ni

ciennes coutumes, étaient serfs du roi. Peut-être ce nom d'octave avait-il été donné à ces terres parce que le seigneur y prenait la buitième gerbe. autres poissons de mer ou d'eau donce, mais les achètera comme les autres.

47º Pour un duel nous n'exigerons pas plus de six livres áu vaincu, ni le prévôt plus de soixante sous; et le champion vainqueur ne recevra pas plus de trente-deux sous, à moins que le duel n'ait été entrepris pour infraction de banlieue, ou meurtre, ou larcin, ou rapt, ou asservissement.

18º Le droit de pressurage ne sera reçu que de vases d'un demi-

setier.

19º Chaque mégissier ne donnera que douze deniers chaque

année pour le don gratuit.

200 Les ciriers ne donneront par an, pour le don gratuit, qu'une dénerée de cire, le jeudi avant la fête de la Purification de sainte Marie.

21º Chaque marchand d'arcs donnera par an un arc pour sa

redevance.

22º Nul ne paiera le droit de place pour avoir vendu du fruit qui ne vaut pas plus de quatre deniers.

230 On ne saisira les biens de nul homme qui refuse de payer

une dette, jusqu'à ce qu'on ait calculé combien il doit.

210 Pour chaque l'ge qu'on dressera, le viguier n'aura qu'un

setier de vin rouge d Étampes.

25° Le jour du marché, ni le prévôt des Juis, ni aucun autre, n'arrêtera pour dette un homme venant au marché, ou revenant du marché, ou séjournant dans le marché, non plus que ses marchandises.

260 Le marchand de lin ou de chanvre ne donnera pas d'argent pour le droit de place, mais seulement une poignée raisonnable.

27º Pour une dette reconnue et cautionnée, le prévôt ne fera point de saisie, si ce n'est après le nombre de jours prescrit par la loi.

28º Une veuve, pour relever boutique, ne donnera pas plus de

vingt-cinq sous.

1 Dans Fleureau (Antiquités d'Étampes, p. 114), ce mot denariata est traduit par dix livres de cire. Mais dans le Recueil des ordonnances des rois de France, on remarque qu'il ne signifie en général qu'une dénerée ou la valeur d'un denier, ce qui sembleraif confirmé par le mot tantum, qui indique cet impôt comme fort modique. Ce serait donc la valeur d'un denier en cire.

29º Qu'on n'admette point de champion mercenaire.

Afin que tout ceci soit ferme ferme et stable à toujours, nous avons fait confirmer la présente charte par l'autorité de notre sceau et l'apposition de notre nom royal. Fait à Paris, l'an de l'Internation 1179e. Assistant dans notre palais ceux dont les noms et sceaux sont ci-dessous apposés: le comte Thibaut, notre sénéchal; Guy, bouteiller; Renault, chambellan; Raoul, connétable. Donné la chancellerie étant vacante 1.

Jusqu'ici il n'est point question de la commune d'Étampes; non – seulement nous n'avons rencontré aucune charte qui l'institue, mais aucune de celles que nous venons de citer n'y fait la moindre allusion. Une commune existait cependant à Étampes, et probablement une commune très-agitée, très-entreprenante, car, en 1199, Philippe-Auguste l'abolit en disant:

Au nom de la sainte et indivisible Trinité, amen. Philippe, par la grâce de Dieu, roi des Français. Sachent tous présents et à venir qu'à raison des outrages, oppressions et vexations qu'a fait souffrir la commune d'Étampes, soit aux églises et à leurs possessions, soit aux chevaliers et à leurs possessions, nous avons aboli ladite commune, et concédé, tant aux églises qu'aux chevaliers, que désormais il n'y aurait plus de commune à Étampes. Les églises et les chevaliers recouvreront les franchises et droits qu'ils avaient avant la commune; si ce n'est que tous leurs hommes et leurs tenanciers iront à nos expéditions et chevauchées, comme nos autres hommes. Et quant aux hommes et tenanciers, soit des églises, soit des chevaliers, qui habitent dans le château et les faubourgs d'Étampes, et qui étaient de la commune, nous les taillerons aussi souvent et comme il nous plaira. Et s'il arrivait que quelqu'un desdits hommes et tenanciers, sur qui la taille aurait été établie, ne nous la payat point, nous pourrions le saisir, tant sa personne que tous ses meubles, n'importe de qui il sût l'homme ou le tenancier, soit de l'église, soit d'un chevalier. Afin que le présent écrit soit serme

Recueil des ordonnances, t. XI, p. 211-213.

à toujours, nous l'avons fait confirmer par l'autorité de notre sceau et l'apposition de notre nom. Fait à Paris, l'an du Seigneur 1199°, de notre règne le 21° Présents dans notre palais ceux dont les noms et les sceaux suivent: Point de sénéchal; Guy, bouteiller; Matthieu, chambellan; Dreux, connétable. Donné pendant la vacance de la chancellerie 1.

Si nous n'avions que cette dernière charte, si toutes celles que nous avons citées auparavant n'existaient pas, ne serions-nous pas tentés de croire qu'en perdant leur commune, les habitants d'Étampes perdirent tous leurs droits, toutes leurs franchises? Évidemment cependant il n'en fut rien. La charte de commune abolie, toutes les autres subsistaient. Les habitants des terrains de l'église Notre-Dame ou du marché Saint-Gilles, les descendants d'Eudes de Challou-Saint-Mard, les tenanciers de l'abbaye de Morigny conservaient tous leurs priviléges. Et non-seulement ces priviléges demeuraient, mais d'autres encore venaient sans cesse s'y ajouter, également indépendants des destinées de la commune, également limités à tel ou tel quartier de la ville, à telle ou telle classe d'habitants. En 1204, Philippe-Auguste accorde aux tisserands d'Étampes une charte ainsi conque:

Au nom de la saînte et indivisible Trinité, amen. Philippe par la grace de Dieu, roi des Français, faisons savoir à tous présents et à venir:

Que, par amour de Dieu, nous avons affranchi tous les tisserands qui demeurent et demeureront à Étampes, et qui tissent de leurs propres mains, soit en lin, soit en laine, de tous les droits

<sup>1</sup> Recueil des ordonnances, t. XI, p. 277.

qui nous appartiennent, savoir, de la collecte, de la taille et de toute autre demande et levée d'entrée de métier, sauf le droit de tonlieu qu'ils nous paieront toujours; sauf aussi nos amendes pour effusion de sang prouvée par témoins valables, et le service en nos armées et chevauchées.

Pour cette franchise que nous leur concédons, ils nous donneront chaque année vingt livres : dix livres le lendemain de la fête de saint Remi, et dix livres le lendemain du carême.

Tous les tisserands commenceront et quitteront leur travail à l'heure due.

Ils éliront à leur gré et constitueront, aussi souvent qu'ils le voudront, quatre de leurs prud'hommes, par lesquels ils se défendront en justice, et réformeront ce qui sera à réformer.

Ces quatre prud'hommes feront serment de fidélité au roi et au prévôt, et jureront de maintenir leur droit, et livreront les vingt livres susdites.

Ils veilleront à ce que la draperie soit bonne et loyalement faite; et s'il est manqué à cela, il y aura amende à notre profit.

Nous leur avons aussi accordé que nous ne mettrons jamais le présent revenu hors de notre main.

Et pour que ce soit chose serme et stable à toujours, nous avons sait confirmer le présent écrit par l'apposition de notre nom et de notre sceau. Fait à Paris, l'an du Verbe incarné 4204e, de notre règne le 24e. Présents dans le palais ceux dont les noms et les sceaux suivent: point de sénéchal; Guy, bouteiller; Matthieu, chambrier; Dreux connétable. Donné pendant la vacance de la chancellerie, par la main de frère Garin 1.

En 1224 enfin, Louis VIII confirme en ces termes la charte d'affranchissement concédée, par le doyen et le chapitre de l'église Sainte-Croix d'Orléans, aux hommes que cette église possédait à Étampes ou dans son territoire:

Au nom de la sainte et indivisible Trinité, amen. Louis, par la

Recueil des ordonnances, t. X1, p. 286.

grâce de Dieu roi des Français, faisons savoir à tous présents et à venir que nous avons eu sous les yeux la charte de nos bienaimés le doyen et le chapitre de Sainte-Croix d'Orléans, ainsi conçue:

Libert, doyen, et tout le chapitre d'Orléans, à tous et à

toujours:

· Faisons savoir à tous présents et à venir que nos hommes de corps, tant hommes que femmes, qui habitent sur notre terre d'Étampes, et tous ceux qui tiennent et possèdent quelque portion de ladite terre, en quelques lieux qu'ils habitent, se sont liés envers nous, par un serment individuellement prêté et recu de chacun d'eux, promettant que, si nous les déchargions de l'opprobre de la servitude, et si nous leur accordions, à eux et à leurs ensants nés ou à naître, le biensait de la liberté, ils accepteraient avec reconnaissance, acquitteraient fermement, et ne contrediraient jamais les redevances quelconques que nous voudrions leur imposer, à eux, à leurs descendants et à notre terre. Nous donc. touchés des nombreux avantages de tous genres qui peuvent provenir, tant pour nos hommes et leurs descendants que pour nousmêmes et notre église, de ladite concession de liberté, nous avons jugé devoir la leur accorder; et affranchissant les susdits, tant eux que leurs femmes et leurs enfants nés ou à naître, de toute servitude, nous avons déclaré qu'ils seraient libres à perpétuité, sauf les redevances et charges ci-dessous relatées.

Et d'abord, pour extirper complétement, de notre dite terre d'Étampes, l'opprobre de la servitude, nous avons décrété que nul homme ou femme, de condition servile, n'y pourrait posséder à l'avenir maison, vigne ou champ; afin que ladite terre, jusqu'ici humble et accablée de l'opprobre de la servitude, brille à l'avenir

de l'éclat de la liberté.

Nul des affranchis et de leurs descendants, demeurant dans notre terre, ne pourra entrer, sans son gré, dans la commune d'Étampes 1.

Cet article suppose que la commune d'Étampes, abolte en 1199 par Philippe-Auguste, avait été rétablie. Le fait est trèspossible en soi, et ce texte positif le rend très-probable. Mats nous n'avons pas la charte de rétablissement de la commune d'Étampes, pas plus que celle de sa création. Peut-être avait-

« Quiconque habite sur notre terre sera tenu de moudre à notre moulin, et ne pourra aller moudre ailleurs.

Nul ne pourra transmettre ou transférer notre terre à une aurre personne qu'à la charge d'acquitter toutes les redevances

auxquelles il est lui-même tenu envers nous.

- « Nous voulons, et c'est ici la charge que nous imposons surtout à raison du bienfait de la liberté concédée, que sur douze gerbes recueillies dans notre terre, et même sur onze, si le champ n'en rapporte pas plus de onze, il y en ait une pour nous, laquelle sera comptée et choisie par nous, et transportée dans notre grange par le cultivateur du champ; et elle sera dite la gerbe de la liberté.
- « Quant à la dîme du champ, nous n'y changeons rien en ceci; et elle subsistera comme auparayant.
- « Nous aurons de même partout la dîme des blés non liés. Par tout ce qui est spécialement exprimé dans cette charte, nous ne voulons qu'il soit apporté d'ailleurs aucun préjudice à notre droit.
- « Quant à toutes nos autres redevances, coutumes, corvées, usages, et tous nos droits en général, nous ne changeons absolument rien, et nous entendons qu'ils demeurent entiers et fermes à toujours; sauf les droits de capitation que nous remettons et quittons absolument à nosdits hommes.
- « Nous avons jugé devoir insérer dans le présent écrit les noms de nos hommes que nous avons affranchis comme il est dit cidessus; et d'abord Eudes de Marolles, etc., etc...¹.
- « En sûreté, foi et témoignage de ladite franchise, nous avons fait écrire et sceller de notre sceau les présentes lettres. Fait l'an du Seigneur 1224, au mois de février. »

Nous, accordant le présent affranchissement comme ci-dessus, nous affranchissons et dégageons pareillement de toute servitude lesdits hommes. Et afin que ce soit une liberté ferme et perpétuelle, nous avons confirmé la présente charte par l'autorité de

elle continué d'exister, malgré la charte d'abolition de 1199, et par tolérance tacite. Alors, plus souvent encore qu'aujourd'hui, les mesures ordonnées pouvaient rester sans exécution.

1 Suivent les noms de quatre ou cinq cents personnes, avec la

dés gnation des lieux d'habitation.

notre sceau et de notre nom. Fait à Melun, l'an du Verbe incarné 4224°, de notre règne le 2°. Présents dans notre palais ceux dont les noms et les sceaux suivent: Point de sénéchal; Robert, bouteiller; Barthelemy, chambrier; Matthieu, connétable 1. De notre propre main, sceau en cire verte.

Je puis me dispenser de commentaires. Les faits parlent, les actes s'expliquent d'eux-mêmes. Il est évident que ces mots : une ville, une commune, une charte de commune, nous trompent en nous faisant attribuer, aux institutions et aux destinées municipales de cette époque, une unité, un ensemble qui leur manquaient absolument. Au dedans comme au dehors des murs d'une ville, dans la cité comme dans l'État, tout était spécial, local, partiel. Les divers établissements, les divers quartiers, les diverses classes d'habitants possédaient, à des titres de nature et de date diverses, des franchises, des priviléges, tantôt divers, tantôt semblables, mais toujours indépendants les uns des autres, et dont les uns pouvaient périr sans que les autres fussent atteints. Le sort de la commune ne décidait pas toujours de celui de la ville. La charte de commune pouvait même n'être pas la source la plus féconde des libertés et des prospérités municipales. Concevons le moyen âge dans sa bizarre et vivace variété; ne lui attribuons jamais nos idées générales, nos organisations simples et systématiques. L'ordre politique s'y est progressivement formé au sein et sous l'empire de l'ordre civil; le pouvoir v est né de la propriété, et a revêtu les formes infiniment

Recueil des ordonnances, t. XI, p. 322.

variées et souples des contrats privés. Quiconque se placera hors de ce point de vue ne comprendra point le moyen âge, ni sa féodalité, ni sa royauté, ni ses communes, et ne pourra s'expliquer ni les vices et les mérites, ni la force et la faiblesse de ses institutions.

## BEAUVAIS

Peu de communes ont eu en France des destinées aussi longues, aussi agitées, aussi variées que celle de Brauvais. Il en est peu dont il nous reste des documents aussi nombreux et précis. Je n'hésite donc point à en retracer avec quelque complaisance l'histoire intérieure, ne repoussant aucun détail, essayant d'expliquer les faits obscurs ou mal liés, et reproduisant partout les pièces originales. Ce sont là, à mon avis, les meilleures preuves qui se puissent apporter à l'appui des vues générales; et des monographies étudiées avec soin me paraissent le moyen le plus sûr de faire faire à l'histoire de véritables progrès.

En 1099, les bourgeois de Beauvais étaient en procès avec le chapitre de cette ville à l'occasion d'un moulin donné jadis aux chanoines par l'évêque de Beauvais, et mis hors de service par des usines ou autres établissements construits sur le cours d'eau dont il dépendait. L'une et l'autre parties réclamaient chacune en sa faveur le jugement de l'évêque, seigneur de la ville et protecteur né des droits de chacun. Le siége épiscopal était alors occupé par Ansel, homme pieux, de mœurs douces, je dirais même libérales si ce mot n'avait reçu de nos jours une extension qui le rend peu propre à caractériser les sentiments de bienveillance, d'huma-

nité et de justice que pouvait porter un évêque du xie siècle à cette classe opprimée et malheureuse que l'on commençait à nommer la bourgeoisie. Ansel donc ne prit point, en cette affaire, parti pour le chapitre, et protégea au contraire les prétentions des bourgeois. Peut-être était-il poussé par un autre motif plus mondain et plus politique : les évêques de Beauvais n'avaient pas encore appris à redouter l'usage que feraient, de quelques franchises, les humbles citoyens de leur ville scigneuriale, mais ils avaient eu déjà beaucoup à soutfrir de l'esprit usurpateur des chanoines de leur église. Ansel lui-même venait, contre son gré sans doute, de leur accorder le droit important d'excommunier proprio motu, et de mettre, quand ils le jugeraient bon, l'interdit sur le diocèse. On verra tout à l'heure quel usage, ou plutôt quel abus firent les chanoines, contre les successeurs d'Ansel, du privilége qu'ils lui avaient arraché. Probablement le prélat en prévoyait déjà quelque chose, et saisissait volontiers une bonne occasion de s'attacher de nouveaux amis dans le sein même de la cité, en abaissant la puissance de ses rivaux.

Quoi qu'il en soit, le chapitre prit fort mal cette conduite de l'évêque, et s'en plaignit amèrement à Yves, évêque de Chartres, dont l'ascendant en matière ccclésiastique était généralement reconnu, et qui paraît avoir eu des motifs particuliers pour se mêler des intérêts de l'église de Beauvais, qu'il nomme sa mère, celle qui l'a engendré et nourri : Ecclesia Belvacensis, mater

mea, quæ me genuit et lactuit. Nous ne possédons pas la lettre des chanoines, mais voici la réponse d'Yves:

Yves, par la grâce de Dieu, humble serviteur de l'église de Chartres, à Hugues, doyen de l'église de Beauvais, et aux autres

frères de la même église, salut dans le Seigneur.

Dans l'affaire du moulin donné à votre église par l'évêque qui l'avait construit, dont vous avez joui tranquillement pendant l'espace de trente ans, et qui de plus vous a été assuré par l'autorité de vos priviléges, mais qui maintenant ne peut accomplir son office de moudre à cause de l'obstacle des ponts et des ordures des teinturiers, vous nous paraissez avoir une cause juste et appuyée de bonnes raisons; surtout contre votre évêque, qui non-seulement doit s'opposer aux choses illicites du temps présent, mais réformer les choses illicites du temps passé... Et ce n'est point assez que l'évêque dise que nul obstacle n'a été mis au moulin par ses ordres, si lui-même de s'oppose, de toute la puissance de son office, à ceux qui mettent tes obstacles. Ainsi écrit le pape Jean VIII à l'empereur Louis: Celui qui, pouvant empécher un mal, néglige d'y porter obstacle, est coupable de l'avoir commis...

Quant au refus fondé sur la possession annale selon la coutume de la cité, ou sur la promesse par laquelle l'évêque s'est engagé à observer les coutumes de cette cité, ou sur la turbulente association de commune qui s'y est faite, tout cela n'a aucune valeur contre les lois ecclésiastiques; car les pactes, les constitutions ou même les serments contraires aux canons, sont, comme vous le savez bien, nuls de plein droit. Ainsi le pape Zozime dit aux gens de Narbonne: Accorder ou changer quelque chose contrairement aux statuts des saints Pères est hors de l'autorité de ce siège même. Si quelque chose donc vous semble jugé contre les canons, appelez-en à l'autorité des juges que vous regardez comme d'autorité supérieure, soit votre métropolitain, soit le légat romain. Après cet appel vous demanderez, dans l'espace de cinq iours, à celui dont vous aurez appelé, des lettres pour celui à qui vous appellerez, afin que ce dernier assigne à chaque partie un jour où votre affaire puisse être terminée par une sentence judiciaire. Adieu 1.

T. IV.

Er 1099, Recueil des historiens de France, t. XV, p. 105.

L'affaire ne parut point terminée par cette lettre, et soit arbitrage, soit toute autre raison, on s'en remit à une décision étrangère. Voici le texte de l'arrêt rendu par un certain Adam, dont on ignore absolument la condition:

Ce sont les paroles du jugement rendu par Adam en présence d'Ansel, évêque de Beauvais, les assistants y donnant leur consentement. Les chanoines se sont plaints que le moulin était obstrué par trois choses, savoir : des pieux, des planches et de la terre. Les bourgeois ont répondu qu'ils avaient joui de cette coutume sous quatre évêques avant ledit évêque (Ansel), et que lui-même la leur avait accordée. Alors nous avons jugé que l'évêque à qui appartient l'usage de l'eau (et nul ne le lui dispute) doit faire débarrasser le cours d'eau des obstacles susdits, de manière à ce que rien ne gêne le moulin, et que d'ailleurs les hommes aient là toutes les choses à eux nécessaires qui ne nuiront pas au cours d'eau, et que l'évêque veille à ce qu'ils se comportent bien 1.

Plusieurs faits importants se révèlent dans ce procès insignifiant. D'abord l'ancienneté, à Beauvais, de certains droits, de certaines coutumes : « Sous quatre

- « évêques avant l'évêque Ansel, nous avons joui de ces
- « coutumes, disent les bourgeois, et lui-même les a
- « aussi accordées.» « Que l'évêque, écrit Yves de Char-
- « tres, ne nous objecte pas le droit qui, selon la cou-
- « tume de Beauvais, résulte de la possession annale, et
- e le serment qu'il a prêté d'observer les coutumes de
- cette cité. » Voilà donc, avant 1099, des usages anciens, des coutumes passées en droit, confirmées par le serment de l'évêque, seigneur suzerain de la ville, et

<sup>1</sup> Mémoires de Benuvais, etc., par I oysel, p. 266.

si bien établies en fait que ceux-là même qu'elles gênent n'osent les nier, et se contentent de les taxer de contradiction avec les canons; reproche banal, chaque jour appliqué, dans ce temps, aux choses les plus équitables et les plus régulières, dès qu'elles offusquaient l'ambition ou l'orgueil de quelque dignitaire ecclésiastique.

Sans vouloir donc, avec Loysel, faire remonter les libertés municipales de Beauvais à ce sénat des Bellovaques dont parle César, sans même affirmer qu'elles eussent reçu sous les Romains l'organisation complète que possédaient tant de cités gauloises, on peut admettre que cette ville n'en fut jamais complétement privée, et reconnaître, dans les passages que nous venons de citer, plutôt le souvenir de vieux droits légitimement possédés que le sentiment d'une nouvelle conquête et d'un récent affranchissement.

Cependant cette conquête, cet affranchissement avaient eu lieu aussi, et c'est un second fait révélé par la lettre d'Yves de Chartres. Une commune venait de se former à Beauvais: turbulenta conjuratio factæ communionis, dit-il en énumérant les prétextes que suggérera sans doute à l'évêque sa bonne volonté pour les bourgeois; et il distingue clairement la récente association, la commune, de ces anciennes coutumes dont il vient de se plaindre. Un nouveau lien, un intérêt de plus à défendre avaient donc ajouté aux prétentions des bourgeois, à la confiance qu'ils avaient dans leurs forces, à l'idée que s'en formaient leurs adversaires; ce

fait n'avait pu s'accomplir sans violence, et cependant l'évêque le reconnaissait, le sanctionnait, le protégeait, en dépit du blâme des membres de son corps. Ce n'était donc pas contre lui, quoique seigneur de la ville, qu'avait eu lieu ce mouvement insurrectionnel, pour parler le langage de nos jours. Les chanoines ne paraissent pas avoir jamais élevé de prétentions sur la seigneurie de Beauvais, et leur mauvais vouloir aristocratique s'exerçait plutôt, ce semble, contre leur chef que contre leurs inférieurs. Il faut donc chercher ailleurs les causes de cet événement; et peut-être, à défaut de renseignements, car nous n'en possédons aucun autre que la ettre d'Yves, sera-t-il possible de s'appuyer sur des conjectures, et d'assigner une origine vraisemblable au mouvement qui créa la commune de Beauvais.

Le chapitre de cette ville n'était pas le seul rival dont les évêques eussent à combattre les prétentions. Une autre autorité existait encore dans Beauvais, dont ils supportaient impatiemment la présence, et qui, de son côté, travaillait sans doute à s'étendre et à se consolider.

Beauvais, autrefois cité importante des Belges, placée non loin des tribus germaniques du nord de la Gaule, plus tard frontière de France du côté de la Normandie, et dont, pendant les longues guerres avec les Normands, les habitants avaient tenu constamment pour le parti îrançais, si l'on peut s'exprimer ainsi, Beauvais, dis-je, avait toujours été considérée comme une place importante, et, à ce titre, fortifiée avec grand soin : des murs

épais de huit pieds, construits de petites pierres carrées entremêlées de grosses briques, et jointes par un ciment impénétrable, formaient son enceinte que complétaient de hautes tours rondes, faites des mêmes matériaux, et placées à égale distance les unes des autres. Plusieurs portes donnaient entrée dans la ville; la principale portait le nom de Chastel, et l'on est fondé à croire qu'une espèce de château fort existait en cet endroit. Il est certain du moins qu'un châtelain y résidait, chargé de la garde et capitaine de la cité. Dire à quel titre ce droit était exercé, s'il venait du roi ou de l'évêque, s'il ne devait son origine qu'à la force, et comment il se transmettait, nul ne le pourrait ; les chroniques du Beauvaisis donnent d'assez grands détails sur les querelles de ces châtelains avec les évêques, mais ne fournissen' aucun éclaircissement sur les droits des parties et la jus tice de leurs prétentions. Ces querelles éclatèrent sur tout pendant le xie siècle, et furent, de 1063 à 1094. sous les évêques Guy et Foulques, portées au dernier degré de violence : ce dernier même, allant plus loin que son prédécesseur, atlaqua à main armée, en 1093, le châtelain Eudes, le tint assiégé dans sa maison, lui ôta violemment les clefs de la ville, s'empara de son vin, et ayant soustrait à sa puissance plusieurs de ses vassaux, traita avec eux et son chapelain pour se le faire livrer par trahison. Foulques fut sévèrement blâmé et condamné à restitution et réparation, par le pape Urbain II qui lui reprocha, entre autres choses, ses prétentions sur les clefs de la ville, droit reconnu du

châtelain: Portarum claves, quas ipse ex more tenuerat, ademisti.

L'évêque Foulques ayant donc été condamné par Urbain II, dans sa querelle avec Eudes, comme l'avait été jadis, par Alexandre II et Grégoire VII, son prédécesseur Guy, les châtelains se sentirent plus fermes dans leur pouvoir, et peut-être aussi dans leurs prétentions. Il paraît, en effet, qu'à cette époque ils travaillaient à rendre héréditaires des droits tenus je ne sais de qui, et qu'ils commençaient à vexer cruellement les citoyens, que cependant ils avaient comptés en général dans leur parti contre les derniers évêques, gens de mœurs violentes et tyranniques, et dont le despotisme n'épargnait personne; si l'on vient de voir Foulques vertement blàmé par Urbain II pour sa conduite envers Eudes, Guy l'avait été de même par Alexandre II, qui lui reprochait « de vexer le peuple de Dieu d'une manière into-« lérable. »

Je serais donc porté à croire que les châtelains, débarrassés des chicanes des évêques, et se croyant plus sûrs de leur pouvoir, le firent sentir plus rudement aux citoyens de Beauvais, et que ceux-ci s'aperçurent qu'ils ne gagnaient rien à cet abaissement des évêques auquel ils avaient travaillé. Le siége épiscopal se trouvant alors occupé par des hommes de mœurs pacifiques, tels que Roger et surtout Ansel, les bourgeois oublièrent un mal éloigné pour un mal présent, résolurent de ne pas supporter plus longtemps les vexations des châtelains, et de chercher, dans une association nouvelle et sous l'appu

de leur seigneur suzerain, la garantie de leurs justes prétentions. Alors probablement se forma la commune, et la turbulence dont se plaint Yves dut éclater plutôt contre le châtelain que contre l'évêque : conjecture vraisemblable si l'on fait attention à la mobilité des dispositions populaires, à la protection dont Ansel, adversaire naturel du châtelain, couvrait la nouvelle commune, et à la lettre de Louis le Gros qu'on va lire : n'est-il pas digne de remarque que la première ordonnance d'un roi de France en faveur de la commune de Beauvais ait eu pour objet de la préserver des exactions du châtelain, et ce fait ne confirme-t-il pas mon opinion sur l'origine probable de cette commune?

Au nom du Christ, moi Louis, par la grâce de Dieu roi des Français, je veux faire connaître, à tous présents et à venir, que pour le salut des âmes de mon père et de ma mère et de nos prédécesseurs, nous avons aboli certaines exactions injustes que Eudes, châtelain de Beauvais, exigeait et recueillait, afin que désormais ni lui, ni aucun de ses successeurs, ne les reçût ou ne les exigeât; et, les ayant ainsi abolies, avons défendu, par notre autorité royale, qu'elles lui fussent désormais accordées.

Or voici les coutumes requises par le châtelain:

Il voulait avoir son prévôt dans toute la ville, qui exerçât sa justice, ce que nous avons entièrement défendu; il faisait aussi acheter par ses mesureurs ou ses affidés ce qui restait dans le fond des sacs, ce dont nous avons également défendu l'usage désormais. Et si quelque plainte est portée devant lui ou devant son épouse, nous lui avons accordé d'exercer sa justice, mais seulement dans la maison des plaids ou dans sa propre maison. Et pour que rien ne se fasse autrement qu'il n'est ici écrit, nous avons ordonné que la présente charte serait scellée et confirmée par l'autorité de notre sceau, afin qu'elle expose clairement ce qui doit se faire, et existe éternellement pour défendre et maintenir nos volontés. Fait à Beauvais, l'an de notre Seigneur, 4445, le septième de notre

règne, et le premier de celui de la reine Adélaïde. Assistant dans notre palais ceux dont les noms et sceaux sont ci-dessous apposés: Anselme, sénéchal; Gislebert, bouteiller; Hugues, connétable; Guy, chambellan. Et sont ainsi signées, données de la main d'Étienne chancelier.

Cette charte de Louis le Gros fut, on le voit, donnée en 1115, à Beauvais, et cette date sert à fixer l'époque du voyage qu'il y fit après de longues et sanglantes dissensions, où son autorité fut forcée d'intervenir.

Après la mort de l'honnête et populaire Ansel, en 1101, Étienne de Garlande, homme puissant par ses domaines et fort en crédit auprès du roi, fut élu pour lui succéder; mais ses mœurs trop peu épiscopales et quelques irrégularités dans son élection la firent improuver par beaucoup de membres du clergé, et casser par le pape Pascal II, qui ordonna de procéder à un nouveau choix. Gualon, disciple et ami d'Yves de Chartres, fut alors nommé, et il ne paraît pas qu'aucun reproche s'élevât contre le nouvel évêque; mais le roi, choqué qu'on eût ainsi rejeté son favori, et se défiant de l'ascendant qu'aurait sur Gualon le remuant Yves, s'opposa absolument à ce que l'élu prît possession de son évêché : il fallut céder à la volonté royale, et faire encore, en 1103, un nouveau choix. Godefroy devint ainsi évêque de Beauvais; Gualon fut transféré à Paris.

Toutes ces dissensions n'avaient pu avoir lieu sans jeter beaucoup de trouble dans la ville de Beauvais,

Recueil des ordonnances, t. XI, p. 177.

affaiblir les diverses autorités, et laisser plus de liberté aux passions désordonnées. L'église et la cité s'étaient divisées en partis acharnés les uns contre les autres; des désordres avaient eu lieu, source féconde de haines et de vengeances. Un seul pouvoir avait pu gagner à cette suspension de l'ordre légal, pour ainsi dire, reconnu dans Beauvais, et ce n'était pas le plus régulier ni le mieux intentionné de tous. Le chapitre avait, comme de droit, hérité, pendant les deux ans d'intérim, des pouvoirs épiscopaux, et puisé, dans cet exercice d'une puissance empruntée, plus d'audace pour étendre celle qu'il usurpait de jour en jour. Il trouva bientôt, dans un événement malheureux pour la ville et honteux pour les chanoines, l'occasion de déployer toutes ses prétentions.

En 1113 ou 1114, un dimanche, vers le milieu de l'été, fut « traîtreusement mis à mort, après son dîner, « par ses concitoyens de Beauvais, un certain Renaud, « chevalier, qui n'avait pas peu de considération parmi « les siens¹. » Ces paroles sont de Guibert de Nogent; mais, ne parlant qu'incidemment de ce meurtre, il oublie de rappeler ce qui en fit la singularité et l'importance. Il n'avait pas été commis par la seule population de Beauvais; un chanoine en était instigateur, et y fut principal acteur. Le roi, à la nouvelle de ce crime, annonça sur-le-champ l'intention d'en prendre connaissance; le chapitre s'y refusa obstinément, prétendant

<sup>1</sup> Vie de Guibert de Nogent, liv. 1, chap. 17, p. 436, dans me Collection des mémoires relatifs à l'histoire de France.

qu'à lui seul appartenait la juridiction sur un confrère; mais Louis le Gros, attentif à ne pas perdre une occasion d'établir son autorité et de lui imprimer ce caractère d'équité souveraine qui a tant servi la royauté en France, ne se laissa point toucher par de telles remontrances, et fit par ses officiers instruire l'affaire, saisir les biens et jusqu'aux personnes des coupables et des récalcitrants. Le chapitre, usant alors pour la première fois de son nouveau droit, mit la ville en interdit; le roi s'en irrita encore plus, et la bourgeoisie de Beauvais avec lui; les choses même en vinrent à ce point que plusieurs chanoines furent obligés de quitter la ville, et que leurs souffrances devinrent un sujet de grande commisération dans plusieurs églises de France.

Dès que la lettre, leur mande Yves de Chartres, contenant le détail de vos calamités, a été lue publiquement au milieu de nos frères réunis, elle est devenue pour nous la cause d'abondantes larmes. Qui pourrait, en esset, lire d'un œil sec le récit de votre exil, des vexations auxquelles se sont livrés contre vous les bourgeois, du pillage de vos maisons et de la dévastation de vos terres? toutes choses où la violence seule a agi, et où ont prévalu l'orgueil et l'envie des laïques contre les clercs. Quant à la justice ou l'injustice de l'interdit, en quoi cela regarde-t-il le roi?... Veillez donc bien à ne pas vous laisser abattre par la perte de vos biens; l'amour des richesses engendre, en esset, la faiblesse, et de la faiblesse natt l'opprobre, auquel vous ne pourrez en aucune manière échapper. si vous mettez bassement votre cou sous les pieds des laïques... Quant à nous, frères très-chers, nous sommes, sans le moindre doute, envers tous et en toutes choses, avec vous selon nos moyens et autant que vous le voudrez. Nous vous offrons nos personnes et nos biens; mettez-nous à l'épreuve 1.

Recueil des historiens, etc., t. XV, p 169.

Yves de Chartres cependant ne se confiait pas tant en la fermeté des chanoines qu'il ne travaillât à la leur rendre plus facile; il intercédait pour eux auprès du roi d'un ton plus humble que celui de ses conseils:

Il convient, lui écrivait-il vers la même époque, à la sublim.té royale de tenir la balance de la miséricorde et de la justice, et d'adoucir ainsi l'une par l'autre : qu'une clémence indiscrète ne fomente pas l'insolence des sujets, et qu'une trop grande rigueur n'étousse pas la miséricorde... Pour cela je supplie Votre Excellence, ayant sléchi devant elle les genoux de mon cœur, de montrer que j'ai obtenu quelque faveur devant les yeux de sa royale majesté, en voulant bien, pour l'amour de Dieu et le nôtre, traiter tellement le clergé et le peuple de Beauvais pour l'homicide commis que l'innocence ne soit point foulée, que l'action téméraire commise par suggestion diabolique ne soit pas châtiée de la peine des superbes. mais corrigée avec la verge des repentants; car il ne convient pas à l'équité royale de traiter également tous ses sujets, de peur qu'une fureur cruelle ne seglisse sous l'apparence de la correction, et qu'une terreur immodérée ne disperse à tous vents une population jadis bien aimée et dont la majesté royale peut tirer, par-dessus toutes les villes du royaume, un utile service... Quant à l'interdit mis sur l'église de Beauvais, je désapprouve cette mesure 1.

Je ne sais si ces raisonnements agirent sur Louis le Gros, ou s'il eut quelque autre motif de terminer une affaire dont l'importance avait dépassé l'enceinte de Beauvais: ce qu'il y a de certain, c'est qu'il s'y rendit en 1115 avec les intentions les plus pacifiques, se réconcilia avec les chanoines, confirma ou même étendit leurs priviléges, et, pour se faire bien venir de tous, délivra, par la charte que j'ai citée plus haut, les habitants de Beauvais des exactions du châtelain Eudes. On ne dit

<sup>1</sup> Recueil des historiens, etc., t. XV, p. 169.

pas ce qui arriva des meurtriers du chevalier Renaud, et s'ils expièrent leur crime; mais il est vraisemblable que le chanoine coupable en fut quitte à bon marché et que si quelque peine fut infligée, elle tomba sur ses complices, gens de rien, que ne protégeait aucun privilége, car il ne paraît pas qu'à cette époque la commune réclamât le droit de propre justice, la plus souveraine des libertés.

Quelques années ne se passèrent pas sans que Louis le Gros ne donnât aux citoyens de Beauvais une nouvelle preuve de sa sollicitude, en leur accordant une petite charte relative à des intérêts qui nous paraissent de peu d'importance, mais qui étaient sûrement vus d'un autre œil par ceux qu'ils touchaient de près : des bourgcois du xue siècle auraient versé le meilleur de leur sang pour jouir avec sécurité de quelques-unes de ces libertés individuelles auxquelles nous ne pensons seulement pas, tant nous y sommes habitués.

Ou nom de saincte Trinité, amen. Loys, par la grâce de Dieu roy de France, je veuil faire à savoir à tous chiaux tant presens come advenir, tant come à chiaux qui ore sont, que nous octroyons as hommes de Biauvais que les mesons à chacun d'aux, s'elles queoyent (cheoient), on qu'elles furent arses, les parois de ses mesons ou les mes eres lesquels il avoit devant che, puet il fere sans congie d'aucuns, sans querre il le puet si comme se paroit, ou se mesiere si comme elle estoit devant, par trois loyaux voisins, par lesquex il pora prover. Nous otroions as chiaus que les pons et les planches, lesquels ils ont és yaues, et lesquels ils ont achatez, s'eles chient ou s'eles sont arses, sans querre licence qu'eles soient refetes ou que les piex y soient mis. Adechertes les pons et les planches comme ils les avoient achettées as evesques, et si comme ils les avoient achettées de devant aus, leurs hoirs les

aient à perpétuité. Et aussi des pons, nous leur otrions, volons et quemandons que aus, par leurs voisins loyaux si comme nous avions devant dict, que les parois et les mesieres de leurs mesons, si comme il est devant monstré, le serremens oïs avant que on ne leur puis autre chose quierre. Et pour ce que ceste chose ne soit donée à oubly, ny que elle ne soit defachié (défaite), nous l'avons quemandé a escrit, et qu'ele peut estre affermée de chiaus qui après nous venront, de notre seel et de nostre auctorité, et en nostre charte venant après Phelippe 1, nostre fils le conferames ensemble. Donné à Ponthoise l'an de l'Incarnation 1022 2.

Louis le Gros avait fait plus encore pour la commune de Beauvais; il l'avait confirmée, établie, fondée, pour parler le langage du temps. Une vraie charte, réglant les autorités, les droits, les obligations de la commune, et garantissant son existence et ses priviléges, fut donnée par lui, et, à ce qu'il paraît, acceptée par l'évêque et les bourgeois : elle est citée dans celle que concéda plus tard Louis le Jeune, et souvent rappelée dans les divers actes de la commune de Beauvais; par malheur cette charte n'existe plus depuis longtemps, et il faut s'en rapporter, sur son contenu, à l'assertion de Louis le Jeune, qui prétend la répéter dans la sienne. On verra tout à l'heure combien sont quelquefois peu exactes de pareilles assertions. Rien n'indique non plus la date de la charte de Louis le Gros; l'expression de Louis le Jeune disant, en 1144, qu'elle a été accordée par son père multa ante tempora, paraît appuyer l'oni-

<sup>1</sup> Philippe, fils aîné de Louis le Gros, était désigné comme son successeur, et déjà associé à la couronne; il mourut avant son père, le 13 octobre 1131.

2 Recueil d:s ordonnances, t. XI, p. 182.

pion des éditeurs des Ordonnances des rois de France qui lui attribuent celle de 1103 ou 1104. Mais comment proire que, si cette charte eût existé antérieurement à celles de 1115 et de 1122, nulle allusion n'y eût été faite dans ces deux pièces? Comment supposer que mention ne s'en retrouvât pas une seule fois dans la querelle dont nous venons de faire le récit, et qu'aucune prétention des nouvelles autorités de Beauvais n'eût trabi leur existence? Sans prétendre donc fixer une date que rien n'assigne, je ne saurais admettre celle de 1103 ou 1104, et je regarde la grande charte de Beauvais comme appartenant à la fin du règne de Louis le Gros.

Peut-être même serait-on en droit de supposer que les mots multa ante tempora n'existaient pas dans la charte primitive de Louis le Jeune, et n'y ont été insérés que plus tard, empruntés à la charte de Philippe-Auguste, où ils figurent beaucoup plus naturellement.

Louis le Gros mourut le 1er août 1137. Louis, surnommé le Jeune, se hâta, à la nouvelle du décès de son
père, de quitter les fêtes qu'il célébrait à Poitiers pour son
mariage avec Éléonore de Guienne et son couronnement
comme duc d'Aquitaine. Le but de son voyage était
Paris, vraie capitale des rois capétiens, et sa route le conduisait par Orléans, où quelques ordres donnés en passant éveillèrent la susceptibilité des bourgeois, qui
crurent y voir une violation de leurs privilèges; il y eut
une émeute à ce sujet. Il ne paraît pas cependant que
ce début peu gracieux de son règne ait détourné Louis
le Jeune de suivre les traditions de son père en se mon-

trant protecteur des libertés des communes; en 1144, nous le voyons confirmer et garantir celles de la commune de Beauvais par la charte suivante

Au nom de la sainte et indivisible Trinité, moi Louis, par la grâce de Dieu roi des Français et duc des Aquitains, faisons savoir à tous présents et futurs que nous accordons et confirmons, sauf la foi qui nous est due, ainsi qu'elle avait été instituée et jurée, et avec les mêmes coutumes, la commune donnée il y a longtemps par notre père Louis aux hommes de Beauvais. Ces coutumes son ainsi qu'il suit:

Tous les hommes domiciliés dans l'enceinte des murs de la ville et dans les faubourgs, de quelque seigneur que relève le terrain où ils habitent, prêteront serment à la commune, à moins que quelques-uns ne s'en abstiennent par l'avis des pairs et de cenx

qui ont juré la commune.

Dans toute l'étendue de la ville, chacun prêtera secours aux

autres, loyalement et selon son pouvoir.

Quiconque aura forsait envers un homme qui aura juré cette commune, les pairs de la commune, si clameur leur en est saite, feront, suivant leur délibération, justice du corps et des biens du coupable, à moins qu'il n'amende sa sorsaiture suivant leur

jugement.

Si celui qui a commis le forfait se réfugie dans quelque château fort, les pairs de la commune en conféreront avec le seigneur du château, ou celui qui sera en son lieu. Et si satisfaction leur est faite de l'ennemi de la commune selon leur délibération, ce sera assez: mais si le seigneur refuse satisfaction, ils feront justice eux-mêmes selon leur délibération sur ses biens ou ses hommes.

Si quelque marchand étranger vient à Beauvais pour le marché, et que quelqu'un lui fasse tort dans les limites de la banlieue, que clameur en soit portée devant les pairs, et que le marchand puisse trouver son malfaiteur dans la ville; les pairs lui préteront main-forte selon leur délibération, à moins pourtant que ce marchand ne soit un des ennemis de la commune.

Et si le malfaiteur se retire dans quelque château fort, et que le marchand ou les pairs envoient à lui, s'il satisfait au marchand, ou prouve qu'il ne lui a pas fait tort, la commune s'en contentera S'il ne fait ni l'un ni l'autre, justice sera faite de lui selon la délibération des pairs, s'il peut être pris dans la ville.

Personne, si ce n'est nous ou notre sénéchal, ne pourra conduire dans la cité un homme qui ait fait tort à quelqu'un de la commune, et ne l'ait pas amendé selon la délibération des pairs. Et si l'évêque de Beauvais lui-même amenait par erreur dans la cité un homme qui eût fait tort à quelqu'un de la commune, il ne pourrait plus l'y conduire après que cela lui aurait été connu, si ce n'est du consentement des pairs; mais pour cette fois il pourrait le ramener sain et sauf.

Dans chaque moulin seront seulement deux garde-moulins; que si l'on veut imposer plus de garde-moulins ou d'autres mauvaises coutumes dans les moulins, et que clàmeur en soit portée devant les pairs, ils aideront, selon leur délibération, ceux qui auront porté plainte.

En outre, si l'évêque de Beauvais veut aller à nos trois cours ou à l'armée, il ne prendra chaque fois que trois chevaux, et n'en exigera pas des hommes étrangers à la commune: et si lui ou quelqu'un de ses serviteurs a reçu d'un homme le rachat d'un cheval, il ne prendra point d'autre cheval en échange de celui-là; mais s'il fait autrement ou veut en prendre davantage, et que clameur en soit portée devant les pairs, ils aideront selon leur estimation celui qui aura porté plainte. De même, si l'évêque veut nons envoyer de temps en temps des poissons, il ne prendra pour cela qu'un cheval.

Nul homme de la commune ne devra donner ni prêter son argent aux ennemis de la commune, tant qu'il y aura guerre avec eux; car s'il le fait, il sera parjure; et si quelqu'un est convaincu de leur avoir donné ou prêté quoi que ce soit, justice en sera faite selon la délibération des pairs.

S'il arrive que la commune marche hors la ville contre ses ennemis, nul ne parlementera avec eux, si ce n'est avec licence des pairs.

Si quelqu'un de la commune a confié son argent à quelqu'un de la ville, et que celui auquel l'argent aura été confié se réfugie dans quelque château fort, le seigneur du château, en ayant reçu plainte, ou rendra l'argent, ou chassera le débiteur de son château; et s'il n'a fait ni l'une ni l'autre de ces choses, justice sera faite sur les hommes de ce château, suivant l'avis des pairs. Que les hommes de la commune aient soin de confier leurs approvisionnements à une garde fidèle dans l'étendue de la banlieue, car si on les leur emportait hors de la banlieue, la commune ne leur en répondrait pas, à moins que le malfaiteur ne fût trouvé dans la cité.

Quant à l'étendage des draps, les pieux pour les suspendre seront fichés en terre, d'égale hauteur; et si quelqu'un porte plainte à ce sujet, justice sera faite selon la délibération des pairs.

Que chaque homme de la commune voie à être bien sûr de son fait lorsqu'il prêtera de l'argent à un étranger, car pour ce fait personne ne pourra être arrêté, à moins que le débiteur n'ait une caution dans la commune.

Les pairs de la commune jureront de ne favoriser personne par amitié, et de ne livrer personne par inimitié, et de faire en toutes choses bonne justice suivant leur opinion. Tous les autres jureront qu'ils observeront les décisions des pairs, et y prêteront la main.

Quant à nous, nous accordons et confirmons la justice et les décisions qui se feront par les pairs. Et pour que ces choses soient constantes à l'avenir, nous avons accordé de les coucher par écrit, de les munir de l'autorité de notre sceau, et de les corroborer en inscrivant au-dessous notre nom. Fait publiquement à Paris l'an 1044 de l'incarnation du Verbe, de notre règne le huitième, étant présents dans notre palais ceux dont les noms et les sceaux sont ci dessous inscrits: Raoul, comte de Vermandois, notre sénéchal; Matthieu, le chambellan; Matthieu, le connétable;....., bouteiller. Fait par la main de Cahors, le chancelier 4.

Peu après la publication de cette charte, Louis re reune partit pour la croisade, laissant à son prudent et fidèle ministre, l'abbé Suger, le gouvernement du royaume. Ce fut donc vers Suger que se tournèrent ceux qui commençaient à attendre du pouvoir royal le redressement de leurs griefs; et les bourgeois de Beauvais, lésés par an certain seigneur de Levémont, ne cherchèrent pas un

<sup>1</sup> Loysel, p. 271.

autre protecteur que le puissant abbé de Saint-Denis. Je n'ai pu trouver de détails sur cette affaire, et j'ignore le jugement qu'en porta Suger.

Au seigneur Suger, par la grâce de Dieu révérend abbé de Saint-Denis, les pairs de la commune de Beauvais, salut et respect

comme à leur seigneur (1148).

Nous en appelons à vous et nous plaignons à vous comme à notre seigneur, puisque nous avons été remis en vos mains et votre tutelle par le seigneur roi. Un certain homme, juré de notre commune 1, ayant entendu dire que deux chevaux qui lui avaieut été enlevés pendant le carême étaient à Levémont, s'y rendit le jeudi de la Résurrection du Seigneur, pour les reprendre. Mais Galeran, seigneur de ladite ville, ne portant aucun respect à la Résurrection du Seigneur, fit arrêter cet homme qui n'avait commis aucun délit, et le força de racheter sa liberté au prix de dix sols parisis, et les chevaux au prix de cinquante. Comme cet homme est pauvre, et doit cette somme à usure et beaucoup d'autres, nous supplions, au nom du Seigneur, Votre Sainteté de faire, par la grâce de Dieu et la vôtre, bonne justice de Galeran, pour qu'il rende à notre juré son argent, et désormais n'ose plus troubler quelqu'un qui est en votre garde. Salut 2.

Mais à penne le roi fut-il de retour en France, qu'il trouva de meilleures et plus personnelles raisons de se mêler, ainsi que Suger, des affaires de Beauvais. Louis avait un frère nommé Henri, qui, après avoir possédé simultanément une multitude de bénéfices ecclésiastiques, y avait renoncé tout à coup en 1145 pour ailer s'enfermer, à la fleur de son âge, dans l'abbaye de Clair-

Recueil des historiens de France, t. XV, p. 506.

<sup>&#</sup>x27;Juré ne veut dire ici que celui qui fait partie de la commune, pour en avoir prêté le serment. On le voit quelquesois employé dans un sens plus restreint, et alors il signifie un des magistrats de la commune, engagé par un serment particulier.

vaux, gouvernée alors par saint Bernard. Cette action, quoique moins extraordinaire alors qu'elle ne l'eût été quelques siècles plus tard, avait attiré sur le jeune et royal moine l'admiration des âmes pieuses, et le siége de Beauvais ayant vaqué en 1148, Henri, qui avait possédé jadis dans cette église les dignités de chanoine et de trésorier, en fut nommé évêque, à la satisfaction générale. Lui cependant se défendit d'accepter, alléguant son indignité pour une charge si haute. Cette humilité n'était, ce semble, ni feinte ni excessive; et si l'on en croit les reproches qui lui furent adressés plus tard, et l'aveu de saint Bernard « qu'il ne l'a pas trouvé si bien appareillé, « soit de conseil, soit de compagnie, qu'il fallait pour la « bienséance d'un jeune évêque, et qu'il se comporte et « fait quelquefois autrement que les convenances ne « requièrent, » on pensera que Henri était de bonne foi dans son refus, et se connaissait mieux que ceux qui le contraignirent à accepter le fardeau de l'épiscopat. Saint Bernard lui-même n'avait pas voulu prendre la responsabilité de cette décision, et l'autorité respectée de Pierre le Vénérable, abbé de Cluny, réussit seule à vaincre ses scrupules et ceux de son religieux.

J'ignore si Louis avait vu de mauvais œil l'élection de son frère; mais à peine Henri est-il installé sur le siége de Beauvais que nous trouvons l'évêque complétement brouillé avec le roi, le pape obligé d'intervenir dans le débat, le clergé et les citoyens tellement engagés et compromis qu'ils oublient le danger que commençait à entraîner une révolte contre le roi, et Suger jugeant la chose assez grave pour leur adresser à tous, en 1150, une lettre menaçante et suppliante à la fois. Quant au fond de la querelle, les historiens ne nous donnent pas le plus mince renseignement.

Suyer à Henri, évêque de Beauvais, au clergé et peuple de Beauvais.

Au vénérable évêque Henri et au chapitre de la noble église de Saint-Pierre de Beauvais, ainsi qu'au clergé et au peuple, Suger, par la grâce de Dieu, abbé de Saint-Denis, paix dans le ciel et sur la terre, par le roi des rois et le roi des Français. Au nom de cette familiarité avec laquelle, sous le règne de notre présent seigneur le roi et de son père, j'ai toujours, vous le savez, travaillé sidèlement pour votre repos, lorsque des plaintes s'élevaient, me tenant les mains pures de tout présent; maintenant aussi, quoique retenu par une grave infirmité, je vous demande, je vous conseille et je vous conjure, par tous les moyens de persuasion possibles, de ne pas dresser une tête coupable contre notre seigneur-roi et la couronne, qui est notre appui à tous archevêques, évêques et barons, et à qui nous devons à juste titre respect et fidélité. C'est un acte qui ne vous convient nullement. Une témérité si insensée est nouvelle et inouïe dans ce siècle, et vous ne pourrez plus longtemps préserver la cité et l'église de la destruction. Car vous reconnaîtrez vous-même aisément toutes les pernicieuses conséquences et tout le danger d'une levée en armes faite par l'évêque ou le peuple confié à sa garde, contre leur commun seigneur, surtout sans avoir consulté le souverain pontise et les évêques et grands du royaume. Il est une considération qui devrait seule vous corriger de cette présomption: c'est que vous n'avez nulle part appris que vos prédécesseurs se soient jusqu'à ce jour portés à un tel attentat, et que iamais, dans les annales et histoires des actions de l'antiquité, vous ne trouverez un exemple d'une si criminelle entreprise. Pourquoi avez-vous dressé la tête contre notre seigneur le roi, lui le pieux protecteur des églises, si jaloux de faire tout le bien possible. lorsqu'il n'a nullement l'intention de dépouiller injustement, vous ou tout autre, de quelque chose? Si, entraîné par de mauvais conseils, il avait par hasard moins bien agi envers vous, il fallait d'abord le faire avertir par les évêques et les grands du royaume, ou plutôt par notre saint père le pape, qui est la tête de toutes les églises, et qui eût pu facilement concilier tous les différends. Que le souvenir de sa noblesse rentre donc dans le cœur du nouvel évêque....; qu'il se concilie de nouveau la bienveillance du roi, à lui comme à son église et à ses citoyens, par sa soumission et sa docilité à s'en remettre à la volonté du roi, afin que, par une inspiration perfide du démon, il ne s'ensuive pas, ou une déshonorante trahison à la couronne, ou un infâme fratricide, ou quelque autre crime de ce genre.

Et que dirais-je de vous nos amis bien aimés, doyen et archidiacres, et vous noble clergé du chapitre, si j'apprenais que la splendeur de votre église est détruite, et qu'à cette occasion une foule d'églises divines soient livrées aux slammes? Celui qui sait tout sair bien que, tout malade que je suis d'une grave infirmité et de la fièvre quarte qui me consume, je me sens en ce moment encore plus profondément atteint de cette langueur, et que je me livrerais volontiers moi-même pour calmer cette sédition. Et que vous dirais-je, à vous malheureux citoyens, que j'ai toujours portés dans mon cœur sans aucun intérêt (car je ne me rappelle pas que j'aie jamais reçu de vous un seul denier), si j'apprenais le bouleversement de votre cité, la condamnation de vos fils et de vos femmes à l'exil, le pillage et l'exécution d'une soule de citoyens? Que si cette punition doit vous atteindre, qu'elle soit prompte; si quelque cause la retarde, elle n'en sera exercée qu'avec plus de violence, de rigueur, et d'une manière plus digne de pitié : car la haine grandit pendant que la vengeance se retarde. Ayez pitié de vous-mêmes : que le noble évêque ait pitié de lui-même; que le clergé ait pitié de lui-même; car, aussi vraiment qu'une fourmi ne pourra traîner un char, ils ne pourront désendre d'une ruine totale la ville de Beauvais contre la puissance de la couronne et du sceptre. Si je puis avoir quelque science, si j'ai pu garder quelque expérience, moi vieilli dans les affaires, vous verrez vos biens, acquis par un long travail, passe aux mains des ravisseurs et des brigands. Vous accumulerez su votre tête la colère de notre seigneur-roi et de tous ses successeurs vous léguerez à tous vos descendants une exécration éternelle : par la mémoire de ce crime, vous enlèverez à toutes les églises du royaume le secours de la dévotion et de la libéralité pour toujours admirables du roi, qui ont enrichi vetre église et beaucoup d'autres.

Prenez garde, prenez garde, hommes prudents, qu'on n'écrive une seconde fois ces mots écrits déjà une fois sur une colonne de cette ville, et que la bouche d'un empereur prononça: « Nous ordonnons que la ville des Ponts soit rebâtie 1. »

La bonne intelligence se rétablit enfin entre les deux frères, et l'évêque tourna l'activité de son esprit et l'emportement de son caractère contre d'autres adversaires moins considérables, mais plus gênants que le roi.

La commune, s'affermissant par sa durée et par les solennelles garanties qu'elle avait reçues à plusieurs reprises, acquérait confiance en ses droits, et l'envie prit à ses pairs d'en faire l'essai. Vers l'an 1151, un des hommes de la commune, lésé en quelque droit, ayant voulu porter plainte devant le tribunal de l'évêque, les pairs s'y opposèrent, lui firent retirer sa poursuite, exigèrent que l'affaire fût amenée devant eux, et rendirent une décision. Henri de France, doublement orgueilleux de sa dignité et de sa naissance, prit fort mal la tentative, et n'ayant pu obtenir satisfaction de la commune, il quitta en grand courroux sa ville épiscopale, et se rendit auprès du roi, de qui il réclama justice comme son suzerain; Louis bien disposé sans doute en ce moment pour son frère, et ne se souciant certainement pas de se brouiller avec le clergé pour l'intérêt d'une pauvre commune naissante, se rendit à Beauvais, et, après avoir fait débattre en sa présence et relire la charte de la com-

turs à la ville de Beauvais, à cause du grand nombre de ponts qui couvraient ses rivières ou plutôt ses ruisseaux (Recueil des historiens de France. t. XV, p. 528).

mune, il rendit l'arrêt suivant, dont la conformité avec les promesses de cette charte me paraît fort douteuse: mais il en arrive souvent ainsi des lois et des traités qu'on interprète; on les abroge en paraissant les confirmer-

Au nom de la sainte et indivisible Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit, Louis, par la grâce de Dieu roi des Français et duc des Aquir tains, à tous nos fidèles pour toujours. Il convient à Notre Excellence de protéger, par l'emploi de notre sceptre, les droits de tous ceux . qui sont sous notre domination, et surtout des églises, qui seraient bientôt accablées par la violence des méchants si le glaive matériel du roi ne venait à leur secours. Qu'il soit donc connu à tous présents et à venir que notre frère Henri, évêque de Beauvais, nous a porté plainte contre les citoyens de Beauvais, ses hommes, qui, prenant, à l'occasion de leur commune, une nouvelle et illicite audace, ont usurpé les privilèges de l'évêque et de l'église de Beauvais, et le droit de justice que possède l'évêque sur tous et chacun de la commune : de plus, un de leurs jurés ayant demandé justice à l'évêque, en a été détourné par leur téméraire audace, pour obtenir d'euxmêmes justice et satisfaction. Cette affaire donc nous ayant amené à Beauvais, la cause ayant été entendue devant nous, et la charte de la commune récitée publiquement, les bourgeois ont enfin reconnu que la justice de toute la ville appartenait à l'évêque seul, et que si quelque abus ou forsait était commis, la plainte devait être portée à l'évêque ou à son officier. Nous sanctionnons donc par l'excellence de la majesté royale, que les plaintes soient toujours portées à l'évêque, et que nul ne soit si présomptueux à Beauvais que de s'immiscer dans les droits de l'évêque et de l'église, surtout dans le droit de faire justice; aussi longtemps du moins que l'évêque ne manquera pas à la rendre. Mais si (ce qu'à Dieu ne plaise) il y manquait. alors les bourgeois auront licence de faire justice entre eux, car mieux vaut qu'elle soit faite par eux que pas du tout. Et afin que tout ceci soit constant et demeure assuré et inviolable, nous avons ordonné de le coucher par écrit, et de le fortifier de l'autorité de notre sceau. Fait publiquement à Beauvais, l'an 4451 de l'Incarnation du Verbe. Présents dans notre palais ceux dont suivent les noms et sceaux : Raoul de Vermandois, notre sénéchal; Guy, le bouteiller; Matthieu, le connétable: Matthieu, le chambellan:

Reinaud de Saint-Valery, Hélie de Gerberay, Adam de Bruslard, Louis de Caufray. Donné par la main de Hugues, le chancelier <sup>1</sup>.

Pour le moment l'affaire fut terminée par cet arrêt, car la commune n'était pas de force à lutter à la fois contre son évêque et contre le roi. Mais es bourgeois de ce temps étaient tenaces dans leurs prétentions, et nous verrons bientôt ceux de Beauvais renouveler ce débat.

En 1180, Henri de France fut nommé à l'archevêché de Reims; on peut croire que la commune se vit avec joie débarassée de ce puissant et orgueilleux suzerain. Son évêché passa à son neveu Philippe de Dreux, petit-fils de Louis le Gros; et, soit pour se faire bien venir de ses nouvelles ouailles, soit que cette concession lui eût été achetée par quelque don, devenu pour lui nécessaire à l'approche de la croisade, où il se rendit quelques années après, Philippe accorda en 1182 aux bourgeois de Beauvais la faculté d'avoir un maire; et cette nouvelle institution augmenta sans doute notablement les priviléges de la commune, car nous en trouvons, trente ans plus tard, d'amères plaintes consignées dans les registres du chapitre de Beauvais, toujours moins libéral que les évêques, qui souvent pourtant ne l'étaient guère.

Plainte du chapitre de Beauvais contre le seigneur Philippe, évéque, faite la veille des calendes de juin, l'an du Seigneur 1212.

Le seigneur évêque est comte de Beauvais, et le droit de monnaie lui appartient, etc.

Dans la commune de Beauvais avaient ceutume d'être douze pairs pour aviser aux affaires de la république : or, la justice de la cité

<sup>1</sup> Louvet, t. II, p. 289.

appartient à l'évêque; et comme parmi ces douze pairs nul n'était maire, au milieu d'une telle confusion, ceux qui souffraient quelque injure recouraient à la justice de l'évêque. Mais le présent évêque a permis aux pairs d'avoir deux maires, et maintenant on leur porte plainte comme à des chess assurés, au préjudice du siége épiscopal; et puisque le droit de justice du siége épiscopal a souffert diminution du temps d'un homme si puissant, il est à craindre que, si un moindre que lui était élu après sa mort, ce droit tout entier ne périt. Nous demandons donc que le seigneur évêque rétablisse les choses dans le premier état, et qu'il n'y ait point de maire dans ladite commune.

Les chanoines ne purent obtenir ce qu'ils demandaient; personne même, à ce qu'il paraît, ne prit parti pour eux, et la commune demeura en possession de son maire dont, au surplus, l'institution avait été confirmée dès 1182, par le nouveau roi de France Philippe-Auguste, dans la charte que, deux ans après son avénement, il accorda à la commune de Beauvais.

Je n'insérerai point ici en entier cette charte, semblable, en beaucoup d'articles, à celle de Louis le Jeune, et je me contenterai d'en indiquer les différences: mais je m'étonne que les savants éditeurs des Ordonnances des rois de France, et M. Augustin Thierry, aient cru ces différences assez légères et assez insignifiantes pour se borner à donner le texte de la charte de 1182, supposant les chartes antérieures à peu près identiques. L'omission a quelque gravité, car elle rend plusieurs faits de l'histoire de Beauvais absolument inexplicables: comment comprendre, par exemple, l'institution de l'office de maire à Beauvais par Philippe de Dreux, et les plaintes

Louvet, t. II, p. 34i

#### DOCUMENTS RELATIFS

du chapitre à ce sujet, lorsqu'on regarde comme primitif, et par conséquent comme antérieur à ce débat, le texte de la charte de Philippe-Auguste, où il est sans cesse question de ce maire et de ces fonctions, où la forme de son élection est même réglée?

Je crois donc devoir indiquer exactement les différences qui se rencontrent entre la charte de Philippe-Auguste et celles de ses prédécesseurs.

### CHARTE DE PHILIPPE-AUGUSTE.

1er article. Le mot d'ancêtre est substitué à celui de père, et les innovations apportées par cette charte à celle de Louis le Jeune sont indiquées par cette expression: « Nous accordons, etc., etc., » ainsi que : « les coutumes contenues dans la présente charte.»

2º art. Le nom du maire est ajouté partout où, dans la précédente charte, il était question des pairs. On verra plus bas l'article qui a rapport à son élection.

13° art. Cet article n'existe pas dans la charte de Louis le Jeune : il vient après l'article : « Si quelqu'un de la

- « commune a confié son argent à quelqu'un de la ville,
- « etc., » et porte : Si quelqu'un enlève de l'argent à un a homme de la commune et se réfugie dans quelque châ-
- « teau fort, et que clameur en soit portée devant le maire « et les pairs, justice sera faite selon la délibération du
- « maire et des pairs sur lui, si on peut le rencontrer, et
- « sur les hommes et les biens du seigneur du château, à
- « moins que l'argent ne soit rendu. » Au lieu de cet art. 13º, on trouve dans la charte de 1144

un article ainsi conçu : « Que les hommes de la commune « aient soin de confier leurs approvisionnements, etc. » Il n'est pas dans la nouvelle charte.

14° art. Après la phrase : « Les pieux pour suspendre « les draps seront fichés en égale hauteur, » se trouve celle-ci, dans la charte de Philippe-Auguste : «Et quicon-« que aura forfait en ce qui touche les pieux pour sus-« pendre le drap, le drap lui-même ou toutes les choses

qui y ont rapport, si clameur en est portée, etc.

16° art. (Article nouveau). « S'il arrive que quelqu'un

« de la commune ait acheté quelque héritage, et l'ait

« tenu pendant un an et jour, et y ait bâti, et que quel-

qu'un vienne ensuite en réclamer le rachat, il ne « scra rien répondu à celui-ci, et l'acheteur demeurers

« en paix.»

47° art. (Article nouveau). « Treize pairs seront élus « en la commune, entre lesquels, si c'est l'avis de ceux « qui ont juré la commune, un ou deux seront faits « maires. »

18° art. Après les mots : « Nous confirmons et accor-« dons les justices et décisions, etc., » se trouvent dans la charte de 1182 les mots suivants : « Nous accordons « aussi que la présente charte ne sera pour aucune « cause portée hors de la cité; et quiconque voudra « parler contre elle, après que nous l'avons accordée et

« confirmée, ne recevra aucune réponse; et, pour

« qu'elle demeure constante et inviolable, nous avons

« fait munir cette feuille de l'autorité de notre sceau. « Fait l'an 1182 de l'Incarnation, de notre règne le 3°.

- « (Présents en notre palais ceux de qui les noms et
- signets sont ci-dessous mis: Guyon, bouteiller;
- « Matthieu, chambellan; Drieu, connétable) . » Cette dernière phrase n'existe pas dans le texte latin; elle n'existe que dans un texte en vieux français, qui paraît aussi fort ancien.

a bonne intelligence ne dura pas toujours entre Philippe de Dreux et les bourgeois de Beauvais. Dans l'une des nombreuses guerres qu'eut avec les Anglais ou avec ses voisins le belliqueux évêque, il voulut, vers 1213 ou 1214, avoir en sa possession les clefs des portes de la ville; elles lui furent refusées par le maire et les pairs qui se les étaient, je ne sais comment, appropriées. Philippe s'en plaignit au roi, qui les lui fit rendre, décidant que les clefs appartenaient à l'évêque. On est même étonné de voir ce droit mis en doute, et la seule discussion prouve l'accroissement des forces et des prétentions de la commune. Mais, de son côté, Philippe, cousin du roi de France, et d'une humeur peu endurante, n'était pas homme à laisser tranquillement empiéter sur ses droits; et il devait se sentir d'autant plus choqué de se voir disputer la possession des portes de la ville, que lui-même avait travaillé à l'agrandissement des fortifications, d'après l'ordre donné par Philippe-Auguste, en 1190, d'augmenter les moyens de défense de Beauvais. Partant pour la croisade, le roi

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Loysel, p. 279-284; Recueil des ordonnances, etc., t. VII, p. 621; t. XI, p. 193.—Thierry, Lettres sur l'histoire de France p. 300, 2° édition.

était bien aise de garantir d'attaque une ville sur laquelle les rois de France pouvaient toujours compter.

Un autre différend s'éleva encore entre l'évêque et la commune de Beauvais. Celle-ci avait fait démolir, sans doute sous prétexte de violation de ses priviléges, la maison d'un gentilhomme nommé Enguerrand de la Tournelle; or, Enguerrand, dit-on, n'était point membre de la commune ni son justiciable. Plainte fut donc portée à l'évêque, qui voulut en décider; mais il ne put obtenir des pairs de Beauvais qu'ils se soumissent à sa juridiction et vinssent répondre devant son tribunal : il fut arrêté alors entre les parties que le jugement de cette affaire aurait lieu par le duel, et des lices furent établies hors de la ville par ordre de l'évêque, qui y envoya un champion destiné à soutenir son droit; mais l'arrivée de Philippe-Auguste empêcha le combat. Le moment d'ailleurs était mal choisi pour de pareils différends ; la querelle de l'évêque de Beauvais avec le comte de Boulogne n'était plus qu'un épisode d'une plus grande et plus nationale guerre, et quiconque se sentait attaché à la France naissante se hâtait, en 1214, de courir défendre à Bovines le repos et peut-être l'existence du pays. L'évêque et la commune de Beauvais se distinguèrent dans cette journée de patriotique mémoire, et il semble qu'ils oublièrent sur le champ de bataille leurs différends antérieurs; du moins ne voyons-nous plus. jusqu'à la mort de Philippe de Dreux, en 1217, aucun orage s'élever entre eux; et cet évêque ayant obtenu du roi un ordre pour se faire prêter serment par les maire

et pairs de Beauvais, il ne paraît pas que ceux-ci aient fait la moindre difficulté. Un fait est à remarquer dans la lettre du roi : elle est adressée à deux personnes étrangères à la ville de Beauvais, qu'il charge de l'exécution de ses ordres. Ainsi les rois de France étendaient à chaque occasion et en tout lieu leur autorité au moyen de leurs officiers, et s'appliquaient sans relâche à former de véritables fonctionnaires publics, indépendants du clergé, de la noblesse, des communes, et n'ayant affaire qu'à eux seuls.

Philippe, par la grâce de Dieu roi des Français, à ses chers et fidèles Gilon de Versailles et Rainaud de Béthisy, salut et amour. Nous vous ordonnons de faire jurer fidélité en cette forme à notre cher parent et fidèle, l'évêque de Beauvais, par tous les hommes de Beauvais, taut maire que jurés 1, et tous les autres qui sont de la commune. Que chacun jure par les saints et sacrés Évangiles de garder fidèlement le corps et les membres de l'évêque, sa vie, son honneur, ses meubles et ses droits, sauf la loi qui nous est due. Vous leur ferez préalablement jurer fidélité envers nous sous la même forme. Donné à Melun, l'an du Seigneur 4216 2.

Milon de Nanteuil avait, après quelques traverses, succédé à Philippe de Dreux; la bonne intelligence régnait entre lui et les bourgeois, et nulle querelle extérieure, soit avec le roi, soit avec les seigneurs environnants, n'avait troublé les quinze premières années de son épiscopat, lorsqu'un acte irrégulier de Louis IX, ou plutôt de la régente Blanche, vint détruire pour longtemps cette tranquillité.

<sup>1</sup> Juratis. Il faut prendre cette fois ce mot comme synonyme de parts, et non de simples membres de la commune. Cette confusion se retrouve à chaque instant.

<sup>2</sup> Louvet, t. 11, p. 344.

La concession de Philippe de Dreux et la charte de Philippe-Auguste avaient, comme on l'a vu, donné aux bourgeois de Beauvais le droit d'élire un maire chargé, de concert avec les pairs, du gouvernement de la commune. En 1232, cette charge de maire était à donner; et l'on croit entrevoir, dans les récits un peu confus de cet événement, que deux partis divisaient profondément la commune : l'un formé des gros bourgeois, des gens riches, des industriels, comme on dirait aujourd'hui, des changeurs, comme on disait alors ; l'autre des gens de bas étage, de cette populace inquiète et envieuse qui remplissait les cités du moyen âge, et devenait plus ardente et plus ingouvernable à mesure que les progrès de la richesse et de la civilisation élevaient les bourgeois hors de son niveau et séparaient leurs intérêts des siens.

Peut-être fut-ce de son propre mouvement que la régente voulut se mêler des affaires de Beauvais; peut-être aussi les gros bourgeois cherchèrent-ils dans le pouvoir royal un appui contre la turbulence de leurs adversaires. Quoi qu'il en soit, un maire, et, ce qui paraît une grande faute, un maire étranger à la ville, fut nommé par le roi; et nous voyons les bourgeois se ranger avec empressement autour de cet intrus, dont ils auraient dû, ce me semble, repousser l'illégale nomination.

La populace de Beauvais, doublement blessée dans son parti et dans ses droits, ne prit pas si patiemment l'usurpation; une sédition violente éclata. Je pourrais raconter ici les excès commis, la vengeance qu'en tira le jeune roi, les réclamations que lui adressa l'évêque contre cet empiètement sur ses droits de haut-justicier, la façon hautaine et légère dont le roi les accueillit et le traita lui-même en plusieurs occasions, les plaintes qu'en porta l'évêque devant le conseil provincial, enfin la conclusion ou plutôt l'accommodement de cette affaire; mais j'aime mieux laisser à ces événements le coloris qu'ils empruntent du langage et des passions de l'époque; et je traduirai ici, en y joignant les explications nécessaires, l'enquête faite sur ces circonstances en 1235; quelque-fois seulement, et pour l'intelligence du récit, j'intervertirai l'ordre des dépositions, sans rien ajouter ni changer à aucune. Je commence donc par la seconde, qui fera mieux comprendre la première.

#### 2º TÉMOIN.

Barthélemy de Francy, chevalier, dit qu'une gissension existant déjà entre les bourgeois et le petit peuple de la cité de Beauvais. Robert de Moret, bourgeois de Senlis, y fut fait maire par l'ordre du roi, et que la discorde s'éleva touchant ce fait entre les bourgeois et les gens du petit peuple, parce que plusieurs de ces derniers voulaient nommer eux-mêmes le maire ; ils attaquèrent le maire et les principaux de la ville qu'on nomme changeurs, s'emparèrent d'eux, et en blessèrent et tuèrent plusieurs, ainsi que l'a vu le déposant; après cet assaut, il vint dans la ville, d'où il fut envoyé sur-le-champ par le bailli de l'évêque à Brælle, où était l'évêque, et chargé co lui dire de ne pas venir en ville, à moins d'avoir avec lui une force suffisante. Et tandis qu'il allait à l'évêque, il le trouva déjà sur le chemin de Beauvais, et il lui fit sa commission: mais l'évêque ne laissa pas pour cela de venir, et entra de nuit dans la ville; et ayant entendu le récit entier de ce qui s'était passé, il tint conseil pour savoir de qu'elle manière tirer justice de ces choses : et comme vers le nulieu de la nuit l'évêque apprit que le roi venait à Beauvais, il lui

envoya celui qui parle ici, et maître Robert l'official, pour le prier de lui donner avis sur un fait si énorme, disant qu'il était tout prêt à faire justice suivant son avis. A cela le roi répondit qu'il ferait luimême justice, et la reine 'répondit la même chose. Ce jour donc le roi vint à Brælle, et l'évêque y alla, et le pria de ne pas venir à Beauvais à son préjudice, puisqu'il était tout prêt à faire justice, suivant son avis. Le roi répondit : «J'irai à Beauvais, et vous verrez ce que je ferai. »

Le roi entra dans Beauvais et dans la maison de l'évêque, et celuici dans sa maison l'avertit de nouveau de ne rien faire à son préjudice, puisqu'il était tout prêt à rendre justice, suivant son avis, des faits advenus. Mais le roi ne se rendit pas, et le lendemain et les jours suivants il fit proclamer le ban, détruire des maisons, saisir

des hommes.

#### der TÉMOIN.

Le mattre prieur, chanoine de Beauvais, dit qu'un jour dont il ne se souvient pas, il alla, il y aura trois ans au prochain carême, au concile de Reims, tenu dans la ville de Noyon, et y entendit Milon de bonne mémoire, jadis évêque de Beauvais, se plaignant au concile des injures multipliées que lui avait faites le roi à Beauvais lorsque, malgré ses réclamations, avertissements et supplications, il était entré dans sa ville à main armée et suivi de beaucoup de gens de commune, à cause de certains homicides et autres énormes crimes commis dans cette cité, et avait fait proclamer le ban, saisir des hommes, détruire des maisons et dévaster des biens meubles appartenant à la juridiction épiscopale, le tout au préjudice de sa seigneurie et de sa justice, car à lui sont toute la justice de la ville et l'usage d'icelle. Et pour le prouver, ledit évêque produisit et fit lire certaines lettres du roi de France 2, confirmant sa seigneurie et sa justice entière dans la ville; et il supplia le concile de s'opposer à ces choses, et d'aider l'église de Beauvais.

Ledit évêque ayant envoyé son official et un chevalier pour avertir et requérir le roi sur ces choses; et le lendemain, veille ou avantveille de la Purification, le roi étant à Brælle, ledit évêque alla à

Blanche de Castille, mère de saint Louis.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Charte de Louis le Jeune, de 1151, dans l'affaire de Henri de France.

lui et lui dit: « Seigneur, ne me faites pas tort; je vous requiers, comme votre homme lige, de ne pas vous mêler de ce fait. car

· je suis prêt à faire justice sur-le-champ et avec l'avis de votre con-

« seil: et je vous prie d'envoyer avec moi quelqu'un de votre conseil,
« afin qu'il voie si je fais bonne justice. » Et l'évêque n'eut pas sur

ceci bonne réponse du roi.

Le jour suivant le roi entra à Beauvais, et l'évêque alla le trouver avec plusieurs du chapitre, et le requit de nouveau suivant la manière susdite, et fit lire devant lui les lettres du roi Louis touchant la justice que possède l'évêque de Beauvais, et les lettres du seigneur pape ' touchant le même objet, et le requit encore, et dit « que, quelque justice que le roi ordonnât de faire de ce fait, « il s'en concerterait avec le conseil du roi, pouvu qu'elle se fit « par lui évêque ou son délégué; » et il l'avertit en qualité d'évêque, et le roi ne répondit rien qui vaille; et quand le ban eut été proclamé de la part du roi, les maisons renversées, les hommes pris, l'évêque se plaignit au roi, et lui demanda de lui rendre son droit de justice dont il l'avait dessaisi.

Le concile répondit à l'évêque que les évêques de Laon, Châlons et Soissons seraient envoyés au roi, et l'avertiraient, de la part du concile, d'amender toutes ces choses, et que, s'il ne le faisait, les trois mêmes évêques iraient à Beauvais pour s'enquérir de ces choses. Et le deposant ajoute qu'il entendit ces trois évêques dire qu'ils avaient prévenu le roi afin qu'il envoyât, s'il lui plaisait, quelqu'un à l'enquête. Ces évêques donc vinrent à Beauvais, et firent l'enquête, et recurent beaucoup de bourgeois, et le déposant croit que les bourgeois de l'autre parti produisirent aussi des témoins devant eux. Les évêques proposèrent à Simon de Pissy et Pierre de Hale, préposés de la part du roi à la garde de la cité, d'assister à l'enquête, et le déposant les vit venir devant eux; et l'enquête faite, les évêques la reportèrent au concile, ainsi qu'i' était convenu ; et là, il fut ordonné que le roi serait averti derecher et de rechef. Et le déposant sait que l'archevêque et les évêques allèrent au roi et l'avertirent deux fois; il sait, car il était avec eux.

De plus, il dit que l'archevêque alla ensuite auprès du rei avec beaucoup de prélats et les envoyés du chapitre de Beau-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Les Lettres dont il est ici question sont une bulle du pap? Lucius III pour confirmer la charte de Louis le Jeune.

mont, et ils le supplièrent et l'avertirent d'avoir pitié de l'église de Beauvais; mais le roi n'en fit rien. Et ensuite l'archevèque, ayant tenu un concile avec quelques prélats, ordonna de lancer la sentence d'interdit suivant la forme exprimée dans ses lettres; il croit cependant que la sentence d'interdit ne fut rendue que par l'archevèque de Reims, et que cet interdit, établi sur la province de Reims, fut observé dans les diocèses de Laon et de Soissons.

#### 3º TÉMOIN.

Raoul, prêtre de Saint-Waast de Beauvais, dépose qu'il a entendu dire que l'interdit avait été mis sur la province de Reims par le concile, à cause des injustices faites par le roi à l'église; et qu'il était à Beauvais il y aura trois ans à la fête de la Purification, lorsque, la veille ou le jour de cette fête, le roi vint à Beauvais, avec beaucoup de soldats et de gens de commune; que le lundi avant cette fête avait eu lieu une mêlée entre les bourgeois et le petit peuple, et qu'il avait vu les gens du petit peuple conduisant le maire nommé par le roi avec sa tunique déchirée, et sa robe déchirée jusqu'à la ceinture; beaucoup de gens étaient blessés et tués, et l'on entendait ceux du petit peuple dire: « C'est ainsi que nous te faisons maire. » Or, injustice avait été faite à l'évêque en ce que le roi avait nommé le maire, parce que c'était la coutume de Beauvais que les douze pairs bourgeois de Beauvais élisaient dans leur sein deux maires et les présentaient à l'évêque ; or, cette fois, le roi avait nommé un maire étranger,

Il dit qu'il y a bien trente-six ans, à ce qu'il croit, que pendant que le roi Philippe avait guerre contre le roi Richard, la commune détruisit la maison d'un certain Enguerrand de la Tournelle, et que pour cela l'évêque Philippe cita devant lui des bourgeois; et comme il y avait, à cause de ce fait, grande discorde entre l'évêque et la commune, le roi Philippe vint enfin à la ville, et l'assaire était

très-grande.

Le roi <sup>1</sup> donc envoya Simon de Pissy et certains chevaliers et serviteurs pour garder la cité contre le droit de l'évêque, et ils furent avertis, au nom de l'évêque, de quitter la ville; et comme ils ne la quittèrent pas, ils furent excommuniés. De même furent

<sup>4</sup> Saint Louis.

avertis et excommuniés, suivant le mode susdit, le maire et les pairs de Beauvais

Alors deux serviteurs du roi, Durand de Sens et Chrétien de Paris, s'établirent dans la demeure de l'évêque, s'emparèrent de sa maison et de ses vins, et perçurent ses rentes; et Pierre de Hale fit vendre le vin, et quand l'évêque venait à Beauvais, il logeait chez le trésorier.

### 4º TÉMOIN.

Pierre prêtre, dit de Meschines, dit que l'évêque a toute justice dans la ville, savoir: le meurtre, le rapt, l'essusion de sang, le vol, l'adultère, le droit de visite domiciliaire dans les assaires de vol et les questions de voirie.

### 5° TÉMOIN.

Le seigneur Évrard, abbé de Saint-Lucian, frère de Baudouin de Mouchy, dit que le roi avait droit de conduire la commune aux chevauchées et à la guerre, ou, s'il l'aimait mieux, de recevoir de l'argent en place; et qu'il a entendu dire que quelquesois pour cela il avait reçu quinze cents livres, et quelquesois moins.

Ce dernier témoignage ne semble pas, non plus que plusieurs autres, se rapporter à l'objet de l'enquête; ils servent pourtant à l'éclaireir en indiquant les divers droits de l'évêque, du roi et de la commune; c'est ce qui m'a décidé à les conserver ici : on y trouve d'ailleurs de curieux renseignements sur les attributions de ces trois pouvoirs distincts.

### 6º TÉMOIN.

Maître Bernard, sous-chantre, dépose que l'évêque Milon avait Jit au chapitre qu'un certain évêque de Reims lui avait promis que l'interdit serait mis sur tous les diocèses de la province s'il le mettait d'abord sur le sien; qu'il le mit, et vint ensuite au concile tenu à Saint-Quentin par l'autorité du seigneur de Reims, et qu'en ce concile l'interdit fut levé dans l'espoir de la paix, et d'après des lettres du seigneur pape

L'évêque Milon mit, en effet, cet interdit; mais pour obtenir à cette mesure la coopération nécessaire des chanoines de Beauvais, il fallut traiter avec ces orgueilleux associés, et se soumettre à leur donner la déclaration suivante:

Milon, par la miséricorde divine évêque de Beauvais, à tous ceux qui verront ces lettres, salut dans le Seigneur. Nous faisons savoir à tous que nous voulons et accordons qu'aucun préjudice ne suit porté aux droits du chapitre de Beauvais, pour s'être conformé à l'interdit, au mois de juin 1233, le lundi jour de la fête de la pôtre saint Barnabé; et que de cet interdit, quelque temps qu'il lare, nui droit de propriété ou d'usage ne soit acquis à nous et audit chapitre; mais nous voulons et accordons que le chapitre et l'église de Beauvais restent en tout dans le même état, et entièrement en toutes choses comme avant que l'interdit fût promulgué dans l'église de Beauvais, et que ledit chapitre s'y fût conformé. Donné l'an du Seigneur 4233, au mois de juin.

Deux ans après, Godefroy de Nesle, successeur de Milon, mettant de nouveau l'interdit sur le diocèse pour la même cause, se vit aussi forcé de faire une pareille déclaration; on y lit cette phrase remarquable : « Sachez « tous qu'ayant mis l'interdit sur notre diocèse, nous a avons prié le chapitre et le doyen de s'y conformer par « compassion pour nous, et que, sur nos prières, le « doyen et le chapitre ont, de leur autorité propre, a accepté l'interdit. »

# CONTINUATION DU 6º TÉMOIN.

Il dit qu'il y aura trois ans à la veille de la Purification que le petit peuple de la cité s'insurgea contre le maire et les changeurs de cette ville; et que le maire et les changeurs s'étant emparés à main armée d'une maison où ils se retirèrent, le feu fut mis à la maison voisine, et ils furent pris par assaut, et plusieurs d'entre eux tués.

Il ajoute que l'évêque vint à Beauvais la nuit suivante, et qu'ainsi qu'il l'a entendu dire, quatre-vingts des plus coupables de ce fait, selon leur propre aveu, se présentèrent devant l'évêque, et furent par lui sommés de se soumettre à sa haute et basse justice. Ils prirent alors avis du maire Robert Desmurreaux 2, qui les en dissuada, disant que s'ils le faisaient, leur vie et leurs membres seraient en danger. Ils s'en allèrent donc sans s'être soumis à la volonté de l'évêque, et l'évêque se fâcha du conseil qui leur avait été donné, et s'en prit aux siens pour ne les avoir pas retenus: ceux-ci répondirent qu'ils n'avaient pas de forces suffisantes pour cela. Le même jour, l'évêque vint au roi à Brælle, et, le jour suivant, le roi vint à Beauvais, où dès le lendemain il fit tirer des prisons de l'évêque les hommes de Beauvais faits prisonniers, et proclamer son ban que partout tous se rendissent au marché: venus là, il les fit prendre, enfermer dans les halles, et le jour d'après beaucoup furent bannis du royaume, et le roi le signifia au maire et aux pairs.

Or, il y avait eu vingt personnes tuées et trente blessées; et quand le roi vint, les enfants de ceux qui avaient été tués et les blessés portèrent plainte au roi, et il fut ordonné par son conseil et le conseil de la commune que les maisons des coupables seraient abattues, et quinze maisons furent abattues. Le maire de la commune frappait le premier coup, et les gens de la commune achevaient la destruction 3. Mais le roi ne fit point injustice à l'évêque

C'était la maison d'un armurier.

Le nom de ce maire est presque toujours mis en français, et on le trouve écrit de ces trois manières : de Moret, de Mouret, Desmureaux. On est quelque peu étonné de le retrouver si vite en harmonie avec ceux qui naguère voulaient sa mort; mais ces vicissitudes sont très-fréquentes dans les histoires de commune, où les habitans d'une même ville sentaient souvent le besoin d'oublier tous leurs différends pour s'unir contre les ennemis extérieurs, rois, seigneurs, laïques ou évêques.

<sup>3</sup> Il est aisé de voir que cette déposition est faite par un homme favorable au roi. Celle du huitième témoin est dans un

en faisant ces choses dans la ville, car l'évêque n'avait point fait justice, et le maire peut faire justice d'un citoyen de Beauvais, de son corps par la hache, de ses biens par la destruction de se maison.

## 7º TÉMOIN.

Pierre Maillard, homme de la commune, dit que, quand Philippe avait guerre avec le comte de Boulogne, l'évêque pria le roi de lui confier les cless de la ville, et que lui-même a vu que les cless furent envoyées et remises à l'évêque de la part et par l'ordre du roi. Il dit en outre que les murs et les fossés appartiennent à la commune 1.

### Re TÉMOIN.

Pierre l'archidiacre dépose que, l'an de l'Incarnation du Seigneur 1225, au mois de septembre, jour de la Saint-Michel, il était présent lorsque les communes du seigneur roi de France et du comte de Boulogne allaient, à ce qu'on disait, à Beauvais, par ordre du seigneur roi. Item, qu'il fut présent lorsque le seigneur Milon, jadis évêque, parla au roi la veille de la Pentecôte, l'an du Seigneur 1232. Item, qu'il fut présent au concile provincial assemblé à Noyon l'an du Seigneur 1232, en la première semaine de carême, et que l'évêque y fit porter en ces termes plainte par son official contre le seigneur roi, pour les injustices qu'il lui avait saites : « Saints pères, l'évêque de Beauvais vous signifie que. a tandis que la justice et la juridiction de la cité de Beauvais « appartiennent à l'évêque qui peut juger tous et chacun de

- · Beauvais, et que lui-même et ses prédécesseurs ont joui paisi-. blement de ce droit, le seigneur roi, à l'occasion d'un forfait
- commis contre lui, est venu dans Beauvais à main armée avec
- · beaucoup de gens de commune, et nonobstant les avertissements et supplications de l'évêque, a fait proclamer son ban dans la
- cité, saisir des hommes, détruire jusqu'à quinze cents maisons.

sens tout opposé; aussi porte-t-elle à quinze cents le nombre des maisons abattues; exagération évidente.

1 On voit que la commune avait gagné quelque chose depuis 1214; la propriété de ses murs et de ses fossés lui était reconnue et assurée.

- · bannir beaucoup de personnes ; et comme en quittant la ville il
- a demandé à l'évêque pour les frais de ces cinq jours quatre-
- « vingts livres parisis, l'évêque, sur cette demande nouvelle et · insolite, réclama un court délai du seigneur roi asin d'en déli-
- · bérer avec son chapitre; mais le seigneur roi se refusa à tout
- · délai, saisit les choses appartenantes à la maison de l'évêque, et
- « s'en alla après avoir laissé des gardes dans la ville et les maisons
- de l'évêque ; c'est pourquoi ledit évêque prie le saint synode de

« donner conseil et aide à lui et à son église.... 2. »

Et les trois évêques vinrent à Beauvais, et avertirent l'évêque de Beauvais, ceux qui étaient là pour le seigneur roi, Robert de Muret et les pairs de la cité, qu'ils venaient de la part du concile s'enquérir touchant la justice de l'église de Beauvais et les injures que le seigneur évêque disait avoir reçues. Lesdits évêques s'enquirent donc de ces choses

Item, ledit témoin était présent la semaine de la Passion à Laon, où se rassembla le concile et fut rapportée l'enquête. Et l'année suivante, un jour qu'il ne se rappelle pas, avant la Saint-Martin d'hiver, il fut présent à Beaumont, où l'on traita longuement d'accommodement; et comme l'archevêque de Reims, qui disait avoir l'autorité du concile, n'y put parvenir, on traita de la manière de mettre l'interdit; et là étaient présents les évêques de Senlis, Soissons, Châlons, Cambrai et Beauvais; mais on ne fit rien, si ce n'est conférer entre soi; l'archevêque et le concile restèrent longtemps ensemble, et l'archevêque dit au témoin : « Sache que « sentence sera portée.... »

L'archevêque de Reims s'était en effet rendu à Beaumont, près du roi, avec plusieurs évêques et députés de chapitres, pour le prier de pardonner à l'église de Beauvais et entrer avec lui en accommodement; mais le roi ne put s'entendre avec eux et les fit congédier.

Les passages supprimés ne sont qu'une répétition des faits

racontés dans le premier témoignage.

La somme réclamée ici par saint Louis l'était comme droit de gite, sorte de tribut que le seigneur suzerain avait droit de lever sur ses vassaux quand il leur rendait visite.

Sur ce, l'interdit fut aussitôt prononcé par l'archevêque.

Item, il fut présent lorsque le seigneur évêque de Soissons, de la part du seigneur archevêque et des évêques qui étaient au concile, nonobstant l'appel de l'évêque de Beauvais, leva l'interdit mis sur l'église de Beauvais; et cela fut fait le lundi ou le mardi avant Noël, et le dimanche d'avant l'évêque avait porté appel.

Ce n'était pas tout à fait de leur plein gré que les évêques levaient cet interdit; ils y étaient en quelque sorte forcés par les réclamations qui leur venaient de toutes parts. Deux chapitres du diocèse de Senlis avaient refusé de s'y soumettre; et les curés de ce même diocèse. « voyant qu'ils ne gagnaient plus rien en cessant de prier « Dieu pour les morts, » menaçaient leur évêque d'en appeler s'il ne levait l'interdit. Les diocèses de Laon et de Soissons se refusèrent nettement à l'observer; le chapitre d'Amiens déclara à l'archevêque de Reims qu'il ne reconnaissait ni l'interdit, ni le concile. Enfin plusieurs évêques de la province de Reims s'élevèrent contre cette mesure, et, en présence même du concile, annoncèrent qu'ils en appelaient au pape. L'archevêque de Reims, beaucoup plus décidé dans cette affaire, se vit donc obligé de céder, et la voie de l'appel fut la seule ressource laissée à l'évêque de Beauvais; aussi y cut-il recours, et sa protestation eut lieu en ces termes:

- Seigneur archevêque, vous savez que, par l'autorité du
   concile, vous et vos suss'interdit sur vos diocèses
- · pour les injures portées à l'église de Beauvais; de ces injures
- nulle n'est réparée, et vous savez bien qu'il m'importe que
- · l'interdit ne soit pas levé avant que satisfaction soit donnée ; et
- · puisque l'interdit a été mis de votre consentement et de celui

- « de vos suffragants, j'en appelle, pour qu'il ne soit pas révoqué,
- · au seigneur pape, mettant moi, mon église et mon affaire sous
- sa protection. »

Mais le pape Grégoire IX ne prit pas d'aussi haut qu'on eût pu s'y attendre l'affaire de l'église de Beauvais; il engagea lui-même l'évêque à lever l'interdit, lui promettant, pour le consoler, qu'il serait libre de le remettre si satisfaction ne lui était donnée. Il paraît que l'évêque se décida à se soumettre; mais, désolé de cette issue, il se rendit à Rome, où il mourut bientôt. Godefroy de Nesle lui succéda en 1235, remit aussitôt l'interdit, et alla aussi mourir à Rome, sans avoir mené à bien ce grand différend avec le roi. Ce roi était pourtant saint Louis, qui montra dans cette affaire plus de fermeté, on dirait même d'opiniâtreté, qu'on ne serait tenté de le présumer; il eut même à résister aux sollicitations du pape Grégoire, dont il existe une bulle portant pour titre:

Bulle du pape Grégoire, en envoyant au roi des légats pour l'engager à se désister des torts faits par lui à l'église de Beauvais.

Il y a trois autres bulles du même pape sur cette affaire; la dernière est ainsi intitulée:

Lettres touchant l'interdit mis dans la province de Reims, à cause des torts faits par le roi aux églises et aux évêques.

Robert de Cressonsac, doyen de l'église de Beauvais, succéda en 1240 à Godefroy de Nesle, et vint enfin à bout de terminer cette longue querelle, qui portait plus encore, du moins avec le roi, sur le droit de gîte que sur le droit de justice, car un accommodement ayant été conclu sur la première question, la paix fut entière et l'interdit levé. Cette fois l'arrangement fut conclu à toujours, et non comme celui qu'avait fait jadis, en pareil cas, Philippe de Dreux, pour sa vie seulement. Voici le texte du traité, car c'en est un véritable:

Louis, par la grâce de Dieu roi des Français, faisons savoir à tous que nous avons soutenu avoir droit à autant de gîtes que nous voulions de la part de l'évêque de Beauvais, ou que ledit évêque devait nous les procurer; mais que, ayant égard à la fidélité de l'évêque actuel de Beauvais envers nous, et voulant porter aide à cette église pour les dangers et dépenses que ses évêques à l'avenir pourront encourir, nous voulons et accordons que celui qui sera à l'avenir évêque de Beauvais ne soit tenu, pour tous les droits de gite, envers nous et nos successeurs, qu'au paiement de cent livres parisis chaque année en notre ville de Paris, à l'Ascension du Seigneur, soit que nous allions à Beauvais, soit que nous n'y allions pas; et à un droit de gite de cent livres parisis une seule fois dans l'année, s'il nous arrive d'aller à Beauvais; de manière à ce que ledit gite n'excède pas la somme de cent livres. Et nous remettons et quittons, pour les sommes susdites, à l'église de Beauvais tous les droits de gîte que nous avions ou pouvions avoir sur elle, sauf cependant les autres droits que nous pouvions avoir sur d'autres églises du diocèse de Beauvais. Et pour que cette feuille soit valable à toujours, nous avons ordonné de la fortifier de l'autorité de notre sceau, et au-dessous de l'apposition de notre nom royal.

Fait à l'hôpital près de Corbeil, au mois de juin, l'an 1248 de l'Incarnation du Seigneur, de notre règne le vingt-deuxième. Présents dans le palais ceux dont sont ici les noms et sceaux. Point de sénéchal; Étienne, le bouteiller; Jean, le chambellan;

point de connétable, et la chancellerie étant vacante.

Les évêques de Beauvais trouvèrent encore moyen de s'affranchir d'une partie de ce droit. Le roi ayant donné au chapitre de Rouen la rente annuelle de cent livres, sur laquelle il ne s'en réservait que vingt-cinq payables par ce chapitre, Jean de Dormans, évêque de Beauvais, racheta en 1363 cette rente, moyennant certaines terres situées en Vexin, dont il fit abandon au chapitre; l'évêque de Beauvais ne fut donc plus redevable envers le roi que de vingt-cinq livres par an, et cent lorsqu'il viendrait à Beauvais.

Quant au droit de justice, dont il n'est point question dans cet accommodement, il était plus difficile de le régler et ce fut, comme on le verra, une source continuelle de débats entre le roi et l'évêque, l'évêque et les bourgeois. Pour Robert de Muret, causo de tant de dissensions, il paraît qu'il resta en possession paisible de sa mairie; il est vrai qu'il avait dans la ville un parti puissant, celui de la haute bourgeoisie, parti presque toujours sûr de triompher de ses adversaires populaires lorsqu'une violente commotion a fait mieux sentir le besoin du repos, et rendu ainsi l'ascendant à ceux qui se portent les défenseurs et les garants de l'ordre public.

Guillaume der Grez monta en 1254 sur le siége de Beauvais, et les premières années de son pontificat virent renouveler la querelle que venait d'assoupir son prédécesseur. Pour cette fois ce tut avec le chapitre qu'eut affaire la commune, et l'évêque prit peut-être quelque plaisir à considérer la lutte de ces deux rivaux de son pouvoir. L'arrêt rendu en 1257 par le parlement de Paris explique clairement de quoi il s'agit:

L'an du Seigneur 1257, Louis régnant, Guillaume des Grez gouvernant l'église de Beauvais, le maire et la commune de Beau-

rais, intentèrent une action devant le seigneur roi contre le doyen et le chapitre de Beauvais, disant et soutenant qu'entre les libertés et priviléges accordés à la commune de Beauvais par les rois, I avait été accordé et consigné dans les chartes « que quiconque « forfairait à un homme qui aurait juré la commune, le maire et « les pairs, lorsque clameur leur en aurait été portée, devraient · faire, selon leur délibération, justice du corps et des biens du délinquaut. > Et, disaient-ils, plusieurs exemples en ont été faits sur des abbés, des chevaliers et bien d'autres. Et comme un certain homme desdits doyen et chapitre, nommé Étienne de Mouchy, et demeurant dans leur terre de Mareuil, avait frappé un homme de la commune, nommé Clément, et que le doyen et le chapitre, souvent requis par lesdits maire et pairs d'envoyer le coupable dans la commune pour qu'il expiat son forfait suivant leur délibération, ne se mettaient pas en peine de le faire, ils demandaient qu'ils y sussent contraints par le seigneur roi.

Le doyen et le chapitre soutenaient, de leur côté, que leur homme et justiciable n'ayant point été convaincu du crime dont on l'accusait, ne l'avouant point, n'ayant point été pris en flagrant délit, et s'étant offert à soutenir son droit devant eux, doyen et chapitre, ses seigneurs, ils étaient tout prêts et avaient offert au maire et aux pairs de citer devant eux ledit Étienne et de prononcer sur l'affaire, et qu'ils étaient encore prêts, et enjoignaient avec instance à leur cour d'accorder un supplément de justice à qui-conque se plaindrait dudit Étienne.

Ayant donc entendu ces raisons et examinant les chartes produites de la part du maire et de la commune, il a été jugé, par le seigneur roi et ses conseillers, que le doyen et le chapitre devaient avoir leur cour. Fait publiquement à Paris, en cour plénière de narlement, la même année 12E7

Les bourgeois devaient être peu satisfaits de cet arrêt, qui donnait si complétement gain de cause à leurs adversaires; peut-être leur défaite parut-elle à l'évêque une bonne occasion de reprendre contre eux l'éternel procès du droit de justice, car il le rengagea sans cause à nous connue; et, rencontrant dans les maire et pairs de Beau-

vais la même résistance, il mit, en 1265, l'interdit sur la ville et les faubourgs, après avoir donné au chapitre toutes les humbles déclarations qu'on exigea de lui. Le roi, jugeant cette affaire digne de sa présence, se rendit à Beauvais; et l'évêque, comme pour lui faire les honneurs de sa cité, en leva l'interdit pour tout le temps qu'il plairait au roi d'y séjourner. Je suis même porté à croire qu'il ne le remit pas après le départ de Louis, et que les parties, par égard pour leur puissant médiateur, consentirent à quelque replâtrage menteur. Les esprits, contenus en dépit d'eux-mêmes, n'en furent que plus prompts à s'échauffer de nouveau; et Beauvais retomba dans toutes ses agitations lorsque Renaud de Nanteuil, successeur de Guillaume des Grez, voulut, en 1273, contre les antiques coutumes de la cité, s'arroger le droit d'ôter les sentinelles mises par le maire et les pairs, à l'occasion d'un trouble survenu dans la ville. Le peuple se souleva violemment contre cet empiètement de ses droits, et l'évêque, se voyant forcé de retirer ses sentinelles et de laisser faire les bourgeois, eut recours alors aux armes qu'on ne pouvait lui disputer, et mit la ville avec ses faubourgs en interdit. Cette rigueur ne termina point le soulèvement, auquel vint se mêler le débat, touiours renaissant, du droit de justice; ensin, au bout de deux ans, ce différend devint assez grave pour attirer l'attention de Philippe le Hardi. Le choix seul des personnes qu'il envoya à Beauvais indique l'importance qu'il attachait à leur mission: c'était le cardinal de Sainte-Cécile, légat du saint-siège; Ansold, seigneur d'Offemont,

et le chantre de l'église de Reims. Ces trois envoyés royaux, après avoir passé quelque temps à Beauvais, amenèrent enfin les parties à un accord, intitulé vulgairement grande composition (compositio pacis), et qu'on aurait dû plutôt nommer grande confusion, dit Louvet. Le lecteur se convaincra sans peine de la justice de ce reproche; les événements seuls la démontreraient.

Philippe, par la grâce de Dieu roy des François, sçavoir faisons à tous ceux qui sont presens et viendront cy-après, que comme il v eut debat et contention entre nostre cher et feal Renault, evesque de Beauvais d'une part, et les maire et pairs de cette commune de Beauvais d'autre part, touchant divers articles contenus cy-dessous ; finalement par l'entremise de nos amez et feal le venerable pere Simon, par la grâce de Dieu cardinal du titre de Sainte-Cécile et legat du Saint-Siege, Ansold d'Offemont, chevalier, et M. Thibault, de Ponceaux, chantre de Reims, nostre secrétaire. par nous envoyez pour ce sujet en la ville de Beauvais; lesdites parties, après plusieurs altercations et plusieurs traitez faits sur lesdits articles, sont venues à ce point d'accord, à scavoir que ledit evesque pour lui et sa commune d'une part, et lesdits maire et pairs pour eux et leur commune d'autre part, sauf et réservé et à condition expresse que, sur les articles que les parties trouveroient trop rigoureux, nous y apporterions tel adoucissement que bon nous semblerait, ont fait, pardevant ledits legat, Ansold et Thibault, les accords et transactions qui suivent.

1º Qu'en quelque maniere qu'on en ait usé jusqu'à present, dorénavant les maire et pairs ne pourront de leur office et ne devront s'entremettre et prendre cognoissance d'aucun malefice ou crime, quand mesme la plainte leur en eust esté faite auparavant, reservé

les cas de treves, ainsi qu'il est contenu cy-dessous.

2º Ne pourront aussi cognoistre d'aucun crime ou malefice pour ne son duquel le délinquant doive perdre la vie ou quelque membre de son corps, quand mesme plainte leur en seroit faite avant qu'à levesque ou à sa justice, et lors mesme que le maire ou aucun des pairs eust été frappé par aucun de leur commune, ni pareille-

ment d'aucun mesfait ou querelle dont on aura fait plainte premierement à l'evesque ou à ses officiers.

3º Ne pourra néantmoins l'evesque ou ses officiers empescher ou desendre à aucun de la commune, ou l'obliger par serment ou autrement, de ne se plaindre ausdits maire et pairs, s'il veut, avant qu'à l'evesque ou à sa justice, ou de ne point se pacifier avec son adverse partie sans le congé et permission dudit evesque ou de sa justice, sauf et réservé le droit de l'evesque.

40 Doresnavant aussi ne pourront lesdits maire et pairs faire apporter doloire ou marteau pour couper le poing à celui qui les aura frappés, ou l'un d'iceux, ni lui oster aucun membre: mais le pourront punir en deniers ou en autres peines plus rigoureusement que s'il avoit frappé un simple communier ou juré.

5º Ne pourront aussi lesdits maire et pairs cognoistre des plaids et différends des heritages, nonobstant que clameur eust esté portée devant eux, sur l'affaire relative à la terre de ces heritages,

avant qu'à l'evesque ou à sa justice.

6º Mais si aucun de la commune leur faisott sa pronte avant qu'à l'evesque ou à sa justice de ce que son voisin aurait place et mis la goutiere de sa maison autrement qu'il ne doit, ou bien qu'elle ne soit telle qu'elle doit estre, à cause de quoi il soit en danger d'encourir ou souffrir perte et dommage; ou s'il arrive qu'il y eust different de ce que la fermeture, closture, parois ou mur du voisin penche ou pende sur sa maison, en sorte qu'il soit en danger de souffrir perte et dommage; en tel cas lesdits maire et pairs en pourront recevoir la plainte et clameur et en prendre cognoissance, et faire reparer les choses desectueuses selon le rapport et le dire des charpentiers jurez. Lesquels, quand ils auront esté par eux choisis et establis pour cet effet, seront tenus de prester le serment devant l'evesque ou devant sa justice, comme pareillement pardevant lesdits maire et pairs, de se comporter sidèment en leur charge et devoir.

7º Que s'il arrivoit qu'aucun de la commune fist à un autre communier une playe avec un cousteau, espée, baston, pierre ou autre ferrement ou armure, lesdits maire et pairs n'en pourront cognoistre ni s'entremettre dudit forfait pendant que la playe serâ ouverte, quand mesme que la plainte leur en eust esté faite avant qu'à l'evesque ou à ses officiers; sauf que, pour la seureté et pour le bien commun de la ville, ils pourront d'office commander aux

parties, sous peine d'une somme de deniers, qu'elles s'entredonnent treves jusques à certain temps, mais ne pourront commander à aucun de donner assurance.

8º Que si celui ou ceux auxquels ils auront commandé de donner treves ne les veulent donner, ils ne le pourront contraindre, mais le pourront désavouer et rayer de leur commune, et lors requérir l'evesque ou sa justice de le contraindre à donner treves jusques au temps par eux prescrit, et à payer la peine imposée pour n'avoir voulu exécuter leur ordonnance.

90 Et sera tenu l'evesque ou sa justice, trois jours après la requisition faite, de contraindre celui-là par la prise de son corps et ses biens, ou de le chasser hors de la ville de Beauvais: que s'il manque à ce faire, lesdits maire et pairs, trois jours après, se pourront retirer vers nous pour l'exécution de leur ordonnance; et si aucun par aventure disoit que l'evesque ou ses officiers n'auroient point esté requis et ne seroient point en défaut d'executer ce dont ils avoient esté requis, lesdits maire et pairs qui se seront retirez vers nous seront tenus de se purger par serment qu lesdits evesques ou ses gens ont été suffisamment par eux requet ne l'ont point fait dans le terme fixé, auquel cas foi leur sera adjoustée sans autre preuve.

400 Item, il a esté convenu et accordé entre les parties que si d'une playe ouverte, après qu'elle aura esté guérie, aucun en veut faire sa plainte aux maire et pairs avant qu'à l'evesque, lesdits maire et pairs pourront bien en cognoistre, mais non imposer quelque peine, quand mesme il y aurait eu mehain (c'est-à-dire mutilation ou lésion de membre) ; ils pourront seulement condamner le délinquant à desinteresser le blessé selon l'usage de la ville, qui est tel (ainsi que les parties en sont demeurées d'accord) que pour la playe sans mehain, on a, à cause du sang, accoustumé de payer vingt sols trois deniers, avec tous cousts et despens qui ont esté faits pour la guerison ; que si le blessé estoit un laboureur, il aura ses journées qu'il aura perdues à raison de ladite playe. Que s'il y avait mehain (ou mutilation de membre), et que le blessé fust homme qui eust acoustumé de vivre du labeur de son corps et de ses membres, et que pour ledit mehain il ne pust travailler, ils pourront, ayant esgard à la condition des personnes et à la qualité du mehain, lui adjuger certaine somme competante, et ordonner que le delinquant, ou, s'il vient à deceder, ses heritiers, payeront au blessé par an, tant qu'il vivra, ladite somme; lesdits maire et pairs feront en outre payer au malfaiteur une amende selon la qualité du délit.

110 Que si le delinquant ne veut pas acquiescer à leur sentence. ils ne pourront pour cela le contraindre, mais seulement le rayer de leur commune, et requerir l'evesque ou sa justice de le contraindre, par prise de son corps et de ses biens ou par banissement, à executer ce dont il aura esté requis par eux. Que si ledit evesque ou sa justice disoit que lesdits maire et pairs n'auroient point procédé en cette affaire comme ils le devoient, ou que le cas n'estoit tel dont ils pussent prendre cognoissance, que ledit maire et deux pairs eussent assuré par serment audit evesque que le cas estoit tel qu'ils pouvoient en prendre cognoissance suivant l'ordonnance et accord faits par lesdits legat. Ansold et Thibault, et suivant qu'il estoit contenu en ces presentes, et qu'en cette affaire ils ont procedé fidèlement et loyalement : l'evesque ou sa justice ou nulle autre personne ne les pourra arrester davantage, mais au contraire sera tenu d'executer leur requeste comme il a esté dit cy-dessus; et s'il ne le fait dans le terme susdit, le maire et deux pairs nous pourront venir trouver près de Paris, comme Tours, Bourges ou quelque lieu plus proche, et nous requerir de faire tenir ce qu'ils ont ordonné et arresté.

12º Que si d'avanture aucun venoit à dire que l'evesque ou sa justice n'ont esté suffisamment requis et n'ont esté en desaut, lesdits maire et pairs en seront crus sans autre preuve, sur l'assirmation qu'ils feront pardevant nous que ledit evesque ou ses gens ont esté suffisamment requis, et qu'ils n'ont fait ce qu'ils ont deu faire pendant le temps prescrit. Et alors, si c'est nostre bon plaisir, nous pourrons commander audit evesque et le forcer par prise de ses biens meubles, en sorte neanmoins que cela se fasse sans injure, de contraindre l'exclus de la commune à venir en l'obéissance desdits maire et pairs, ainsi qu'il a esté dit; et si nous estions plus eloigné de la ville de Paris que Tours ou Bourges, en quelques lieux que ce fust, lesdits maire et pairs ne seroient point tenus de nous venir trouver et nous faire requeste pour contraindre ledit evesque ainsi qu'il a esté dit cy-dessus : mais ils pourroient se retirer vers nostre bailli de Senlis que nous commettons spécialement en nostre place à ce esset, et le requerir de contraindre ledit evesque, par prise de ses biens, à faire venir à l'obéissance des maire et

pairs ledit exclus de la commune, et après avoir presté le serment en la forme susdite, sur la requisition et le défaut dudit evesque, ledit bailli de Senlis <sup>1</sup> pourra contraindre ledit evesque (en sorte neantmoins qu'il ne lui soit fait injure aucune), ainsi que nous le ferions si nous estions plus proches de Paris, et comme en cas de treves.

43º Item, s'iladvenoit qu'aucun de la commune de Beauvais vinst à dire à un autre des injures, à le frapper de la main ou du pied, lesdits maire et pairs en pourront prendre cognoissance si la plainte leur en est faite avant l'evesque ou sa justice, supposé mesme qu'il fust sorti sang du nez, ou de la bouche ou des ongles; ils pourront ordonner à celui qui a dit injures ou forfaits qu'il répare lesdites injures ou le tort qu'il aura fait selon l'usage de la ville, qui est de payer cinq sols pour un mesdit ou mesfait quand il n'y a point de sang, et, s'il y a du sang, vingt sols et trois deniers. On outre ils condamneront le coupable à leur payer l'amende.

44° Que s'il ne veut acquiescer à leur jugement, ils ne pourront pour cela le bannir, mais seulement l'exclure de leur commune, et alors requerir l'evesque ou sa justice, ou nous à son defaut, comme il a esté dit cy-dessus; et lesdits maire et pairs auront telle cognoissance et justice au cas susdit, supposé mesme qu'il fust arrivé durant la nuit.

45º Item, si quelqu'un de la commune attaque pardevant les maire et pairs un autre communier en action de biens meubles ou d'essets auparavant que pardevant l'evesque ou sa justice, lesdits maire et pairs pourront saire venir devant eux celui dont on se plaint; et après avoir out les raisons de son adversaire, pourront enjoindre à l'accusé de contester ou consesser ce qui lui est demandé. Que si le desendeur dit qu'il ne veut avouer, nier, ni procéder devant eux, alors il se pourra retirer de leur justice stranc et quitte; mais s'il arrive qu'il conteste et nie devant eux ce qu'il lui est demandé, alors ils le pourront interroger s'il consent à se soumettre à leur enqueste; mais s'il sait réponse qu'il n'entend proceder pardevant eux, mais bien ailleurs où il appartiendra, alors lesdits maire et pairs ne le pourront contraindre de proceder plus avant, et il pourra s'en retirer franc et quitte. Que si d'aven-

¹ On verra plusieurs fois cet officier royal se mêler des affaires de Beauvais, ville située dans son bailliage. Selon Loysel, cette cité n'eut un bailli en propre qu'en 1682; et cependant il cite, p. 316, un jugament rendu en 1379 par le bailli de Beauvais.

ture il consent à ce que leur enqueste soit faite, ils pourront alors s'enquerir; et si par icelle il se trouve redevable de ce qui est demandé, ou s'il recognait du commencement la dette sans autre enqueste, alors ils le pourront contraindre à faire dans la quinzaine le paiement, ou rendre les choses qui lui sont demandées, et dont il seroit demeuré d'accord, ou dont il auroit esté convaincu par enqueste, sans toutefois encourir aucune neine. Et s'il manque de rendre ou payer au temps prescrit, ils ne pourront pour cela lui imposer aucune amende, ni le bannir de la ville ou l'exclure de la commune; mais ils pourront aller en sa maison ou y envoyer leur sergent, qui, s'il la trouve ouverte, il pourra v entrer: mais en cas qu'elle se trouve fermée, ils ne pourront rompre ni porte, fenestre ou autre entrée; et après avoir trouvé la norte ouverte et estre entrés, ils pourront prendre dans cette maison tout ce qu'ils trouveront du leur 1, mais sans briser pour cela porte, fenestre, coffre ou serrure. Que si celui sur qui cette execution est faite, ou un autre envoyé par lui, s'efforce de ressaisir ce qu'ils auront pris, prendront ou voudront prendre, ils ne cesseront pour cette rescousse de le prendre et emporter en pavement de la chose confessée ou jugée, et ils se feront payer l'amende de la rescousse.

46° Que s'il ne veut (ce dernier) reparer cette rescousse ou payer l'amende pour icelle deue, ils ne le pourront pour cela congédier de la ville, mais bien exclure de leur commune, et alors requerir ledit evesque ou sa justice qu'il leur fasse reparer la restousse et payer l'amende; ce qu'il sera tenu de faire en la même nanière qu'il a esté dit cy-dessus en l'article de la playe guerie avec ou sans mutilation; et à son refus ou défaut, le maire et deux pairs nous pourront venir trouver selon la forme exprimée audit article. Mais cependant ne pourront lesdits maire et pairs, à l'occasion de la dette confessée ou prouvée devant eux (comme il a esté dit cy-dessus), saisir par voie d'execution, en la place publique ou marché et en la maison d'autrui, les meubles et effets du debiteur qui aura confessé ou esté convaincu, comme il a esté dit cy-dessus, mais seulement en sa propre maison.

170 Il est accordé entre les parties que doresnavant lesdits maire

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Du leur: c'est-à-dure de ce qui appartient à l'homme de leur commune; cette identité d'intérêts est très-usitée dans le langage communal de cette époque.

et pairs ne pourront en aucun cas congedier quelqu'un de la commune de la ville de Beauvais, ni en le punissant user du mot de congedier ou bannir; mais ils le pourront exclure de leur commune, et requerir ledit evesque ou sa justice, ou nous à leur dé-

faut, ainsi qu'il est contenu cy-dessus.

180 Item, il a esté accordé entre les parties, sur l'article concernant la forme et façon de lever la taille assise en la ville de Beauvais, que quand les maire et pairs auront fait assiette de la taille et auront fixé le terme du payement, ils se retireront vers nous pour obtenir nos lettres patentes par lesquelles nous manderons à l'evesque ou à sa justice de n'empescher point, mais au contraire de permettre que lesdits maire et pairs levent leur taille ainsi qu'ils en ont fait assiette et jour fixé par eux; et après que lesdits evesque et sa justice auront receu nos lettres patentes, lesdits maire et pairs pourront lever les tailles avec contrainte si besoin est, rompre les portes, coffres, fenestres et serrures, faire saisir au marché, par les rues et dans les maisons de tous ceux de la commune, l'évesque ou sa justice ayant esté requis. Et ne pourra ledit evesque ou sa justice defendre, troubler ou empescher que la taille ne soit levée comme il a esté dit cy-cessus.

190 Item, sur ce que lesdits maire et pairs disoient qu'estant dès longtemps en possession paisible d'asseoir gardes, gens et sentinelles ès portes et forteresses de la ville, ils en auraient esté dessaisis par l'evesque, qui les aurait levez et mis d'autres en leur place, il a esté pareillement convenu et arresté entre lesdites parties, à scavoir qu'à cause que les citoyens de Beauvais ont recognu et consessé devant lesdits legat, Ansold et Thibauld, que la seigneurie et propriété des portes et cless appartient à l'evesque, et que la garde qu'ils y font est de sa part, si bien que toutesois et quantes qu'un nouvel evesque est créé à Beauvais, ils sont tenus de lui apporter les cless de la ville, quand bien mesme ils n'en seroient pas par lui requis, et qu'après les avoir tenues quelque temps il les leur rend et leur commet la garde des portes, forteresses et murs; que ledit evesque les peut prendre et répéter toutes fois et quantes qu'il lui plaist, lesquelles aussi ils sont tenus de lui rendre chaque sois qu'ils en sont par lui requis; ledit evesque, en considération de cette recognoissance et aveu des bourgeois de Beauvais, a voulu et concedé que ceux qui auroient esté mis par lui à la garde des portes et forteresses des murs, en soient

ostés, et que lesdits maire et pairs en puissent mettre d'autres pour y demeurer, ainsi qu'il est accoustumé.

200 Item, sur ce que lesdits maire et pairs disoient qu'ils estoient, depuis des temps très-éloignés, en paisible possession de mettre de nuit gardes et sentinelles en la cité de Beauvais, pour garder ladite ville durant la nuit, et que ledit evesque, en y mettant la main, les avoit troublez et dessaisis en ostant les gardes qu'ils avoient mises en la cité, et en mettant d'autres de son autorité privée, il a esté aussi convenu et accordé que ledit evesque ostera les-dites gardes par luy mises: et lesdits maire et pairs en mettront d'autres, toutesois et quantes qu'il en sera besoin à l'avenir, après en avoir auparavant pris congé de l'evesque ou de sa justice à Beauvais, et à la charge que les malsecteurs qui seront pris par les-dites gardes seront par elles menés dans les prisons dudit evesque.

24º Il a aussi esté accordé entre les parties, touchant l'article de la draperie, que doresnavant l'evesque permettra que le maire et les pairs reçoivent du percepteur de Beauvais les balances et poids de la draperie; et s'il y a quelque dissentiment sur leur poids, il sera ajusté d'après les poids du percepteur à qui ils appartiennent, et qui les tient de l'evesque en foi et hommage.

22º Et il a aussi esté convenu que les maire et pairs, connoissant mieux que l'evesque les bons et capables ouvriers de draperie¹, choisiront doresnavant, sans en estre empeschés par l'evesque ou les siens, six, sept, au plus dix prud'hommes expérimentés en icelle, et que ceux-ci veilleront et tiendront la main à ce que la draperie soit telle qu'elle doit estre, et jureront aux maire et pairs, et devant l'evesque, qu'ils feront bien et loyalement leur charge. Et s'ils trouvent quelque drap où il y ait une si grande défectuosité que selon leur advis il doive estre bruslé, lesdits maire et pairs le feront porter au marché de Beauvais avec bois et feu pour le brusler, et avant la troisième heure 2 ils feront sçavoir à la justice de l'evesque qu'elle vienne mettre le feu pour brusler ledit drap;

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Les diverses industries qui ont rapport à la laine étaient très-actives à Beauvais, où il existait nombre de fabricants de draps, serge, tapisserie; il y avait aussi dans cette ville des teinturiers avant le xit siècle, ainsi qu'on l'a vu dans le jugement rendu contre l'évêque Ansel en 1099.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> La troisième heure correspond à neuf heures du matin; vêpres alors se disaient à peu près vers cinq heures.

que si elle ne se présente pas et n'a pas fait brusler ledit drap avant l'heure ou l'on sonne vespres en l'église du bienheureux saint Pierre, alors lesdits maire et pairs pourront prendre ledit drap et le donner, sans la permission de l'evesque ou de sa justice, à l'Hostel-Dieu de Beauvais. Que si la desectuosité du drap n'est pas telle que lesdits prud'hommes declarent qu'il doive estre bruslé, mais seulement coupé, lesdits maire et pairs le feront apporter au marché de Beauvais, et feront signifier avant la troisième heure à la justice de l'evesque qu'elle vienne couper ledit drap; et ladite justice devra et pourra couper ce drap jusqu'à l'heure où il est accoustumé de sonner les vespres à l'église de Saint-Pierre de Beauvais; et les morceaux coupés seront rendus à celuy à qui ils appartenoient, de manière à ce qu'il soit obligé de les vendre en détail dans la ville de Beauvais. Et si après avoir esté requis comme il a esté dit cy-dessus, la justice de l'evesque n'a pas fait couper le drap avant l'heure fixée, le maire et les pairs pourront le faire couper dans le marché ou dans le lieu où ils tiennent leurs plaids en public, et les pieces du drap seront rendues à celuy à qui elles appartenoient, de manière à ce an'il les porte vendre en détail dans la ville de Beauvais.

230 Item, il a été accordé que si le drap de quarante aunes a deux livres, le drap de vingt aunes une livre de moins que le poids reçu, ce drap, s'il n'a pas d'autre défaut, ne pourra estre bruslé ni coupé, mais demeurera sain et entier à celuy auquel il appartient; seront seulement payés pour le mauvais poids douze deniers; ou si la différence est moindre, d'après la quantité manquante; et lesdits deniers seront donnés aux prud'hommes de la draperie. Que si la défectuosité du drap de quarante aunes excède deux livres, ou celle du drap de vingt aunes une livre, iceluy sera bruslé ou coupé, comme il est dit cy-dessus.

240 Item, il a été convenu entre les parties sur la manière pour l'evesque de citer les hommes de la commune de Beauvais, que ledit evesque ou son prevost pourront faire citer les hommes de la commune par le sergent de l'evesque, sans que le sergent du maire soit présent ou appelé; et ils pourront punir par délaut ceux qui, cités par le sergent seul de l'evesque, n'auront pas comparu,

ainsi qu'il est accoustumé en la ville de Beauvais.

250 Item, il a esté convenu que désormais l'evesque et sa justice ne feront citer devant eux aucun homme de la commune de qui clameur aura esté portée auparavant devant les maire et pairs pour cas dont la connoissance leur appartienne; lesquels cas sont exprimés dans les articles ci-dessus : pourvu toutefois que lesdits maire et pairs ne soient point en défaut de faire justice de ce dont ila doivent connoistre.

26º Item, il a esté accordé qu'en toutes les choses susdites dont il a esté dit que le maire et les pairs prendraient connoissance, si le maire, estant retenu par maladie ou pour tout autre sujet, ne pouvoit comparoistre, son lieutenant en pourroit cognoistre, et faire avec les pairs comme si le maire estoit présent.

27º Item, il a esté accordé que doresnavant le prevost de Beauvais, ou quelque autre de ses officiers de justice, ne pourront citer devant eux un homme de la commune, ni mettre des gardes dans sa maison, pour dettes mobiliaires ou autres meubles, ni pour tout autre cas, à moins qu'il n'y ait crime, tant qu'il consentira à proceder devant eux et leur donner bonne caution.

280 Item, que touchant la garde du pain, dont lesdits maire et pairs se disoient nouvellement dessaisis par l'evesque, il y establira desormais des prud'hommes comme il le jugera bon.

290 Item, il a esté ordonné par nous et nostre cour que lesdits maire et pairs ne pourront se prévaloir en aucune façon, contre les choses susdites et le present accord, d'aucun usage qu'ils aient eu ou pu avoir autrefois, et cela ne pourra leur servir en rien, ni nuire à l'evesque et son église.

300 Item, il a esté pareillement ordonné par nous que ladite paix ou composition ne pourra nuire ou préjudicier en rien auxdits maire et pairs ou à leur charte commune, non plus qu'audit evesque, à son église, ou à la charte de nostre ancestre Louis, roi des François, d'excellente mémoire, que possède le mesme evesque, sauf dans les choses contenues et exprimées en la composition cy-dessus. Laquelle composition et les choses contenues en celle nous tenons pour bonnes et constantes, et à la priere des parties nous avons aux presentes fait apposer nostre scel, sauf envers tous et toutes choses nostre droit. Donné à Montargis, l'an du Seigneur 4276, au mois d'août.

« Il semble, dit Louvet<sup>1</sup>, que la composition ci-dessus a a été approuvée par les parties plutôt pour le respect

<sup>1</sup> Histoire du diocèse de Beauvais, t. 11, p. 465.

« qu'ils portaient au légat et aux commissaires de Sa « Majesté, que non pas pour l'équité ou pour la justice « qu'ils reconnussent être en icelle, d'autant que par la « lecture plusieurs articles se trouvent si mal dressés et « tellement éloignés du niveau de la justice, que les « parties auraient eu juste sujet de ne les approuver. » Soit en effet que les défauts de la grande composition en rendissent l'exécution impossible, ou plutôt que tous les traités soient insuffisants pour faire vivre en bonne intelligence des intérêts et des pouvoirs aussi opposés et cependant aussi rapprochés et mêlés que l'étaient les intérêts et les pouvoirs de la ville de Beauvais et de son évêque, un nouveau sujet de querelle ralluma bientôt l'animosité réciproque, et la lutte recommença de plus en plus vive, en dépit des trente articles de la grande composition.

Au nombre des anciens droits de l'évêque de Beauvais était celui de prendre des chevaux sur les bourgeois lorsqu'il en avait besoin pour ses affaires. Renaud de Nanteuil ayant voulu user de ce droit en 1278, ses gens furent dépouillés de leur prise par l'ordre du maire, qui s'empara des chevaux sous prétexte des besoins de la commune, car il n'osait encore attaquer de front le privilége dont l'usage commençait à lui sembler un abus. L'évêque ayant évoqué l'affaire, et le maire ayant refusé de reconnaître sa juridiction, la cause fut portée au parlement de Paris, qui rendit l'arrêt suivant:

Un différend s'étant élevé entre le seigneur roi d'un côté, et l'évêque de Beauvais de l'autre, sur le droit de justice de tout le corps de la commune de Beauvais, et une certaine enquête qui avait dû être faite sur ledit droit de justice étant portée devant le seigneur roi, non comme devant une partie, mais comme devant un supérieur, et ladite enquête demeurant cependant indécise, ledit évêque demanda que l'expédition de ladite enquête fût pressée; car, par le retard de cette même enquête, un grand danger le menaçait, lui et son église, sur sa justice dans Beauvais. Dans cette occasion il ne pouvait juger Guillaume Vierie, maire de Beauvais. sur une certaine reprise (rescousse) qu'il avait faite à Beauvais sur ses gens pour un certain cheval qu'ils avaient pris pour les affaires du même évêque; et ledit maire disait avoir repris ledit cheval pour les affaires de ladite commune, et qu'il ne voulait pas répondre par-devant ledit évêque sur ce fait qui regardait la commune, et pouvait en dire autant dans tous les cas. C'est pourquoi ledit évêque demandait que l'on apportat remède à ce désordre. Ayant our la demande dudit évêque et la désense du maire, le seigneur roi a retiré sa protection en tout ce qui regarde la rescousse. Item, il a été dit par arrêt que dans ladite enquête les témoins de la commune de Beauvais ne seraient pas admis, parce que l'affaire les regarde. Donné à Paris, l'an du Seigneur mil deux cent soixante et dix-neuf, dans le parlement de la Toussaint 1

La commune condamnée fut obligée de se soumettre, et de laisser l'évêque prendre des chevaux à son bon plaisir; elle se délivra pourtant de cette vexation en 1395, mais en achetant sa libération au prix d'une rente annuelle de quatorze livres parisis.

En 1280, les maire et pairs de Beauvais, mécontents de la manière dont la taille était assise et levée, en portèrent plainte au roi, dont le parlement les renvoya à leur seigneur naturel, tout en réservant au roi le droit de reiller à ce que l'évêque s'acquittât de son devoir. Le parlement ne pouvait faire moins pour l'autorité royale,

<sup>1</sup> Louvet, t. 11, p. 467.

et je m'étonnerais volontiers qu'il n'ait pas fait davantage en accueillant complétement la plainte des bourgeois de Beauvais. L'arrêt est ainsi conçu:

Entendu la supplication des citoyens de Beauvais que le roi voulût donner ordre que la taille assise par ses officiers soit levée, en contraignant, si besoin est. ceux sur qui elle est levée: il leur fut répondu de s'adresser à leur évêque, et qu'à son défaut le roi y mettrait la main, et le contraindrait d'y apporter tel soin et diligence que les choses détournées et cachées par les citoyens fussent découvertes et rapportées, de sorte que nulle fraude ne se fit en la levée de la taille. Item, comme les officiers du roi avaient, pour l'acquit de la taille de la ville, taxé chaque homme de la commune à la somme de trois sols par livre de leurs meubles, et que lesdit maire et pairs avaient de leur autorité propre diminué cette taxation, et réduit les trois sols à deux, il fut dit que nul compte ne serait de cette diminution, et que chacun paierait les trois sols pour livre 1.

L'évêque de Beauvais voulut à son tour trouver à redire dans la grande composition, où certes il n'avait pas été lésé. En 1281, il adressa requête au roi pour obtenir un usage plus étendu du droit de justice sur la commune de Beauvais; les bourgeois soutinrent devant le parlement que le droit de justice réclamé par l'évêque appartenait au roi, et que la question avait été plusieurs fois décidée par la cour. L'argument était trop favorable pour n'être pas accueilli, et un arrêt intervint qui réservait au roi la décision de tous les points relatifs aux libertés de la commune. Ce n'était pas là ce que demandait l'évêque, et les bourgeois avaient bien joué leur partie.

Philippe, par la grâce de Dieu roi des Français, saisons savoir à tous présents et à venir, que notre cher et séal évêque de Beauvais

<sup>1</sup> Louvet, t. 11, p. 469.

nous avant supplié de lui permettre d'user et jouir du droit de justice qu'il prétendait avoir dans la cité de Beauvais sur toute la commune et sur la personne de chacun, disant que lui et ses prédecesseurs en avaient usé jusqu'ici; de l'autre part, le maire et les pairs de Beauvais, que nous avions fait citer par-devant nous pour entendre ladite supplique et défendre notre droit et le leur, s'ils se croyaient intéressés dans l'affaire, avant soutenu que nous étions en paisible possession d'exercer la justice sur tout le corps de la commune de Beauvais dans tous les cas touchant ladite commune, et que cela avait été plusieurs fois déclaré dans notre cour ; vu l'enquête faite par notre ordre sur les choses ci-dessus; faits et ouïs les rapports de notre cour que l'une et l'autre partie a demandés; vu les chartes, priviléges et garanties produites par les deux parties, et les raisons de toutes deux suffisamment entendues, il a été prononcé en jugement par notre cour que le droit de justice sur toute la commune de Beauvais et sur la personne de chacun, à raison des obligations, contrats, conventions et délits, appartient audit évêque. Et par le même jugement il a été prononcé que le droit de justice sur l'affaire en question et sur les libertés de ladite commune, à elle concédées par privilége, et sur tous les droits de ladite commune, nous appartient à nous. En foi de quoi nous avons fait apposer notre sceau aux présentes lettres. Fait à Paris, l'an du Seigneur 1281, au mois d'août 1.

En 1288, la commune gagna encore son procès dans une affaire portée au parlement de Paris, et où la justice paraît en effet complétement de son côté. L'évêque dont il est question dans l'arrêt se nommait Simon de Nesle.

Un différend s'étant élevé entre le maire et les pairs de Beauvais d'une part, et Henri Aleaume et l'évêque de Beauvais, chacun pour ce qui le concerne, d'autre part; ledit Henri a dit que lesdits maire et pairs l'avaient soumis à leur justice, lui justiciable dudit évêque, dans la juridiction duquel il était couchant et levant, et auquel il demandait à être renvoyé, vu qu'il n'était point le bourgeois des maire et pairs de Beauvais, et qu'il était sorti depuis longtemps de

<sup>1</sup> Loysel, Mémoires de Beauvais, p. 299.

leur commune, et avait fait au moment de sa sortie tout ce qu'il devait. Et ledit évêque a demandé que ledit Henri fût renvoyé à sa cour, prêt à faire de lui toute justice. Lesdits maire et pairs ont dit que cela ne devait point se faire, vu qu'ils avaient soumis ledit Henri à leur justice, comme leur bourgeois et taillable pour la taille à eux imposée, de quoi ils ont soutenu que la connaissance nous appartenait. Car. disaient-ils, la coutume et l'usage de Beauvais sont que quiconque veut sortir de la commune de Beauvais doit le faire connaître aux maire et aux pairs, donner de bonnes cautions qui soient leurs justiciables, ou mettre ses biens sous notre main, et avant toutes choses rendre compte de son administration, s'il a exercé quelque charge, payer les arrérages, et demander qu'on taxe sa sortie : et alors il pourra sortir de la commune, sinon il demeurera toujours bourgeois et taillable. Enquête faite diligemment sur toutes ces choses, our les raisons de l'une et l'autre partie, il a été trouvé que lesdits maire et pairs avaient suffisamment prouvé leur affirmation: en raison de quoi il a été prononcé par notre dite cour que ledit Henri ne devait pas être renvoyé à la cour dudit évêque, mais devait, quant audit cas, subir notre examen. D'entre les enquêtes et estimations expédiées dans le parlement de la Toussaint, l'an du Seigneur 1288 1.

Simon de Nesle était un évêque de mœurs violentes, d'habitudes guerrières, d'humeur intraitable, peu propre par conséquent à s'accommoder du caractère remuant des citoyens de Beauvais: aussi ne vécurent-ils pas longtemps en bonne intelligence; et, au dire unanime des chroniqueurs du temps, les premiers torts furent du côté de l'évêque: « le peuple s'éleva contre lui, dit-on, « à cause de plusieurs fâcheuses coutumes qu'il s'effor-« çait d'introduire en la ville de Beauvais. » Les plus vives plaintes provenaient, à ce qu'il paraît, des exactions qu'ajoutaient les officiers de l'évêque aux droits imposés à quiconque se servait des moulins et fours

<sup>1</sup> Loysel, p. 300.

épiscopaux. Et comme, à travers toutes leurs libertés. les bourgeois de Beauvais n'avaient pas celle de moudre leur grain et cuire leur pain où il leur plaisait, ces vexations, qui les atteignaient chaque jour et dans les premières nécessités de la vie, les irritèrent au dernier point ; le maire et les pairs firent proclamer par la ville que chacun moudrait et cuirait où il le trouverait bon, et ou'on était libre aussi de placer à sa guise des planches sur la rivière : cette dernière clause avait trait sans doute à quelque péage dont l'évêque grevait le passage des ponts sur la Thérain. Simon de Nesle, comme on peut le croire, ne prit point en patience cette renonciation à son obéissance : on en vint aux mains, et de sanglants excès eurent lieu de part et d'autre; mais l'évêque eut le dessous, et forcé de quitter la ville après avoir mis le feu à ses faubourgs, exaspéré de sa défaite, outré de se voir nommé par moquerie Simon le dévêtu, il sit appel au clergé de son diocèse, et lui dénonça, dans le mandement suivant, les crimes des gens de Beauvais. On verra tout à l'heure ceux qu'ils lui reprochaient à leur tour; il ne paraît pas que ni l'un ni l'autre tableau fût exagéré.

Simon, par la grâce de Dieu évêque de Beauvais, à tous et chaque prêtres établis dans la ville et les faubourgs de Beauvais, auxquels

parviendront ces présentes, salut en Notre Seigneur.

Comme c'est chose véritable, notoire et attestée par commun bruit, que le maire, les pairs, les conseillers de la commune de Beauvais et toute la commune elle-même, contre le serment qu'ils nous ont prêté légitimement comme évêque de Beauvais, de conserver les droits, l'honneur, l'état de notre église et de nous, ont, au péril de leurs âmes, comme égarés de la foi catholique, pervers, et

sans mémoire de leur salut, osé témérairement faire sonner la cloche de la commune destinée à rassembler le peuple, et tenu conseil et délibération entre eux; puis au préjudice et dommage non médiocre, mais très-grand, de notre épiscopat et notre église, à l'injure, offense, outrage, mépris et opprobre du Dieu tout-puissant, de la bienheureuse Marie toujours vierge, du glorieux apôtre Pierre en l'honneur de qui est fondée l'église susdite, de tous les saints. de la liberté de l'église et de tous les fidèles du Christ, ils sont venus avec une grande armée munie d'arbalètes, arcs, javelots, boucliers, pierres, glaives et épées, attaquer iniquement notre maison ou manoir épiscopal, situé dans la cité de Beauvais; ils l'ont envahi impétueusement et hostilement, donnant assaut à nos gens postés à sa garde et défense, et ils ont mis le seu, brûlant et détruisant injustement une grande partie de ce manoir; cette partie étant ainsi brûlée par eux, ils sont entrés dans l'autre, ont brisé les portes, fenêtres et serrures, ont répandu jusqu'à seize muids de vin de l'évêché et de l'église de Saint Pierre, placés là pour notre sustentation et nourriture, ainsi que de nos officiers. Ils ont en outre emporté d'autres provisions, meubles et ustensiles, que nous estimons à la valeur de deux mille livres parisis.

En outre ils ont violemment brisé les portes et arraché les serrures des prisons dudit manoir, et tiré des prisons, pour leur donner élargissement, plusieurs personnes, tant laïques qu'ecclésiastiques, détenues par nos officiers pour plusieurs crimes, savoir : Quentin de Roquencourt pour un meurtre notoire, Mathieu Poulain pour avoir falsifié des lettres, Jean de Beaumont pour rapt d'une femme; tous clercs; Grégoire dit Bardoul, laïque, pour meurtre, et plusieurs autres clercs ou laïques détenus dans ces

prisons pour divers délits.

Et non contents de toutes ces choses, mais accumulant crime sur crime et allant de mal en pis, ils sont entrés de force dans deux églises ou chapelles bénites et consacrées du même manoir; ils ont brisé les portes, serrures, fenêtres, vitres et ferrements des fenêtres, et ils ont enlevé et emporté les calices, livres, et ornements bénits et consacrés desdites églises ou chapelles.

Et ce qui est honteux à dire, ils ont fait plusieurs vilainies dedans les dites églises; commettant ainsi méchamment et sans crainte de Dieu, et comme des infidèles, un énorme sacrilége, encourant damnablement la sentence d'excommunication portée par les canons contre les briseurs et les violateurs d'églises, surtout lorsque lesdites églises sont dotées à toujours de revenus perpétuels et suffisants. Et après, demeurant en leur malice et obstination, ils ont plusieurs fois attaqué horriblement et iniquement, avec grande armée et armes de guerre, ainsi qu'il est dit ci-dessus, la tour de notre évêché bâtie derrière notre hôtel, comme aussi le château contigu à ladite tour, et qui a été fait pour la conservation et défense d'icelle; comme aussi ils ont tué plusieurs de nos gens qui avaient été mis pour la défense et conservation de ladite tour et château, à savoir: Erard de l'Olive, Manasserus et son fils, et plusieurs autres: ils s'efforçaient en outre de détruire, raser et mettre à niveau du sol ladite tour et château.

Pour ces causes, nous vous mandons, en vertu de sainte obédience et sous peine de suspension et d'excommunication que nous fulminerons contre vous si vous ne venez à faire ce que nous vous mandons, que vous dénonciez publiquement et à haute voix dans vos églises et offices, pour excommuniés, les violateurs, effracteurs desdites églises, jusqu'à ce qu'ils aient sait pénitence suffisante, citant en outre manifestement et publiquement en vos églises les maire, pairs, conseillers et toute la commune de Beauvais, pour venir à notre ordre, devant nous, à Saint-Just du diocèse, le jour de sainte Madeleine, voir et ouir le décret et la sentence que nous entendons donner audit jour touchant les choses susdites, ainsi qu'il devra être fait, selon le droit. Vous aurez aussi à leur intimer que, comparaissants ou non comparaissants, nous ne laisserons pas de procéder touchant les choses susdites, ainsi que droit devra être fait. Et en signe que vous aurez exécuté notre mandement, vous apposerez vos sceaux à ces présentes. Donné sous notre scel, l'an du Seigneur mil trois cent cinq, le jeudi d'après la fête de saint Martin d'été 1.

Je ne sais si, dans aucun cas, les maire et pairs eussent jugé à propos de se soumettre à l'injonction de leur adversaire, et de reconnaître, comme coupables et comme sujets, son jugement souverain : ce n'est pas du moins au moment de la victoire qu'ils eussent fait une telle con-

<sup>1</sup> Louvet, t. 11, p. 481.

cession; mais l'embarras du refus leur fui même épargné, car la citation leur fut signifiée le jour même où ils devaient comparaître. La distance de Beauvais à Saint-Just, où se trouvait l'évêque, était de six lieues : il fallait le temps de prendre un parti et de préparer la défense; enfin un prétexte passable était une bonne fortune en pareille occasion : les maire et pairs en profitèrent, et ne comparurent point. Faute par eux de s'être soumis, ils furent, comme ils s'y attendaient sans doute, excommuniés, et la ville de Beauvais mise en interdit; ils en appelèrent par la pièce suivante, signifiée à l'évêque le 12 juillet 1303 : ils s'y prévalaient de l'irrégularité de la citation.

Au nom de Notre-Seigneur, l'an 4305, 3° de l'indict, 42° jour du mois de juillet, discrète personne Gerbaud de la Fontaine, au nom des maire et pairs de Beauvais ici présents et de toute la commune du même lieu, a fait lecture publique, devant révérend père l'évêque de Beauvais et son official, d'une cédule dont la teneur ainsi suit:

Parce que vous, monseigneur l'évêque, votre bailli, vos gens et officiers, avez fait de très-grandes injures, plusieurs torts et oppressions aux maire, pairs et à toute la commune de Beauvais, en frappant, blessant et tuant aucuns de ladite commune, en ravissant et ruinant leurs biens, en détruisant avec toute sorte d'hostilité et brûlant leurs possessions, jusqu'à la valeur de cent mille livres; et, non content de cela, mais accumulant maux sur maux, vous auriez fait citer lesdits maire, pairs et toute la commune à comparoître devant vous à Saint-Just le jour même, ce qui est chose inouïe, non raisonnable et contre les coutumes et statuts, lesdits maire, pairs et toute la commune se sentant grevés par vous contre justice en toutes choses, et pensant l'être encore davantage à l'avenir par vous et vos officiers;

Pour ces causes, nous maire, pairs et jurés de ladite commune

déclarons que nous interjetons appel de tous ces torts et griefs au saint-siège apostolique.

Et afin que vous ne procédiez pas davantage contre ladite commune ou aucun communier d'icelle, de rechef présentement nous déclarons que nous interjetons appel, mettant sous la protection du siége apostolique lesdits maire, pairs, nous et toute la commune, prenant à témoins les assistants, et vous priant vous, Jacques de Jassein, notaire de la très-sainte Église romaine, de nous délivrer acte public de tout ceci.

Ces choses furent faites en l'abbave de Saint-Lucian-lès-Beauvais, jour et an que dessus.

On ne doit point s'étonner de voir datée de l'abbaye de Saint-Lucien une protestation contre l'évêque de Beauvais. Simon de Nesle avait soulevé tout le monde contre lui, car il n'épargnait personne: les bandits qui soutenaient sa cause ne se faisaient nul scrupule de brûler la maison d'un chanoine comme celle d'un bourgeois, de dévaster les terres d'un abbaye comme celles de la commune; et vraisemblablement quand ils trouvaient à viller, maltraiter tuer même quelque ennemi, ils ne s'embarrassaient guère de quelle juridiction il relevait. Passe encore pour le chapitre; on était accoutumé à le voir guerroyer avec l'évêque de Beauvais, et peu de vénération s'attachait à ces orgueilleux et mondains dignitaires; mais l'abbaye de Saint-Lucien, fondée en l'honneur de l'apôtre du Beauvaisis, dotée de tant de priviléges, entourée de tant de respect! L'outrage était révoltant; aussi le sier Simon fut-il obligé de venir à résipiscence, et de donner une espèce de mandement. où se trouve la preuve des excès que lui reprochaient ses adversaires:

A tous ceux qui les présentes verront, Simon, par la grâce de Dieu, salut en Notre-Seigneur. Soit connu que vers la fête de la Pentecôte de l'an 4305, une dissension s'étant élevée entre nous et les maire, pairs, jurés, conseillers et toute la commune de Beauvais, nos gens occupant à ce propos tous les lieux environnants, et quelques incendies et autres faits, qui paraissent porter en eux injustice, s'étant passés dans les terres et juridiction de nos chers fils en Jésus-Christ, l'abbé et le couvent du monastère de Saint-Lucian-lès-Beauvais, au préjudice desdits religieux, à ce qu'ils assurent, notre volonté n'a été néanmoins pour rien en tout ceci; et notre intention n'est point que par ces faits, s'ils se sont ainsi passés, nul dommage soit apporté aux droits et juridiction desdits religieux, ni nul nouveau droit acquis par là à nous et nos successeurs. En foi de quoi nous avons fait mettre notre sceau aux présentes lettres. Donné l'an du Seigneur 4305, le samedi après la fête de sainte Marie-Madeleine 1.

Les religieux de Saint-Lucien furent probablement apaisés par cette amende honorable de l'évêque, et no songèrent plus à se joindre aux maire et pairs de Beauvais, ni à se pourvoir devant qui de droit pour obtenir réparation des dommages qu'ils avaient subis; mais Simon de Nesle n'en fut guère moins embarrassé, car il eut bientôt sur les bras un plus lourd adversaire, le roi de France, qui n'attendait, ce semble, qu'un prétexte pour intervenir dans ce débat. Ayant donc appris à Montmirail en Perche, où il se trouvait alors, que la querelle entre les bourgeois et l'évêque de Beauvais durait toujours, et que ce dernier, mécontent du peu d'effet de ses armes spirituelles, avait voulu essayer de prendre ses ennemis par famine, en défendant, sous peine d'excommunication, aux habitants de tous les lieux à l'entour

<sup>1</sup> Louvet, t. 11, p. 494.

d'apporter aucunes provisions dans la ville rebelle, Philippe le Bel se récria contre cet abus de pouvoir de l'évêque, le taxa d'empiétement sur ses droits de suzerain, lui reprocha même (reproche étrange dans la bouche royale) d'attenter par là à l'autorité du pape, devant qui l'affaire était portée par l'appel de la commune, et donna enfin mission au bailli de Senlis de faire cesser sur-le-champ cette vexation. L'importance qu'il attachait à l'exécution de sa volonté éclate dans la vivacité de son langage:

Philippe, par la grâce de Dieu, roi des Français, au bailli de Senlis, salut. Nous écrivons en la forme suivante à notre fidèle et bien-aimé l'évêque de Beauvais:

« Philippe, par la grâce de Dieu, roi des Français, à notre fidèle et bien-aimé l'évêque de Beauvais ou à son vicaire, salut et dilection. Nous apprenons que, pendant que sur la querelle survenue entre vous et le maire, les pairs, la commune de Beauvais, et à cause des excès commis de part et d'autre, nous faisons chercher la vérité par l'enquête de certains commissaires, et que cette enquête est en train, vous avez, sous le prétexte desdits excès, porté une sentence d'interdit sur la ville, la commune de Beauvais et tous les gens qui y habitent, et fait défendre dans les villes voisines, sous peine d'excommunication, d'apporter des provisions à ladite ville : ce qui est sans aucun doute agir à notre préjudice et à celui de notre seigneurie temporelle, et aussi au préjudice de l'appel interjeté auparavant par lesdits maire et pairs, de vous et vos officiers au siège apostolique. C'est pourquoi nous vous ordonnons de révoquer sur-le-champ cette oppression de manière à nous contenter, car autrement nous ne pourrions la tolérer; et, ainsi qu'il nous appartient, nous y apporterions promptement un remède opportun. Donné à Montmirail en Perche, le 15 de septembre. »

Nous t'enjoignons de présenter sur-le-champ cette lettre audit évêque, et de le requérir de notre part de cesser ou faire cesser sans retard ladite oppression Que s'il ne veut pas le faire, garde et défends de telle sorte promptement, et par les justes remèdes, notre droit et juridiction en tout ceci, qu'il ne nous soit rapporté aucune plainte à ton défant, et que nous n'ayons pas à te reprendre de négligence. Donné à Breteuil, l'an du Seigneur 4305 1.

Les ordres du roi rencontrèrent peu d'obcissance. Le bailli de Senlis se transporta bien à Beauvais, et y intima aux parties adverses défense expresse, sous peine d'amende et de plus grande punition, de se faire désormais aucun tort ni injure; mais les passions étaient encore trop ardentes pour écouter la voix de l'autorité. Une nouvelle mêlée eut lieu, aussi terrible que les précédeutes et souillée d'autant de crimes : le roi, alors, irrité de ce mépris de ses commandements, sit arrêler Jean de Moliens, maire de Beauvais, et le bailli de l'évêque. Philippe le Bel lui-même n'osait s'attaquer à celui-ci en personne; mais il s'en vengea sur son temporel et sa juridiction, qui furent saisis, ainsi que les biens et la juridiction de la commune de Beauvais. Le bailli de Senlis en outre eut ordre d'instruire rigoureusement l'affaire; les procédures qu'il intenta, jointes à la stupeur causée par les mesures déjà prises, disposèrent les parties à souhaiter un accommodement, et pour y arriver, à se relâcher mutucilement de leurs prétentions. Une espèce de trêve fut donc convenue, et les maire et pairs de Beauvais donnèrent, le mercredi d'après la Toussaint de l'an 1305, procuration et plein pouvoir à trois personnes pour se rendre à Lyon, où devaient se trouver l'évêque de Beauvais et vraisemblablement aussi le roi, afin de traiter en leur nom d'une paix durable, et de la

t Louvet, t. 11, p. 495.

levée de l'interdit et excommunication. Voici, sauf la suppression des détails déjà rapportés dans d'autres pièces, le procès-verbal de cette réunion:

Au nom du Seigneur, amen. Qu'il soit connu à tous ceux qui verront cet acte public....

Suit ici l'énumération déjà connue des griefs respectifs de la commune et de l'évêque.

Enfin, des hommes honorables s'entremettant et persuadant aux parties, pour l'amour du bien public et de leur utilité propre, de procéder par la voie de la paix et de la concorde, ces mêmes parties s'étant constituées en présence de moi, notaire public, et des témoins ci-dessous désignés; ledit évêque étant présent en personne, et lesdits maire, pairs et jurés représentés par Jean de Caillon, Guillaume de Marchal et Thibault le Melian, citoyens de Beauvais: les procureurs fondés du maire, des pairs et jurés ayant reçu le mercredi, après la fête de tous les Saints de l'an 4305, des lettres scellées du sceau de la commune de Beauvais, les parties procédèrent ainsi qu'il suit, en présence de moi, notaire public, et des témoins ci-dessous désignés.

Savoir, que lesdits procureurs, et Simon de Montere, citoyen de Beauvais ici présent, s'approchant dudit évêque présent en personne, après avoir, tant en leur nom qu'au nom de ceux dont ils avaient reçu pouvoir, touché de leur corps les saints et sacrés Évangiles, juré d'accomplir les ordres de l'Église et de payer les amendes qui leur seraient imposées si l'on jugeait qu'il dût en être ainsi, ont demandé le bienfait de l'absolution, s'ils en avaient besoin en quelque point, et d'être relâchés du fardeau de l'interdit: ils ont alors renoncé absolument et expressément à tout appe fait ou procuration donnée contre ledit évêque, en cour de Rome, ou toute autre cour ecclésiastique, de la part desdits maire, pairs, jurés et toute la commune, ainsi qu'à toutes citations et procédures faites sur cette affaire, et tout secours qui, de ces appels, procra rations, citations et procédures, pourrait leur venir au détriment dudit évêque ou de ses partisans, et ils ont promis, sous serment, de rendre à moi, notaire, tous les actes ou rescrits apostoliques

touchant cette affaire, ainsi que les autres actes faits ou accordés par les officiers supérieurs du seigneur roi. Les dits procureurs et ledit Simon ont en outre promis, tant en leur nom qu'au nom de ceux dont ils ont reçu pouvoir, et sous la peine de dix mille livres de Tours, que les choses susdites, et tout ce qui serait dit et fait par lesdits procureurs et ledit Simon, serait tenu pour valable par les maire, pairs et jurés de ladite commune, et ratifié par eux, ou par des personnes envoyées à cette fin, en présence du seigneur évêque; et ils s'engagent sous la peine susdite à ce que cela soit fait ainsi.

En outre, noble homme Guillaume, seigneur de Vicenobon, chevalier et conseiller du seigneur roi, a promis audit évêque, à la requête desdits procureurs et Simon, que le seigneur roi luimême contraindrait par l'autorité royale le maire, les pairs, la commune, les procureurs et Simon à accomplir sidèlement toutes les choses susdites, et à payer la peine convenue, si elle est encourue.

Ledit évêque avant agréé les demandes et promesses susdites desdits procureurs et Simon, leur accorda nommément dans la forme canonique le bénéfice de l'absolution, et leva entièrement et expressément l'interdit; il déclara aussi absous de toutes sentences d'excommunication, ou de toute autre peine canonique qu'il aurait pu porter d'après la puissance de l'ordinaire, les maire, pairs, jurés, conseillers et toute la commune ; il dit qu'il faisait et ferait cesser tout ce qui le regardait et était de lui dans la sentence d'excommunication portée par les canons, et encourue par eux pour les faits susdits. L'évêque promit en outre que, si la justice demandait que quelque amende fût infligée aux maire, pairs, jurés, conseillers à la commune pour un ou plusieurs des faits susdits, lui évêque ne procéderait à la fixation de cette taxe que par et avec le conseil du roi. Ces choses se firent à Saint-Just, près de Lyon. l'an 4305, le 8e jour de décembre.

Après cela, Jean, maire de Coudun, député de ladite commune. à ce qu'assuraient les procureurs et Simon, ratifia sous serment

toutes les choses susdites 1....

L'interdit était levé et l'Église apaisée par cet accord;

<sup>1</sup> Louvet, t. 11, p. 498.

mais le roi n'avait encore rien prononcé, et le maire, ainsi que le bailli de l'évêque, demeuraient toujours en prison : l'affaire fut donc suivie auprès de Philippe le Bel, qui rendit l'arrêt suivant :

Au nom de Dieu, amen. Philippe, par la grâce de Dieu roi des Français, à tous ceux qui ces présentes verront, salut, Savoir faisons que comme les maire, pairs, jurés et commune de Beauvais nous eurent donné avis que notre cher et féal l'évêque de Beauvais, ses baillis, gens, officiers et complices, avaient brûlé leurs métairies avec grande compagnie de gens armés, arrêté et pris tous les hommes qu'ils avaient trouvés, détourné la rivière qui coule dans la ville, et commis avec grande hostilité plusieurs autres énormes excès contenus dans les informations faites à ce sujet; nous avons de notre office député certains auditeurs, avec mission et pouvoir d'appeler les parties et chercher la vérité, devant lesquels auditeurs ledit évêque comparaissant a déclaré ne vouloir se rendre partie, ni procéder devant eux, mais a maintenu qu'il avait usé de son droit et fait justice à ses sujets, en agissant comme il avait légitimement agi, soutenant et disant en outre qu'il avait de bonnes raisons à donner pour sa défense, et offrant de procéder par devers nous.

Or, enquête ayant été faite avec soin et diligence sur ce sujet, et comme elle devait l'être aux fins civiles, ainsi qu'il a été jugé par arrêt, il a été suffisamment prouvé qu'il avait été publié publiquement dans Beauvais, de la part des maire, pairs et jurés de ladite commune, que personne n'eût à plaider devant l'évêque ou ses officiers, mais que tous plaidassent devant les maire et pairs;

Que personne ne fût tenu d'aller moudre ou cuire aux moulins et fours de l'évêque, mais où bon lui semblerait:

Que toute personne pût mettre des planches sur la rivière de ladite ville;

Que les maire et pairs avaient forcé les portes de ladite ville contre l'évêque et ses gens, et avaient pris par assaut le palais dudit évêque et brûlé quelques maisons d'icelui;

Que par le moyen de ces rébellions ils avaient suscité et élevé une sédition contre ledit évêque, lequel veut avoir la justice de toute la ville sur les obligations, conventions et délits, à la réserve de certains points, libertés et priviléges octroyés par les rois à ladite commune, et autres droits de la même commune dont la connaissance et la justice nous appartiennent;

Lesquels invesion et brûlement des portes sont arrivés après les défenses faites de notre part par le bailli de Senlis, que nous

avions envoyé précisément à cet effet.

Pour raison de quoi, les maire, jurés et commune ont été condamnés, en tant qu'à nous touche, à nous payer une amende de dix mille livres, petit parisis. Et par le même arrêt nous avons donné main-levée de la mairie et de la commune, et ordonné que Jean de Molliens, maire du temps desdites rébellions, et dont il a été suffisamment prouvé qu'il n'avait accepté ladite charge que contraint par une juste crainte, sera élargi des prisons où il était pour cela retenu. Et d'autant que, par ladite enquête, il a été prouvé qu'après les défenses faites de notre part à l'évêque par le bailli de Senlis, envoyé précisément à ce sujet, plusieurs excès ont été commis dans ladite commune par les officiers dudit évêque, il a été ordonné par le même arrêt que ledit évêque nous mettra entre les mains l'amende dont il est convenu avec nous, laquelle il a présentement consignée; sauf en toutes choses son droit en ce qui touche sa partie.

Item, vu les procédures faites par les commissaires de notre cour, il a été ordonné que l'évêque sera ouï pour donner ses raisons sur ce que ladite enquête ne doit le condamner à rien, ni à aucune réparation envers ladite commune, et les autres raisons

qu'il lui plaira d'exposer.

Et semblablement seront lesdits maire, pairs et la commune ouis sur cela; et pour entendre ce qu'une partie voudra dire et soutenir contre l'autre, nous les avons assignés à Paris, au jour du bailli de Senlis dans le prochain parlement: et là leur sera fait par

notre justice droit ainsi que de raison.

Item, nous avons, par le même arrêt, donné main-levée du temporel et de la justice dudit évêque saisis par nous pour les frais susdits. Sauf pourtant qu'il est interdit à l'évêque et à ses officiers de faire, à l'occasion de l'enquête susdite, aucune procédure contre le maire, les pairs, les jurés et la commune, en quelque manière que ce soit. Nous avons aussi élargi par provision le bailli et autres officiers de l'évêque, retenus pour ce fait en nos prisons.

Enfin, notre cour a défendu audit évêque que, pour l'occasion de ces choses, il fasse ou souffre être fait par ses gens et officiers aucun tort ou avanie aux maire, jurés et commune, tant que le procès sera pendant en notre cour. En foi de quoi nous avons fait apposer notre scel aux présentes. Donné à Poissy, en notre présence, le jeudi d'après la fête de saint Barnabé, apôtre, an de Notre-Seigneur 4306 <sup>1</sup>.

L'amende de la commune envers le roi est ici clairement exprimée; celle de l'évêque ne l'est pas; mais nous savons, par la pièce suivante, qu'elle monta à six mille livres parisis. Ce n'était pas punir trop sévèrement les méfaits dont l'évêque s'était rendu coupable; mais c'était beaucoup que de le traiter comme la commune, et il ne fut pas, à coup sûr, content de l'arrêt.

Philippe, par la grâce de Dieu, roi des Français, à tous ceux qui les présentes lettres verront, salut. Sachent tous que notre bien aimé et fidèle évêque de Beauvais, ayant été accusé d'avoir fait, lui ou ses gens, beaucoup de prises sur ses bourgeois de Beauvais, et de leur avoir causé, dans leur personne et leurs biens, beaucoup de dommages, contre la défense faite, de notre part, à lui et à ses gens, comme le disaient nos gens à nous; ledit évêque a prétexté, pour lui et ses gens, plusieurs excuses, notamment qu'il n'avait commis envers nous nulle désobéissance, vu qu'il a soutenu que s'était son droit de faire tout ce qui avait été fait contre lesdits bourgeois par les gens dudit évêque : enfin, ledit évêque ayant promis, de sa propre volonté, de payer et fournir, à des termes fixés, six mille livres parisis, bonnes et anciennes, d'aloi et de poids, neus avons jugé devoir remettre pleinement audit évêque et à ses gens susdits toute peine, majeure ou mineure, que nous leur pourrions insliger dans leur personne ou leurs biens; et nous avons ordonné de mettre en liberté et rendre audit évêque tous ceux de ses gens qui, à raison de l'affaire susdite, sont tenus dans notre prison, ainsi que ceux qui ont été élar-

<sup>1</sup> Louvet, t. II, p. 501.

gis sous caution. En foi de quoi nous avons fait apposer notre sceau aux présentes lettres. Donné à Poissy, le 48° juin de l'an du Seigneur 4306 1.

L'évêque et les bourgeois en avaient assez appris sur les procédés rigoureux du roi et de son parlement pour ne pas souhaiter qu'ils s'occupassent davantage d'une affaire où les deux parties avaient tant de reproches à s'adresser: ils préférèrent donc la voie des arbitres, et en choisirent deux avec pleine résolution d'accéder à ce qu'ils ordonneraient. On démêle facilement, dans l'empressement de leurs promesses, combien devait être grande la fatigue de cette longue et sanglante discussion. Voici en quels termes les bourgeois annoncent leur résolution et leur choix:

A tous ceux qui ces présentes verront, les maire, pairs, jurés de la commune de Beauvais et toute la commune, salut et entière dilection. Savoir faisons que, comme entre révérend père et seigneur messire Simon, par la grâce de Dieu évêque de Beauvais, notre seigneur spirituel et temporel, tant en son nom qu'au nom de son évêché d'une part; et nous, tant en notre nom qu'en celui de la commune, d'autre part, il y eut procès et dispute sur ce que ledit évêque nous accusait de...., etc.

Suit la série des reproches faits par l'évêque à la commune de Beauvais; après les avoir énumérés fort en détail, les maire et pairs reprennent: « Nous de notre « côté disions, » et ils rapportent alors leurs griefs. Vient enfin l'accommodement en ces termes:

Finalement, pour le bien de la paix, pour raison de tous et chacun des excès et différends survenus de part et d'autre, nous

<sup>1</sup> Louvet, t. 11, p. 508.

avons d'un commun consentement donné en tout plein pouvoir à discrètes et honnêtes personnes, maître Guillaume dit Bonet, trésorier d'Angers, et messire Guillaume de Marcilly, chevalier et conseiller de l'illustrissime prince Philippe, roi des Français, voulant et accordant qu'ils puissent, sur toutes et chacune des choses susdites, procéder, dire, statuer, prononcer et donner sentence définitive, à toute heure et tous jours fériés ou non; promettant sous peine de dix mille livres d'amende, payables par la portie contredisante à la partie acquiescante auxdits jugements et sentences, de ne point contrevenir, mais obéir sidèlement et inviolablement à la sentence et décision desdits commissaires sur les faits susdits, sans aucune réclamation, prière ou requête à ce contraire, faite à aucun supérieur ou tout autre, pour saire rétracter et changer quelque chose à leurs dictum, jugement et ordonnances, et sans espoir d'aucun adoucissement qui puisse être apporté à l'arbitrage d'aucune autre volonté.

Pour l'accomplissement desquelles choses, nous, maire, pairs, jurés, conseillers et citoyens de la communauté, nous nous obligeons ainsi que toute la commune, avec tous nos biens meubles et immeubles, présents et futurs. En foi de quoi ayant été évoqués ceux qui devaient l'être, nous avons fait mettre le sceau de la commune. Donné l'an 1306, le jeudi veille de saint Simon et saint Jude, apôtre 1.

Les bourgeois étaient sincères dans leur désir d'acommodement et leur promesse de soumission à l'avis des arbitres. Il est même probable qu'ils souhaitaient, encore plus vivement que l'évêque, la fin de cette querelle. Leur industrie souffrait, leurs récoltes étaient chaque jour menacées, les liens sociaux s'altéraient sans doute dans ces longues discordes, et la piété de ce temps redoutait par dessus tout peut-être le retour de l'interdit, source de désolation au sein des familles, qu'il atteignait dans toutes les circonstances de la vie. Ce fut donc

<sup>1</sup> Louvet, t. 11, p. 509.

dans les dispositions les plus pacifiques que la commune attendit le jugement de ces arbitres; et peut-être eutelle besoin de toute son envie de terminer pour l'accepter de bonne grâce. Après avoir raconté les faits que nous connaissons déjà, les arbitres s'expriment ainsi:

Nous donc, acceptant, pour le bien de la paix, ladite commission, ayant vu de nos yeux les ruines et les lieux détruits par les susdits crimes, pris le conseil d'hommes honnêtes, cherché la vérité et considéré tout ce qui devait être considéré, nous avons ordonné, prononcé, décidé et jugé ce qui suit:

Que lesdits maire, pairs, jurés, présents devant nous, et toute la commune, demanderaient, les mains jointes et les genoux sléchis, humblement pardon au seigneur évêque pour les choses susdites, et pour ces mêmes choses s'engageraient, en leur nom à tous, à

consigner l'amende indiquée ci-après.

Item, qu'ils rapporteraient et remettraient, dans le lieu où ils étaient, les fers et ceps qu'au temps de ladite rébellion ils avaient emportés de la maison de l'évêque, ainsi qu'une corne de cerf, en lieu et place de l'os d'un géant emporté de l'endroit où il était suspendu dans le palais épiscopal : lesquelles restitutions et démonstrations d'humilité et respect furent accomplies dévotement

en notre présence.

Item, que le maire ou quelqu'un des pairs ou jurés offrirait une image d'argent de la bienheureuse vierge Marie, du poids de quatre marcs, le jour de la Purification ou de l'Annonciation de cette bienheureuse Vierge, lorsque la procession ira à la grande chapelle du manoir épiscopal, d'où les images et objets sacrés furent emportés au temps de la révolte, et où cette image d'argent doit rester éternellement à l'honneur de Dieu et de la bienheureuse vierge Marie.

Item, l'évêque pourra retenir en sa prison trente personnes de la commune, qui devront être délivrées cependant selon notre

volonté.

En outre, nous condamnons le maire, les pairs, les jurés et la commune à payer audit évêque buit mille livres parisis pour toute amende et peine de tous et chacun des délits commis. Les paiements auront lieu aux termes suivants, savoir : mille livres à Pâques, et deux mille livres avant la Toussaint suivante; item, deux mille avant la Pâque de l'an du Seigneur 1308. Nous ordonnons en outre et prononçons que, si à quelque terme de paiement ils sont en retard de huit jours, l'amende ne sera pas portée pour cela à dix mille livres; s'ils étaient en retard de plus de huit jours, l'amende ne serait pas encore pour cela portée à dix mille livres; mais pour chaque jour de retard en sus des huit, ils paieraient comme amende audit évêque cinquante sols en sus du principal. Et l'évêque, puisqu'il est seigneur temporel, pourra les contraindre à cela: restant ferme et inviolable, d'autre part, tout ce que nous avons dit, sans qu'aucune réclamation puisse être portée contre lui, à ce sujet, de la part de ses adversaires en aucune cour quelconque. Et l'une et l'autre partie mettra son sceau, avec les nôtres, aux présentes lettres, en témoignage de vérité.

Vu donc ces amendes et ces satisfactions, nous ordonnons et prononçons que ledit évêque n'inquiétera, ni ne molestera, ni ne vexera directement ou indirectement en quoi que ce soit, pour cause desdits excès, le maire, les pairs, jurés, conseillers et la commune, ni ne demandera à personne de les vexer, ni ne pourra le demander, ni ne le fera faire, ni ne travaillera à ce que ce soit fait, mais au contraire les maintiendra sains et sauss de tous ceux qui ont été dans son parti. Et semblablement, le maire, les pairs, jurés, conseillers et communauté susdite, ou nul d'entre eux. n'intenteront d'action, ne porteront plainte à l'avenir, pour les faits susdits et le meurtre de plusieurs d'entre eux, contre ledit évêque et ses gens, ou complices en ce fait, spécialement contre Jean, seigneur de Rinceval, et Jean de Sonions, chevalier; mais ils tiendront quittes, lui et eux, de toute plainte ou réclamation saite ou à saire contre eux ou quelqu'un des leurs, pour ce sait et les autres. Que si quelque chose semblait obscur ou équivoque dans cette décision, nous nous en réservons l'explication,

En outre l'évêque, s'il en est requis par les maire, pairs, jurés et commune, fera enquérir et savoir si les meuniers de ses moulins, où l'on est obligé d'aller moudre, exigent pour le droit de mouture plus qu'il n'est accoutumé; et si cela se trouve, il fera rabattre l'excédant, ainsi qu'il devra être fait, et pour que la chose soit ramenée à l'état régulier.

Toutes et chacune de ces choses étant donc, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, prononcées, réglées, décidées et jugées par nous, ledit évêque, en son nom et celui de son église, de ses successeurs, gens et complices, lesdits maire, pairs, jurés, commune, en leur nom et celui de toute la communauté, y ont donné leur assentiment et les ont ratifiées. En foi de quoi nous avons fait apposer aux présentes lettres nos sceaux, et avec ceux de l'évêque et de la commune.

Donné à Beauvais, le vendredi avant la fête de tous les Saints, l'an du Seigneur 4306 1.

Ainsi se termina cette grande affaire: et il fallait que le besoin de la paix se fît bien vivement sentir à Beauvais pour que ce jugement, appuyé seulement de l'autorité de deux arbitres, y fût reçu comme une loi souveraine et presque un bienfait. La commune, en effet, v était fort sévèrement traitée; tous ses torts étaient comptés et ses griefs laissés de côté. Obligée de reconnaître l'autorité qu'elle avait voulu secouer, contrainte de payer amende au roi pour sa désobéissance, à l'évêque pour ses dégâts, et ne recevant nul dédommagement pour tous les ravages commis sur ses propriétés par les gens de l'évêque, elle dut se ressentir longtemps d'une telle crise; aussi en garda-t-elle un si vif souvenir qu'elle n'essaya plus de se faire justice elle-même, et ne s'exposa plus aux désastres des guerres civiles, surtout au courroux du roi, devenu beaucoup trop forte partie pour une commune, et même pour un évêque. Celui de Beauvais n'eut pas fort à s'applaudir non plus de l'issue de cette querelle. Il avait reçu, à la vérité, huit mille livres parisis, et la rancune populaire se per-

<sup>1</sup> Louvet, t. 11, p. 515.

suada que cette somme avait été employée à bâtir les tours de son palais épiscopal avec ses armes et son image; mais il avait été condamné à payer au roi six mille livres parisis en punition de sa désobéissance; il fut obligé, par le jugement d'arbitres, à en donner six cents aux chanoines de Beauvais, en dédommagement du dégât de leurs maisons au milieu de l'incendie allumé par ses gens dans la ville de Beauvais; sa demeure enfin avait été entièrement dévastée. Il ne dut pas, à coup sûr, lui rester grand'chose des huit mille livres de la commune. Le fisc du roi gagna seul dans cette affaire; il n'avait souffert aucune perle, et il reçut dix mille livres des bourgeois de Beauvais, et six mille de l'évêque. L'ascendant du pouvoir royal sur toutes les petites puissances locales éclata si hautement qu'il ne fut plus dès lors question, à Beauvais, d'essayer de s'y soustraire; ce fut auprès du roi qu'on chercha, avec soumission, le redressement de tous les griefs, la décision de tous les différends: on ne tenta plus de l'emporter qu'à force d'humilité dans le langage; et si les anciens droits, les vieux priviléges y reparaisraient encore, c'était par une sorte d'égard pour le passé, et plutôt pour orner l'obéissance que pour la disputer.

Cette nouvelle disposition des esprits ne tarda pas à se montrer publiquement. Au printemps de 1308, moins de deux ans après le jugement que nous venons de rapporter, les bourgeois et l'évêque s'étant retrouvés en contestation sur plusieurs points de leurs anciennes querelles, il ne sut question ni de sonner la cloche de la commune, ni de mettre l'interdit sur la ville, encore moins de se battre dans les rues; et l'affaire sut pacifiquement et régulièrement portée au parlement de Paris, dont l'arrêt l'explique clairement:

Philippe, par la grâce de Dieu roi des Français, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons qu'un différend s'étant élevé dans notre cour entre l'évêque de Beauvais d'une part, et le maire et les pairs de Beauvais de l'autre, lesdits maire et pairs, au nom de leur commune de ladite ville, ont dit et soutenu qu'ils étaient en usage et possession d'établir des gardiens ou surveillants pour la laine, le fil, les teintures, et toutes choses servant à faire des draps dans toute la ville de Beauvais : comme aussi de punir, réformer et faire observer, par leur juridiction. tout ce qu'ils trouvaient à réformer dans les affaires et matières ci-dessus relatées. Et ils ont dit qu'ils étaient de plus en usage et possession de maintenir leurs citoyens et tous ceux de la susdite commune auxquels, selon la coutume, ils avaient insligé quelque amende pour délits commis dans la susdite fabrication, quittes et exempts de toute autre amende à imposer et lever par ledit évêque, à raison des mêmes délits. Ils ont dit encore qu'ils étaient en possession de lever et prendre l'argent qu'on a coutume de lever à Beauvais pour faire les chaussées, et de l'employer selon leur volonté à la réparation des chaussées de ladite ville, sans que ledit évêque se pût aucunement entremettre dans la levée desdites sommes, ni en changer aucunement l'emploi. Et se plaignant que ledit évêque les entravait et troublait de mille manières dans les choses susdites, ils nous ont demandé de faire cesser lesdits troubles, et de contraindre ledit évêque à s'en abstenir. Ledit évêque, de son côté, sur toutes les choses susdites, a réclamé la juridiction de sa cour, et soutenu jusqu'à la fin qu'il était en possession de tous les droits ci-dessus mentionnés, et qu'il en avait toujours usé, demandant qu'à raison de ce sa cour lui sût rendue, et que lesdits maire et pairs fussent renvoyés à son examen comme ses justiciables. Lesdits maire et pairs ont soutenu que la connaissance desdites affaires devait rester dans notre cour. Sur quoi lesdites parties diligemment entendues, il a été ordonné, par arrêt de notre

cour, qu'à la fin de la présente session il serait fait enquête sur la cossession, les usages et tous les faits ci-dessus allégués par l'une et l'autre partie. L'enquête faite sur toutes choses, d'après l'ordre de notre cour, et diligemment examinée, ou les raisons des deux parts, et vu les priviléges et chartes produits à ce sujet de la part de ladite commune, il a été prononcé par jugement de notre cour que la juridiction sur toutes ces choses devait être rendue audit évêque. En foi de quoi nous avons fait apposer notre sceau aux précédentes lettres. Donné à Paris, en notre parlement, le jeudi d'avant les Rameaux, l'an du Seigneur 43081.

Le parlement donna, comme on voit, en cette occasion gain de cause à l'évêque; la commune cependant ne fut pas dégoûtée de s'adresser à cette cour, et d'y chercher justice contre les prétentions obstinées de son seigneur. Jean de Marigny, frère du malheureux surintendant Enguerrand, récemment promu au siége épiscopal, 2yant, en 1313, et suivant l'exemple de ses prélécesseurs, rengagé toutes les discussions pendantes entre lui et les bourgeois, ceux-ci ne tentèrent point de vider la querelle par la force, et la portèrent, en dépit de l'évêque, devant le parlement de l'aris. Je ne sais si ce fut par le crédit du surintendant, ou si le parlement était sincère dans sa jurisprudence; mais la commune perdit encore cette fois son procès.

Philippe, par la grâce de Dieu roi des Français, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, savoir faisons que le maire et les pairs de la ville de Beauvais ont soutenu dans notre cour que la commune de ladite ville et le droit de justice sur ladite commune nous appartenaient, et que notre bien-aimé et fidèle évêque de Beauvais a fait saisir certains biens de ladite commune, au préjudice de ladite commune et de notre droit; à r ison de quoi ils ont

<sup>1</sup> Loysel, p. 311.

demandé que lesaits piens fussent remis et confiés par nous, en tant que suzerain, à eux maire et pairs. Ledit évêque d'autre part, se disant pair de France et comte et seigneur de Beauvais, a soutenu que le droit de justice sur ladite commune lui appartenait, et qu'il avait justement fait saisir lesdits biens en vertu d'un jugement de sa cour, vu que le maire et les pairs susdits, sommés par ledit évêque pour la défense de son fief et du droit de l'église de Beauvais, ne s'étaient point rendus à son commandement.

Item, ledit évêque s'est plaint de ce que lesdits maire et pairs avaient contraint un certain homme de ladite commune de Beauvais à subir un châtiment, quoique ce droit de contrainte, comme il le disait lui-même, appartint audit évêque et non auxdits maire et pairs; laquelle chose les susdits avaient faite au préjudice de l'évêque de l'église de Beauvais, quoiqu'ils fussent liés envers lui par un serment de sidélité. Sur quoi lesdits maire et pairs, dûment appelés devant la cour dudit évêque, avaient été plusieurs fois déclarés contumaces par jugement de ladite cour, et tenus pour convaincus selon la coutume de leur patrie; de telle sorte qu'ils devaient réparation audit évêque pour toutes ces choses, à raison desquelles ledit évêque demandait que les biens en question lui sussent remis, et que la juridiction de sa cour sur les gardits lui fût rendue. Lesdits maire et pairs et notre procureur or soutenu au contraire, par plusieurs raisons, qu'il n'en devait point être ainsi, et que la juridiction dans les affaires susdites devait nous demeurer. L'enquête saite cependant sur cela, par l'ordre de notre cour, étant vue et examinée avec soin, vus aussi certains arrêts de notre cour, et d'autres lettres étant produites par les narties à l'appui de leur prétention, le jugement rendu par notre cour a été que lesdits biens seraient remis à l'évêque et que la connaissance de ces deux cas devait aussi lui être rendue : saul nourtant les raisons de défense desdits maire et pairs de la commune de Beauvais devant ledit évêque, et leurs propositions et réserves sur le fait principal; sauf aussi notre droit en toutes choses. En témoignage de quelle chose nous avons fait apposer notre sceau aux présentes lettres. Fait à Paris, en parlement, le mercredi veille de l'Ascension du Seigneur, l'an du Seigneur 13131.

Battue en cette rencontre, la commune prit sa

<sup>1</sup> Loisel, p. 31%.

revanche en 1330, dans une cause portée devant le bailli de Senlis, et où n'avait point affaire l'évêque, mais bien un agent du roi, qui, en cette qualité, prétendait être exempt de la taille, quoique natif de Beauvais. Le bailli de Senlis ne trouva pas ses raisons bonnes, et le condamna à accomplir toutes les obligations de membre de la commune, ou à en sortir par les voies régulières. Cet arrêt fut rendu en vieux français:

A tous chaus qui ches presentes lettres verront ou orront, Jehan de Sempi, a che temps baillif de Senlis, salut. Scachent tuit que comme plez et descors feussent meus pardevant nous entre le maire, pers et jurez de la commune de Beauvais d'une part, et Henry de Sainct-Messien, sergent le roy en la prevosté de Senlis, d'autre part : seur ce que les dessus nommez maire, pers et jurez disaient et maintenovent iceli Henry avoir esté et estre leur bourgeois, leur communier et leur taillable, et que seur li avoyent esté pour le temps passé mises et assises plusieus tailles de ville comme seur leur communier et leur taillable, les queles montovent à seize livres ou environ; pourquoy requeroient ledit Henry estre condampné et contrainct par nous à rendre et à payer à ladicte ville lesdictes seize livres parisis, pour cause de arrerages de tailles avec despens, tous frez et interez fais et à faire audit plait : ledict Henry proposant et maintenant au contraire que il estait sergent du roy, franc et exempt des tailles de ladite ville, et que li autres sergents du roy estoient et avoyent esté, de si long-temps que il souffisoit, à bonne saisine et possession de estre et demourer franc. quitte et exempt des tailles de ladicte ville, avec plusieurs autres resons que il proposoit, afin que li dict maire, pairs et jurez n'eussent cause de li demander tailles ne issue de ville : anchois devoit estre absous desdites demandes que faisoient contre luy lesdits maire, pair et jurez par plusieurs resons que il proposoit. Et seur che eust esté tant et si avant procédé, que plais fut entamez entre lesdites parties, juré en cause, articles baillez d'une partie et d'autre, commissaires donnez, et par ichieux enquestes faictes seur che et parsaictes, et par devers nous rapportées, et tout conclu en cause, lesdites parties requerans à grant instanche que nous leur

feissions droit à la fin l'an où ils tendoient : veu et resgardé diligemment ledict procès et le dite enqueste, heu seur che conseil et deliberation as sages, deisme et pronchasmes, et par droict, que les dis maire, pairs et jurez avoient mieux et plus souffisamment prouvé leur intention que n'avoit ledict Henry, et que ledict Henry estoit et devoit estre leur bourgeois taillable et communié, nonobstant ladite sergeanterie, et que il ne se pooit ecempter de ladite commune, se n'estoit pas offrir as dis maire, pers et jurez, ses issues en la forme et maniere qu'il est accoustumé de faire en ladite commune, et par faire gré à ichieus de leur tauxation, selonc che que ils l'auroient faite per leur deliberation avec les arrerages de ses tailles seur li assises et imposées ou temps passé. En tesmongnage de laquelle chose nous avons scellé ches presentes lettres de nostre propre scel, sauf toutes voies le droit du roy noseigneur et l'autruy en toutes choses. Données en notre assise de Senlis le samedi après la Quasimodo, l'an mil trois cent et trente. Présents à che mestre Guillaume de Balengny, advocat en parlement; mestre Jacques du Change, chanoine de Senlis; sire Henry du Change, lieutenant de nous baillif dessus dict; mestre Gautier de Moy, Guillaume de Hillers, Gerat de Pont, nostre clerc; Jehan Loquet, clerc de la prevosté de Senlis ; Jehan de Han et plusieurs autres avec les parties dessus dictes 1.

Les bourgeois étaient, à ce qu'il semble, en bonne veine de procès: en 1331, les chanoines de Beauvais en portèrent un contre eux au parlement de Paris, pour se plaindre du maire et des pairs, qui avaient imposé quelques peines à des délinquants réclamés par le chapitre comme ses justiciables; mais le parlement ne trouva point les maire et pairs coupables, et prenant pour bonne leur raison que « l'exercice du droit ne peut être injustice, » les renvoya quittes de la plainte des chanoines. Ce dut être un assez grand triomphe pour la commune.

<sup>1</sup> Loysel, p. 313.

Philippe, par la grâce de Dieu roi des Français, à tous ceux qui les présentes verront, salut. Nous faisons savoir que le procureur du doyen et du chapitre de Beauvais, se plaignant en notre cour, ont intenté une action contre le maire, les pairs et la commune de la cité de Beauvais, pour ce que lesdits maire et pairs, abusant de leurs priviléges, ont, contre les articles de leur charte, imposé certaines peines, vulgairement nommées hachies, à quelques justiciables et vassaux desdits doven et chapitre; et cela, à ce que dit le procureur, sans cause raisonnable, mais au tort, injure et mépris desdits doven et chapitre, et qu'ils n'avaient pas droit de le faire. La charte de la commune étant vue, lesdits doven et chapitre demandaient que notre cour prononçat que les maire et pairs ont abusé de leurs priviléges, et pour cela doivent perdre leur commune et être privés des priviléges susdits; et que, si la cour ne veut pas leur ôter ladite commune, qu'elle leur enjoigne de ne plus opposer de telles peines sur les justiciables et vassaux desdits doyen et chapitre, et les susdits proposent plusieurs movens et raisons d'en arriver à cette fin. Les maire et pairs prétendaient, au contraire, que la cause ne pouvait être entendue ni décidée d'après les conclusions et fins auxquelles tendait ledit procureur, et qu'on ne pouvait conclure contre eux sur cette base; car ladite commune nous est soumise et a été fondée par nous ou nos prédécesseurs : lesdits doven et chapitre ne sont que ses voisins, et ne peuvent conclure contre les maire et pairs qu'ils ont abusé de leurs priviléges et doivent être privés de leur commune; et notre procureur seul pourrait, dans le cas susdit, conclure ainsi contre eux. Ils ajoutaient que, quant à l'amende, ledit procureur ne pouvait non plus conclure contre eux à cause des peines imposées aux vassaux desdits doyen et chapitre, car ils ne sont pas leurs hommes de corps, et l'exercice du droit ne peut passer pour une injustice. Ils donnaient plusieurs autres raisons à l'appui de leur avis.

Les parties donc entendues, ainsi que les raisons données de part et d'autre, attention portée aux conclusions desdits doyen et chapitre, notre cour a donné arrêt portant qu'elle n'admettait point la conclusion à quelle fin tendait le procureur. En témoignage de quoi nous avons fait apposer notre sceau aux présentes lettres. Donné à Paris, dans notre narlement, le dernier jour de février an 1331 du Seigneur 1.

<sup>1</sup> Loisel, p. 315.

Ces bourgeois, qui possédaient tant de priviléges, qui réclamaient et obtenaient, par arrêt de justice, des droits dont l'exercice nous semble aujourd'hui tellement inhérent à l'exercice de la souveraineté, ne possédaient seulement pas en propre leur maison de ville et leurs marchés; ils étaient obligés de les tenir à cens de l'évêque, et celui-ci pouvait leur en interdire l'usage pour retard de payement. Le jugement suivant est curieux, à cause de ce contraste.

Les plais tenus à Beauvais par nous Guilbert Doublet, bailly de Beauvais, le mardy penultiesme jour de novembre, l'an mil trois cent soixante-dix-neuf, entre le procureur de monsieur de Beauvais d'une part, et les maire et pairs de la ville de Beauvais comparant par Nicaise le bailly, leur procureur fondé par une procuration scellée du grand scel de la comté de Beauvais, en laquelle sont présents ledict Nicaise le bailly, Jean de la Croix, Raoul, Jouan Jacques de Senlis, Clement de Camberonne, Jean Derveil et Chrétofle du Puis, et chacun d'eux. Laquelle procuration ledict Nicaise mit en jugement d'une part, sut saict ce qui s'en suit. Sur ce que, à la requeste du procureur dudit monsieur de Beauvais, de nostre commandement, et par commission donnée de nous, la main dudict monseigneur, par Thomas Goumon, sergent en ladicte ville, avoit esté mise en assise en la maison que on dict la maison de la Voulte, et à la halle et lieu où lesdits maire et pairs ont accoustumé tenir leurs assemblées, faire leurs collations, situés en ladicte ville, lesquelles sont tenues à cens dudict monseigneur, est assavoir ladicte Voulte pour six deniers beauvaisiens à payer chacun un an au jour saint Remy et au terme de Noël demi-coustume. et ladicte halle et appartenances pour quatorze deniers beauvaisiens chacun un an au terme de la saint Remy, et au terme de Noël chacun un an une coustume, et sur lesquels cens doivent estre pavez et portez audict monseigneur auxdits termes, et sur l'amende pour les arrerages des lits cens pour les termes de la saint Remy dernier passé.

Laquelle mainmise et assise fut signifiée à iceux maire et à plu-

sieurs desdits pairs, lundy dernierement passé, par le sergent, à l'heure où l'on commençoit à sonner prime en l'eglise Saint-Pierre de Beauvais, si comme le sergent nous a relaté. Lequel procureur desdits maire et pairs de la commune de ladicte ville de Beauvais a confessé devant nous en jugement que les lieus dessus declarez estoient et sont tenus dudict monseigneur aux cens dessus dit, et qu'ils les doivent payer et porter comme dict est, et en notre presence feist payer par Guillaume le Grand-Villiers et par Thibault, de moy gardes de l'avoir de ladicte commune, vingt deniers beauvaisiens ou leur valeur, lesquels vallent un denier parisis, et demi poitevine parisis : et sept sols six deniers pour une amende desdits cens non payez auxdits termes de la saint Remy. Et pour ce que ledict procureur dudit monseigneur disoit qu'il avoit esdits cens non payés pour le terme de la saint Remy deux amendes, et que lesdits maire et pairs les devoyent amender et faire le ploi, ou leur procureur pour eux, ledict procureur desdits maire et pairs accorda que si ledict monseigneur avoit plus grand droit que en recevoir et avoir iceux sept sols six deniers parisis, que tout ce fust reservé audict monseigneur pour en saire poursuite au temps advenir aussi bien que faire le povoit à présent par telle maniere que il cuiderent que l'on fist. Et ce fait, ledict procureur des dicts maire et pairs nous requit que ladicte main dudict monseigneur, mise aux lieus dessusdicts, nous voulsissions lever; auquel nous repondismes que pour ce que, après ladicte mainmise, lesdicts maire et pairs avoient tenu leur assemblée et fait plusieurs actes, et entré lesdicts lieus, si comme ledict procureur dudict monseigneur disoit. Et pour autres causes ledict procureur dudict monseigneur, au nom dudict monseigneur, avoit plusieurs complaintes en cas de nouvelletés contre icieux maire et pairs, et autres leurs officiers, pardevant que tel sergent du roy notre sire, et gardien dudict monseigneur, qui, après icelles complaintes et oppositions données, avoit prins et mis les debats et les choses contentieuses en la main du roy nostre sire, et assigné jour en parlement. Et que tout ce que lesdictes complaintes et leur dependance comprencient et pourroyent toucher ou avoir autre regard, nous ne nous entremettrons aucunement. Mais au surplus, par l'accord du procureur de monseigneur, et sans préjudice audict monseigneur et à ces dictes plaintes et sans que icelles complaintes, et aucune de leur deppendances y soit en aucune maniere comprise, nous, autant que

faire le pouvions, levasmes ladicte main sous les conditions et accords dessus dics. En tesmoin de ce nous avons mis en ces presentes lettres notre scel, qui furent faites et données l'an et jour ti-dessus dicts 1.

On le voit clairement : tout se terminait alors par voie de justice; plus de recours à la force, plus de ces procédés énergiques et brutaux qui caractérisent la vie communale du moyen âge. Les citoyens, comme les autorités de Beauvais, sont entrés dans l'ordre régulier et progressif de la monarchie française : leur ville possède encore de grands priviléges; l'évêque est toujours comte de Beauvais et pair de France ; mais l'esprit républicain a disparu, comme l'esprit féodal et l'arrogance ecclésiastique; prélat et bourgeois se sentent sujets d'un même maître, et ne demandent au roi de France que bon gouvernement pour le présent, respect pour le passé. Nous ne rencontrerons donc plus dans l'histoire de Beauvais ces scènes passionnées et originales où les plus grands intérêts sociaux et les premiers pouvoirs publics sont aux prises dans les rues d'une petite ville assez obscure dans l'histoire du pays. Les anciens sujets de querelle subsistent toujours; car, en 1617, la question du droit de justice était encore pendante au parlement de Paris: mais ces affaires sont poursuivies à petit bruit, selon les formes monotones de la justice, et leur discussion fait si peu d'effet que les historiens du Beauvaisis négligent de nous en faire connaître les vicissitudes.

<sup>4</sup> Loisel, 7. 316.

La commune, cependant, n'a pas cessé d'exister, et ce n'est pas elle qui perd le plus à l'extension du pouvoir royal: non-seulement elle v gagne le repos, l'ordre intérieur si nécessaire à son travail, à son commerce; mais elle a affaire, dans le roi, à un suzerain moins jaloux de quelques pauvres libertés bourgeoises qu'un évêque plus rapproché, plus gêné par ces libertés, et dont les prédécesseurs ont usé leur vie à les combattre. La ville vit même étendre ses priviléges en récompense de sa bonne conduite dans les guerres contre les Anglais: deux foires annuelles lui avaient été accordées en 1360, avec toutes franchises et libertés pour les personnes et biens de ceux qui s'y rendaient; les habitants de Beauvais, qui avaient été mis, en 1350, sous la sauvegarde particulière du roi, furent, en 1472, exempts de toutes tailles, et reçurent, en la même année, le droit précieux de pouvoir posséder des fiels nobles, sans être obligés, pour cette cause, à payer indemnité, ni même à aller ou envoyer à la guerre, la garde et désense de Beauvais étant tenues pour service militaire suffisant. Louis XI leur accorda encore, comme nobles, exemption de diverses impositions; Charles IX confirma, en 1572, toutes les libertés de la commune ; ensin Henri IV, en récompense de la fidélité des gens de Beauvais envers la couronne de France, s'engagea, par lettres patentes de 1594, à ne leur donner aucun gouverneur, à n'élever aucune forteresse ou citadelle dans leur ville, ct à n'y jamais mettre garnison.

Ces grandes et lucratives faveurs pouvaient fort bien

consoler les bourgeots de Beauvais d'avoir vu leur droit de propre justice éclipsé par la juridiction du parlement de Paris, le pouvoir de leur maire à asseoir la taille restreint par l'institution d'élus chargés de cette fonction au nom du roi, et ensin la garde de la ville partagée avec un capitaine nommé par le roi. Mais l'évêque, dont les droits seigneuriaux avaient plus souffert que ceux de la commune, dont le parlement resserrait chaque jour la juridiction temporelle, qui voyait s'établir à Beauvais, en concurrence de son antique privilége, un hôtel des monnaies royales, qui se sentait froissé chaque jour dans l'exercice de son pouvoir par cette nuée d'officiers de justice et de finances dont la politique royale couvrait la France, l'évêque, dis-je, n'avait pas, pour tant d'échecs, les mêmes dédommagements que la commune; il perdait au moins autant qu'elle, et ne gagnait rien. Quels priviléges eussent pu être ajoutés aux droits d'un évêque du moyen âge ? Quelles exemptions auraient compensé le pouvoir déchu d'un haut baron?

Une seule consolation s'offrait aux évêques de Beauvais: leurs anciens et perpétuels ennemis avaient souffert comme eux; depuis longtemps il n'était plus question des châtelains: entre l'agrandissement de la commune et l'affermissement de l'autorité royale, ces seigneurs, un moment redoutables, avaient été complétement écrasés; leurs prétentions mêmes s'étaient évanouies; à peine leur restait-il quelque ombre d'empire et de fonction. Mais il n'en avait pas été ainsi du chapitre de Beauvais: chaque jour plus indépendant de

l'évêque, il avait même tenté de le dominer ; et l'avantage, dans cette lutte, n'était pas toujours resté à l'autorité épiscopale ; le droit d'excommunication, donné par Ansel au chapitre, était une arme terrible dont les chanoines surent se servir contre tous, et surtout contre leurs évêques. En 1109, l'évêque Godefroy leur dispute la possession d'une terre : le chapitre met l'interdit. En 1145, Henri de Blargies, prévôt de l'évêque Robert, s'étant porté contre les chanoines à des voies de fait, le chapitre met l'interdit, et l'évêque est obligé de céder : son prévôt est livré au chapitre, traîné ignominieusement hors de Beauvais, dans un tombereau à fumier, et envoyé à la Terre sainte. Même chose arrive en 1266, et l'évêque se voit forcé d'implorer l'indulgence des chanoines, en les suppliant de lever l'interdit et de pardonner à ses officiers : de même en 1272; de même en 1281. Aussi, en 1355, la menace d'interdit suffit-elle au chapitre; l'évêque cède avant qu'elle soit mise à exécution. On a vu, dans la grande querelle de 1232, à quelles humilités de langage était contraint de descendre un évêque qui voulait obtenir, contre ses ennemis, la coopération de ses orgueilleux associés. Nul moyen non plus de les retenir sous cette juridiction pour laquelle combattirent si longtemps les seigneurs suzerains de Beauvais. Retranché dans sa fière indépendance, le chapitre narguait le comte et l'évêque. Nul ne pouvait juger un de ses membres, sinon lui-même : il avait ses interdits; il eût eu au besoin les armes de ses vassaux contre le moindre empiétement sur ses droits.

On devine donc aisément avec quelle joje secrète les évêques de Beauvais virent fléchir sous le pouvoir royal ces incommodes voisins, et quel gré ils surent aux arrêts du parlement d'accomplir ce que n'avaient pu obtenir les canons ni les mandements. A défaut de la leur, ils aimaient à voir la justice royale s'appesantir. dans l'occasion, sur les chanoines délinquants ; et ce dut être un jour de grand dédommagement pour eux que celui où les chanoines furent condamnés, en 1614, par arrêt du prévôt et du parlement de Paris, à proclamer dans leur église un interdit porté par l'évêque. Quant à le mettre eux-mêmes, les chanoines y avaient renoncé tacitement depuis longtemps; les impérieux progrès de l'ordre et de la règle ne souffraient plus de telles exceptions et de tels écarts; on y renonçait sans se l'avouer. mais on y renonçait. L'évêque et le chapitre étaient donc rentrés des lors dans les voies ordinaires de la puissance ecclésiastique, et nous n'avons plus à nous en occuper.

La commune, moins étrangère que le chapitre à l'autorité royale et à la marche administrative, conserva aussi plus opiniâtrement son individualité, et nous retrouvons presque d'année en année quelques traces de son existence et de ses priviléges. Il serait fastidieux de s'appesantir sur toutes ces circonstances, mais qu'il nous soit permis d'en citer quelques-unes où l'on reconnaîtra la persistance de la vie communale et de l'esprit municipal dans Beauvais.

En 1472, les religieux de Saint-Lazare, commis à l'administration de l'hôpital de Beauvais, sont supprimés;

un grand débat s'élève sur la question de savoir à qui reviendra cette administration. Le grand aumônier, l'évêque de Beauvais, le chapitre se la disputent; le maire et les pairs la réclament comme représentants de la commune; et il faut plus de cent ans, et je ne sais combien d'arrêts du parlement, pour terminer cette affaire, qui finit, comme presque toutes les affaires de ce genre, par une transaction.

En 1488, le siége épiscopal de Beauvais se trouve vacant, et le choix du successeur devient la source de mille intrigues. Le parti qui a intérêt à faire retarder l'élection emploie brigues, promesses, menaces même, pour détourner le chapitre d'y procéder; mais la bourgeoisie s'impatiente du retard ainsi que de ses causes, et le maire prend avec les pairs la résolution d'y porter remède; ils postent des sentinelles aux portes et chemins de la ville, interdisent même l'entrée de Beauvais à tout survenant, rassurent le chapitre contre toute crainte, et l'élection a lieu.

En 1568, le maire et les pairs réclament devant les gens du roi, contre l'évêque et le chapitre de Beauvais, l'exécution de l'ordonnance d'Orléans portant qu'une prébende par chapitre sera affectée à l'entretien d'un maître chargé d'instruire gratuitement les enfants de la ville; ils réussissent dans leur instance.

En 1583, un commissaire des aides, venu à Beauvais pour l'imposition d'un nouveau subside, refuse de déposer à la porte de la ville les armes qu'il a sur lui; le peuple, choqué de cette violation de ses priviléges, s'amasse et s'irrite: dans la confusion occasionnee par cette foule, quelques personnes sont renversées; les spectateurs s'écrient qu'on tue les portiers. Le bruit s'en répand dans la ville; deux mille personnes en armes se réunissent en un clin d'œil à la porte de Paris, et le commissaire serait massacré avec les siens, sans la prudence, le courage et le sang-froid de quelques bourgeois qui s'entremettent et le tirent de ce mauvais pas.

En 1617, le chapitre ayant, au nom de l'évêque dont il exerçait les pouvoirs pendant la vacance du siège, approuvé l'établissement à Beauvais des religieux Minimes, l'agrément du maire et des pairs est pareillement demandé, et ceux-ci convoquent une assemblée générale à l'hôtel de ville, « pour que le peuple baille son consentement. »

Le même fait se reproduit en 1626 pour un couvent d'Ursulines : cette fois seulement le consentement des maire et pairs de Beauvais avait été précédé de lettres patentes de Louis XIII, qui cependant ne le rendaient pas superflu.

Je pourrais rechercher et produire encore de petits faits semblables, mais ceux-là suffisent. l'ai suivi pas à pas l'histoire d'une commune française du xis au xviis siècle. On a pu entrevoir, sur ce théâtre si resserré, les diverses phases de l'esprit bourgeois, énergique, brutal dans son origine; obstiné dans la défense de ses priviléges; prompt à accepter et habile à soutenir les pouvoirs lointains et supérieurs, pour échapper à l'oppression des pouvoirs voisins et subalternes; chan-

geant de langage, de prétentions même, à mesure que la société et le gouvernement changent, mais toujours persévérant, sensé, et sachant faire tourner à son profit le progrès général de la civilisation. Ainsi s'est formé le tiers état. A partir du xvire siècle, ce n'est plus dans les chartes et les aventures intérieures des villes qu'il faut chercher l'histoire de ses destinées; elles se passent dans une sphère bien plus vaste et plus haute : ce sont les destinées de la France.

PER DU QUATRIÈME ET DERNIER VOLUME.

# TABLE DES MATIÈRES

DU TOME QUATRIÈME.

### SEIZIÈME LEÇON.

Du tiers état en France.—Importance de son histoire.—Il a éte l'élément le plus actif et le plus décisif de notre civilisation.— Nouveauté de ce fait; rien de semblable ne se rencontre jusque-la dans l'histoire du monde.—Sa nationalité; c'est en France que le tiers état a pris tout son développement.—Distinction importante entre le tiers état et les communes.—De la formation des communes aux xie et xiie siècles —Etendue et puissance de ce mouvement.—Divers systèmes pour l'expliquer.—Ils sont étroits et incomplets.—Variété des origines de la bourgeoisie à cette époque.—10 Des villes où avait survécu le régime municipal romain.—20 Des villes et bourgs en progrès, quoique non érigés en communes.—30 Des communes proprement dites.—Combinaison de ces divers éléments pour la formation du tiers état. Page

## DIX-SEPTIÈME LEÇON.

Pourquoi il importe de ne jamais perdre de vue la diversité des origines du tiers état.—1° Des villes où s'est perpétué le régime municipal romain.—Pourquoi les documents qui s'y rapportent sont rares et incomplets.—Périgueux.—Bourges.—2° Des villes

T. IV.

aui, sans avoir été érigées en communes proprement dites, ont. recu de leurs seigneurs divers priviléges .- Orléans .- Coutumes de Lorris en Gatinais -3º Des communes proprement dites. -Charte de Laon.-Véritable sens de cette charte et de la révolution communale du xue siecle. Naissance de la législation moderne. Page

#### DIX-HUITIÈME LEÇON.

Objet de la leçon .- De la différence entre le régime municipal romain et celui du moyen âge. - Danger de l'immobilité des noms -10 Origine diverse de la cité romaine et de la commune moderne;-2º Diversité de leur constitution;-3º Diversité de leur histoire.-Résultat : le principe aristocratique domine dans la cité romaine; le principe démocratique, dans la commune moderne. - Nouvelles preuves de ce fait. Page 50

#### DIX-NEUVIÈME LECON.

Histoire du tiers état, du xie au xive siècle. - Vicissitudes de sa situation. - Décadence rapide des communes proprement dites. -Par quelles causes.-1º Par la centralisation des pouvoirs féodaux. - 2º Par le patronage des rois et des grands suzerains, -3º Par les désordres intérieurs des villes. - Décadence de la commune de Laon .- Le tiers état ne déchoit pas en même temps que les communes; il se développe, au contraire, et se fortifie. -Histoire des villes administrées par les officiers du roi,-Influence des juges et des administrateurs royaux sur la formation et les progrès du tiers état. - Que faut-il penser deslibertés communales et de leurs résultats?-Comparaison de la France et de la Hollande. - Conclusion da cours. Page

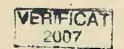
# ÉCLAIRCISSEMENTS ET TABLEAUX HISTORIQUES.

95

Éclaircissements et tableaux historiques. I. Tableau de l'organisation de la cour et du gouvernement central

de l'Empire romain, au commencement du ve siècle. II. Tableau de la hiérarchie des rangs et des titres dans l'Empire

romain au commencement du ve siècle



## DES MATIÈRES. III. Relation de l'ambassade envoyée, en 449, à Attila, par Théo-

dose le Jeune, empereur d'Orient.	415
Ambassade d'Attila à Théodose Embûches dressées contre	e la vie
d'Attila par Chrysaphe, eunuque, au moyen d'Edecon	et de
Vigile Ambassade de Théodose à Attila Divers récits	sur les
mœurs des Huns, leur façon de vivre, etc.	449
IV. Tableau chronologique des principaux événements de	e l'his-
toire politique de la Gaule, du ve au xe siècle.	161
V. Tableau chronologique des principaux événements de l'I	histoire
religieuse de la Gaule, du ve au xe siècle.	467
VI. Tableau chronologique des principaux événements de l'I	histoire
littéraire de la Gaule, du ve au xe siècle.	175

#### PREUVES ET DÉVELOPPEMENTS HISTORIQUES.

VII. Tableau chronologique des conciles et de la législation cano-

nique de la Gaule, du 1vº au xº siècle.

Avertissement.	306
I. Tableau des ordonnances, lettres et autres actes des rois	sur les
villes et communes, de Henri Ier à Philippe de Valois.	307
Il. Documents sur Orléans.	324
III. Documents sur Etampes.	331
IV Documents sur Beauvais.	354

TIN DU TOME QUATRIÈME.



